



# TEXTE DU PROJET

N° de projet : 22/2025-1

09 juillet 2025

## Protection des mineurs - amendements

Amendements gouvernementaux au projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 8° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- 9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire

### Informations techniques :

**N° du projet :** 22/2025

**Remise de l'avis :** meilleurs délais

**Ministère compétent :** Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

**Commission :** « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »



## Proposition d'amendements et commentaires

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de modifier certaines dispositions du projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles portant modification :

1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
6. de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;  
et portant abrogation
  1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
  2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

### Remarques préliminaires

Les membres du Conseil de Gouvernement tiennent à signaler d'emblée qu'ils suivent les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023. Afin de faciliter la lecture des présents amendements, il convient de préciser que par l'emploi de l'adjectif « initial » (« article initial », « version initiale », « teneur initiale »), est visée la version du projet de loi tel qu'il a été amendé en date du 20 février 2023.

Au vu des nombreuses remarques émises par le Conseil d'État, les auteurs du texte ont cherché à apporter les précisions nécessaires. Partant, une grande partie du contenu des projets de règlement grand-ducaux déposés ensemble avec le texte initial fut intégré dans le projet de loi. Le texte a été raccourci, de sorte que le nombre d'articles a pu être réduit de 151 articles (et deux annexes) à 116 articles (sans annexe) et les articles ont dû être renumérotés.

## TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement préliminaire*

Pour tenir compte des observations générales du Conseil d'État en ce qui concerne la légistique, la numérotation des groupements d'articles se fait désormais en chiffres romains et en caractères gras. L'emploi inutile des majuscules a également été corrigé. Aux intitulés des articles, il est fait abstraction des articles définis.

### *Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;



5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;  
6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;  
7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;  
8° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;  
9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire ».

#### Commentaire :

L'intitulé du projet de loi a été modifié, pour reprendre les changements apportés aux articles, ainsi que pour se conformer à l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> juin 2023 (observation d'ordre légistique).

Ainsi, la référence à la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux a été supprimée, alors que les dispositions modificatives relatives à ladite loi ont été supprimées.

La référence à la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire a été ajoutée au vu des dispositions modificatives qui ont été jugées nécessaires. Il en est de même pour la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Par ailleurs, la référence aux lois abrogées a été supprimée pour donner suite aux remarques du Conseil d'État.

#### *Amendement n°2 concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

À l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° à la phrase liminaire, le terme « On » est remplacé par les termes « Pour l'application de la présente loi, on » ;

2° au point 1° :

- a) la virgule est remplacée par un deux-points ;
- b) les termes « accomplis » sont supprimés ;
- c) les termes « de plus » sont ajoutés entre les termes « personne âgée » et « de dix-huit ans » ;

3° les points 2° à 8° sont remplacés par les points 2° à 8° nouveaux suivants :

« 2° « famille » : les parents légitimes, naturels et adoptifs du mineur ou du jeune adulte, son parent ou son allié jusqu'au deuxième degré inclus, le conjoint, partenaire ou concubin d'un des parents, ainsi que ses descendants, ses oncles et ses tantes ;

3° « accueillant » : la personne physique agréée conformément aux dispositions de la présente loi et conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique exécutant la mesure d'accueil en famille d'accueil ;

4° « famille d'accueil » : le ou les accueillants et l'ensemble des personnes mineures ou majeures partageant le même domicile ou la même résidence habituelle avec ceux-ci ;

5° « ministre » : le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;

6° « prestataire » : la personne physique ou morale qui exécute une ou plusieurs mesures d'aide, de soutien et de protection, mises en place par l'Office national de l'enfance, tant dans le cadre de la procédure volontaire, que dans le cadre de la procédure judiciaire ;

7° « bénéficiaire » : le mineur seul ou avec sa famille, ou le jeune adulte, bénéficiant de la mesure ;

8° « État » : dans le cadre de la procédure judiciaire, l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, lui-même



représenté par le directeur de l'Office national de l'enfance, lui-même représenté par ses agents dûment habilités à cet effet. »

4° les points 9° à 13° sont supprimés.

#### Commentaire :

L'article 1<sup>er</sup> a trait aux définitions. Celles-ci ont été adaptées.

En outre, la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> a été modifiée afin de tenir compte de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Pour l'ensemble des numéros (1°, 2°,...), les virgules suivant les guillemets fermés ont été remplacées par un deux-points.

En ce qui concerne les définitions, il convient de préciser que celles prévues aux points 5°, 7°, 9°, 10°, 11°, et 13° initiaux ont été supprimées. Ainsi, à titre d'exemple, la Haute Corporation avait émis dans son avis une opposition formelle pour le terme « service ».

La définition du terme « jeune adulte » a été légèrement modifiée alors que les auteurs du texte ont fait abstraction de l'emploi du terme « accomplis ». Les fourchettes d'âges visées à cette définition restent cependant inchangées.

La définition du terme « famille » a été revue afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État sur la réalité sociologique. La définition de la famille reflète désormais mieux la complexité des structures familiales contemporaines tout en restant claire sur les rôles.

La définition du terme « prestataire » a été déplacée et figure désormais au point 6. La formulation a été adaptée, bien qu'elle vise toujours deux sortes de prestataires (les prestataires, personnes physiques et personnes morales). Elle renseigne également que c'est l'Office national de l'enfance (ci-après « ONE ») qui met en place les mesures, soit à travers la procédure volontaire, soit par le biais de la procédure judiciaire. Les auteurs du projet de loi ont également harmonisé la terminologie. La nouvelle définition apporte plus de clarté pour la compréhension du texte.

La définition du terme « mesure » a été supprimée alors que les auteurs du projet de loi ont introduit un nouvel article (article 6 nouveau) qui explique davantage ce concept-clé du projet sous revue.

La définition du « bénéficiaire » a été adaptée et déplacée. Les présents amendements ont pour but d'uniformiser l'emploi du terme bénéficiaire. Ainsi, le terme bénéficiaire est défini et employé tout au long du texte. Pour savoir qui, *in concreto*, peut bénéficier de la mesure, il y a lieu de consulter le catalogue de mesures qui précise les différentes mesures pouvant être mises en place dans le cadre de la loi. Le détail de ce catalogue de mesures figurait dans le texte au sein de plusieurs articles (5 à 24) et fut déplacé au sein d'un avant-projet de règlement grand-ducal déposé ensemble avec la présente lettre d'amendements.

La définition de l'« accueillant » a été adaptée pour plus de clarté. Elle figure désormais au point 3°. L'accueillant est un prestataire, personne physique, qui ne peut exécuter qu'un type de mesure, à savoir la mesure d'accueil en famille d'accueil. Pour devenir accueillant, cette personne physique doit remplir certaines conditions. Quelques-unes de ces conditions à respecter lui sont propres (au sein de la nouvelle mouture du texte), d'autres sont les mêmes conditions qu'un prestataire, personne physique, doit remplir, à savoir celles pour lesquelles il n'y a pas d'exception au sujet de l'accueillant.



La nouvelle définition du terme « famille d'accueil » a été introduite à la suite du terme « accueillant » car elle y est directement liée. Il convient de différencier la famille et la famille d'accueil qui sont deux notions distinctes. Dans une famille d'accueil, il peut y avoir un seul ou deux accueillants. Une famille d'accueil peut être constituée d'un seul accueillant, le deuxième parent éventuel n'étant pas obligé d'avoir ce statut lui-même. Mais il fera néanmoins partie de la famille d'accueil.

Les définitions des termes « mesure volontaire » et « mesure judiciaire » puisque les mesures sont toujours les mêmes, qu'elles soient décidées par voie judiciaire ou volontaire.

La définition de l'information préoccupante a été supprimée, car elle est devenue superflue, même si le concept, initialement prévu comme mission de la CRIP, n'a pas été abandonné. Il y a lieu de se référer au commentaire de l'amendement n°4 concernant l'article 3 initial.

La définition de l'État a été modifiée pour permettre à l'ONE de charger un de ses agents afin de le représenter devant les juridictions de la jeunesse. L'habilitation sera donnée par la même procédure que celle actuellement utilisée par l'État, lorsque le ministère d'un avocat à la Cour n'est pas requis, à savoir par procuration. La nouvelle définition s'impose au vu des nombreuses modifications apportées à la procédure judiciaire.

La définition du terme « accord de prise en charge » a été enlevée alors que celle-ci prêtait à confusion. Désormais, ce terme est précisé dans un seul article (nouvel article 58) et il a une seule connotation financière (à l'exception de l'appellation de deux mesures). Si le Conseil d'État avait critiqué, dans ses considérations générales, un manque de rigueur quant à l'emploi de certains termes à travers le texte du projet de loi, les auteurs du projet ont cherché à harmoniser la terminologie.

Au vu des amendements apportés à cet article, les numéros des points 3°, 4°, 6° 8° et 12° ont dû être renumérotés.

#### *Amendement n°3 concernant le chapitre 2 du titre I<sup>er</sup> du projet de loi*

Le chapitre 2 du titre I<sup>er</sup> du projet de loi est supprimé.

#### Commentaire :

Le chapitre 2 portant sur la promotion des droits du mineur, du jeune adulte et de la famille fut supprimé, alors que son apport normatif n'est pas donné. Il est à préciser que le concept de l'intérêt supérieur ne disparaît pas totalement du texte alors que celui-ci est encore repris au sein d'un autre article.

Il y a également lieu de préciser que suite à la suppression du chapitre 2, les articles subséquents du projet de loi ont été renumérotés.

#### *Amendement n°4 concernant l'insertion d'un titre II nouveau*

À la suite de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est inséré un titre II nouveau, libellé comme suit :

### **« Titre II – Acteurs**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Ministre et Office national de l'enfance**

##### **Art. 2. Ministre**



Outre les missions prévues aux titres IV à VI, le ministre définit la politique d'aide, de soutien et de protection des mineurs et des jeunes adultes, ainsi que la stratégie en faveur des droits des mineurs. À cette fin, il établit un plan d'action évaluant les actions à mener et détaillant l'orientation de cette politique.

### **Art. 3. Office national de l'enfance**

(1) L'Office national de l'enfance, ci-après « ONE », placé sous l'autorité du ministre, est composé de l'office central, de plusieurs offices régionaux et de la maison de l'accueil en famille.

(2) Le directeur est le chef d'administration de l'ONE. Le directeur est assisté de quatre directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions. Le directeur désigne celui qui le remplace en cas d'absence. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. Le directeur de l'ONE peut requérir la Police grand-ducale de prêter assistance à l'ONE dans la mise en œuvre des décisions de justice rendues dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le cadre du personnel de l'ONE comprend en outre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

L'ONE peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations.

(3) L'ONE a les missions suivantes :

- 1° veiller à la mise en œuvre de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles dans le cadre de la présente loi ;
- 2° exécuter la politique en matière d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 3° recueillir et analyser les demandes d'aide, de soutien et de protection dans le cadre de la procédure volontaire ;
- 4° mettre en place les mesures d'aide, de soutien et de protection, tant dans le cadre de la procédure volontaire, que suite à une décision rendue dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- 5° suivre et évaluer l'exécution des mesures d'aide, de soutien et de protection par les prestataires ;
- 6° recueillir et traiter toute information, sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être ;
- 7° assurer une permanence téléphonique vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- 8° saisir les juridictions de la jeunesse conformément au titre III, chapitre III, section III ;
- 9° mettre en place le projet d'intervention prévu à l'article 7 ;
- 10° gérer la maison de l'accueil en famille ;
- 11° préparer, coordonner et initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports et des statistiques en lien avec l'aide, le soutien et la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;



12° mettre en place des actions de sensibilisation ou de prévention dans les domaines de la participation citoyenne, de la parentalité, de la conciliation de la vie familiale et professionnelle, de la violence, de la maltraitance, des addictions et de la délinquance juvénile, en instaurant des partenariats, pour l'exécution de ces actions, avec des organismes privés ou des entités étatiques, qui sont indemnisés par voie contractuelle ;

13° conclure avec le prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger une convention contenant la définition de la méthodologie appliquée, les objectifs à atteindre, la durée de la mesure, les missions du prestataire, les critères de qualité ainsi que les dispositions financières à respecter.

(4) L'ONE est désigné autorité compétente aux fins de l'application de l'article 82 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, tel que modifié.

La requête d'approbation au placement, prévue par l'article 82 du règlement précité, est adressée par l'État requérant au Procureur général d'État, qui la transmet pour prise de décision à l'ONE, et qui informe par la suite l'État requérant de cette décision.

(5) La maison de l'accueil en famille, ci-après « Maison de l'accueil », a les missions suivantes :

1° informer et promouvoir le grand public sur l'accueil en famille d'accueil ;

2° élaborer le concept de protection des familles d'accueil ;

3° sélectionner les familles d'accueil ;

4° organiser la formation de base et la formation continue des familles d'accueil ;

5° mettre en place une supervision des familles d'accueil et du prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil ;

6° émettre la carte de légitimation de la famille d'accueil ;

7° établir des statistiques sur ses activités.

#### **Art. 4. Traitement des données personnelles par l'ONE**

(1) Le directeur de l'ONE a la qualité de responsable du traitement.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1° à 9°, et paragraphe 5, point 3°, sont les suivantes :

1° concernant les mineurs et les jeunes adultes : nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro d'identification national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse électronique et numéros de téléphone ;

2° concernant les parents et les titulaires de l'autorité parentale : nom, prénom, sexe, état civil, numéro d'identification national, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique et numéros de téléphone.

(3) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, point 6°, transmises par une personne sont les suivantes : nom, prénom, adresse privée du domicile, adresse électronique et numéros de téléphone.

(4) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, point 6°, transmises par les prestataires sont les suivantes : nom, prénom, dénomination sociale de la personne morale, adresse professionnelle, adresse électronique et numéros de téléphone.

(5) Outre les données mentionnées aux paragraphes 2 à 4, sont également traitées les données suivantes :



1° dans l'intérêt des missions visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1° à 9°, et paragraphe 5, point 3°, le motif de la demande d'aide, la situation de la famille, le rang de frère et sœur, le pays d'origine et la date d'entrée au pays, la catégorie professionnelle des parents et des titulaires de l'autorité parentale, l'établissement d'enseignement, l'année scolaire, le statut d'inscription et la date de sortie le cas échéant ;

2° les rapports et bilans des professionnels de santé.

Toute autre pièce ou toutes informations utiles pour la mise en place et l'exécution des mesures d'aide, de soutien et de protection peuvent être jointes au dossier avec l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale ou du jeune adulte.

(6) L'ONE est autorisé à communiquer les catégories de données à caractère personnel visées aux paragraphes 2 à 5 relatives aux mineurs, aux jeunes adultes, aux parents et aux titulaires de l'autorité parentale, aux entités suivantes :

1° aux prestataires, en vue de la réalisation des finalités visées à l'article 5 ;

2° à l'ensemble des administrations et services qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

(7) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 3° et 4°, l'ONE peut accéder aux traitements des données du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin de comparer avec les données collectées par l'ONE, les informations d'identification des mineurs, des jeunes adultes, des parents et des titulaires de l'autorité parentale telles que le nom, le prénom, le sexe, l'état civil, le numéro d'identification national, la date de naissance, l'adresse du domicile.

(8) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1° à 9°, l'ONE peut accéder aux traitements des données des prestataires.

(9) L'ONE met en place un système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés et qui comprend les mesures techniques suivantes :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé ;

4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

(10) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 3, paragraphes 3, points 1° à 9° et paragraphe 5, point 3°, les données sont conservées pour une durée de trente ans à partir de la majorité en ce qui concerne le bénéficiaire d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil et pour une durée de dix ans à partir de la majorité en ce qui concerne le bénéficiaire d'une mesure ambulatoire et d'une mesure d'accueil de jour.

(11) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données,



sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

## Chapitre II – Prestataires

### Art. 5. Missions des prestataires

(1) Dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'aide, de soutien et de protection telle que prévue à l'article 6, le prestataire a les missions suivantes :

- 1° assurer l'accompagnement et le suivi du bénéficiaire ;
- 2° respecter le mécanisme de l'accord de prise en charge prévu à l'article 58 ;
- 3° élaborer au moins tous les six mois un rapport sur l'évolution du bénéficiaire avec la collaboration des parents.

Le rapport visé au point 3° porte sur la santé, la sécurité, les conditions de l'éducation et du développement physique, émotionnel, intellectuel et social du bénéficiaire. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet d'intervention et l'adéquation de ce projet aux besoins du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des mesures fixées par la décision des juridictions de la jeunesse. Le rapport est transmis à l'ONE, aux parents, aux titulaires de l'autorité parentale, au jeune adulte, au mineur âgé de plus de treize ans et, en cas de procédure judiciaire, aux juridictions de la jeunesse.

(2) Outre les missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne morale qui est prestataire de la mesure ambulatoire a les missions suivantes :

- 1° être ouvert pendant toute l'année civile en fonction d'un horaire qui tient compte des besoins du bénéficiaire ;
- 2° offrir une permanence d'appel et d'assistance durant au moins vingt heures par semaine et durant au moins deux heures chaque jour du week-end et chaque jour férié ;
- 3° rendre publiques ses permanences d'appel et d'assistance ;
- 4° informer l'ONE chaque année au moins aux mois de mars, juin, septembre et décembre de tout changement de la capacité d'accueil maximale ;
- 5° soutenir la famille d'accueil dans le cadre de la mesure d'accueil en famille d'accueil, réalisée par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil.

(3) Outre les missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne morale qui est prestataire de la mesure d'accueil de jour a les missions suivantes :

- 1° être ouvert pendant quarante semaines par an, couvrant l'intégralité des périodes scolaires ;
- 2° offrir une permanence d'encadrement pendant les heures de présence du bénéficiaire ;
- 3° informer l'ONE de toute place agréée disponible, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa libération.

(4) Outre les missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne morale qui est prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial a les missions suivantes :

- 1° être ouvert pendant quarante semaines par an, couvrant l'intégralité des périodes scolaires ;
- 2° offrir une permanence d'encadrement pendant les heures de présence du bénéficiaire ;
- 3° offrir une permanence d'appel pendant les heures d'absence du bénéficiaire ;
- 4° informer l'ONE de toute place agréée disponible, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa libération.

(5) Outre les missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne morale qui est prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire a les missions suivantes :



- 1° être ouvert pendant toute l'année civile ;
- 2° offrir une permanence d'encadrement pendant les heures de présence du bénéficiaire ;
- 3° offrir une permanence d'appel pendant les heures d'absence du bénéficiaire ;
- 4° informer l'ONE de toute place agréée disponible, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa libération.

(6) Outre la mission prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'accueillant a les missions suivantes :

- 1° porter à l'attention du prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, toute réclamation faite par le bénéficiaire ou tout cas de maltraitance ou de danger potentiels ayant trait à l'exécution de la mesure le concernant ;
- 2° accepter le suivi de la famille d'accueil et du bénéficiaire d'une durée minimale de dix heures par trimestre, réalisé par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil ;
- 3° informer le ministre de son intention de déménagement au moins six mois avant la date prévue et mettre en œuvre la procédure prévue par le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, tel que modifié. ».

#### Commentaire :

Ad art. 2)

La teneur de l'article 2 initial a été complètement remplacée par une nouvelle disposition consacrant le ministre en tant qu'acteur.

L'article relatif à l'objectif de la loi fut supprimé, alors que son apport normatif n'est pas donné. Il est à préciser que le concept de l'intérêt supérieur ne disparaît pas totalement du texte alors que celui-ci est encore repris au sein d'un autre article.

Le nouvel article 2 explique les missions du ministre, qui sont prévues aux titres IV à VI du présent texte. À cela s'ajoutent d'autres compétences, qui reposent, en réalité, sur des idées contenues à l'article 3 initial, à savoir la politique d'aide, de soutien et de protection des mineurs et des jeunes adultes, la stratégie en faveur des droits des mineurs et le plan d'action. Le ministre reprend ces missions politiques au vu du fait que les auteurs du projet de loi ont procédé à la suppression de ce que le texte initial appelait « conseil supérieur de l'aide, du soutien et de la protection au mineur, au jeune adulte et à la famille ».

Si le bout de phrase relatif à la stratégie en faveur des droits des mineurs ne vise pas les jeunes adultes, ceci découle du fait que les jeunes adultes sont couverts par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet article est donc à lire ensemble avec les articles 5 et 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, tels que modifiés par le projet de loi.

Ad art. 3)

Le contenu du nouvel article 3 est relatif au deuxième acteur dans le cadre du présent texte, à savoir l'ONE. Une partie des paragraphes de cet article est reprise des articles 31 et suivants initiaux.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, on peut lire que l'ONE est placé sous l'autorité du ministre. La maison de l'accueil en famille n'a plus d'article spécifique, comme c'était le cas avec l'article 35 initial, puisqu'elle est gérée par l'ONE.



Au paragraphe 2 de l'article 3 nouveau, il est essentiellement repris ce qui figurait à l'article 32 initial, à savoir le cadre du personnel de l'ONE. Toutefois, les auteurs ont corrigé l'incohérence existante, en répondant donc à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État au sujet de l'article 32 initial.

Par ailleurs, le recours à la Police grand-ducale, élément figurant initialement au sein d'un article relatif à la procédure judiciaire, a été déplacé au sein de ce paragraphe, étant donné qu'il est plus approprié à cet endroit.

Au troisième alinéa du nouveau paragraphe 2, il est précisé que l'ONE peut avoir recours aux services de professionnels externes, peu importe que ceux-ci soient constitués sous la forme de personne physique ou morale. Les modalités de la coopération et du financement sont réglées par voie de contrat.

Les missions « générales » de l'ONE figuraient initialement à l'article 33. Celles-ci ont été adaptées :

Ainsi, la mission de la CRIP fut intégrée, au point 6°, en tant que mission de l'ONE. Désormais, il va recueillir et traiter « *toute sorte d'information, sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être* ». Concrètement, l'ONE, de par son organisation interne, est à même de recueillir et traiter ces informations, à travers des équipes interdisciplinaires qui sont outillées à faire ce travail.

En effet, l'ONE est aux côtés des mineurs, jeunes adultes et de leurs familles depuis presque vingt années. Depuis sa création par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'expérience qui a été gagnée par son personnel permet une prise en charge efficace dans l'intérêt de l'enfant et notamment de recueillir et de traiter les informations susmentionnées.

Dès lors, et au vu des nombreuses critiques émises par le Conseil d'État au sujet de la disposition relative à la cellule de recueil des informations préoccupantes prévue à l'article 36 initial, il a été jugé opportun de supprimer cet organe, qui aurait dû être un organe à forme hybride, placé entre l'ONE et les autres acteurs, sans disposer toutefois d'une personnalité juridique propre.

Cette nouvelle approche empruntée par les auteurs du projet de loi est en accord avec l'idée souvent rappelée par le Conseil d'État que le rôle du législateur dans la configuration d'une administration se limite au principe de sa création, à la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel.

La mission de l'ONE prévue au paragraphe 3, point 3 nouveau, consiste à recueillir et analyser les demandes d'aide, de soutien et de protection dans le cadre de la procédure volontaire. Ce recueil et cette analyse se fait en documentant de manière standardisée, l'évaluation du bénéficiaire, ainsi que la planification et la coordination de la mise en œuvre des mesures d'aide, de soutien et de protection.

Un autre point qui mérite d'être commenté est le point 12 nouveau. Celui-ci a trait aux actions de sensibilisation ou de prévention dans des domaines précis qui sont tous liés à l'aide, au soutien et à la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Cette mission est inspirée de la formulation de l'article 5 initial. En effet, l'article 5 avait également fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'État, qui invitait les auteurs à préciser l'article ou à



l'omettre. En reconnaissant que cette disposition ne pouvait pas jouer efficacement en pratique en tant que mesure à part entière, les auteurs ont gardé son principe, mais en la retirant du catalogue de mesures. Dans la nouvelle mouture de l'article 3, elle devient donc une mission de l'ONE, qu'il atteint en concluant des contrats avec des partenaires.

La mission prévue au point 13 consiste à conclure, avec le prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger, une convention qui en précise entre autres les objectifs. Ces objectifs reposent sur ceux de l'accueil socio-éducatif stationnaire.

Le paragraphe 4 nouveau concerne la désignation de l'ONE en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'article 82 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, tel que modifié. Lorsqu'une juridiction ou une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne envisage, en vertu du présent règlement, le placement d'un enfant au Luxembourg, elle doit obtenir au préalable l'approbation de l'ONE. L'ONE veille à ce que les conditions de l'accueil soient réunies. Cette idée était initialement prévue à l'article 34 du texte. Ayant fait l'objet d'une opposition formelle de la part de la Haute Corporation pour insécurité juridique, celle-ci a été corrigée en ajoutant la phrase suivante : « *La requête d'approbation au placement, prévue par l'article 82 du règlement UE en cause, est adressée par l'État requérant au Procureur général d'État, qui la transmet pour prise de décision à l'ONE, et qui informe par la suite l'État requérant de cette décision.* ».

Le paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur, reprend les missions de la maison de l'accueil en famille, telles qu'elles figuraient au sein de l'article 35 initial, en les reformulant légèrement.

Ad art. 4)

L'article 4 nouveau concerne le traitement des données personnelles par l'ONE. En premier lieu, il est à noter que les auteurs du texte ont également repensé leur approche relative à la protection des données. Il n'existe donc plus un titre entier relatif à cette thématique, mais plusieurs articles qui sont introduits aux endroits appropriés du texte, qui s'inspirent des dispositions afférentes de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Cette nouvelle manière de mettre en œuvre la protection des données se veut respectueuse des dispositions de la nouvelle Constitution luxembourgeoise, qui réserve à la protection des données une plus grande place.

Cet article aborde les pratiques de gestion des informations personnelles relatives à différents acteurs, en particulier les mineurs, jeunes adultes, leurs parents et les prestataires impliqués dans des actions d'aide, de soutien et de protection. Il est centré sur les responsabilités, les procédures de collecte, de gestion, de communication et de conservation des données personnelles, tout en s'assurant que ces traitements respectent les normes de protection des données, notamment en lien avec le règlement européen (RGPD).

Concrètement, il est donc acté que le directeur de l'ONE est le responsable des traitements pour autant que les traitements effectués par l'ONE sont en cause. En effet, le texte introduit également une autre disposition qui rend le ministre responsable du traitement (en matière d'agrément).

Les paragraphes 2 à 5 décrivent les types de données collectées, à savoir des informations sur l'identité, le statut familial, la situation sociale et scolaire des mineurs et jeunes adultes,



ainsi que des données concernant les parents ou titulaires de l'autorité parentale. L'article insiste sur le fait que ces données sont collectées pour des finalités précises, en lien avec les missions d'aide, de soutien et de protection des mineurs, des jeunes adultes et des familles.

Le paragraphe 6 indique la possibilité de partager ces données avec divers acteurs, comme les prestataires ou les administrations publiques sous l'autorité du ministre de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse. Toutefois, ce partage doit se faire de manière encadrée, en respectant les finalités pour lesquelles les données ont été collectées. Dans ce paragraphe il est fait référence au ministre de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse et non pas au seul ministre tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup>, puisque dans le présent contexte, la collaboration avec l'Éducation nationale est indispensable.

De plus, des mécanismes de comparaison avec les données du registre national sont prévus au paragraphe 7, pour garantir la précision et l'intégrité des informations.

Le paragraphe 8 autorise l'ONE à accéder aux traitements des données des prestataires dans le cadre de ses missions. L'accès aux traitements des prestataires est limité aux finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, ce qui implique une certaine délimitation de l'étendue de cet accès. Il est donc important de s'assurer que l'accès aux données reste strictement nécessaire pour remplir ces objectifs légitimes et ne dépasse pas ce cadre. L'accès de l'ONE aux données traitées par les prestataires implique également une forme de responsabilité partagée entre l'ONE et ses prestataires. L'ONE, en tant que responsable du traitement, doit s'assurer que les prestataires respectent les mêmes normes de protection des données que celles exigées par le RGPD et la législation locale. Cela implique la signature de contrats de sous-traitance ou d'accords spécifiques avec les prestataires, détaillant les responsabilités respectives en matière de gestion des données.

Le paragraphe 9 met l'accent sur les mesures techniques de sécurité mises en place par l'ONE pour protéger les données personnelles traitées par ses services. Ces mesures sont cruciales pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données tout en respectant les obligations légales, notamment celles prévues par le RGPD. L'exigence d'une authentification forte pour accéder aux données signifie que l'ONE doit mettre en place des méthodes d'authentification robustes, telles que des mots de passe complexes combinés à des facteurs supplémentaires (comme l'authentification à deux facteurs). Ce dispositif vise à empêcher l'accès non autorisé aux données sensibles pour se conformer aux standards de sécurité du RGPD, et plus largement pour protéger les informations personnelles des mineurs, des jeunes adultes et de leurs familles. La gestion des identités et des droits d'accès est une autre mesure clé. Un système de gestion efficace garantit que seules les personnes habilitées à traiter les données peuvent y accéder, et que leurs actions sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches. Cela permet de réduire le risque de fuites de données ou d'abus de la part des employés ou prestataires qui manipulent ces informations. En fonction des responsabilités et des fonctions des personnes, l'accès est donc restreint et modulé, conformément au principe de minimisation des données du RGPD, qui stipule que seules les informations nécessaires doivent être traitées. L'enregistrement et la conservation des informations relatives aux traitements, telles que la personne responsable du traitement, les données traitées, ainsi que la date et l'heure de l'opération, sont des mécanismes de traçabilité qui permettent de suivre et d'auditer l'utilisation des données personnelles. Cette mesure est essentielle pour garantir qu'en cas de litige ou de contrôle, l'ONE puisse justifier de la légalité et de la nécessité des traitements. La durée de conservation de ces informations (cinq ans) est également conforme aux exigences du RGPD, qui encourage à conserver les données dans un délai raisonnable, mais suffisamment long pour permettre une traçabilité des opérations. Enfin, la limitation de l'accès aux données aux seules personnes ayant besoin de ces informations dans l'exercice de leurs fonctions est un



principe fondamental du contrôle d'accès. Cela permet de minimiser les risques de divulgation ou de mauvaise utilisation des données. En restreignant l'accès à un groupe spécifique de personnes, l'ONE réduit considérablement les risques de compromission de la sécurité des données.

Le paragraphe 10 fixe des règles strictes sur la durée de conservation des données, en fonction de la nature de la mesure reçue. Cette durée est prolongée après la majorité des bénéficiaires concernés. Cette approche est conforme aux principes de minimisation des données et de limitation dans le temps, qui sont des aspects essentiels du RGPD.

Enfin, le paragraphe 11 prévoit l'utilisation de ces données à des fins de recherche scientifique ou statistique, mais sous des conditions strictes, telles que la pseudonymisation des informations pour garantir l'anonymat des personnes concernées. Cela répond aux exigences du RGPD, qui autorise l'utilisation de données personnelles à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, tout en protégeant la vie privée des individus.

Ad art. 5)

L'article 5 nouveau a trait aux missions des prestataires.

Les missions des prestataires figuraient initialement au sein de l'article 37.

Cette disposition a donc été déplacée et a subi de profondes modifications. En effet, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 37 initial a été jugé insuffisant. Désormais l'article 5 distingue, au sein de ses 6 paragraphes, entre les différents prestataires. Ainsi, si en principe tous les prestataires ont les missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, les paragraphes 2 à 6 concernent uniquement certains prestataires pour certaines mesures. Une réserve existe quant à la rédaction du rapport en ce qui concerne l'accueillant (il est renvoyé aux explications ci-dessous).

À la lecture combinée de l'article 5 nouveau et de l'article 1<sup>er</sup>, point 6, traitant des prestataires, il convient de rappeler que s'il existe en réalité deux *catégories* de prestataires, à savoir les prestataires, personnes physiques, et les prestataires, personnes morales, parfois il existe des précisions spécifiques pour les accueillants, qui sont des prestataires, personnes physiques, mais dont la situation est très spécifique. Il faut lire l'article 5, paragraphe 6 en ce sens.

Concernant le détail des missions à respecter par le prestataire, il convient de dire que le respect du mécanisme de l'accord de prise en charge, visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, permet au prestataire de pouvoir bénéficier du financement pour l'exécution de la mesure. Pour ce faire, le prestataire doit adresser une demande de prise en charge préalable à l'ONE. Il est renvoyé en ce sens au nouvel article 58 du projet de loi.

Tous les prestataires, sauf l'accueillant, ont la mission de rédiger un rapport, tel que prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°. Les rapports relatifs à la mesure de l'accueil en famille d'accueil sont rédigés par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil.

La permanence d'appel et d'assistance visée au paragraphe 2, point 3°, est la disponibilité du prestataire par téléphone, sur un numéro clairement communiqué par avance.

Par la permanence d'encadrement visée au paragraphe 3, point 2°, le prestataire garantit qu'il peut encadrer les bénéficiaires, alors qu'il a prévu le personnel qualifié et en nombre suffisant



pour le faire. Le but étant qu'un bénéficiaire ne soit pas laissé sans la surveillance du professionnel.

Les heures d'absence du bénéficiaire, visées au paragraphe 4, point 3, se définissent comme les moments durant lesquels le mineur est absent de la structure d'accueil par exemple en raison d'un droit de visite et d'hébergement, ou lorsque la structure est fermée.

*Amendement n°5 concernant l'intitulé du titre III nouveau (titre II initial) du projet de loi*

L'intitulé du titre III nouveau (titre II initial) du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Titre III – Mesures et procédures** ».

Commentaire :

La modification de l'intitulé du titre tient compte du fait que les dispositions qui suivent traitent non seulement des mesures mais également des procédures de mise en place y relatives.

*Amendement n°6 concernant l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre III nouveau du projet de loi*

L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre III nouveau du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Chapitre I<sup>er</sup> – Mesures** ».

Commentaire :

La modification de l'intitulé de ce chapitre est nécessaire au vu du fait que la disposition qui suit, traite des généralités des mesures.

*Amendement n°7 concernant l'article 6 nouveau (article 5 initial) du projet de loi*

L'article 6 nouveau (article 5 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 6. Généralités**

(1) Les mesures d'aide, de soutien et de protection sont les mesures ambulatoires, les mesures d'accueil de jour, les mesures d'accueil stationnaire et la mesure d'accueil en famille d'accueil suivantes :

1° les mesures ambulatoires sont l'aide socio-familiale, l'assistance sociale et éducative en famille, l'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, l'assistance sociale et éducative en logement encadré, la médiation familiale et sociale, la prise en charge psychologique, la prise en charge psychothérapeutique, l'intervention d'orthopédagogie précoce, le soutien au développement par la psychomotricité, le soutien au développement par l'ergothérapie et le soutien au développement par l'orthophonie ;

2° les mesures d'accueil de jour sont l'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour et l'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle ;

3° les mesures d'accueil stationnaire sont l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, l'accueil socio-éducatif stationnaire et l'accueil socio-éducatif à l'étranger ;

4° la mesure d'accueil en famille d'accueil consiste en l'accueil en famille d'accueil.

(2) Le détail des mesures mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> est précisé par règlement grand-ducal.

(3) Les mesures sont mises en place en suivant soit la procédure volontaire auprès de l'ONE, soit la procédure judiciaire auprès des juridictions de la jeunesse. Dans ce contexte, l'intérêt



supérieur du mineur ainsi que la prise en compte de ses besoins fondamentaux guident toute décision le concernant. Chaque fois qu'il est possible, le mineur est maintenu dans son milieu familial. ».

#### Commentaire :

L'article 5 initial prévoyait les mesures préventives. Comme déjà évoqué, les « mesures préventives » ne sont plus présentes dans le texte de loi sous la même façon.

Le contenu du nouvel article 6 a trait aux généralités relatives aux mesures. Il s'agit d'un article essentiel pour la compréhension des amendements apportés au projet de loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> constitue une liste des différentes mesures qui peuvent être mises en place.

Les mesures d'aide socio-familiale, d'assistance sociale et éducative en famille et de la médiation familiale et sociale sont mises en place pour soutenir et aider la famille afin de garantir le bien-être du mineur ou du jeune adulte.

La médiation familiale et sociale est une mesure qui a été concrétisée. Elle figurait initialement comme concept général au sein des « mesures préventives ». Dans ses considérations générales, le Conseil d'État avait d'ailleurs estimé que l'article « *ne fait qu'annoncer le concept des différentes mesures, sans conférer de quelconques droits aux personnes concernées, ni imposer des obligations aux différents prestataires et à l'Office national de l'enfance, ci-après « ONE »* ».

La médiation familiale et sociale fait désormais partie des mesures ambulatoires énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. L'ordre de la prise en charge psychologique et de la prise en charge psychothérapeutique ont été inversés. L'intervention précoce est devenue l'intervention d'orthopédagogie précoce. Le soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie a été divisé en deux, de sorte à devenir le soutien au développement par la psychomotricité et le soutien au développement par l'ergothérapie.

L'ordre des mesures de l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et l'accueil socio-éducatif stationnaire a également été inversé.

Le nouvel article énonce désormais le principe des mesures et permet de fixer le détail des mesures dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3, il convient de comprendre qu'on ne distingue plus entre « mesure judiciaire » et « mesure volontaire », alors que les mesures restent les mêmes. Les mesures sont soit mises en place par l'ONE, à travers la procédure volontaire, soit, une fois qu'une décision judiciaire fut prise.

Les deux dernières phrases du paragraphe 3 sont des idées qui sont aussi bien reprises de l'article 2 initial (intérêt supérieur du mineur) que de l'article 70 initial (maintien dans le milieu familial). Il est précisé que le maintien en milieu familial est un principe qui doit être appliqué tant dans un contexte volontaire que judiciaire, d'où l'utilité de le préciser dans un article.

#### *Amendement n°8 concernant les articles 6 à 24 du projet de loi*

Les articles 6 à 24 du projet de loi sont supprimés.



Commentaire :

Les articles 6 à 24 du projet de loi traitaient des mesures. Toutes les mesures ont été intégrées au sein d'un nouvel avant-projet de règlement grand-ducal où elles ont également été précisées.

*Amendement n°9 concernant l'article 7 nouveau (article 25 initial) du projet de loi*

L'article 7 nouveau (article 25 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 7. Projet d'intervention**

(1) Il est établi un projet d'intervention, ci-après « PI », précisant les mesures d'aide, de soutien et de protection mises en place pour chaque bénéficiaire.

(2) En vue de l'établissement du PI, l'ONE procède dans un délai maximal de trente jours à partir de sa saisine à des entretiens de planification des mesures avec le mineur, et les titulaires de l'autorité parentale si le mineur est âgé de moins de treize ans, ou avec le jeune adulte.

Lors de ces entretiens, l'ONE évalue les besoins du mineur ou du jeune adulte afin de mettre en place une ou plusieurs mesures adaptées à ses besoins, en tenant compte de sa situation familiale, sociale et éducative, ainsi que de la durée et de la nature de la mesure envisagée. Durant les entretiens, le mineur peut se faire assister par une personne de son choix pour communiquer son opinion à propos de la mesure envisagée et de sa situation familiale, sociale ou éducative.

L'ONE peut inviter toute autre personne qui lui semble utile afin d'assister aux entretiens.

(3) Le PI est divisé en deux parties.

La première partie est fournie par l'ONE et comporte les pièces et les informations suivantes :  
1° une description de la situation familiale, sociale et éducative du bénéficiaire et des ressources de la famille ;

2° le rôle des titulaires de l'autorité parentale, des parents et de la famille ;

3° la nature des mesures, le cas échéant fixées par décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire et les objectifs des mesures ;

4° le délai de mise en œuvre des mesures ;

5° la durée des mesures, le cas échéant fixée par décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire.

La deuxième partie est fournie par le prestataire, dans un délai maximal de soixante jours, dès la réception d'une demande afférente par l'ONE et comporte une description des détails de la mesure à exécuter. Dans le cadre de la mesure d'accueil en famille d'accueil, la deuxième partie est fournie par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil.

(4) Le PI est soumis au mineur et aux titulaires de l'autorité parentale ou au jeune adulte pour accord, sauf si la mesure a été mise en place suite à une décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire.

(5) Le PI est mis à jour par l'ONE sur base du rapport du prestataire, mentionné à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, sur l'évolution du bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, suite à une



décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire. À cette fin, l'ONE procède à de nouveaux entretiens de planification des mesures.

(6) Durant l'exécution d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, l'ONE organise annuellement un entretien de planification des mesures avec le mineur, et les titulaires de l'autorité parentale si le mineur est âgé de moins de treize ans, ou avec le jeune adulte.

(7) En cas de retrait de l'agrément du prestataire ou de la reconnaissance de la qualité des prestations, l'ONE charge un autre prestataire de l'exécution de la mesure à l'égard du bénéficiaire.

(8) En cas de changement du prestataire, le nouveau prestataire fournit à l'ONE, dans un délai maximal de quatorze jours de sa demande, les détails de la mesure à exécuter. Il est procédé conformément au paragraphe 4.

En cas de changement dans la composition de la famille d'accueil ou en cas de changement de la famille d'accueil, le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil fournit à l'ONE, dans un délai maximal de quatorze jours de sa demande, les détails de la mesure à exécuter. Il est procédé conformément au paragraphe 4. »

#### Commentaire :

Le contenu du nouvel article 7 a trait au projet d'intervention.

Le projet d'intervention était initialement couvert par les articles 25 à 30. Le projet d'intervention a été raccourci et l'ensemble de ses modalités se trouvent désormais au sein de l'article 7.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'amendement prévoit que le PI est un document établi pour chaque mineur ou jeune adulte et qui contient les mesures qui s'appliquent à lui. Le PI est établi tant dans le cadre de la procédure volontaire que suite à une procédure judiciaire.

Alors que c'est par le biais de leur mineur ou de leur jeune adulte qu'une famille peut profiter de certaines mesures, comme c'est le cas pour l'aide socio-familiale, l'assistance sociale et éducative en famille ou la médiation sociale et familiale, le PI est établi au nom du mineur ou jeune adulte.

Au paragraphe 2, il est indiqué, entre autres, que le mineur est présent lors des entretiens de planification des mesures, et il sera accompagné par les titulaires de l'autorité parentale lorsqu'il a moins de 13 ans. L'ONE pourrait convier des personnes de l'entourage du mineur, y compris des professionnels connaissant le mineur, aux entretiens si leur présence est nécessaire ou utile.

Pour l'élaboration de la première partie du PI et particulièrement des éléments visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, sont pris en compte les relations entre les frères et sœurs, afin d'éviter leur séparation, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du mineur commande une autre solution.

Quant au paragraphe 3, alinéa 2, il faut préciser qu'en cas de décision de justice, le prestataire ne peut que proposer des détails d'une mesure qui sont en conformité avec ce qui a été décidé par le juge. Il est renvoyé aux amendements apportés à la procédure judiciaire.



Les entretiens débouchent sur un document final qui est soumis pour accord aux parties concernées.

Le paragraphe 5 est à lire avec la mission des prestataires prévue à l'article 5, paragraphe 1, point 3. S'agissant d'un document vivant, le PI doit constamment être mis à jour par l'ONE.

Dans le cadre des mesures visées au paragraphe 6, qui peuvent durer un certain temps, il convient de s'assurer que la situation du mineur ou jeune adulte est réévaluée de façon régulière, de sorte que cette périodicité annuelle doit être ancrée dans le texte.

Quant au paragraphe 7, il est introduit afin de garantir que si au cours de l'exécution d'une mesure, le prestataire perd son agrément ou ne dispose plus de la reconnaissance de la qualité de ses prestations, la continuité de la mesure est assurée.

Le paragraphe 8 peut être lu comme une suite logique du paragraphe 7 : lorsque le prestataire change, la deuxième partie du PI doit être mise à jour, de sorte que le nouveau prestataire doit effectuer son travail endéans les 14 jours à partir du moment où il reçoit la demande afférente de l'ONE.

Le deuxième alinéa du paragraphe 8 concerne deux cas de figure distincts. Il se peut que la composition de la famille d'accueil change au vu du départ d'un parent, ce qui a des conséquences sur la dynamique de la famille d'accueil, de sorte que le PI doit être mis à jour. Tel est également le cas lorsque la famille d'accueil change. Dans ces deux cas ce n'est pas la famille d'accueil elle-même qui fournit les informations permettant de mettre à jour le PI, mais le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil.

#### *Amendement n°10 concernant les articles 26 à 30 initiaux du projet de loi*

Les articles 26 à 30 initiaux du projet de loi sont supprimés.

#### Commentaire :

Les articles 26 à 30 initiaux du projet de loi sont supprimés, alors que leur contenu a été repris à l'article 7 nouveau (article 25 initial) du projet de loi.

#### *Amendement n°11 concernant l'insertion d'un chapitre III nouveau*

À la suite de l'article 7 nouveau (article 25 initial) du projet de loi est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

### **« Chapitre III – Procédures**

#### **Section I<sup>ère</sup> – Généralités**

#### **Art. 8. Partage et échange d'informations**

(1) Par dérogation à l'article 458 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel et tous les autres professionnels qui concourent à l'exécution de la présente loi partagent entre eux des informations à caractère secret ou confidentiel, afin de déterminer et de mettre en œuvre les missions prévues par la présente loi et afin d'évaluer la situation du bénéficiaire.



(2) Par dérogation à l'article 458 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel et tous les autres professionnels partagent avec l'ONE toute sorte d'information, sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être.

(3) Dès que l'ONE a connaissance d'un fait susceptible d'être qualifié d'infraction pénale, il en informe le procureur d'État.

(4) Seules les informations strictement nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi et pour assurer la mise en place et l'exécution de la mesure peuvent être communiquées entre les personnes ou les professionnels visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Art. 9. Autorité parentale**

Nonobstant l'article 372-1 du Code civil :

1° le prestataire est autorisé à accomplir, dans le cadre de sa mission, les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur ;

2° le prestataire est autorisé à accomplir, dans le cadre de sa mission, les actes non usuels de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur, à condition de disposer de l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale.

En cas d'absence d'accord des titulaires de l'autorité parentale pour l'exercice d'un acte non usuel par le prestataire ou en cas de négligence des titulaires de l'autorité parentale, le prestataire informe l'ONE de cet état de fait. L'État peut alors saisir le juge de la jeunesse conformément à l'article 12, paragraphe 3, point 3°.

### **Art. 10. Droit de correspondance**

L'accueillant conserve un droit de correspondance avec le mineur après la fin de la mesure d'accueil en famille d'accueil.

## **Section II – Procédure volontaire**

### **Art. 11. Mise en place et fin de la mesure**

(1) L'ONE met en place une mesure d'aide, de soutien et de protection chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti. Une mesure est également mise en place pour aider ou soutenir le jeune adulte et la famille.

Les mesures sont mises en place pour les mineurs et les jeunes adultes se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'accueil en famille d'accueil est mise en place avant la majorité du bénéficiaire. Elle peut être prolongée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans du jeune adulte.

(2) Les personnes suivantes s'adressent à l'ONE pour voir mettre en place ou prolonger une mesure :

1° le mineur ;

2° le ou les titulaires de l'autorité parentale ;

3° le jeune adulte ;



4° le prestataire.

Pour la mise en place d'une mesure à l'égard du mineur, l'accord des titulaires de l'autorité parentale est requis. En cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale quant à la mise en place de la mesure à l'égard de leur mineur, la partie la plus diligente saisit le juge aux affaires familiales, conformément à l'article 1007-1, point 7°, du Nouveau Code de procédure civile. Pour la mise en place de la mesure de prise en charge psychothérapeutique ou de prise en charge psychologique à l'égard du mineur, l'accord des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis.

(3) L'ONE peut, sur base du rapport du prestataire mentionné à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, modifier la mesure avec l'accord des parties visées au paragraphe 2, points 1° à 3°.

(4) La durée et les modalités de l'exécution d'une mesure sont décidées d'un commun accord entre les personnes visées au paragraphe 2 et l'ONE.

(5) Les personnes visées au paragraphe 2, points 1° à 3°, s'adressent à l'ONE pour voir mettre fin à la mesure.

À l'égard du jeune adulte, la mesure prend fin de plein droit lorsque le jeune adulte atteint l'âge de vingt-sept ans.

(6) L'ONE refuse ou met fin à la mesure lorsqu'il considère que le bénéficiaire ne tombe pas sous le champ d'application prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(7) Pour des raisons dûment motivées, le prestataire peut mettre fin à l'exécution de la mesure après en avoir informé l'ONE par écrit au moins un mois avant la fin envisagée. L'ONE charge un autre prestataire de l'exécution de la mesure à l'égard du bénéficiaire, lorsqu'il l'estime nécessaire.

(8) En cas de besoin, l'ONE met un interprète à disposition du bénéficiaire pour autant qu'il ne saurait s'exprimer ou comprendre une des langues officielles. Le coût de l'intervention de l'interprète est à charge de l'ONE. La mise à disposition d'un interprète se limite aux cas suivants :

1° aux entretiens relatifs au PI ;

2° lorsque des documents officiels doivent être expliqués et signés.

(9) Les décisions de mise en place et de refus de mise en place de la mesure et les décisions mettant fin à la mesure, sont susceptibles d'un recours à introduire par les personnes visées au paragraphe 2, points 1° à 3°, devant le juge de la jeunesse endéans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision de l'ONE sous peine de forclusion.

### **Section III – Procédure judiciaire**

#### **Sous-section I<sup>ère</sup> – Compétence matérielle et territoriale**

##### **Art. 12. Compétence matérielle**

(1) Le tribunal de la jeunesse statuant comme juge unique, ci-après « juge de la jeunesse », connaît des affaires où la santé ou la sécurité du mineur est en danger, des affaires où les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont gravement compromises, et des affaires dans lesquelles la procédure volontaire n'a pas abouti.



(2) Il peut être saisi :

- 1° des demandes de mise en place des mesures d'aide, de soutien et de protection prévues à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° des demandes relatives à la modification ou au rapport des mesures d'aide, de soutien et de protection ;
- 3° des recours prévus à l'article 11, paragraphe 9.

(3) Il peut également être saisi dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil :

- 1° des demandes relatives à l'exercice du droit de visite et d'hébergement ;
- 2° des demandes relatives à l'exercice d'un acte non usuel de l'autorité parentale ;
- 3° des demandes de suspension de l'exercice de l'autorité parentale ;
- 4° des demandes d'interdiction de quitter le territoire.

### **Art. 13. Compétence territoriale**

Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du mineur ou du lieu où il a été trouvé.

Le juge de la jeunesse du tribunal saisi reste compétent, même en cas de changement de domicile ou de résidence habituelle du mineur.

### **Sous-section II – Déroulement de l'instance suivant la procédure ordinaire**

#### **Art. 14. Saisine**

(1) Le mineur peut s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2 et paragraphe 3, points 1° et 3°.

L'État peut s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° et 2°, et paragraphe 3.

Les titulaires de l'autorité parentale peuvent s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2 et paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°.

Les parents, l'une des personnes faisant partie de la famille du mineur ou une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant cohabité avec lui pendant une période prolongée, peuvent s'adresser au juge de la jeunesse pour la demande visée à l'article 12, paragraphe 3, point 1°.

Le jeune adulte peut s'adresser au juge de la jeunesse pour la demande visée à l'article 12, paragraphe 2, point 3°.

(2) Les parties visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, sont toujours parties à l'instance. Les parties visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, sont uniquement parties à l'instance dans le cadre de leur propre saisine.

#### **Art. 15. Audience**

Les audiences du juge de la jeunesse se déroulent en chambre du conseil.

#### **Art. 16. Conclusions du procureur d'État**



(1) Le procureur d'État peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge de la jeunesse dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office.

Si la cause est communiquée, le procureur d'État présente ses conclusions soit oralement, soit par écrit, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.

À cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant les parties pour des faits visés au paragraphe 2.

(2) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits pénaux :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

#### **Art. 17. Requête**

(1) Le juge est saisi par simple requête déposée en original au greffe du tribunal compétent en vertu de l'article 13.

(2) Elle contient :

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et adresses des parties ;

3° l'objet de la demande et un exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

4° les pièces dont le requérant entend se servir.

Les actes et documents versés avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'ils émanent d'une autorité publique étrangère doivent être légalisés le cas échéant.

(3) La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article 18.

#### **Art. 18. Convocations**

(1) Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par la voie du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.



Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile et l'information aux parties de leur droit de se faire assister par un avocat.

(2) L'affaire est fixée à une audience dans les deux mois à compter du jour de la convocation.

(3) Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les convocations à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE.

#### **Art. 19. Assistance d'un avocat**

(1) Le mineur peut s'adresser au juge de la jeunesse, en vue de la saisine de celui-ci conformément à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pour se voir nommer un avocat par voie d'ordonnance dans un délai de quinze jours. L'avocat du mineur aura pour mission, après consultation du mineur, d'introduire une requête conformément à l'article 17, endéans un délai d'un mois à partir de sa nomination.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

L'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur est notifiée au mineur, à l'État, aux titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, aux parents.

(2) Lorsque le mineur ne saisit pas le juge, mais qu'il est partie à l'instance, ou lorsque ses intérêts apparaissent en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale, le juge de la jeunesse peut même désigner d'office un avocat au mineur par voie d'ordonnance dans un délai de quinze jours à partir de l'introduction de ladite procédure.

L'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur est notifiée conformément à l'article 27.

(3) L'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur n'est pas susceptible d'appel.

#### **Art. 20. Mesures d'instruction**

(1) Le juge de la jeunesse peut, en tout état de cause, soit d'office, soit sur demande d'une des parties, faire procéder à des mesures d'instruction, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'une étude de la situation et de la personnalité du mineur, des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, d'expertises médicales, psychologiques ou psychiatriques ou d'une observation de comportement. Les mesures d'instruction donnent lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites et les solutions proposées.

La mesure d'instruction est ordonnée sans audition préalable des parties.

À la demande du juge de la jeunesse, les mesures d'instruction peuvent être exécutées par l'ONE.

(2) La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure d'instruction.

#### **Art. 21. Audition du mineur et de son avocat**



(1) Le mineur est entendu par le juge de la jeunesse s'il l'estime opportun ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

(2) Le mineur peut demander à être entendu.

Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge de la jeunesse fait acter ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat, ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge de la jeunesse peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.

(5) Le juge de la jeunesse peut dispenser le mineur de comparaître à l'audience ou ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats.

(6) L'avocat du mineur est entendu en ses conclusions orales, à sa demande ou à la demande du juge de la jeunesse. Il est entendu en présence des parties.

#### **Art. 22. Audition des autres parties et d'autres personnes**

(1) Sauf défaut de comparution, le juge de la jeunesse entend les parties à l'instance. Lorsqu'une partie ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, s'il y a lieu, sans préjudice de la faculté du juge de la jeunesse d'ordonner la comparution personnelle de la partie.

Il peut également entendre les prestataires chargés de l'exécution des mesures ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Ces personnes sont convoquées par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de réception est versé au dossier.

(2) Il peut désigner un interprète lorsque l'une des parties à l'instance ne saurait s'exprimer ou comprendre une des langues officielles.

(3) Le juge de la jeunesse peut dispenser le mineur de comparaître à l'audience ou ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats.

#### **Art. 23. Jonction**

Le juge de la jeunesse peut, soit d'office, soit sur demande d'une des parties, ordonner la jonction de plusieurs affaires lorsque des mineurs relèvent de la même autorité parentale. La décision qui ordonne la jonction n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner la jonction.

#### **Art. 24. Décisions**

(1) Sauf disposition contraire, le juge de la jeunesse statue par jugement susceptible d'appel. Les décisions du juge de la jeunesse sont exécutoires par provision.

(2) Dans le cadre des demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° à 3°, le jugement précise tant le type de la mesure que sa durée.



(3) Dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil, le domicile ou la résidence habituelle du mineur sont fixés auprès du prestataire chargé de l'exécution de la mesure. En cas de danger pour le mineur ou si c'est dans son intérêt, le jugement peut être assorti de l'anonymat du lieu où la mesure est exécutée.

(4) Dans le cadre des demandes visées à l'article 12, paragraphe 3, point 1°, les modalités de l'exercice du droit de visite et d'hébergement sont fixées. Elles cessent de plein droit avec la fin de la mesure.

(5) Dans le cadre des demandes visées à l'article 12, paragraphe 3, point 2°, le jugement précise tant le type d'acte non usuel que sa durée.

(6) Dans le cadre de la demande visée à l'article 12, paragraphe 3, point 3°, le jugement peut prévoir la suspension de l'exercice de l'autorité parentale, pour une durée maximale de six mois, en cas de désintérêt manifeste des titulaires de l'autorité parentale, en cas de non-respect réitéré d'une décision du juge de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des titulaires de l'autorité parentale d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux titulaires de l'autorité parentale et que le juge de la jeunesse suspend l'exercice de l'autorité parentale dans le chef des deux titulaires, ou lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul titulaire et que le juge de la jeunesse suspend l'exercice de l'autorité parentale dans le chef de cette personne, il désigne un administrateur public. L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Par dérogation à l'article 390 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux titulaires de l'autorité parentale et que le juge de la jeunesse suspend l'exercice de l'autorité parentale dans le chef d'un seul titulaire de l'autorité parentale, l'autorité parentale est exercée exclusivement par l'autre titulaire de l'autorité parentale pour la durée de la suspension. Par dérogation à l'article 389-2 du Code civil, l'administration légale est pure et simple.

Le juge de la jeunesse peut prolonger la mesure de suspension trois fois.

(7) Dans le cadre de la demande visée à l'article 12, paragraphe 3, point 4°, le jugement est assorti d'une interdiction de quitter le territoire à l'égard du mineur lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le mineur s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger. Il ordonne l'inscription dans le passeport du mineur que celui-ci n'est pas autorisé à quitter le territoire sans l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

(8) Tous les jugements et toutes les ordonnances du juge de la jeunesse sont prononcés en audience publique.

(9) Le juge de la jeunesse peut exclure par ordonnance spécialement motivée tout ou partie des pièces des débats lorsque ces pièces sont contraires à l'intérêt du mineur.

## **Art. 25. Modification ou rapport d'une décision prononçant une mesure**



(1) Les décisions prononcées sur base d'une demande visée à l'article 12, paragraphe 2, point 1°, et paragraphe 3, points 1° et 3°, peuvent être modifiées ou rapportées à tout moment par le juge de la jeunesse, à la demande de l'une des parties, en cas d'élément nouveau.

(2) Lorsque l'État saisit le juge de la jeunesse en vue de la modification ou du rapport d'une mesure en cours d'exécution, il produit le rapport du prestataire mentionné à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°.

(3) Il est procédé conformément aux dispositions des articles 14 à 24 et 26 à 31.

#### **Art. 26. Durée de la décision prononçant une mesure**

(1) Le juge de la jeunesse ne peut pas prononcer des mesures au-delà de la majorité ou de l'émancipation du mineur.

(2) Par dérogation à l'alinéa précédent, le juge de la jeunesse peut se prononcer au-delà de la majorité ou de l'émancipation du mineur sur requête du jeune adulte, lorsqu'il est saisi sur base de l'article 12, paragraphe 2, point 3°.

(3) Pour les demandes basées sur l'article 12, paragraphe 2, points 1° et 2°, le juge de la jeunesse fixe la durée de la mesure à un maximum de vingt-quatre mois. En cas de nécessité, et à la demande d'une partie ou d'office, le juge peut prolonger cette durée deux fois, chaque prolongation ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

#### **Art. 27. Notifications**

(1) Les jugements et ordonnances sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les notifications à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE.

#### **Art. 28. Délais d'appel et d'opposition**

Le délai d'appel est de quarante jours et le délai d'opposition est de quinze jours. Ces délais commencent à courir à partir de la notification de la décision par les soins du greffe. Le délai d'opposition court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal territorialement compétent.

#### **Art. 29. Appel**

(1) L'appel des décisions du juge de la jeunesse est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour d'appel.

(2) L'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour qui est déposée en original au greffe de la Cour d'appel.

(3) Elle contient :

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et adresses des parties ;

3° une copie de la décision contre laquelle l'appel est dirigé ;

4° les prétentions de l'appelant ;

5° l'exposé sommaire des faits et moyens ;



6° les nouvelles pièces dont l'appelant entend se servir.

Les actes et documents versés avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'ils qui émanent d'une autorité publique étrangère doivent être légalisés le cas échéant.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête d'appel. Il notifie la requête et les pièces aux autres parties.

(5) Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour. Copie de la notification est adressée à l'avocat de la partie appelante.

Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les convocations à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE.

(6) Le délai de comparution est de huit jours.

(7) L'affaire est fixée à une audience dans le mois à compter du jour de la convocation.

(8) Une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander. Le président de la chambre d'appel de la jeunesse ou la chambre d'appel de la jeunesse peut alors procéder conformément à l'article 24 paragraphe 9.

(9) À l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.

(10) La chambre peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(11) La chambre peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites. Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions de la part de chaque partie. Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie. Les conclusions tardives sont irrecevables.

(12) Les arrêts sont notifiés conformément aux dispositions de l'article 27.

(13) La Cour d'appel peut décider de déléguer toute affaire à un conseiller unique. La décision d'attribution d'une affaire à un conseiller unique n'est pas susceptible de recours.

### **Art. 30. Frais et dépens de l'instance**

Les frais et dépens de l'instance en première instance et en instance d'appel sont à charge de l'État.



### **Art. 31. Interdiction de la publication ou de la diffusion**

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit, les débats des juridictions de la jeunesse ainsi que tous les éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur, du jeune adulte ou de sa famille lorsqu'ils font l'objet d'une mesure.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

### **Sous-section III – Mesures provisoires et procédures d'urgence absolue**

#### **Art. 32. Mesures provisoires**

(1) À la demande d'une des parties, soit dans la requête visée à l'article 17, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le juge de la jeunesse peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives aux demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° à 3° et paragraphe 3.

Le juge peut prendre d'office une telle ordonnance à tout moment de la procédure portant sur le fond.

(2) Les articles 938 et 940 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables par analogie aux ordonnances portant sur les mesures provisoires.

(3) L'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues à l'article 29.

Il est statué d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

(4) En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal territorialement compétent.

#### **Art. 33. Procédures d'urgence absolue**

(1) Dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée et lorsque le juge de la jeunesse est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé en vue de l'obtention de mesures urgentes. La requête en référé peut porter sur la mise en place d'une mesure ambulatoire ou d'accueil de jour, lorsque la requête au fond vise la mise en place d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil. Elle peut également porter sur les points 2° à 4° de l'article 12, paragraphe 3, lorsque la procédure au fond vise la mise en place d'une mesure conformément à l'article 12 paragraphe 2, point 1°.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

Le greffier convoque les parties par lettre recommandée en leur faisant connaître le jour, l'heure et le lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête. La convocation contient, à peine de nullité, la mention de l'article 80 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, les parties peuvent être convoquées par le greffe par voie électronique, à une audience tenue



à cet effet, à condition que les parties aient donné leur consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de convocation.

L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

Le juge de la jeunesse s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie défenderesse ait pu préparer sa défense.

L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées.

La procédure est orale.

La nomination d'un avocat pour le mineur se fait conformément à l'article 19.

L'ordonnance doit être rendue dans un délai de huit jours à partir de la date d'audience.

L'audition des parties se fait conformément aux articles 21 et 22.

Dans le cadre des chefs de compétence prévus à l'article 12, paragraphe 3, points 2° à 4°, le juge rend son ordonnance selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 24, paragraphes 5 à 7.

Les articles 935, paragraphe 1<sup>er</sup>, 938 et 940 du Nouveau Code de la procédure civile sont applicables.

Par dérogation à l'article 27, l'ordonnance est notifiée par le greffe par voie électronique, à condition que les parties aient donné leur consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de notification.

Les mesures urgentes ordonnées par le juge de la jeunesse en application des alinéas qui précèdent, prennent fin dès que la décision du juge de la jeunesse, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, a acquis force exécutoire.

L'ordonnance peut être frappée d'appel endéans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues à l'article 29, paragraphes 2 et 3.

Il est statué selon la même procédure qu'en première instance.

(2) L'État peut, dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée, saisir le juge de la jeunesse d'une demande de mise en place d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil.

L'État saisit le juge de la jeunesse du tribunal territorialement compétent par voie électronique.

L'ordonnance est délivrée par le juge de la jeunesse dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de sa saisine, sans audience. Elle est délivrée par voie électronique.

En cas de danger pour le mineur ou si c'est dans son intérêt, l'ordonnance peut être assortie de l'anonymat du lieu où la mesure est exécutée.

Le juge de la jeunesse ordonne à l'État de procéder à une évaluation de la situation du mineur et d'élaborer un rapport dans les quinze jours à partir de la délivrance de l'ordonnance.



L'ordonnance est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les mesures ordonnées prennent fin dès que la décision du juge de la jeunesse mentionnée à l'alinéa suivant acquiert force exécutoire.

L'État saisit le juge de la jeunesse sur base du rapport mentionné à l'alinéa 5, afin qu'il prenne une décision conformément à l'article 24. Il est procédé conformément aux dispositions des articles 14 à 32. ».

#### Commentaire :

Ad art. 8)

Le contenu du nouvel article 8 a trait au partage et à l'échange d'informations.

Le partage et l'échange d'informations réciproque sont nécessaires pour mettre en œuvre la loi en projet. Cette disposition figurait initialement à l'article 39 du projet de loi. Elle a donc été reprise, mais a subi quelques modifications. Ainsi, le paragraphe 1<sup>er</sup> a été raccourci, la mention de l'article 8 du Code de procédure pénale a été supprimée alors que le secret de l'instruction doit être préservé.

Le deuxième paragraphe a été ajouté pour permettre le partage d'informations spécialement avec l'ONE, en ce qui concerne par exemple une information telle que prévue à l'article 3, paragraphe 3, point 6° nouveau.

Le paragraphe 3 a également été ajouté. L'idée elle-même figurait à l'article 36, paragraphe 3, initial. Au vu de la suppression de la CRIP, il a néanmoins été jugé judicieux de garder cette obligation.

Le paragraphe 4 est un vestige de l'article 39, alinéa 2, sous une forme reformulée et écourtée.

Ad art. 9)

Le contenu du nouvel article 9 a trait à l'autorité parentale.

Celle-ci figurait initialement à l'article 80 au sein de la procédure judiciaire. Il a été jugé utile d'acter et de déplacer ce principe au sein des dispositions générales concernant les deux procédures, et non pas seulement dans la procédure judiciaire.

Quant à l'alinéa 1<sup>er</sup>, celui-ci constitue une fusion des articles 79 et 80 initiaux, auquel a été ajoutée la mention de l'article 372-1 du Code civil. L'agencement avec cet article a donc été clarifié.

Ad art. 10)

Le contenu du nouvel article 10 est relatif au droit de correspondance. Cette formulation est issue de l'article 78 initial. Étant donné que les auteurs de la loi entendent maintenir ce droit tant dans le cadre de la procédure volontaire que de la procédure judiciaire, il a été déplacé à cet endroit.



Ad art. 11)

Le contenu du nouvel article 11 a trait à la procédure volontaire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> établit le champ d'application de la procédure volontaire. L'article regroupe les articles 41, 42 et 43 initiaux concernant le champ d'application matériel et territorial.

Le premier et le deuxième alinéa sont repris des articles 41 et 43 initiaux, en y apportant des changements cosmétiques.

Quant à l'article 42 initial, il a été estimé judicieux de permettre au jeune adulte de bénéficier, en cas de besoin, des mesures jusqu'à l'âge de 27 ans et non plus seulement 25 ans. Il est précisé que pour certaines mesures la mesure doit être mise en place avant la majorité du bénéficiaire, mais qu'elle peut être prolongée jusqu'à ses 27 ans.

Le champ d'application dans le cadre de la procédure volontaire diffère de celui prévu dans le cadre de la procédure judiciaire au vu des spécificités des deux procédures.

En ce qui concerne le paragraphe 2, celui-ci énonce clairement les personnes qui peuvent demander à voir mettre en place une mesure ou demander à voir prolonger une mesure. Celles-ci ont légèrement changé par rapport au texte initial. Le deuxième alinéa de ce paragraphe indique ce qu'il en est de l'accord du mineur. L'âge de 14 ans disparaît également comme âge charnier.

Le paragraphe 3 précise que l'ONE peut, sur base du rapport du prestataire, modifier la mesure qu'il a mise en place. Ainsi, le but est de ne pas laisser le mineur ou le jeune adulte dans une mesure si celle-ci n'est plus nécessaire. L'ONE peut donc par exemple émettre un nouvel APC au prestataire qui contient une intensité moins importante de la mesure. Ceci constitue donc un garde-fou pour éviter que des mesures devenues inutiles ou inappropriées s'éternisent.

Dans le cadre de la procédure volontaire, il faut toujours que le mineur ou ses titulaires de l'autorité parentale soient d'accord à voir changer la mesure ou son intensité.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il convient de préciser que les modalités de l'exécution d'une mesure visent l'exécution concrète de la mesure lorsque la procédure volontaire a été choisie. Le but étant que des modalités, telles que par exemple des demandes d'exercice d'un droit de visite et d'hébergement puissent avoir lieu. Le dialogue entre les parties prenantes doit à tout moment être garanti pour atteindre le but ultime, qui est, dans le cadre des mesures stationnaires ou d'accueil en famille d'accueil, le retour en famille. Cela ne signifie pas que l'ONE doit approuver systématiquement chaque modalité convenue entre le prestataire et le bénéficiaire. Cela signifie simplement qu'en cas de désaccord entre les parties, l'ONE a la possibilité d'intervenir.

Le nouveau paragraphe 5 indique les personnes qui peuvent demander à l'ONE de mettre fin à la mesure.

Pour ce qui est du paragraphe 6, dans la mesure où l'ONE s'engage à des entretiens avec chaque personne qui s'adresse à lui, pour autant qu'il s'agit du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, du jeune adulte ou du prestataire. Il est logique qu'il puisse refuser de mettre en place une mesure lorsqu'il constate que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas en danger ou que le jeune adulte ou la famille n'aient pas besoin d'aide ou de soutien et qu'une



mesure à leur profit ne soit pas nécessaire. En tout état de cause, l'ONE prend une décision qui peut être contestée conformément au paragraphe 9 nouveau.

Conformément au nouveau paragraphe 7, le prestataire peut mettre fin à l'exécution de la mesure pour des raisons qui lui sont propres. Il peut s'agir d'un motif pédagogique, donc que sa mesure ou la façon dont il exécute la mesure n'a aucun effet ou ne bénéficie pas au bénéficiaire. Il se peut aussi que le prestataire constate que les mesures dans son catalogue ne sont pas adaptées aux besoins du bénéficiaire. Il faudra que le prestataire démontre qu'il dispose de raisons dûment motivées, alors que cette décision du prestataire impacte le bénéficiaire (changement de prestataire).

Le paragraphe 8 est issu de l'article 48 initial, mais a été légèrement modifié. Les auteurs du projet de loi redressent une erreur, alors qu'ils ont visé l'interprète et non pas le traducteur, qui sont deux métiers différents. L'article a été écourté par rapport à sa version initiale.

Quant au paragraphe 9, celui-ci reprend, sous une forme légèrement modifiée, l'article 50 initial sur les voies de recours. Le principe même du recours est donc acté, mais toute la procédure judiciaire qui est engagée suite à un tel recours est à lire au sein des dispositions nouvelles relatives à cette procédure.

Ad art. 12)

Le contenu du nouvel article 12 a trait à la compétence matérielle de la procédure judiciaire. Il s'agit du premier article relatif à la procédure judiciaire qui a subi d'importantes modifications.

Ainsi, le tribunal de la jeunesse, statuant comme juge unique, connaît des demandes visées aux paragraphes 2 et 3, mais seulement lorsqu'un des cas suivants se présente à lui :

- la santé ou la sécurité du mineur est en danger ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont gravement compromises ;
- la procédure volontaire n'a pas abouti.

Si les auteurs du projet de loi ont considéré l'idée d'octroyer ce contentieux au juge administratif, cette approche n'a *in fine* pas été retenue étant donné qu'au vu des délais d'attente actuels devant les juridictions administratives, ceci irait à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur. Par ailleurs, il est inconcevable de faire attendre une famille, un mineur, un jeune adulte ou une famille des mois, voire des années, avant qu'une décision soit prise à leur égard.

Les auteurs du projet de loi ont donc décidé de privilégier l'emploi de la seule procédure judiciaire pour tous les aspects qui concernent le bénéficiaire ou le bénéficiaire potentiel et se sont partant, dans la mesure du possible, inspirés pour la rédaction de la procédure judiciaire, de la procédure prévue devant le juge aux affaires familiales, prévue notamment à l'article 1007-1 et suivant du Nouveau Code de procédure civile, qui a déjà fait preuve de beaucoup de flexibilité requise également dans le cadre du domaine sous objet ici.

Les chefs de compétence du paragraphe 2 diffèrent légèrement de ceux du paragraphe 3. Ainsi, le paragraphe 3 concerne des demandes plus concrètes qui peuvent se poser dans le contexte d'une des trois mesures qui sont l'accueil socio-éducatif stationnaire, l'accueil socio-éducatif à l'étranger ou l'accueil en famille d'accueil. Il en est en particulier de la question des actes non usuels. Par exemple, en cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, l'intervention du juge peut s'avérer nécessaire. Il pourra d'ailleurs aussi permettre au



prestataire exécutant une de trois mesures susmentionnées d'exercer un acte non usuel, lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas d'accord ou ne sont pas joignables et que l'exercice d'un tel acte s'avère être dans l'intérêt du mineur. Dans la mesure où cette question est liée à une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil, il est jugé opportun d'attribuer ce chef de compétence au juge de la jeunesse et non pas au juge aux affaires familiales.

Cet article devient donc plus explicite que ce qui figurait initialement à l'article 67, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le chef de compétence prévu au paragraphe 2, point 3 découle du deuxième cas de figure du champ d'application, à savoir lorsque la procédure volontaire n'a pas abouti. Les deux sont donc à lire ensemble.

Ad art. 13)

Le contenu du nouvel article 13 a trait à la compétence territoriale dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le contenu de cet article est repris de l'article 51, paragraphe 3 initial. Le mineur étant au centre du procès, la compétence territoriale doit être déterminée en fonction de sa situation personnelle. À côté de cette modification, il y a eu une adaptation de la terminologie et il est désormais question de « domicile » ou de « résidence habituelle », cette dernière étant une notion consacrée en droit européen, comme ceci a d'ailleurs été soulevé par la Haute Corporation dans son avis.

Ad art. 14)

Le contenu du nouvel article 14 a trait à la saisine du juge par les différentes parties.

Il regroupe les idées des articles 52 à 55 initiaux.

Les parties qui peuvent saisir le juge sont nombreuses. Il peut s'agir du mineur, de l'État ou des titulaires de l'autorité parentale.

Dans le cas de figure d'une demande relative à l'exercice du droit de visite et d'hébergement, un parent ou un membre de la famille du mineur peut aussi saisir le juge.

À cette liste s'ajoute une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant cohabité avec lui pendant une période prolongée. Cette personne remplit la double condition d'avoir entretenu des liens affectifs avec le mineur et d'avoir cohabité avec lui pendant une période prolongée. Cette formulation s'est inspirée de la teneur de l'article 378 alinéa 3 du Code civil, sauf à exclure la référence à la « cellule familiale ». Sont notamment visés les anciens conjoints ou concubins du parent qui ont cohabité pendant des années avec le mineur concerné et qui l'ont élevé comme leur propre enfant. Pendant la durée de cohabitation, des liens affectifs très forts peuvent se tisser et il pourrait s'avérer être dans l'intérêt supérieur du mineur de garder des liens avec cette personne.

L'attribution d'un droit de visite et d'hébergement sur base du présent article est cependant toujours conditionnée par l'intérêt supérieur du mineur.

La réunion des conditions prévues par le présent article à elle seule ne peut justifier l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à un tiers, parent ou non.



Les demandes relatives à l'exercice du droit de visite et d'hébergement peuvent aussi viser un seul volet de ce droit.

Enfin, le jeune adulte peut lui aussi saisir le juge de la jeunesse, pour les recours contre les décisions de mise en place et de refus de mise en place des mesures prévues à l'article 11 et les décisions mettant fin à la mesure mise en place.

Le paragraphe 2 précise la qualité de partie à l'instance. Le mineur, l'État et les titulaires de l'autorité parentale sont toujours partie à l'instance, quelle que soit l'origine de la saisine. En revanche, les parents, les membres de la famille, les personnes ayant eu des liens affectifs avec le mineur ainsi que le jeune adulte ne sont partie à l'instance que lorsqu'ils ont eux-mêmes saisi le juge.

Ad art. 15)

L'article 15 nouveau précise désormais que les audiences du juge de la jeunesse se déroulent en chambre du conseil, sauf dispositions particulières contraires. Cette information relative aux audiences ne figurait pas explicitement au sein de la loi modifiée du 10 août de 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ad art. 16)

Le contenu du nouvel article 16 a trait aux conclusions du procureur d'État.

L'article en question définit les modalités d'intervention du procureur d'État dans les affaires pendantes devant les juridictions de la jeunesse, lorsque son ministère est requis. Il consacre ainsi le rôle actif du ministère public dans la protection de l'intérêt général, tout en encadrant ses prérogatives et ses sources d'information.

Le deuxième paragraphe établit que le procureur d'État peut prendre communication de toutes les causes pendantes dans lesquelles son ministère est nécessaire. Le juge peut également ordonner cette communication d'office, renforçant ainsi le caractère non facultatif de l'implication du ministère public dans certaines affaires. Une fois la communication effectuée, le procureur d'État est appelé à présenter ses conclusions, soit oralement à l'audience, soit par écrit.

Toujours dans une logique de protection de l'intérêt public, l'article prévoit que le procureur d'État peut faire état de tout acte de procédure concernant le mineur, ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale, pour autant que ces actes soient liés à des faits pénaux expressément visés au paragraphe 2. Ce pouvoir d'investigation élargi vise à doter le ministère public des éléments nécessaires à une appréciation complète du contexte familial et personnel du mineur, sans toutefois porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées.

Le second paragraphe encadre précisément la nature des faits sur lesquels le procureur d'État peut se fonder pour élaborer ses conclusions. Seuls les faits ayant un caractère pénal sont pris en compte, à savoir les crimes ou délits prévus par la loi, les infractions relevant de l'article 563, point 3°, du Code pénal (concernant les voies de fait et violences légères), ainsi que les faits ayant motivé une procédure d'expulsion fondée sur la loi modifiée du 8 septembre 2003 relative à la violence domestique. Cette restriction thématique vise à limiter l'analyse du procureur aux éléments objectivement graves, en rapport direct avec la sécurité ou le bien-être du mineur. Sont toutefois exclus de ce périmètre les faits ayant donné lieu à un



acquiescement ou à une prescription, afin de préserver le principe de sécurité juridique et de non-répétition des sanctions.

Enfin, le texte prévoit une dérogation par rapport à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Le procureur d'État peut accéder aux informations figurant au bulletin n° 1 du casier judiciaire, ce qui témoigne d'une volonté de lui permettre une évaluation complète de la situation des personnes concernées. Lorsque les parties à l'audience possèdent une nationalité étrangère, le procureur peut exiger la production d'un extrait de casier judiciaire ou d'un document équivalent émanant de l'autorité compétente de l'État dont elles sont ressortissantes. Cette mesure assure une cohérence dans l'évaluation des antécédents, quels que soient les systèmes juridiques nationaux.

Dans son ensemble, cet article illustre l'équilibre recherché entre les prérogatives d'investigation du ministère public et les droits des parties. Il consacre un rôle fondamental du procureur d'État dans la procédure judiciaire, tout en imposant un cadre juridique rigoureux à son intervention.

Ad art. 17)

Le nouvel article 17 traite de la requête. Elle reprend les idées de la requête telle que prévue aux articles 54 et 55 initiaux, tout en les écourtant ou les réagencant, afin de renforcer la clarté et l'accessibilité de la procédure.

L'article 17 précise que le juge de la jeunesse est saisi par simple requête, laquelle doit être déposée en original au greffe du tribunal territorialement compétent, conformément à l'article 13. Cette sorte de saisine est cohérente avec la nature protectrice et souple de la procédure judiciaire.

Le contenu de la requête est encadré de manière précise au sein du paragraphe 2. Elle doit comporter quatre éléments fondamentaux : la date, l'identité complète du mineur, celle du requérant, ainsi que l'objet de la demande accompagné d'un exposé sommaire des faits et des moyens invoqués, ainsi que les pièces dont le requérant s'entend servir.

La procédure se déroule sans le ministère obligatoire d'un avocat à la Cour, ce qui participe à l'allègement et à la démocratisation de l'accès au juge. Cette règle permet également aux personnes concernées, en particulier les mineurs ou les membres de leur entourage, d'introduire une demande sans obstacle financier ou juridique disproportionné.

Enfin, le greffier est chargé de consigner, dans un registre dédié, la date du dépôt de la requête ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article 18. Cette exigence vise à assurer une traçabilité rigoureuse des actes de procédure et à garantir la transparence dans le déroulement de l'instance.

Ad art. 18)

Le contenu du nouvel article 18 a trait aux convocations. Son inspiration est tirée de l'article 57 initial. Toutefois, l'article n'a pas été repris tel quel. En effet, la convocation et de la notification ont été séparées pour faciliter la lecture.

En outre, l'idée du libre choix de l'avocat, issue de l'article 58 initial, a été omise, car critiquée par le Conseil d'État pour être superfétatoire. Le même sort a été réservé à l'idée de la désignation d'office d'un avocat via l'assistance du Bâtonnier de l'Ordre des avocats.



Le délai de deux mois à compter de la convocation pour fixer l'affaire à une audience a été maintenu, car il est jugé indispensable de garantir la réactivité de la procédure.

La dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile que les convocations à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE a été maintenue.

Ad art. 19)

Le contenu du nouvel article 19 concerne l'assistance d'un avocat. L'article 58 initial, qui sert de base à ce nouvel article, fut adapté.

Tout mineur peut prendre l'initiative de demander au juge de la jeunesse directement de lui désigner un avocat. Cet avocat, une fois nommé, devra introduire une requête au nom du mineur, dans le mois suivant sa désignation.

S'agissant de la saisine par le mineur, on peut envisager notamment le cas d'un mineur écrivant une lettre au juge afin de demander aide, soutien ou protection. Dans ce cas, il appartient au juge de lui désigner un avocat. Le recours à la liste des avocats pour enfants pourrait alors s'avérer pertinent afin de garantir une prise en charge adaptée et respectueuse des besoins spécifiques du mineur.

Ce cas de figure vise les situations, dans lesquelles il n'y a pas encore d'instance en cours. La notification de l'ordonnance de nomination de l'avocat pour mineur doit partant se faire à l'égard de toutes les parties potentielles à l'instance.

Le second paragraphe prévoit que, même lorsque le mineur n'est pas à l'origine de la saisine du juge, celui-ci peut désigner d'office un avocat pour défendre les intérêts du mineur. Cette désignation est possible dans deux situations précises : soit le mineur est une partie à l'instance sans avoir lui-même initié la procédure, soit ses intérêts apparaissent en opposition avec ceux de ses titulaires de l'autorité parentale. Cette disposition vise à garantir que l'expression des droits et des besoins du mineur soit pleinement assurée, en particulier dans les contextes conflictuels où le mineur pourrait se retrouver isolé ou insuffisamment représenté. L'initiative appartient au juge, qui doit statuer par voie d'ordonnance dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction de la procédure, ce qui impose une célérité nécessaire pour éviter toute situation de déséquilibre dans la conduite de l'instance.

Dans le cas de figure où le mineur est déjà partie à l'instance, la notification de l'ordonnance de nomination de l'avocat pour mineur se fait conformément à la disposition générale, de l'article 27 initial.

Le troisième paragraphe précise que l'ordonnance de désignation d'un avocat n'est pas susceptible d'appel. Cette absence de voie de recours vise à éviter toute contestation dilatoire et à assurer une aide, un soutien ou une protection rapide et effective du mineur. Elle traduit également la nature essentiellement protectrice de la mesure, qui n'affecte pas les droits substantiels des autres parties, mais garantit uniquement la représentation adéquate du mineur dans la procédure.

Ad art. 20)

Le contenu du nouvel article 20 a trait aux mesures d'instruction. Celles-ci sont inspirées de la teneur de l'article 68 initial. Si l'appellation de la mesure a changé (la mesure « d'information » est devenue mesure « d'instruction »), les mesures à ordonner sont restées



les mêmes. Afin d'éviter tout doute, il est prévu qu'un rapport soit dressé par la personne chargée de l'exécution de la mesure d'instruction.

Ainsi, à titre d'exemple, il est envisageable que, dans le cadre d'une requête, l'une des parties sollicite la réalisation d'une enquête sociale. Dans une telle hypothèse, le juge peut ordonner cette mesure avant de statuer sur le fond de l'affaire.

La mesure d'instruction est décidée par le juge alors qu'il considère qu'elle est utile ou nécessaire, mais également à la demande d'une des parties. Il n'est plus question que le juge puisse s'auto-saisir d'une affaire. Cependant, il est possible pour le juge de la jeunesse, une fois saisi d'une affaire, d'ordonner, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, des mesures d'instruction visant à éclairer sa décision.

Enfin, la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure d'instruction. Le paragraphe 2 est repris de l'article 68 dont la terminologie a été adaptée.

Ad art. 21)

Le contenu du nouvel article 21 a trait à l'audition du mineur et de son avocat. Cette idée était initialement intégrée à l'article 60 sur le déroulement de l'audience.

Les modalités de l'audition ont légèrement changé par rapport à la teneur de l'article 60. Le mineur est toujours entendu en chambre du conseil, mais l'audition peut se faire seul, avec avocat ou une personne de son choix, sauf si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, alors qu'initialement seuls l'avocat et le représentant de l'État avaient le droit d'assister aux auditions en chambre du conseil.

À l'instar de la pratique actuelle sous le régime de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, le mineur peut être dispensé de comparaître à l'audience ou peut se retirer pendant toute ou partie des débats, lorsque le juge estime que c'est dans son intérêt.

L'avocat du mineur peut être entendu de manière similaire à ce qui est prévu à l'article 1007-30 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, contrairement au mineur, l'avocat du mineur sera entendu, conformément au principe du contradictoire, en présence des parties.

L'audition des autres parties à l'instance est traitée au sein d'un article spécifique, à savoir l'article 22.

Ad art. 22)

Le contenu du nouvel article 22 a trait à l'audition des parties à l'instance et des autres personnes.

Les phrases ont été réagencées, mais globalement les idées de l'article 60 initial ont été reprises, à deux exceptions près.

Ainsi, si dans le texte de l'article 60 figurait l'idée que le ou les accueillants *devaient* être cités pour le débat à l'audience si le mineur fait ou a fait l'objet d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, cette idée est remplacée par celle que les prestataires chargés de l'exécution des



mesures, ainsi que toute autre personne dont l'audition paraît utile au juge peuvent être entendus.

Le principe que le juge de la jeunesse peut désigner un interprète a également été acté, afin de donner les mêmes droits dans la procédure judiciaire que dans la procédure volontaire.

Finalement, pour éviter tout doute, une disposition similaire à l'article 21, paragraphe 5 nouveau, a également été prévue pour les audiences ayant pour objet l'audition des autres parties.

Ad art. 23)

L'article 23 a été ajouté au sein de la nouvelle mouture du texte. L'idée de la jonction n'apparaissait pas dans le projet de loi initial.

Or, selon les auteurs du projet de loi, une jonction peut être utile dans le cadre d'une fratrie.

Ad art. 24)

L'article 24 nouveau est en rapport avec la décision judiciaire. Il rassemble différentes informations concernant la décision à intervenir une fois la procédure judiciaire ordinaire aboutie. Il regroupe notamment les articles 61 et 62 initiaux.

À partir de son paragraphe 2, l'article indique des spécificités de la décision en fonction du chef de compétence.

Quant au paragraphe 3, celui-ci reprend l'idée de l'article 80, paragraphe 3, sur l'anonymat du lieu où la mesure est exécutée. Il va de soi que dans les cas visés par ce paragraphe, le juge doit également fixer le domicile ou la résidence habituelle du mineur auprès du prestataire chargé de l'exécution de la mesure. Étant donné que les membres de la famille tels que les grands-parents ou parents au deuxième degré sont également susceptibles d'être prestataire au sens de la présente loi, ces cas de figure sont également couverts par la présente disposition.

Quant au paragraphe 4, celui-ci est largement inspiré de la teneur de l'article 81 initial sur le droit de visite. Certaines informations y contenues ont été supprimées alors qu'elles étaient superfétatoires ou elles ont été déplacées à un autre endroit. Ainsi, il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire de préciser les demandes de modification des modalités d'exercice. Il faudra dans ce cas déposer une nouvelle requête sur base du chef de compétence prévu à l'article 12, paragraphe 3, point 1 et dans les conditions prévues à l'article 25. La procédure reste la même.

Le paragraphe 5 trouvait sa base dans l'article 83 initial.

Le paragraphe 6 trouve sa source dans l'article 84 initial, qui a simplement été réagencé et pour lequel la précision relative au choix « *parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privé* » a été enlevée. D'ailleurs, il a été jugé nécessaire de préciser le nombre de fois que la mesure de suspension peut être prolongée par le juge. Ainsi, une prolongation de trois fois au maximum, permet le cas échéant de couvrir la période entre l'âge de 12 ans et 18 ans du mineur, sans qu'une nouvelle procédure, qui peut être déstabilisante pour le mineur, soit nécessaire durant cette période.



Le paragraphe 7 est repris de l'article 73 initial et n'a subi que quelques modifications cosmétiques.

Le paragraphe 8 précise que les jugements et ordonnances sont prononcés en audience publique en conformité avec l'article 109 de la Constitution.

Le paragraphe 9 reprend l'idée initialement prévue à l'article 59, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, que le juge peut exclure des pièces des débats lorsque ces pièces sont contraires à l'intérêt du mineur. Cette disposition est nécessaire pour protéger le mineur, qui se voit souvent confronté à de multiples procédures, impliquant ses parents et qui peuvent contenir des éléments, notamment à charge des parents, comme des cas de maltraitance, viol ou autre dont la connaissance par le mineur contreviendrait gravement à son intérêt supérieur. Ce principe fondamental, énoncé dans de nombreux instruments juridiques internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, est ici mis en avant. L'idée centrale de cet article est de veiller à ce que le mineur soit protégé des informations ou des éléments de procédure qui pourraient lui porter préjudice, que ce soit sur le plan émotionnel, psychologique ou même social. L'enjeu est de maintenir un équilibre entre la transparence de la justice et la nécessité de protéger le mineur de tout traumatisme supplémentaire. Il incombe au juge de la jeunesse de décider d'exclure certaines pièces, mais cette décision doit être spécialement motivée. Cela implique que le juge doit justifier son choix en expliquant en quoi la présence de ces pièces dans les débats nuirait à l'intérêt du mineur. Cette exigence de motivation permet d'assurer que la décision est prise en toute conscience et qu'elle puisse être contestée en cas de besoin.

Ad art. 25)

L'article 25 nouveau concerne le rapport ou la modification d'une décision ordonnant une mesure. La formulation a toutefois changé par rapport à ce qui était initialement prévu à l'article 72. Ainsi, si initialement il était indiqué qu'« en tout temps » et en agissant « au mieux des intérêts du mineur », le tribunal de la jeunesse pouvait rapporter ou modifier une mesure prise, il faut, sous l'égide du nouvel article 26, démontrer qu'un « *élément nouveau* » justifie la réévaluation de la mesure par le juge de la jeunesse, afin d'éviter une multiplication excessive des procédures devant le juge de la jeunesse.

Cet article doit être lu ensemble avec les articles 12 et 14.

Il n'est plus nécessaire d'enfermer ce type de demande dans des délais fixes, étant donné que maintenant l'élément nouveau se dégage du rapport du prestataire. L'État doit produire le rapport du prestataire.

En ce qui concerne le paragraphe 3, et étant donné que l'article 25 spécifie un cas de figure lorsqu'une décision est déjà existante, mais qui est sur le point d'être modifiée ou rapportée, il est nécessaire de préciser la procédure applicable, qui est donc celle de la procédure ordinaire.

Ad art. 26)

L'article 26 nouveau reprend les mêmes idées qui ont été initialement inscrites à l'article 71.

Il a tout de même été jugé nécessaire de préciser que le juge peut aller au-delà de la majorité ou de l'émancipation lorsqu'il est saisi du recours contre une décision de mise en place ou de refus de mise en place d'une mesure ou d'une décision mettant fin à une mesure (paragraphe 2).



Au vu de la nouvelle procédure judiciaire, les durées des mesures ont été précisées plus clairement (paragraphe 3).

Ad art. 27)

Étant donné que l'article relatif aux convocations et notifications a été séparé, le présent article reprend uniquement les informations relatives à la notification des jugements et ordonnances, sans changer fondamentalement par rapport à l'article 57 initial.

Ad art. 28)

Le nouvel article 28 reprend la teneur de l'article 62 initial. Il est renvoyé à l'article 24 pour l'information que le juge prend des jugements susceptibles d'appel.

L'article 28 traite désormais du délai pour interjeter appel, ainsi que de celui pour former opposition. Ces délais commencent à courir à partir de la notification de la décision par le greffe. L'opposition, qui consiste en une déclaration faite au greffe du tribunal territorialement compétent, peut être exercée simultanément avec l'appel. Cette simultanéité permet aux parties de choisir la voie de recours la plus appropriée en fonction de leur situation, tout en respectant les délais impartis.

Ad art. 29)

L'article 29 nouveau est en lien avec la procédure d'appel. La procédure d'appel a été traitée initialement au sein de l'article 64 et s'en inspire fortement.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise en premier lieu les modalités d'appel des décisions du juge de la jeunesse, qui sont portées devant la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour d'appel.

Contrairement à la première instance, l'appel se fait avec le ministère d'avocat à la Cour (paragraphe 5).

L'article 59 initial a été supprimé, le principe de l'échange des pièces de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile trouve à s'appliquer et la précision apportée par le paragraphe 8 y déroge pour l'instance d'appel.

Le paragraphe 10 constitue une nouveauté. Il est inspiré de l'article 1007-9, paragraphe 9, du Nouveau Code de procédure civile.

Le paragraphe 13 s'inspire de la teneur de l'article 1007-10 du même Code.

Ad art. 30)

L'article 30 nouveau traite des frais et dépens de l'instance. Cette thématique est prise de la teneur de l'article 65 initial, avec la précision qu'il s'agit des frais et dépens pour les deux instances (première instance et appel). Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur les éventuels frais d'huissier de justice. Or, les procédures prévues devant les juridictions de la jeunesse, y compris en instance en appel ne requièrent en principe pas l'intervention d'un huissier de justice. Si toutefois des frais d'huissier de justice s'avèrent être nécessaires dans le cadre de la convocation des parties, ces frais seront à charge de l'Etat.

Ad art. 31)

L'article 31 nouveau concerne désormais l'interdiction de la publication ou de la diffusion des débats des juridictions de la jeunesse, ainsi que tous les éléments qui seraient de nature à



révéler l'identité ou la personnalité du mineur, du jeune adulte ou de sa famille lorsqu'ils font l'objet d'une mesure.

Si la disposition relative à l'interdiction de la publication ou la diffusion des débats des juridictions de la jeunesse figurait initialement, en tant que disposition commune à la procédure judiciaire et volontaire à l'article 40 dans le projet de loi, il a été jugé nécessaire de la déplacer au sein de la procédure judiciaire. Sa formulation n'a subi que des changements cosmétiques.

Ad art. 32)

À partir du nouvel article 32, qui est inscrit dans une sous-section relative aux « mesures provisoires et procédures d'urgence absolue », sont mises en place des procédures permettant d'aboutir rapidement à une décision.

Les mesures provisoires telles qu'elles ont été inscrites au sein de l'article 69 initial ont donc été réécrites.

L'endroit de l'article 32 laisse donc place à l'encadrement des modalités selon lesquelles des mesures provisoires peuvent être ordonnées dans le cadre de la procédure devant le juge de la jeunesse. Il consacre la possibilité, pour le juge, de statuer à tout moment de la procédure sur des mesures provisoires, que ce soit à la demande d'une partie ou d'office, sans devoir attendre une décision sur le fond. Ces mesures concernent spécifiquement les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° à 3°, ainsi que celles du paragraphe 3. Cette disposition s'inspire des articles 1007-45 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Ainsi, une certaine souplesse de la procédure est garantie, alors qu'il peut s'avérer utile, dans certains cas de figure, de mettre des mesures en place de manière provisoire, en particulier les mesures ambulatoires afin de permettre une réévaluation de l'adéquation des mesures sans qu'une procédure nouvelle doive être introduite.

Le régime de notification des ordonnances provisoires suit celui de l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile, assurant leur caractère formel et leur opposabilité.

Par ailleurs, les articles 938 et 940 du Nouveau Code de procédure civile, relatifs aux mesures provisoires en matière civile, sont applicables par analogie, ce qui permet la présence de garanties procédurales suffisantes pour les parties.

L'ordonnance portant sur des mesures provisoires est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. L'appel obéit aux règles prévues à l'article 29 et est examiné en urgence selon la même procédure qu'en première instance, garantissant ainsi une célérité indispensable dans les affaires impliquant des mineurs.

En cas de défaut, l'opposition est possible dans un délai de huit jours, ce dernier courant en parallèle avec le délai d'appel.

Puisqu'en première instance le fond et les mesures provisoires sont tranchés dans le cadre de la même instance, il paraît cohérent d'aligner, du moins dans une certaine mesure, la procédure d'appel contre l'ordonnance portant sur les mesures provisoires à la procédure applicable à l'appel contre le jugement portant sur le fond.

Par contre, le délai d'appel contre les ordonnances portant sur les mesures provisoires est fixé à quinze jours à partir de la notification.

Ad art. 33)



Au sein du nouvel article 33 sont désormais traitées les procédures d'urgence absolue. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 mettent en place deux procédures d'urgence absolue qui ont toutes les deux des spécificités et des modes de fonctionnement différents.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'inspire du référé exceptionnel tel qu'il est applicable devant le juge aux affaires familiales (article 1007-11 Nouveau code de procédure civile), ainsi que de l'article 1017-9 du Nouveau code de procédure civile.

Toujours concernant ce paragraphe, si le juge peut être saisi par toute personne qui a introduit une requête au fond (première phrase), la deuxième et la troisième phrase indiquent plus particulièrement quelle affaire au fond doit être visée pour pouvoir agir.

Ici, le requérant est obligé de rédiger une requête en référé distincte de la requête sur le fond.

Les auteurs du projet de loi ont ici instauré un véritable filtre de la recevabilité : le juge vérifie, si la justification écrite donnée a trait à l'urgence absolue. Ce n'est que si les deux existent, que le juge se prononce par rapport à la mesure demandée. Le juge de la jeunesse doit aussi avoir vérifié qu'il a déjà été saisi au moment du dépôt de la requête en référé par une requête au fond.

Les parties déposent leur requête en référé au greffe du tribunal d'arrondissement compétent pour statuer sur la demande au fond. Pour le greffier, il existe la possibilité d'accélérer le cheminement de l'affaire lorsque les parties ont donné leur consentement exprès à l'emploi de la voie électronique pour la convocation et la notification.

Un tel mode de signification et de notification a déjà été instauré au niveau du droit de l'Union européenne, à travers le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification, dans les États membres, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, tel que modifié.

Concrètement, les parties peuvent, lors du dépôt de leur requête, informer le greffe de leur consentement, ou celui-ci peut leur demander si elles acceptent le recours à la voie électronique pour la convocation et la notification dans le cadre de la procédure.

Par le recueil de ce consentement, le respect des droits de la défense est garanti.

Cette évolution, en faveur de la modernisation de la justice, vise à tirer pleinement parti des outils numériques afin d'accroître l'efficacité du système judiciaire, notamment dans les affaires d'urgence absolue, où l'intérêt supérieur de l'enfant exige la plus grande réactivité possible. En permettant l'envoi des convocations par voie électronique, notamment par courriel sécurisé ou via une plateforme dédiée, le législateur entend réduire les délais de notification, limiter les coûts liés aux modes traditionnels de convocation et de notification, et améliorer l'accessibilité pour les justiciables.

À condition d'être encadrée par des garanties suffisantes en matière de traçabilité, d'identification du destinataire et de respect du contradictoire, une telle procédure représente un réel progrès en termes de célérité, de transparence et de rationalisation des moyens.

Si le consentement n'est pas donné, il convient de procéder à la convocation par voie de lettre recommandée.

Dans le cadre de cette procédure d'urgence absolue, les parties plaident leur affaire en chambre du conseil.



En ce qui concerne le mode de notification par voie électronique, il est renvoyé aux développements concernant le mode de convocation par voie électronique.

En ce qui concerne la procédure d'urgence absolue du paragraphe 2, il faut insister sur le fait qu'il s'agit ici d'une procédure sans audience devant le juge de la jeunesse lorsque par exemple la vie du mineur ou son intégrité physique ou psychique est immédiatement en danger. Cette procédure peut seulement être déclenchée à l'initiative de l'État et vise le cas où le mineur doit par exemple, en pleine nuit, être éloigné de sa famille. Un système de permanence au sein de l'ONE est donc mis en place afin de garantir l'efficacité de cette procédure.

La procédure d'urgence de l'article 66 initial a été complètement revue et devient maintenant la procédure d'urgence absolue du paragraphe 2.

Cette procédure qui est à considérer comme procédure permettant de réaliser des mesures similaires à la mesure provisoire de placement en urgence réalisé à l'heure actuelle sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, s'inspire en ses modalités pratiques, du droit français et plus précisément de l'article 515-13-1 du Code civil français. Ainsi, il doit pouvoir être fait abstraction des moyens de convocation et de notification par voie de greffe, qui ne permettent pas qu'une décision soit notifiée instantanément. Partant, au vu de l'urgence et du caractère exceptionnel des cas de figure dans lesquels l'État doit avoir recours à cette procédure, une saisine directe du juge, ainsi qu'une communication directe de ce dernier a été prévue.

En ce qui concerne les alinéas 8 et 9 du paragraphe 2, il n'est plus prévu de mainlevée de la mesure comme c'était le cas au paragraphe 3 initial de l'article 66, mais une audience, selon la procédure ordinaire, qui consiste à débattre si l'ordonnance rendue par le juge dans l'urgence doit être confirmée ou infirmée (sous forme d'un jugement pris conformément à la procédure ordinaire).

#### *Amendement n°12 concernant le titre III du projet de loi*

Le titre III du projet de loi est supprimé.

#### Commentaire :

Les dispositions relatives aux acteurs ont été reprises au titre II nouveau du projet de loi.

#### *Amendement n°13 concernant le titre IV du projet de loi*

Le titre IV du projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« Titre IV – Agrément du prestataire**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Sélection de l'accueillant**

##### **Art. 34. Demande de sélection**

(1) La personne physique qui souhaite devenir accueillant dépose une demande de sélection à la Maison de l'accueil, pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 3, paragraphe 5, point 3°, qui comprend les pièces suivantes :



- 1° la copie de la carte d'identité des membres faisant partie du même ménage et âgés de treize ans au moins ;
- 2° le certificat de résidence élargi datant de moins de deux mois ;
- 3° le bulletin N° 3 et le bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant de moins de deux mois des membres faisant partie du même ménage, ainsi que les bulletins ou extraits datant de moins de deux mois du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont ils ont la nationalité ou dans lesquels ils ont séjourné ou travaillé pendant une période d'au moins un an à partir de l'âge de dix-huit ans ;
- 4° le certificat médical datant de moins de deux mois attestant de l'aptitude physique et psychologique de la personne faisant la demande pour devenir accueillant.

Lorsqu'un mineur âgé de treize ans au moins fait partie du même ménage que la personne physique qui souhaite devenir accueillant, le ministre peut vérifier l'honorabilité de ce mineur en consultant le registre spécial pour mineurs conformément à l'article 51, paragraphe 3, point 6, de la loi du ... portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 5, point 3°, concernant l'accueillant et les membres faisant partie du même ménage et âgés de treize ans au moins, sont les suivantes : nom, prénom, sexe, état civil, date de naissance, numéro d'identification national, langues parlées, adresse électronique et numéros de téléphone, ainsi que les données collectées sur base du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3° et de l'enquête administrative mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(3) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de la sélection ou, dans l'hypothèse d'un refus, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier de sélection sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

### **Art. 35. Procédure de sélection**

(1) La Maison de l'accueil procède à des entretiens avec la personne faisant la demande, sur une période maximale de quatre mois. Elle peut inviter les autres membres du même ménage à participer à ces entretiens.

Dans le cadre de ces entretiens, la Maison de l'accueil s'assure qu'il est satisfait aux critères suivants :

- 1° sensibilité au rôle d'accueillant ;
- 2° stabilité psychique et émotionnelle ;
- 3° compétences relationnelles ;
- 4° compétences éducatives ;
- 5° stabilité familiale ;
- 6° autonomie financière.

(2) Lorsque la procédure de sélection aboutit sur une sélection, la Maison de l'accueil émet un certificat de sélection à la personne ayant fait la demande pour devenir accueillant.

## **Chapitre II – Demande d'agrément**

### **Art. 36. Généralités**



(1) L'exercice des mesures tombant dans le champ d'application de la présente loi est interdit s'il n'est pas répondu aux conditions d'exercice des activités conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre accorde un agrément pour chaque mesure et pour chaque adresse conformément au présent titre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le prestataire, à l'exception de l'accueillant, disposant d'un agrément, peut exécuter plusieurs mesures à une adresse.

(3) L'agrément accordé pour une mesure d'accueil de jour et une mesure d'accueil stationnaire indique le nombre de places par adresse.

(4) L'agrément accordé pour une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire prend trois formes différentes :

1° l'accueil du bénéficiaire âgé de zéro à quatre ans ;

2° l'accueil du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec un maximum de quatre places agréées ;

3° l'accueil du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec plus de quatre places agréées.

(5) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Art. 37. Contenu de la demande d'agrément**

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de devenir prestataire.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément d'une personne physique est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents suivants :

1° le bulletin N° 3 et le bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant de moins de deux mois, ainsi que les bulletins ou extraits datant de moins de deux mois de son casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont la personne a la nationalité ou dans lesquels elle a séjourné ou travaillé pendant une période d'au moins un an à partir de l'âge de dix-huit ans ;

2° l'engagement formel de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

3° le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure indiquant les voies de communication interne pour les différents niveaux, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus ;

4° son attestation formelle indiquant que les plans des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ont été communiqués au Corps grand-ducal d'incendie et de secours compétent et que des exercices d'évacuation sont prévus de manière régulière ;

5° l'engagement formel indiquant que la mesure est accessible au bénéficiaire, indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux, et que le bénéficiaire a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques ;

6° les attestations des qualifications professionnelles requises conformément à l'article 44 ;

7° son curriculum vitae ;

8° la copie de l'autorisation d'exercer pour les professions de santé visées par la présente loi.



Le ministre peut demander tout autre document indispensable à l'appréciation du dossier d'agrément.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément d'une personne morale est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents suivants :

- 1° le bulletin N° 3 et le bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant de moins de deux mois, des membres de son conseil d'administration et de son personnel dirigeant ;
- 2° la déclaration sur l'honneur que son personnel d'encadrement répond aux critères d'honorabilité ;
- 3° l'engagement formel de la personne morale de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;
- 4° le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure indiquant les voies de communication interne pour les différents niveaux, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus pour les prestataires exécutant les mesures d'accueil stationnaire et les mesures d'accueil de jour ;
- 5° le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure pour les prestataires exécutant les mesures ambulatoires ;
- 6° son attestation formelle indiquant que les plans des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ont été communiqués au Corps grand-ducal d'incendie et de secours compétent et que des exercices d'évacuation sont prévus de manière régulière ;
- 7° la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction de la Santé par laquelle le prestataire exécutant des mesures dans des immeubles, des locaux et toute autre infrastructure tombant sous la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, a communiqué l'existence des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que copie de l'autorisation d'exploitation de l'Inspection du Travail et des Mines et le rapport final des réceptions techniques effectuées par un organisme agréé ;
- 8° son engagement formel indiquant que la mesure est accessible au bénéficiaire, indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux, et que le bénéficiaire a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques ;
- 9° son acte constitutif et ses statuts ;
- 10° la liste des membres de son conseil d'administration ;
- 11° les attestations des qualifications professionnelles de son personnel de direction et de son personnel d'encadrement requises conformément aux articles 41 à 43 ;
- 12° son règlement d'ordre intérieur ;
- 13° le plan de travail type ;
- 14° le budget prévisionnel et le bilan financier de l'exercice écoulé.

Le ministre peut demander tout autre document indispensable à l'appréciation du dossier d'agrément.

(4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, une personne morale située à l'étranger reconnue comme prestataire œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique conformément à sa législation nationale est exempte de l'obligation de demander un agrément, sur simple présentation de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer établis par son autorité nationale à l'ONE.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et



thérapeutique, la demande d'agrément d'une personne physique faisant la demande pour devenir accueillant, est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents suivants :

- 1° les pièces mentionnées à l'article 34 ;
- 2° une déclaration sur l'honneur portant sur l'absence de mesures d'assistance éducative ou de placement de ses enfants biologiques introduites au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, et l'absence de mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil au sens de la présente loi ;
- 3° le certificat de sélection émis par la Maison de l'accueil ;
- 4° le certificat de formation de base mentionnée à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Outre les documents susvisés, la demande d'agrément de l'accueillant exécutant la mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif contient les attestations des qualifications professionnelles requises conformément à l'article 45, paragraphe 4.

Le ministre peut demander tout autre document indispensable à l'appréciation du dossier d'agrément.

### **Art. 38. Gestion des dossiers d'agrément**

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données énumérées à l'article 37.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou, en cas de refus de la demande d'agrément, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier d'agrément sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.



(7) L'accès des tiers aux données ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée. La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement.

## **Chapitre III – Conditions d'agrément**

### **Section I<sup>ère</sup> – Honorabilité**

#### **Art. 39. Condition d'honorabilité**

(1) La condition d'honorabilité de la personne morale et de la personne physique doit être remplie pendant toute la durée de l'agrément. Le ministre peut, au moment de la demande d'agrément et pendant toute la durée de l'agrément, vérifier l'honorabilité par une enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur d'État. À cette fin, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux faits visés aux points 1° et 2° qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou qui sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N° 1 du casier judiciaire. Si le demandeur ou le titulaire de l'agrément possède la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays concernés.

Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du demandeur ou du titulaire de l'agrément, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ou de la demande ayant motivé l'avis.



(5) Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

## **Section II – Immeubles, locaux et toute autre infrastructure**

### **Art. 40. Conditions de disponibilité, d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène**

(1) Pour les mesures ambulatoires, les locaux satisfont aux conditions d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène suivantes :

- 1° être équipé d'une trousse de premiers secours ;
- 2° disposer de pictogrammes d'évacuation fluorescents ;
- 3° disposer de mesures de sécurité pour les armoires et les meubles facilement renversables ;
- 4° comprendre des plans d'évacuation ;
- 5° être équipé de détecteurs d'incendie ;
- 6° être équipé d'une cuisine avec couverture anti-feu ;
- 7° disposer de mobilier sécurisé pour conserver les documents relatifs aux bénéficiaires.

(2) Pour les mesures d'accueil de jour, le demandeur ou titulaire de l'agrément dispose de locaux nécessaires au séjour, aux loisirs, aux travaux administratifs, à l'appui scolaire et à l'accompagnement éducatif, psychologique, social ou thérapeutique suivant les besoins individuels et collectifs des bénéficiaires.

Ces locaux satisfont aux conditions d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène applicables par mesure et qui ont trait à :

- 1° la conception, l'aménagement, la luminosité, l'aération et la hauteur des locaux ;
- 2° la conception et l'aménagement de l'espace extérieur ;
- 3° les installations sanitaires nécessaires et adaptées au bénéficiaire.

Les modalités de ces conditions sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Pour les mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil, le demandeur ou titulaire de l'agrément dispose, outre les locaux visés au paragraphe 2, et les conditions y prévues, des locaux nécessaires au sommeil et à la préparation et à la distribution des repas, suivant les besoins individuels et collectifs des bénéficiaires.

Ces locaux satisfont aux conditions d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène applicables par mesure et qui ont trait à :

- 1° la conception, l'aménagement et la taille des locaux destinés au sommeil ;
- 2° la conception, l'aménagement et la taille des locaux destinés à la restauration.

Les modalités de ces conditions sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les modalités de sécurité des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ne tombant pas sous la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou sous la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de



l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(5) Sur demande motivée du demandeur ou du titulaire de l'agrément, le ministre accorde une dérogation aux conditions prévues aux paragraphes précédents, lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° il est techniquement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que des équipements, du mobilier et des installations ;
- 2° le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité constitue une charge disproportionnée.

Une charge disproportionnée est une disproportion manifeste entre les exigences concernant la conception et l'aménagement des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que des équipements, du mobilier et des installations d'une part et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou le fonctionnement des mesures offertes d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- 1° le coût estimé des travaux ;
- 2° l'utilité estimée pour les bénéficiaires ;
- 3° la durée de vie des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que des équipements, du mobilier et des installations qui sont utilisés pour exécuter la mesure.

(6) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, lorsque les immeubles, les locaux et toute autre infrastructure du demandeur ou du titulaire de l'agrément ne répondent pas aux conditions requises, le ministre accorde à la personne un agrément limité à un an, endéans duquel elle doit démontrer que les immeubles, les locaux et toute autre infrastructure satisfont aux conditions requises.

### **Section III – Qualifications du personnel d'une personne morale**

#### **Art. 41. Qualification linguistique du personnel**

Le personnel dirigeant et le personnel d'encadrement d'une personne morale doivent justifier du niveau de compétence B1 conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, ou avoir accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois.

#### **Art. 42. Qualification du personnel de direction**

Le personnel de direction d'une personne morale doit disposer des qualifications professionnelles suivantes :

- 1° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor, dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie, des sciences sociales ou éducatives, du droit, de l'économie ou de la santé ;
- 2° disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine social, pédagogique, psychologique ou psychothérapeutique.

#### **Art. 43. Qualification du personnel d'encadrement**



(1) Le personnel d'encadrement d'une personne morale doit disposer de l'une des qualifications professionnelles suivantes :

- 1° être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial ;
- 2° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins, dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie, ou dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial ;
- 3° être détenteur d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;
- 4° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins, dans le domaine de la pédagogie curative, de l'ergothérapie, de l'orthophonie, de la psychomotricité ou de l'intervention d'orthopédagogie précoce ;
- 5° être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre compétent, dans le domaine de la santé et de soins ou dans le domaine socio-éducatif ;
- 6° être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle, d'un diplôme d'aptitude professionnelle, ou d'un diplôme de technicien dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial, dans le domaine de la santé et de soins, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- 7° être détenteur d'un certificat d'auxiliaire économe ou d'auxiliaire de vie ;
- 8° être détenteur d'un certificat aux fonctions d'aide socio-familiale ;
- 9° être détenteur d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ;
- 10° produire la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'avoir exercé durant trois ans au moins dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, répond également à la condition de la qualification professionnelle requise, le personnel d'encadrement d'une mesure d'accueil de jour, lorsque celui-ci dispose de l'une des qualifications professionnelles suivantes :

- 1° être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, dans le domaine de la culture, du multimédia, de l'art, de l'hôtellerie, de l'informatique, de la logistique ou de l'artisanat ;
- 3° être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle, d'un diplôme d'aptitude professionnelle, d'un diplôme de technicien dans le domaine de la culture, du multimédia, de l'art, de l'hôtellerie, de l'informatique, de la logistique ou de l'artisanat, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, lorsque le personnel d'encadrement ne répond pas à la condition de la qualification professionnelle requise, le ministre, accorde à la personne morale un agrément limité à un an, endéans duquel elle doit démontrer que son personnel d'encadrement satisfait à la condition de la qualification professionnelle requise.



## Section IV – Qualifications d'une personne physique

### Art. 44. Qualification d'une personne physique exécutant une mesure ambulatoire

(1) La mesure d'aide socio-familiale est exécutée par la personne physique disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 7° à 10°.

(2) La mesure d'assistance sociale et éducative en famille, d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, d'assistance sociale et éducative en logement encadré et de médiation familiale et sociale est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial, ou dans le domaine de la santé et de soins.

(3) La mesure de prise en charge psychothérapeutique est exécutée par la personne physique disposant des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°.

(4) La mesure de prise en charge psychologique est exécutée par la personne physique disposant des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° ou par une personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau master au moins dans le domaine de la psychologie, à condition d'avoir suivi une formation complémentaire dans le domaine de la psychologie comprenant au moins trois cents heures.

(5) La mesure d'intervention d'orthopédagogie précoce est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la pédagogie curative, de l'ergothérapie, de l'orthophonie, de la psychomotricité ou de l'intervention d'orthopédagogie précoce ou dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'orthophoniste ou de psychomotricien au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(6) La mesure de soutien au développement par la psychomotricité est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la psychomotricité. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession de rééducateur en psychomotricité au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(7) La mesure de soutien au développement par l'ergothérapie est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de l'ergothérapie. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(8) La mesure de soutien au développement par l'orthophonie est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de l'orthophonie. Elle doit également disposer d'une



autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le bilan des troubles du langage écrit, ainsi que la rééducation des troubles du langage écrit, sont exécutés par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie.

#### **Art. 45. Qualification d'une personne physique exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil**

(1) L'accueillant suit, auprès de la Maison de l'accueil, une formation de base certificative, d'une durée totale de quarante-huit heures portant sur les modules suivants :

1° les responsabilités et le rôle de la famille d'accueil au sein du système d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, ainsi que les modalités de coopération y relatives ;

2° la complexité de la double parentalité, de la coéducation et du conflit de loyauté auquel le bénéficiaire risque d'être exposé ;

3° l'importance du lien d'attachement et la connaissance des différents types d'attachement ;

4° la coopération avec la famille d'origine et la compréhension de l'importance de son rôle ;

5° la connaissance du développement physique et psychique du bénéficiaire et de ses besoins ;

6° la connaissance des droits du bénéficiaire ;

7° la connaissance des démarches administratives en relation avec l'accueil en famille d'accueil, et le concept de protection pour l'accueil en famille d'accueil.

(2) Sur demande motivée de l'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil classique optant pour le statut d'accueillant proche, tel que visé à l'article 74, le ministre accorde une dispense de suivre le module mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7°, de la formation de base.

Sur demande motivée de l'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, le ministre accorde une dispense de suivre les modules mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° à 6°.

(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil classique optant pour le statut d'accueillant proche n'a pas suivi la formation de base, le ministre lui accorde un agrément limité à un an, endéans duquel il doit démontrer qu'il a suivi la formation de base.

(4) L'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif dispose de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 5°.

#### **Section V – Effectif du personnel d'une personne morale**

##### **Art. 46. Effectifs du personnel d'encadrement des mesures ambulatoires**

(1) Pour la mesure d'aide socio-familiale, au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>. Au moins 75 pour cent des heures prestées sont assurées par des



personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 7° à 10°.

(2) La mesure d'assistance sociale et éducative en famille, d'assistance sociale et éducative en logement encadré et de médiation familiale et sociale est exécutée par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>. Au moins 60 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie ou des sciences sociales ou éducatives ou dans le domaine de la santé et de soins.

(3) La mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil est exécutée par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>. Au moins 70 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie ou des sciences sociales ou éducatives ou dans le domaine de la santé et de soins.

(4) Pour la mesure de prise en charge psychothérapeutique, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°.

(5) Pour la mesure de prise en charge psychologique, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau master au moins dans le domaine de la psychologie.

(6) Pour la mesure d'intervention d'orthopédagogie précoce, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de l'intervention d'orthopédagogie précoce, prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, ou par les personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie.

(7) Pour la mesure de soutien au développement par la psychomotricité, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de la psychomotricité, prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°.

(8) Pour la mesure de soutien au développement par l'ergothérapie, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de l'ergothérapie, prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°.

(9) Pour la mesure de soutien au développement par l'orthophonie, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de l'orthophonie, prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°.

Pour le bilan des troubles du langage écrit, ainsi que la rééducation des troubles du langage écrit, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par les personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre



ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de l'orthophonie ou par les personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie, prévues à l'article 43, paragraphe 1, point 2°.

#### **Art. 47. Effectifs du personnel d'encadrement des mesures d'accueil de jour**

(1) Pour la mesure d'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,75 poste équivalent temps plein, ci-après « ETP », par place agréée. Au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Au moins 33 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine des sciences sociales ou éducatives.

(2) Pour la mesure d'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,54 ETP, par place agréée. Au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Au moins 33 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine des sciences sociales ou éducatives.

#### **Art. 48. Effectifs du personnel d'encadrement des mesures d'accueil stationnaire**

(1) Pour la mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,75 ETP, par place agréée. Au moins 60 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'accueil du mineur de plus de trois ans et du jeune adulte avec plus de quatre places agréées est presté avec trois intensités différentes suivant les besoins du bénéficiaire.

(2) Pour la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,25 ETP, par place agréée. Au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>. Au moins 40 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine des sciences sociales ou éducatives.

#### **Art. 49. Période de référence**

Les conditions relatives à l'effectif du personnel énoncées aux articles 46 à 48 sont considérées au niveau d'un prestataire, sur une période de référence de douze mois en tenant compte des jours d'ouverture prévus à l'article 5.

### **Chapitre IV – Surveillance, contrôle et retrait de l'agrément**

#### **Art. 50. Surveillance et contrôle de l'agrément**



(1) Sont chargés du contrôle du respect des dispositions du Titre IV de la présente loi et de son règlement d'exécution les fonctionnaires de l'État prévus à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle de l'agrément, ils peuvent demander tout document ou renseignement relatif à leur mission.

(2) À cette fin, chaque prestataire doit tenir à la disposition des fonctionnaires de l'État chargés par le ministre de surveiller et de contrôler la conformité de son agrément avec les dispositions de la présente loi, le dossier d'agrément prévu à l'article 37, dûment mis à jour.

### **Art. 51. Retrait de l'agrément**

(1) Sans préjudice de l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre procède au retrait immédiat de l'agrément lorsqu'il existe un danger grave pour le bénéficiaire ou en cas de suspicion de danger grave pour le bénéficiaire. La décision de retrait immédiat est prise par le ministre par voie d'arrêté ministériel motivé à publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision de retrait de l'agrément sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. ».

#### Commentaire :

Ad art. 34)

Le nouvel article 34 concerne la demande de sélection de la famille d'accueil.

Auparavant, la sélection de la famille d'accueil n'était pas réglée de façon approfondie « *La famille d'accueil est sélectionnée par la maison de l'accueil en famille, telle que définie à l'article 35, selon une procédure et des critères fixés par règlement grand-ducal* » (article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, initial).

Le législateur a reconsidéré le concept de la famille d'accueil et au vu des nombreuses interrogations du Conseil d'État et son opposition formelle par rapport à l'article 20, il a apporté des précisions par le biais des articles 34 et 35 nouveaux. Ainsi, la sélection d'une personne physique qui deviendra par la suite « accueillant » se fait en plusieurs étapes. La première étape consiste à faire une demande de sélection à adresser à la Maison de l'accueil. Les pièces à fournir pour la demande ne nécessitent pas de commentaire, sauf à préciser que le certificat médical doit être établi par un médecin généraliste.

Dans la mesure où la famille sera amenée à accueillir des mineurs, il est indispensable que l'honorabilité des mineurs composant le ménage puisse aussi être vérifiée, à travers la consultation du registre spécial pour mineurs mis en place par le PL 7991.

Le présent article met également en place des dispositions par rapport à la thématique de la protection des données.

Ad art. 35)



L'article 35 initial traitait déjà de la thématique des familles d'accueil et posait aussi le principe de la sélection (« 2<sup>o</sup> sélectionner et préparer les familles d'accueil »).

La nouvelle disposition de l'article, est relative à la procédure de sélection qui reçoit une base légale : le ou les candidats doivent passer des entretiens avec la Maison de l'accueil. Les critères, sur base desquels la Maison de l'accueil sélectionne ou refuse une personne, sont inscrits dans la loi.

La procédure aboutit sur une décision administrative rendue par l'ONE.

Ad art. 36)

L'article 36 nouveau a désormais trait aux généralités de la demande d'agrément. Il précise les conditions et modalités selon lesquelles les prestataires doivent exercer leurs activités, en conformité avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Cela inclut des exigences relatives à l'honorabilité des responsables, à la conformité des infrastructures aux normes de sécurité et de salubrité, à la qualification du personnel, ainsi qu'à la présentation d'une situation financière et d'un budget prévisionnel.

Le paragraphe 2 précise que le ministre accorde un agrément pour chaque mesure et pour chaque adresse, conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi modifiée du 8 septembre 1998 précitée. Un prestataire agréé, à l'exception de l'accueillant, peut exécuter plusieurs mesures à une même adresse. Cette disposition vise à assurer une régulation et une supervision adéquates des activités dans les secteurs concernés.

Le paragraphe 3 indique que l'agrément accordé pour une mesure d'accueil de jour et une mesure d'accueil stationnaire doit préciser le nombre de places par adresse. Cela permet une gestion claire et transparente des capacités d'accueil et assure que les mesures fournies correspondent aux besoins des bénéficiaires.

Le paragraphe 4 introduit trois différentes formes d'agréments pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, en fonction de l'âge des bénéficiaires et du nombre de places agréées. Cette classification permet une adaptation des mesures aux besoins spécifiques des différentes tranches d'âge des bénéficiaires, tout en garantissant un encadrement approprié.

Le dernier paragraphe de cet article précise que l'agrément accordé en vertu de la présente loi ne dispense pas des autorisations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires. Cela souligne l'importance de respecter l'ensemble du cadre législatif et réglementaire applicable, garantissant ainsi une prise en charge conforme aux normes en vigueur.

Ad art. 37)

Le nouvel article 37 précise désormais le contenu et les exigences documentaires d'un dossier d'agrément, selon qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un accueillant.

Chaque personne physique ou personne morale, qui se propose de devenir prestataire, adresse sa demande d'agrément au ministre avec son dossier d'agrément qui comprend des documents qui varient en fonction de la personne qui fait la demande d'agrément. Le dossier est constitué de façon à permettre au ministre de juger si les conditions légales et



réglementaires pour obtenir son agrément sont remplies. Le dossier comprend aussi bien des pièces relatives aux conditions d'honorabilité de ces personnes, aux conditions de disponibilité, d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène des immeubles, locaux et de toute autre infrastructure que les personnes y exécutant leurs mesures doivent respecter, leurs qualifications, respectivement celles de leur personnel d'encadrement ainsi que leur adhésion aux principes fondamentaux, comme ceux énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article distingue quatre cas de figure.

Au paragraphe 2, est visée la personne physique. Elle doit produire, entre autres, des extraits de son casier judiciaire, un curriculum vitae, les attestations de qualification, ainsi que certains engagements formels.

L'attention portée aux aspects logistiques et sécuritaires (plans des locaux, exercices d'évacuation) témoigne de l'importance accordée à la protection physique des bénéficiaires. Au paragraphe 3, est visée la personne morale. Le dossier est ici plus complexe et complet. Il inclut des documents de gouvernance (statuts, liste des administrateurs), les qualifications du personnel dirigeant et d'encadrement, ainsi que des éléments de gestion (budget, plan de travail type). L'exigence d'un rapport final des réceptions techniques et l'intervention du Corps grand-ducal d'incendie et de secours renforcent encore les obligations sécuritaires.

Au paragraphe 4 est visé le prestataire étranger. Ce cas particulier bénéficie d'une procédure allégée basée sur la reconnaissance mutuelle. Il reflète une certaine souplesse, tout en prévoyant une vérification par l'ONE.

Au paragraphe 5 est visée la personne physique faisant la demande pour devenir accueillant. Pour ces acteurs-clés de l'accueil familial, la loi insiste sur leur contexte personnel (absence de mesures éducatives sur leurs propres enfants), leur parcours de formation (certificats de formation de base), et leurs aptitudes professionnelles dans le cas de l'accueil pédagogique intensif. Cela renforce la fiabilité de l'environnement dans lequel le bénéficiaire accueilli évoluera. Il convient d'ajouter que certaines de ces pièces sont à remettre indépendamment du fait qu'elles aient déjà été remises auparavant (le destinataire des documents n'ayant pas été le même).

Enfin, dans chaque paragraphe, une disposition permet au ministre de demander tout autre document indispensable. Cette disposition permet de s'adapter aux situations particulières ou aux nouveaux enjeux du terrain, sans rigidifier le cadre légal.

Ad art. 38)

L'article 38 nouveau a désormais trait à la gestion des dossiers d'agrément, et plus particulièrement à la mise en place d'un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel. Le traitement des données personnelles s'inscrit dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. L'article insiste sur plusieurs garanties essentielles.

L'article s'inspire légèrement de la formulation de l'article 16 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit la création, par le ministre, d'un registre des agréments, outil indispensable pour assurer le suivi administratif et le contrôle des demandes et des agréments en cours et faciliter la traçabilité des informations relatives aux prestataires agréés.



Le registre inclut des données à caractère personnel issues des dossiers mentionnés à l'article 37.

Le paragraphe 3 précise que le ministre est le responsable des traitements effectués en vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés.

Le paragraphe 4 précise que l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles.

Le paragraphe 5 a trait au traitement à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique. Ce traitement est autorisé sous conditions strictes, notamment la pseudonymisation préalable des données, garantissant un équilibre entre valorisation des données et protection de la vie privée.

L'article prévoit dans son paragraphe 6 également une durée de conservation limitée, avec une anonymisation ou destruction irréversible au plus tard cinq ans après la fin de l'agrément ou le refus de la demande. Cela démontre une application rigoureuse du principe de limitation de la conservation, tel que prévu par le RGPD. Cette durée est suffisamment longue pour permettre un suivi post-agrément (notamment en cas de litige ou de contrôle a posteriori), tout en évitant la constitution d'archives inutiles et potentiellement intrusives.

Le paragraphe 7 encadre très strictement l'accès des tiers. Les données ne peuvent être transmises que sous forme anonymisée. Toute communication doit faire l'objet d'une demande motivée et obtenir l'accord explicite du responsable du traitement. Cela garantit une maîtrise complète de la circulation des données, en limitant les risques de diffusion non autorisée, tout en permettant une certaine souplesse pour répondre à des demandes légitimes et circonstanciées.

Ad art. 39)

Le nouvel article 39 a désormais trait à la condition d'honorabilité de la personne morale et de la personne physique et se base sur la loi du 7 août 2023 sur les procédures de contrôle d'honorabilité.

Dorénavant, le ministre peut, au moment de la demande d'agrément et pendant toute la durée de l'agrément, vérifier l'honorabilité de ces personnes par une enquête administrative. L'honorabilité n'est pas une condition ponctuelle, vérifiée uniquement lors de l'introduction de la demande. Le paragraphe 1<sup>er</sup> impose qu'elle soit remplie pendant toute la durée de l'agrément. Le ministre peut donc l'évaluer à tout moment, notamment en lançant une enquête administrative. Cette dimension dynamique renforce le contrôle de l'État sur les prestataires, en permettant une réévaluation en cas de doute ou d'événement nouveau (par exemple : procédure pénale en cours).

L'article met en place une procédure d'enquête administrative encadrant précisément les données auxquelles le ministre peut avoir accès pour vérifier les antécédents judiciaires du requérant. Cette modification est motivée par la préoccupation de laisser une certaine marge de manœuvre aux autorités compétentes selon les cas concrets se présentant à eux. Ainsi, la nouvelle procédure laisse la possibilité aux autorités compétentes de refuser ou de retirer un agrément au cas où une procédure pénale serait en cours contre le requérant.



Le paragraphe 2 prévoit que le ministre peut ainsi demander au Ministère public si le requérant a commis un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation. L'objectif n'est pas d'écarter toute personne ayant eu un passé judiciaire, mais de protéger les bénéficiaires contre des personnes impliquées dans des faits graves, récents, ou en lien direct avec la mission du prestataire. De plus, sont exclus de cette analyse les faits ayant donné lieu à un acquittement, une réhabilitation ou une prescription, respectant ainsi le principe de la présomption d'innocence et le droit à l'oubli judiciaire.

Afin de pouvoir effectuer une appréciation *in concreto*, le paragraphe 3 précise que le procureur d'État peut prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant certains faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit, visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères et celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Le ministre peut demander au Ministère public les mêmes informations à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. Le Ministère public peut également prendre connaissance des inscriptions au casier judiciaire national ou étranger, soulignant la volonté d'exercer un contrôle complet, sans lacune liée à la mobilité des personnes dans l'espace européen ou international. Étant donné l'obligation de l'État de garantir en toutes circonstances le bien-être et les droits de l'enfant, la procédure de vérification des antécédents judiciaires est destinée à renseigner le ministre sur le sérieux, l'intégrité et l'aptitude comportementale du demandeur ou titulaire d'un agrément.

Le paragraphe 4 prend soin de protéger le secret de l'instruction pénale, en limitant les informations accessibles dans l'avis du procureur aux données strictement nécessaires à l'identification et à la qualification juridique des faits. Cela garantit une certaine discrétion et équité procédurale, notamment lorsque l'enquête est en cours et qu'aucune décision de justice n'a encore été rendue.

Par ailleurs, la destruction de l'avis du procureur après six mois d'une décision définitive témoigne d'une volonté claire de ne pas conserver indûment des données sensibles, en cohérence avec les exigences en matière de protection des données personnelles.

Le paragraphe 5 donne la possibilité au ministre de suspendre l'instruction d'un dossier d'agrément en cas de procédure pénale en cours portant sur des faits graves. Cette suspension permet de préserver la présomption d'innocence, tout en protégeant les bénéficiaires d'une décision d'agrément potentiellement risquée.

Cette disposition s'applique aussi à la réévaluation d'un agrément déjà accordé, si des informations nouvelles viennent remettre en question l'honorabilité du titulaire. Cela donne au ministre les outils nécessaires pour intervenir rapidement en cas de doute légitime.

Étant donné que le bien-être du mineur, que l'État est tenu de garantir en toutes circonstances, passe avant le droit d'exécuter des mesures, les conclusions du procureur d'État doivent permettre une appréciation fondée sur des éléments objectifs et aussi complets que possible quant à l'aptitude de ces personnes, à préserver le bien-être et les droits essentiels du mineur. Il serait difficilement excusable que l'État accorde un agrément à une personne condamnée, poursuivie ou soupçonnée d'avoir commis des infractions à l'encontre de mineurs.

Ad art. 40)



L'article 40 nouveau a désormais trait aux conditions de disponibilité, d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène des immeubles, locaux et toute autre infrastructure où le demandeur ou titulaire de l'agrément exécute les mesures d'aide, de soutien et de protection de la présente loi. L'article établit donc un cadre normatif détaillé pour garantir que les locaux dans lesquels sont exécutées les différentes mesures prévues par la loi respectent des conditions minimales essentielles de sécurité, d'accessibilité et de bien-être. Ce dispositif vise avant tout à assurer un environnement sain, fonctionnel et sécurisé pour les bénéficiaires, souvent en situation de vulnérabilité, mais également pour les professionnels y exerçant leurs fonctions.

Pour les mesures ambulatoires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, il s'agit de locaux où les bénéficiaires ne résident pas. Les exigences sont donc fonctionnelles et orientées vers la sécurité immédiate : trousse de secours, plans et pictogrammes d'évacuation, détecteurs d'incendie, sécurité du mobilier, et protection des données (armoires sécurisées pour documents).

Pour les mesures d'accueil de jour, visées au paragraphe 2, les locaux doivent être polyvalents et répondre à une diversité de besoins : éducatifs, administratifs, psychologiques ou thérapeutiques. L'accent est mis sur la qualité des aménagements (aération, luminosité, espaces extérieurs, installations sanitaires adaptées).

Pour les mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil, visées au paragraphe 3, les exigences incluent en plus des éléments visés au paragraphe 2, la présence de locaux adaptés au sommeil et à la restauration, confirmant l'objectif de garantir un cadre de vie décent et conforme aux besoins fondamentaux des bénéficiaires.

Le paragraphe 4 renvoie pour les modalités de sécurité des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ne tombant pas sous la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou sous la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles à un règlement d'exécution.

Le paragraphe 5 introduit la possibilité d'accorder des dérogations aux exigences concernant les immeubles, locaux et toute autre infrastructure en cas de transformation substantielle ou d'extension de ces immeubles, locaux et toute autre infrastructure. En effet, le ministre peut accorder une dérogation si les aménagements requis sont techniquement irréalisables ou s'ils représentent une charge disproportionnée pour le prestataire. Cette notion de charge disproportionnée est clairement définie et encadrée, avec trois critères : le coût, l'utilité pour les bénéficiaires, et la durée de vie des installations concernées. Cela évite toute subjectivité dans l'évaluation et garantit une prise de décision équilibrée, entre les exigences légales et les contraintes réelles du terrain, notamment dans le secteur associatif ou dans les bâtiments anciens. En effet, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un patrimoine architectural protégé qui est considérable. Des contraintes techniques et historiques spécifiquement liées au site respectivement à l'édifice et des questions budgétaires limitent souvent la faisabilité de se conformer à toutes les prescriptions. Ainsi, en cas de rénovation, de transformation substantielle ou d'extension des immeubles, locaux et toute autre infrastructure, une dérogation peut être autorisée pour autant que l'application des exigences entraîne des difficultés d'exécution, demande la mise à disposition de moyens financiers disproportionnés ou bien affecte d'une manière sensible le patrimoine culturel.

Le paragraphe 6 permet au ministre d'accorder un agrément limité au prestataire lorsque ce dernier ne remplit pas encore certaines conditions relatives aux immeubles, aux locaux et à



toute autre infrastructure, mais que celles-ci sont techniquement possibles, comme l'installation de détecteurs de fumée. Cette disposition permet de ne pas bloquer l'ouverture nécessaire des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ou la continuité de l'exécution des mesures, tout en maintenant une contrainte légale à travers la limitation de l'agrément, pour que les mises en conformité soient réalisées dans un délai raisonnable.

#### Ad art. 41)

Le nouvel article 41 établit les exigences linguistiques minimales applicables au personnel dirigeant et au personnel d'encadrement des personnes morales.

Étant donné que la connaissance des langues administratives au Luxembourg, et du luxembourgeois en particulier, constitue une préoccupation majeure dans le cadre de l'accueil et du suivi de mineurs, le niveau de compétences à atteindre est déterminé au niveau B1 par rapport au cadre de référence européen des langues en ce qui concerne le personnel dirigeant et d'encadrement. Cette exigence garantit que les personnes occupant des postes de responsabilité sont capables de comprendre et de se faire comprendre dans les situations administratives, éducatives ou sociales courantes, sans exiger une maîtrise parfaite ou académique.

En alternative, l'article prévoit qu'une personne est réputée remplir cette exigence si elle a accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg. La scolarisation prolongée au Luxembourg présume une exposition suffisante aux langues administratives du pays, ainsi qu'une familiarité avec le contexte culturel, institutionnel et linguistique national.

Cette exigence linguistique permet d'assurer une communication fluide entre les prestataires et l'administration, mais aussi avec les bénéficiaires, qui peuvent s'exprimer dans différentes langues selon leur origine ou leur préférence. Elle favorise également l'intégration des prestataires dans le tissu national, en veillant à ce que leurs responsables puissent comprendre les textes légaux et réglementaires, rédiger des rapports, participer à des réunions, ou encore collaborer avec d'autres institutions. Dans un pays trilingue et multiculturel comme le Luxembourg, cette disposition est essentielle pour garantir la qualité de la gouvernance et de la coordination interinstitutionnelle.

#### Ad art. 42)

Cet article définit désormais les exigences relatives aux qualifications professionnelles du personnel de direction. Au vu des responsabilités importantes qui incombent aux personnes chargées de diriger l'activité, un niveau de qualification professionnelle plus élevé est requis afin de garantir la qualité des prestations.

Le premier point exige que les dirigeants soient titulaires d'un diplôme de niveau bachelor dans divers domaines. Les domaines cités (psychologie, pédagogie, sciences sociales ou éducatives, droit, économie, santé) montrent une ouverture pluridisciplinaire. L'obligation d'équivalence pour les diplômes étrangers assure que les qualifications soient harmonisées au regard du système luxembourgeois, garantissant ainsi une qualité uniforme des profils recrutés.

Le second point impose une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans des domaines centraux de l'action sociale : social, pédagogique, psychologique ou psychothérapeutique.



En associant formation supérieure et expérience de terrain, l'article 42 participe à la professionnalisation de la gouvernance des personnes morales. Il s'inscrit dans une dynamique plus large visant à garantir un pilotage compétent, éthique et efficace de mesures, où les enjeux humains sont particulièrement élevés.

Ad art. 43)

L'article 43 nouveau précise les exigences professionnelles auxquelles doit répondre le personnel d'encadrement d'une personne morale. Cette disposition vise à assurer que les professionnels qui encadrent les bénéficiaires disposent des compétences et de la formation nécessaires.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article énumère dix voies d'accès possibles à la qualification, reflétant une volonté d'inclusion professionnelle et de prise en compte des parcours variés, tout en maintenant un niveau de formation suffisant.

Ces voies vont du bachelier universitaire dans les domaines de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie, ou dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial (point 2°), à des certificats professionnels ou diplômes techniques (points 6° à 9°), ou encore à une expérience professionnelle probante de trois ans, reconnue par une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale (point 10°).

Ce large éventail de profils permet d'inclure aussi bien des professionnels diplômés que des personnes ayant acquis des compétences par l'expérience, ce qui est particulièrement pertinent dans le domaine social, où l'engagement et l'expérience pratique sont aussi cruciaux que la formation académique.

À noter que certains profils très spécifiques sont également visés, comme les psychothérapeutes agréés (point 3°), les auxiliaires de vie (point 7°), ou encore les professionnels des domaines paramédicaux et de l'intervention d'orthopédagogie précoce (point 4°).

Le paragraphe 2 introduit une flexibilité spécifique pour le personnel d'encadrement d'une mesure d'accueil de jour, en reconnaissant des qualifications dans des domaines non directement liés au secteur social, tels que la culture, l'art, le multimédia, ou encore l'hôtellerie, la logistique, ou l'artisanat.

Cette ouverture s'explique par le caractère polyvalent et éducatif de l'accueil de jour, où l'encadrement peut inclure des activités artistiques, culturelles ou pratiques, contribuant à l'épanouissement global des bénéficiaires. Cela permet notamment l'intégration de profils créatifs et techniques, utiles dans des projets éducatifs alternatifs ou dans l'accompagnement des bénéficiaires.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit une dérogation temporaire. Lorsque le personnel d'encadrement d'une personne morale ne satisfait pas immédiatement aux conditions de qualification, celle-ci peut obtenir un agrément d'un an. Ce délai permet de procéder à des recrutements adaptés ou de régulariser la situation d'un collaborateur en formation ou en validation des acquis de l'expérience.

Ad art. 44)

L'article 44 nouveau précise désormais les exigences en matière de qualification professionnelle d'une personne physique exécutant une mesure ambulatoire. L'article établit



clairement que chaque type de mesure ambulatoire est lié à un niveau de qualification spécifique, souvent en lien avec un domaine d'expertise bien précis. Cette différenciation permet de garantir que la mesure est adaptée aux besoins des bénéficiaires.

Pour certaines professions réglementées (pédagogue curatif, orthophoniste, ergothérapeute, etc.), l'exercice est soumis à une autorisation délivrée par le ministre de la Santé. Cela garantit non seulement le niveau de qualification, mais aussi l'adéquation au contexte légal luxembourgeois.

Les mesures de soutien au développement par la psychomotricité, l'ergothérapie ou l'orthophonie visées aux paragraphes 6 à 8 sont strictement encadrées, ce qui reflète la volonté de ne confier ces interventions qu'à des spécialistes reconnus. L'ajout spécifique concernant le bilan et la rééducation des troubles du langage écrit souligne l'importance accordée à ces problématiques dans le développement du mineur et la nécessité d'une compétence spécifique, même en dehors du champ strictement orthophonique.

Ad art. 45)

Le nouvel article 45 établit désormais les conditions de qualification et de formation requises pour les personnes exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil, qu'il s'agisse d'un accueil classique ou d'un accueil pédagogique intensif. Il reflète une volonté claire du législateur de professionnaliser et d'encadrer cette mission sensible, tout en conservant une certaine souplesse pour des situations spécifiques.

L'article prévoit dans son paragraphe 1<sup>er</sup> que tout accueillant suive une formation de base certificative de 48 heures, dispensée par la Maison de l'accueil, couvrant 7 modules fondamentaux. Les thématiques abordées sont à la fois techniques, psychologiques et juridiques, incluant le rôle de la famille d'accueil dans le système d'aide, les dynamiques complexes comme la double parentalité ou le conflit de loyauté, des notions clés du développement psychologique du mineur, le cadre juridique, incluant les droits du bénéficiaire et les démarches administratives.

Cette approche garantit que l'accueillant possède une compréhension globale de la situation des bénéficiaires confiés, ainsi que des responsabilités qui en découlent. C'est un pilier essentiel pour assurer la qualité de l'accueil et la sécurité des bénéficiaires.

Au paragraphe 2, il est précisé que certains profils d'accueillants peuvent cependant ne pas avoir besoin de suivre tous les modules. Des dispenses ciblées peuvent donc être accordées.

Par ailleurs, il est précisé au paragraphe 3 que lorsqu'un accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil classique optant pour le statut d'accueillant proche n'a pas encore suivi la formation au moment de l'agrément, une autorisation provisoire d'un an peut être accordée. Cela permet d'intégrer rapidement des personnes disponibles pour accueillir un mineur, souvent un membre de la famille, tout en assurant leur formation dans un délai raisonnable.

Le paragraphe 4 précise que l'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, plus structuré et professionnel, exige des qualifications spécifiques. Ce renforcement des conditions d'accès montre que l'accueil pédagogique intensif est conçu comme une intervention spécialisée, s'adressant à des bénéficiaires aux besoins complexes (traumatismes, troubles du comportement, etc.), nécessitant des compétences professionnelles solides.

Ad art. 46)



L'article 46 nouveau régit désormais la composition du personnel d'encadrement dans le cadre des mesures ambulatoires. Il définit des critères de qualifications spécifiques et des seuils d'heures minimales assurées par des professionnels disposant de qualifications particulières pour chaque type de mesure. Ces seuils sont conçus pour assurer la qualité des prestations par le biais de professionnels possédant les compétences adéquates. Un aspect notable de cet article est la distinction faite entre les différents types de mesures et les qualifications requises, en fonction de la spécialisation.

Pour les mesures d'aide socio-familiale, visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, un minimum de 80 pour cent des heures doit être assuré par des professionnels qualifiés selon les critères de l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>. Cela garantit que la majorité des prestations sont réalisées par des personnes ayant une formation professionnelle dans des domaines comme le social, le psycho-social, ou le socio-éducatif. Pour d'autres mesures, comme l'assistance sociale et éducative en famille ou en logement encadré, visées au paragraphe 2, ce seuil est de 60 pour cent, et il varie en fonction des qualifications nécessaires (par exemple, un bachelor dans des domaines spécifiques).

Pour la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil visée au paragraphe 3, un minimum de 70 pour cent des heures doit être assuré par des personnes qualifiées dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie ou des sciences sociales ou éducatives ou dans le domaine de la santé et de soins, à niveau bachelor.

Certains profils très spécifiques sont également visés, comme les psychothérapeutes agréés au paragraphe 4.

Pour la mesure de prise en charge psychologique, visée au paragraphe 5, 100 pour cent des heures doivent être assurées par des personnes disposant d'un master dans le domaine de la psychologie.

Pour les mesures d'intervention d'orthopédagogie précoce, visé au paragraphe 6, le personnel peut être qualifié en pédagogie, psychologie ou éducation, mais à niveau bachelor, ce qui témoigne de l'importance d'une formation de base solide dans ces domaines.

Des exigences plus strictes sont définies, le soutien au développement par la psychomotricité, visé au paragraphe 7, le soutien au développement par l'ergothérapie visé au paragraphe 8, ou le soutien au développement par l'orthophonie, visé au paragraphe 9, où 100 pour cent des heures doivent être assurées par des professionnels qualifiés dans leurs domaines respectifs.

Ces distinctions visent à garantir des interventions adaptées et de qualité qui répondent à des besoins spécifiques des bénéficiaires. En imposant des qualifications strictes pour les professionnels, un accompagnement spécialisé et compétent est assuré. La volonté du législateur est de protéger les bénéficiaires en assurant que la majorité des heures soient réalisées par des professionnels qualifiés.

Ad art. 47)

L'article 47 nouveau régit désormais les effectifs minimaux du personnel d'encadrement pour les mesures d'accueil de jour. Ces mesures incluent l'accueil socio-éducatif et scolaire intensif, ainsi que l'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle. Cet article est particulièrement important pour garantir la qualité de l'accompagnement fourni aux



bénéficiaires, en imposant des normes de personnel strictes et en définissant des qualifications professionnelles spécifiques pour le personnel d'encadrement.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> fixe le ratio d'encadrement pour la mesure d'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour. Pour chaque place agréée, il doit y avoir un minimum de 0,75 poste de personnel qualifié. Ce ratio indique que les groupes de bénéficiaires ne doivent pas être trop nombreux afin de garantir la qualité de la prestation.

Le personnel doit satisfaire à des exigences de qualification élevées. Au moins 80 pour cent des heures doivent être assurées par des personnes qualifiées, selon les critères de l'article 43, ce qui garantit que le personnel d'encadrement possède une expertise spécifique dans les domaines socio-éducatifs, psycho-sociaux ou socio-familiaux. De plus, pour renforcer la qualité pédagogique et pour garantir une approche éducative approfondie, au moins 33 pour cent des heures doivent être assurées par des personnes titulaires d'un diplôme de niveau bachelors dans des domaines comme les sciences sociales ou éducatives. Cela permet d'assurer que le personnel dispose d'une formation académique solide pour répondre aux besoins des bénéficiaires dans un cadre éducatif intensif.

Le paragraphe 2 fixe le ratio d'encadrement de la mesure d'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle, qui est légèrement plus faible, ce qui reflète la nature de la mesure, qui peut nécessiter un encadrement plus souple ou moins intensif en termes de ressources humaines. Comme pour la mesure d'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour, au moins 80 pour cent des heures doivent être assurées par des professionnels qualifiés selon les exigences de l'article 43. Une part importante du personnel devra également détenir un bachelors dans un domaine pertinent (sciences sociales, éducatives), ce qui permet de garantir que les bénéficiaires bénéficient d'un accompagnement compétent et adapté à leurs besoins de réinsertion socio-professionnelle.

Ad art. 48)

Le nouvel article 48 aborde désormais les effectifs du personnel d'encadrement pour les mesures d'accueil stationnaire, et plus spécifiquement sur la mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire et la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial. Ces mesures concernent des dispositifs d'accompagnement à plus long terme pour des mineurs ou des jeunes adultes, et demandent des niveaux d'accompagnement plus personnalisés, tant en termes de quantité de personnel qu'en termes de qualification.

La mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, se caractérise par un encadrement plus intense, notamment en raison de la nature permanente ou semi-permanente de l'hébergement des bénéficiaires. Selon ce paragraphe, il doit y avoir au moins 0,75 poste équivalent temps plein pour chaque place agréée, garantissant ainsi un suivi suffisant pour chaque bénéficiaire.

Un minimum de 60 pour cent des heures prestées doit être assuré par du personnel qualifié selon les critères définis dans l'article 43. Cela garantit que la majorité des interventions soient réalisées par des professionnels qualifiés, formés dans des domaines sociaux, éducatifs ou psycho-sociaux. Ce niveau de qualification est crucial pour une prise en charge optimale des bénéficiaires, notamment dans un cadre stationnaire où l'intervenant peut être confronté à des problématiques complexes et variées.

Pour les mineurs de plus de trois ans et les jeunes adultes, lorsqu'il y a plus de quatre places agréées, l'accueil peut se faire selon trois niveaux d'intensité différents. Cette approche



individualisée permet de répondre aux besoins spécifiques de chaque bénéficiaire, en ajustant le niveau de prise en charge en fonction de leur situation, de leur âge et de leur état.

La mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial exige un ratio moins élevé que pour la mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire. Cela s'explique par la nature semi-résidentielle de certains internats, où les bénéficiaires peuvent passer une partie de leur journée en dehors de l'internat, à l'école ou lors de stages, par exemple.

Cependant, il y a des exigences élevées concernant la qualification du personnel. Au moins 80 pour cent des heures doivent être assurées par des professionnels qualifiés selon les critères définis dans l'article 43. Cela montre l'importance d'un personnel compétent et formé pour gérer les besoins spécifiques des mineurs et des jeunes adultes dans un contexte plus familial.

De plus, 40 pour cent des heures doivent être assurées par des personnes disposant d'un diplôme de niveau bachelor dans des domaines tels que les sciences sociales ou éducatives. Cette exigence vise à assurer que le personnel dispose d'une formation académique solide et d'une expertise spécifique pour accompagner les mineurs et les jeunes adultes dans un cadre socio-familial, souvent marqué par des situations complexes.

Ce ratio et ces exigences visent à garantir un encadrement de qualité, avec un personnel formé et qualifié, tout en permettant une souplesse d'organisation qui prend en compte les spécificités de l'internat socio-familial.

Ad art. 49)

L'article 49 nouveau s'inscrit désormais dans la logique des articles 46 à 48, qui fixent les conditions relatives à l'effectif du personnel pour diverses mesures. Cet article précise que les exigences en matière de ratios de personnel et de qualifications doivent être évaluées sur une période de référence de douze mois. L'objectif principal est de garantir que, tout au long de l'année, le prestataire respecte les normes minimales en termes de nombre de postes équivalents temps plein et de qualifications nécessaires.

L'introduction de la période de référence de douze mois est une mesure pragmatique qui permet d'apporter de la flexibilité dans la gestion des ressources humaines des prestataires d'accueil. En effet, il est possible que l'effectif du personnel varie selon des périodes spécifiques (par exemple, en fonction des pics de demande ou des périodes de vacances) tout en maintenant une qualité constante de l'accompagnement. L'évaluation des effectifs sur une base annuelle permet de prendre en compte ces fluctuations sans pénaliser les prestataires, personnes morales qui, en certains moments de l'année, pourraient être confrontés à des variations temporaires dans leur personnel.

Ainsi, les prestataires peuvent avoir recours à des ajustements dans les horaires ou dans les affectations de leur personnel pendant des périodes plus creuses, tout en respectant les normes minimales sur la totalité de l'année.

L'article 49 nouveau fait également référence aux jours d'ouverture mentionnés à l'article 5. Cela signifie que les jours où le prestataire est effectivement ouvert, doivent être pris en compte pour l'évaluation des effectifs. Cela est particulièrement important pour les services qui peuvent être ouverts de manière partielle pendant l'année ou qui connaissent des périodes de fermeture (comme pendant les vacances scolaires ou pour des raisons administratives).



Le fait d'intégrer ces jours d'ouverture dans le calcul permet d'obtenir une image fidèle de la capacité du prestataire à maintenir un niveau d'exécution des mesures constamment élevé, en ajustant ses effectifs en fonction de l'activité réelle.

L'instauration de cette période de référence met également en évidence l'importance de la planification à long terme pour les prestataires. Ces derniers doivent anticiper et gérer leur personnel de manière à respecter les exigences annuelles et ne pas se retrouver dans une situation où, à un moment donné, les ratios d'effectifs ne sont pas remplis. L'évaluation sur douze mois leur offre une certaine souplesse organisationnelle, mais les prestataires doivent néanmoins faire preuve d'une gestion rigoureuse pour assurer la permanence de la qualité de l'accompagnement.

Ad art. 50)

L'article 50 nouveau précise désormais la surveillance et le contrôle des conditions de l'agrément. Dans le texte initial, les dispositions relatives au contrôle des conditions de l'agrément se trouvaient à l'article 88 paragraphe 1<sup>er</sup> et sont adaptées dans le cadre du présent article.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> confère aux fonctionnaires de l'État la responsabilité de contrôler le respect des dispositions légales par les prestataires. Ces fonctionnaires sont désignés conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998, qui régit les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines sociaux, familiaux et thérapeutiques. Cela permet de garantir que les inspections et contrôles seront effectués par des agents qualifiés et compétents, ayant une connaissance approfondie des exigences légales. Ces fonctionnaires sont habilités à demander tout document ou renseignement nécessaire pour mener à bien leur mission. Cette latitude est essentielle, car elle leur permet d'obtenir un accès complet aux informations qui révèlent si les prestataires respectent effectivement les normes d'agrément et de qualité, tout en garantissant la transparence et la responsabilité des prestataires.

Le paragraphe 2 impose aux prestataires d'avoir en permanence à disposition des fonctionnaires un dossier d'agrément qui doit être mis à jour régulièrement. Cette exigence vise à s'assurer que toutes les informations pertinentes sont facilement accessibles aux autorités de contrôle.

Le fait de tenir ce dossier à jour présente plusieurs avantages : il offre aux fonctionnaires un accès rapide aux informations nécessaires pour évaluer la conformité du prestataire aux critères légaux et réglementaires, mais il permet aussi aux prestataires de démontrer leur transparence et leur engagement à respecter les normes de manière proactive. Cela incite les prestataires à maintenir une documentation complète et rigoureuse, réduisant ainsi les risques de non-conformité lors des inspections.

Cette surveillance offre une certaine sécurité juridique pour les bénéficiaires, sachant que les mesures qu'ils reçoivent sont régulièrement inspectées et validées par des autorités compétentes. De plus, le contrôle de la conformité des prestataires permet de maintenir un environnement sécurisé et de qualité pour les bénéficiaires, ce qui est indispensable dans des domaines aussi sensibles que l'accompagnement social et éducatif.

Ad art. 51)

L'article précise désormais, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, que le retrait de l'agrément se fait conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.



L'article introduit la possibilité pour le ministre de procéder à un retrait immédiat de l'agrément dans le cas de figure d'un danger grave ou de suspicion d'un danger grave pour le bénéficiaire de la mesure. Ce mécanisme permet une réponse rapide et efficace dans les situations où le bien-être et la sécurité des bénéficiaires pourraient être compromis. Cette mesure vise à protéger les bénéficiaires en mettant fin immédiatement à une situation potentiellement dangereuse, évitant ainsi tout risque supplémentaire.

Le danger grave évoqué dans l'article renvoie à des situations où les conditions d'accueil ou d'accompagnement sont devenues non conformes aux exigences légales et mettent en péril la santé physique, mentale ou morale des bénéficiaires. Le concept de « suspicion de danger grave » ajoute une dimension préventive, en permettant au ministre d'agir dès que des signes inquiétants émergent, avant même qu'un dommage réel n'ait été causé. Cela montre la volonté du législateur de prendre des mesures proactives pour prévenir des situations de maltraitance ou de négligence. Le retrait immédiat de l'agrément est une mesure exceptionnelle et sévère, adoptée seulement lorsque toutes les autres options de régulation et de mise en conformité ont échoué ou lorsqu'elles ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité des bénéficiaires.

Le retrait immédiat de l'agrément n'est pas une décision prise à la légère, mais doit être justifié et formalisé par un arrêté ministériel motivé. Cette formalisation permet de garantir la transparence du processus décisionnel et de rendre compte publiquement de la raison de cette action. La publication de l'arrêté au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg constitue une garantie de transparence et permet d'informer la population, les bénéficiaires et les autres acteurs du secteur des décisions prises.

Le paragraphe 2 précise également les conséquences d'un retrait d'agrément effectué sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, notamment l'impossibilité pour le prestataire concerné de soumettre une nouvelle demande d'agrément avant un délai de trois ans à compter de la notification de la décision. Cette période d'attente permet d'assurer que le prestataire aura le temps de réévaluer et de corriger ses pratiques avant d'être autorisé à se remettre en conformité avec les exigences légales. Il s'agit d'un délai de réflexion imposé au prestataire pour qu'il puisse démontrer qu'il a bien pris en compte les raisons de la révocation et qu'il a apporté les ajustements nécessaires à son fonctionnement.

Le délai de trois ans sert également de mesure dissuasive, incitant les prestataires à respecter les conditions de l'agrément.

#### *Amendement n°14 concernant le titre V du projet de loi*

Le titre V du projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« Titre V – Reconnaissance de la qualité des prestations**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Reconnaissance initiale de la qualité des prestations**

##### **Art. 52. Conditions de la reconnaissance initiale**

(1) En vue de la reconnaissance de la qualité des prestations, le prestataire respecte les conditions suivantes :



1° être en possession d'un agrément en vertu des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la présente loi ;

2° respecter les critères de la reconnaissance de la qualité des prestations, à savoir :

- a) adhérer au cadre de référence de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, élaboré par le ministre ;
- b) élaborer un concept d'action général, ci-après « CAG », qui décrit son orientation conceptuelle, sa méthodologie appliquée, ses conditions d'accueil et sa population cible ;
- c) élaborer le concept de protection prévu à l'article 53 ;
- d) mettre en place un système de gestion des réclamations pouvant être présentées par les bénéficiaires ou les titulaires de l'autorité parentale.

La demande de reconnaissance de la qualité des prestations peut être introduite au plus tôt lors de la demande d'agrément auprès du ministre. Toute modification des conditions sur la base desquelles cette reconnaissance a été accordée fait l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance, à introduire dans un délai de trois mois suivant la survenance de la modification.

(2) La décision de reconnaissance de la qualité des prestations est notifiée par le ministre au prestataire.

(3) La décision d'octroi de reconnaissance de la qualité des prestations est valable pendant deux ans à partir de sa notification. Elle est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 60.

(4) La reconnaissance de la qualité des prestations est refusée lorsque les conditions légales ou réglementaires ne sont pas remplies. Les décisions de refus sont prises par le ministre par voie d'arrêté ministériel motivé.

### **Art. 53. Concept de protection**

(1) Le prestataire, à l'exception de l'accueillant, élabore un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique du bénéficiaire de la mesure, en évaluant les risques éventuels auxquels il pourrait être exposé et en définissant des solutions pour y faire face.

(2) Le concept de protection porte sur les sujets suivants :

1° les critères et les procédures de recrutement et les critères de développement du personnel du prestataire, personne morale et les critères de formation du personnel du prestataire, personne morale et du prestataire, personne physique ;

2° le code de conduite du prestataire et la posture professionnelle du prestataire ;

3° la prévention des maltraitements et des dangers par la sensibilisation du bénéficiaire à ses droits et aux possibilités et aux procédures de réclamation ;

4° le plan d'intervention en cas de maltraitance, de danger ou de risque de danger ;

5° la participation du bénéficiaire et de sa famille ;

6° la documentation en cas de maltraitance, de danger ou de risque de danger.

(3) L'accueillant adhère au concept de protection élaboré par la Maison de l'accueil.

Le concept de protection est mis à jour par l'accueillant en collaboration avec le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil au plus tard dans les six premiers mois de l'accueil en famille d'accueil classique, et au plus tard dans les trois



premiers mois de l'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, afin de l'adapter aux besoins individuels des bénéficiaires accueillis.

#### **Art. 54. Gestion des dossiers de reconnaissance de la qualité des prestations**

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes de reconnaissance de la qualité des prestations et de leur renouvellement et de la gestion des dossiers de reconnaissance de la qualité des prestations, le ministre met en place un registre des reconnaissances de la qualité des prestations qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données énumérées à l'article 51.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de reconnaissance de la qualité des prestations ou, dans l'hypothèse que la demande de reconnaissance de la qualité des prestations a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier de reconnaissance de la qualité des prestations sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des tiers aux données ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée. La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement.

#### **Chapitre II – Renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations**

##### **Art. 55. Conditions du renouvellement**

(1) En vue du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations, le personnel d'encadrement du prestataire, personne morale et le prestataire, personne physique, à l'exception de l'accueillant, respecte les conditions suivantes :

1° mettre à jour le CAG, le concept de protection et le système de gestion des réclamations ;



- 2° suivre, sur une période de référence de deux ans, au moins trente-deux heures de formation continue et de supervision ou suivre des formations continues et des supervisions proportionnellement à la tâche hebdomadaire du personnel d'encadrement ;
- 3° recueillir l'opinion du mineur âgé de plus de six ans ou du jeune adulte au sujet de la qualité des prestations ;
- 4° procéder à une auto-évaluation de la qualité des prestations, portant notamment sur son organisation et son fonctionnement, l'organisation et l'exécution des mesures, la collaboration avec la famille et les autres prestataires ainsi que l'étude de cas, la formation continue et la supervision ;
- 5° pour autant que le prestataire d'une mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil soit visé, élaborer un avis relatif à sa collaboration avec la famille d'accueil et le travail avec le bénéficiaire.

(2) En vue du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations, l'accueillant respecte les conditions suivantes :

- 1° mettre à jour le CAG, le concept de protection et le système de gestion des réclamations ;
- 2° suivre au moins vingt-quatre heures de formation continue et de supervision sur une période de référence de deux ans ;
- 3° recueillir l'opinion du mineur âgé de plus de six ans ou du jeune adulte concernant la qualité de ses prestations ;
- 4° procéder à une auto-évaluation de la qualité de ses prestations.

(3) La décision du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations est notifiée par le ministre au prestataire.

### **Chapitre III – Surveillance et contrôle de la reconnaissance de la qualité des prestations**

#### **Art. 56. Surveillance et contrôle de la reconnaissance de la qualité des prestations**

Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler le respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations. À cette fin, chaque prestataire doit tenir à disposition des agents chargés par le ministre de surveiller et de contrôler la conformité des conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations avec les dispositions de la présente loi, les documents prévus aux articles 52 et 55, dûment mis à jour. Dans l'exercice de leurs missions, les agents sont autorisés à accéder à toutes les pièces, informations et données du dossier. Ils ont également accès aux immeubles, aux locaux et à toute autre infrastructure où le prestataire exécute une mesure, afin de vérifier si le suivi ou l'accueil du bénéficiaire correspond aux conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 57. Retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations**

(1) Lorsque le ministre constate que la personne disposant de la reconnaissance de qualité des prestations ne se conforme pas aux conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations, il lui notifie une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à un an et après que le prestataire a été entendu en ses explications.

Dans le cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux conditions, le ministre procède au retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations.



Le ministre en informe sans délai l'ONE, qui charge un nouveau prestataire de poursuivre l'exécution des mesures en cours.

(2) Les décisions de retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations sont prises par le ministre par voie d'arrêté ministériel motivé. ».

#### Commentaire :

Ad art. 52)

L'article 52 nouveau précise désormais les conditions de la reconnaissance initiale de la qualité des prestations. Ces conditions se trouvaient à l'article 90 du texte initial.

La reconnaissance vise à garantir que les prestataires respectent des normes de qualité élevées, assurant ainsi la protection et le bien-être des bénéficiaires.

Le concept de la reconnaissance de la qualité des prestations a été complètement repensé. Alors qu'initialement étaient employés plusieurs termes pour décrire le même concept, il n'est désormais question que de « reconnaissance de la qualité des prestations ». Celle-ci est divisée en deux : la reconnaissance initiale et le renouvellement de la reconnaissance. La terminologie « standards de qualité » a également disparu alors qu'elle était superflue. De plus, il n'est plus question de « plaintes », mais de « réclamations », terme plus adapté au contexte.

Certaines conditions ne peuvent pas, par leur nature, être remplies qu'à un moment ultérieur, de sorte que le législateur les a incluses au sein de la partie « renouvellement ». Tel est le cas pour l'enquête de satisfaction, qui est inscrite au point 3° du paragraphe 1<sup>er</sup> et au point 3° du paragraphe 2 de l'article 55 nouveau. Il en est de même pour la formation continue et la supervision qui figurent désormais au point 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> et au point 2° du paragraphe 2 de l'article 55. Ce qui était initialement visé par « évaluation interne » se trouve maintenant au point 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> et au point 4° du paragraphe 2 de l'article 55.

Le point relatif à l'évaluation externe est repris au sein de l'article 56 nouveau.

Suite à l'avis du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi insistent sur le fait que le principe de la reconnaissance est un principe qui figure déjà au sein du cadre légal relatif à l'enfance et la jeunesse, à savoir l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ad art. 53)

L'article 53 nouveau introduit désormais le concept de protection qui dans le texte initial était défini à l'article 4. Cet article impose aux prestataires, à l'exception des accueillants, l'élaboration d'un concept de protection visant à garantir l'intégrité physique et psychique des bénéficiaires. Ce concept doit évaluer les risques potentiels auxquels les bénéficiaires pourraient être exposés et définir des solutions appropriées pour y faire face. Ainsi, il s'agit d'un outil préventif et réactif essentiel pour assurer la sécurité et le bien-être des individus pris en charge.

Le paragraphe 2 précise les éléments devant être inclus dans le concept de protection. Ces éléments visent à créer un environnement sécurisé et respectueux pour les bénéficiaires, tout en responsabilisant le personnel et en impliquant les familles dans le processus de protection.

Le paragraphe 3 concerne l'accueillant, qui, bien qu'exempté de l'élaboration du concept de protection, doit adhérer au concept de protection élaboré par la Maison de l'accueil. Cette adhésion garantit une cohérence et une uniformité dans les pratiques de protection pour les différentes mesures. La mise à jour du concept de protection par l'accueillant ensemble avec



le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, vise à adapter le concept aux besoins individuels des bénéficiaires accueillis, assurant ainsi une prise en charge personnalisée et adaptée.

Les auteurs du projet de loi ont ainsi cherché à préciser davantage, au niveau de la loi, ce qui découle de ce concept pour un prestataire, conformément aux critiques que le Conseil d'État avait émises à propos de l'article 4 initial.

Ad art. 54)

L'article 54 nouveau a désormais trait à la gestion des dossiers de reconnaissance de la qualité des prestations et plus particulièrement à la mise en place d'un registre des reconnaissances de la qualité des prestations qui contient des données à caractère personnel. Le traitement des données personnelles, s'inscrit dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Ce registre est traité de la même manière que le registre visé à l'article 38.

Ad art. 55)

Le nouvel article 55 précise désormais les conditions du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, précise que le renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations est conditionné à la mise à jour de plusieurs documents essentiels, à savoir le CAG, le concept de protection et le système de gestion des réclamations. Cette exigence vise à garantir que les pratiques du prestataire restent conformes aux standards de qualité et aux besoins évolutifs des bénéficiaires.

L'obligation des prestataires d'assurer une formation continue et une supervision adéquate pour eux ou leur personnel d'encadrement, visé au point 2<sup>o</sup>, souligne l'importance de maintenir et de développer les compétences professionnelles pour assurer une prise en charge de qualité.

Le point 3<sup>o</sup> est relatif au recueil de l'opinion des bénéficiaires. Il est impératif de recueillir l'opinion des mineurs âgés de plus de six ans ou des jeunes adultes concernant la qualité des prestations reçues. Cela reflète une approche centrée sur l'utilisateur et favorise une évaluation participative des services fournis.

L'auto-évaluation visée au point 4<sup>o</sup>, permet au prestataire d'analyser et d'améliorer ses pratiques.

L'avis visé au point 5<sup>o</sup>, vise à renforcer la cohérence et l'efficacité des interventions.

Le paragraphe 2 vise les conditions à respecter par l'accueillant pour obtenir le renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations. Ils doivent répondre aux mêmes conditions que les autres prestataires, sauf en ce qui concerne la durée de leur formation continue et de leur supervision qui est réduite à 24 heures au moins.

La notification de la décision, précisée au paragraphe 3, formalise le processus et assure la transparence des décisions prises.



Ad art. 56)

L'article 56 nouveau précise désormais la surveillance et le contrôle de la reconnaissance de la qualité des prestations. Cette disposition se trouvait à l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup>, initial. Il établit une base légale claire pour encadrer la surveillance de cette reconnaissance, en posant à la fois les obligations des prestataires et les prérogatives des agents mandatés. L'inspiration pour cette disposition est issue de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et notamment l'article 9 qui a trait à la surveillance et au contrôle de l'agrément.

La première partie de l'article impose aux prestataires de tenir un dossier de reconnaissance de la qualité des prestations à jour, ce qui traduit une volonté de continuité et de rigueur dans l'évaluation des mesures exécutées. Cette exigence va au-delà d'un simple contrôle ponctuel. Elle crée une responsabilité permanente pour le prestataire, qui doit être prêt à justifier de la conformité de ses pratiques à tout moment.

Cette disposition vise à garantir l'effectivité du contrôle, en ne se limitant pas aux seuls documents fournis, mais en permettant une observation directe du suivi ou de l'accueil des bénéficiaires.

Enfin, pour équilibrer ces pouvoirs importants, l'article rappelle que l'article 458 du Code pénal est applicable aux agents, ce qui protège les données sensibles auxquelles ils ont accès, tant pour les prestataires que pour les bénéficiaires. Cela contribue à instaurer un climat de confiance, essentiel pour un contrôle à la fois rigoureux et respectueux des droits des parties prenantes.

Si, aux termes du contrôle prévu par la présente disposition, les agents du ministre viennent à la conclusion que les conditions relatives à la reconnaissance de la qualité des prestations ne sont pas respectées, il est procédé au retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations, tel que prévu à l'article 57 nouveau.

Ad art. 57)

L'article 57 précise désormais le retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations. Cette disposition se trouvait à l'article 91 paragraphes 2 à 4 initiaux. L'article s'inscrit dans la continuité logique du dispositif de contrôle décrit à l'article précédent, en établissant la procédure applicable en cas de non-respect durable des conditions de reconnaissance de qualité. Il formalise le mécanisme de retrait de cette reconnaissance, tout en encadrant la décision dans un cadre garantissant les droits des prestataires. La procédure de retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations est inspirée de celle du retrait de l'agrément tel que prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> institue une procédure en deux temps, respectueuse du principe du contradictoire. Ce n'est qu'en cas d'inertie ou de refus de se conformer, après expiration du délai accordé, que le ministre peut procéder au retrait effectif de la reconnaissance de qualité. Cette démarche témoigne d'un équilibre entre fermeté et souplesse, la sanction n'intervenant qu'en dernier recours, lorsque toutes les possibilités de régularisation ont été épuisées. L'alinéa 3 du paragraphe 3 prévoit que le ministre informe sans délai l'ONE, chargé de désigner un nouveau prestataire pour assurer la continuité de l'exécution des mesures en cours. Ce point met en lumière une préoccupation importante pour l'intérêt des bénéficiaires, en évitant toute rupture dans l'accompagnement ou les services fournis.



Le paragraphe 2 exige que toute décision de retrait soit prise par arrêté ministériel motivé, ce qui assure la traçabilité, la transparence et la légalité de la mesure. Le caractère motivé de l'arrêté permet également un éventuel recours juridictionnel par le prestataire concerné, garantissant ainsi un contrôle de légalité externe. Contrairement aux arrêtés en matière d'agrément, ces arrêtés ne sont pas publiés au Journal officiel.

#### *Amendement n°15 concernant l'intitulé du titre VI du projet de loi*

L'intitulé du titre VI du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Titre VI – Financement des mesures** ».

#### Commentaire :

L'intitulé du titre VI n'a été changé que d'un point de vue légistique.

#### *Amendement n°16 concernant l'insertion d'un chapitre 1<sup>er</sup> nouveau*

À la suite de l'article 57 nouveau du projet de loi, est inséré un chapitre 1<sup>er</sup> nouveau, libellé comme suit :

« **Chapitre 1<sup>er</sup> – Notions encadrant la participation financière de l'État aux mesures**

#### **Art. 58. Accord de prise en charge**

(1) Sous réserve que le prestataire dispose d'une décision de reconnaissance de la qualité des prestations, l'ONE émet un accord de prise en charge, ci-après « APC ». Une demande d'obtention d'un APC doit être introduite auprès de l'ONE avant l'exécution de la mesure. L'APC précise le financement d'une mesure en faveur d'un bénéficiaire.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le prestataire peut, en cas de besoin urgent du bénéficiaire constaté par ses soins, exécuter une mesure de prise en charge psychologique, psychothérapeutique, d'assistance sociale et éducative en famille, en famille d'accueil, en logement encadré, ou d'accueil socio-éducatif stationnaire, sans disposer préalablement d'un APC. Il notifie à l'ONE le début de l'exécution de la mesure dans un délai maximal de vingt-quatre heures, en vue de l'obtention de l'APC.

(3) L'APC indique la nature et le degré d'intensité de la mesure. Les degrés d'intensité d'une mesure sont précisés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 59. Référentiel temps de travail**

Le référentiel temps de travail, ci-après « RTT », est élaboré annuellement en concertation entre le ministre et les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif.

Il se base sur le nombre de jours calendriers de l'année en question, desquels sont déduits :  
1° le nombre de samedis et dimanches de l'année ;  
2° le nombre de jours fériés légaux, tels que définis à l'article L. 232-2 du Code du travail ;  
3° le nombre de jours de congé annuel de récréation et de dépassement de la durée de travail semi-nette annuelle, tels que définis par la convention collective de travail du secteur pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social ;



4° le nombre de jours de congé extraordinaire, tel que défini à l'article L. 233-16 du Code du travail ;

5° le nombre de jours de temps d'allaitement tel que défini à l'article L. 336-3 du Code du travail ;

6° le nombre de jours d'absences calculés sur base des dispositions de la convention collective de travail du secteur pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social en lien avec l'organisation du temps de travail, le travail de dimanche, de jour férié légal et de nuit, ou les congés, à l'exception des congés de maladie ;

7° le nombre de jours de formation continue, tels que définis par la convention collective de travail du secteur pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

### **Art. 60. Capacité d'accueil maximale**

(1) La capacité d'accueil maximale annuelle pour une mesure ambulatoire est déterminée par le nombre d'ETP, faisant partie du personnel d'encadrement, multiplié par le RTT.

(2) La capacité d'accueil maximale pour une mesure d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire est déterminée en fonction du nombre de places agréées pour chaque mesure et pour chaque adresse, multiplié par le nombre de jours d'ouverture.

(3) La capacité d'accueil maximale pour la mesure d'accueil en famille d'accueil classique est de quatre mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les mineurs faisant partie de la famille d'accueil. La capacité d'accueil maximale pour l'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif est d'un mineur ou jeune adulte, en dehors des mineurs faisant partie de la famille d'accueil. Sur demande motivée de la famille d'accueil, le ministre dispense celle-ci du respect de la capacité d'accueil maximale pour l'accueil de frères et sœurs.

### **Art. 61. Taux d'utilisation annuel**

(1) Dans le cadre du financement des mesures ambulatoires, le taux d'utilisation annuel est exprimé en pourcentage. Il correspond au rapport entre le nombre d'heures prestées annuellement par le personnel d'encadrement et la capacité d'accueil maximale annuelle.

(2) Dans le cadre du financement des mesures d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le taux d'utilisation annuel est obtenu en divisant le nombre de journées de présence par an par la capacité d'accueil maximale annuelle.

### **Art. 62. Journée de présence**

(1) Sont considérés comme journées de présence, les jours où le bénéficiaire bénéficie réellement de la mesure, ci-après « journée de présence réelle du bénéficiaire », ainsi que les cas suivants :

1° dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil :

a) les journées relatives à l'exercice du droit d'hébergement, si la durée totale ne dépasse pas deux nuitées consécutives par semaine ;

b) les journées durant lesquelles le bénéficiaire participe à des activités d'accueil et d'animation organisées par un organisme agréé exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles, au sens du règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant



dans les domaines social, familial et thérapeutique, à condition que ces activités soient financées par le prestataire ;

c) les journées d'absence liées aux voyages de l'éducation formelle et non-formelle d'une durée maximale de deux semaines consécutives, une fois renouvelable, si le voyage est financé par le prestataire ;

2° dans le cadre d'une mesure d'accueil de jour, les journées d'absence pour maladie.

(2) Sont également considérés comme journées de présence, sous réserve de l'accord de l'ONE :

1° dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil :

a) les journées d'hospitalisations, jusqu'à une durée de trois mois consécutifs et sous condition d'un contact journalier et d'une collaboration permanente du prestataire avec l'hôpital et le bénéficiaire ;

b) les journées de fugues, jusqu'à une durée de trois mois ;

c) les journées de présence en famille, jusqu'à une durée de trois mois consécutifs ;

d) les journées de voyage, jusqu'à une durée de trois mois consécutifs ;

2° la non-présentation à une mesure d'accueil de jour, jusqu'à sept jours consécutifs inclus.

L'accord de l'ONE est renouvelable une fois. ».

#### Commentaire :

Ad art. 58)

L'article 58 a désormais trait à l'accord de prise en charge (APC) et est ainsi le premier article relatif au financement des mesures dans le nouvel agencement du projet de loi.

En réponse aux remarques du Conseil d'État et à son opposition formelle à l'ancien article 1<sup>er</sup>, point 13°, les auteurs de la loi ont décidé de retirer les informations relatives à l'accord de prise en charge des définitions pour les intégrer dans un article distinct, détaillant davantage son fonctionnement. Le présent article centralise toutes les informations relatives à l'APC, notamment son rôle dans le financement des mesures et les exceptions permettant l'exécution de certaines mesures sans APC en cas de besoin urgent du bénéficiaire. En structurant ces éléments dans un article unique, les auteurs visent à lever toute insécurité juridique sur la question.

S'agissant du fonctionnement de l'APC, il convient de préciser que l'ONE émet un APC par bénéficiaire et par mesure. Cet accord constitue un engagement administratif pour l'exécution de la mesure par le prestataire et la prise en charge financière de la mesure.

Concernant l'exécution de mesures sans APC en cas d'urgence, le paragraphe 2 reprend les principes de l'ancien article 37, paragraphe 4, et s'applique uniquement à des situations extrêmes et particulières. À titre d'exemple, elle permet de financer le « Péitrusshaus », une structure qui accueille des mineurs en fugue. Ce type d'établissement ne pouvant planifier l'arrivée de nouveaux bénéficiaires doit être en mesure d'accueillir les mineurs immédiatement à leur arrivée en exécutant la mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire.

Sont également éligibles pour une prise en charge sans APC certaines mesures ambulatoires, notamment la prise en charge psychologique ou la prise en charge psychothérapeutique. Dans des situations de traumatisme sévère, un accès immédiat à une telle mesure peut être nécessaire avant que l'ONE ait eu le temps d'émettre un APC. Afin de garantir le suivi administratif, le prestataire doit régulariser la situation dans les meilleurs délais et notifier à l'ONE dans un délai de 24 heures après le début de l'exécution de la mesure.



Une prise en charge immédiate peut également s'avérer nécessaire pour exécuter une mesure d'assistance sociale et éducative en famille, d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil ou d'assistance sociale et éducative en logement encadré.

Ad art. 59)

L'article 59 dans sa nouvelle teneur concerne le référentiel temps de travail (RTT). Afin de satisfaire aux exigences constitutionnelles, l'article 59 introduit le concept de référentiel temps de travail. Ce concept est couramment utilisé dans les domaines social, familial et thérapeutique afin de calculer le nombre d'heures effectives qu'un équivalent temps plein peut consacrer à un bénéficiaire.

Comme dans d'autres secteurs, tels que les services d'éducation et d'accueil ou le secteur médical, les heures de travail effectives font l'objet de déductions tenant compte notamment des congés, et d'autres dispositions découlant de la convention collective de travail applicable dans le secteur concerné. Le présent article précise les modalités de calcul. Le nombre de jours déduits tient compte des moyennes sectorielles par ETP d'heures de travail qui ne peuvent être consacrées au travail avec le bénéficiaire. Il s'agit par exemple des jours de congés ou des absences auxquels on peut légitimement s'attendre (maladie, formation continue, etc.).

Étant donné que les facteurs de calcul varient selon l'année, en fonction du calendrier, des dispositions conventionnelles et de l'évolution du secteur (notamment en fonction de l'âge et du sexe des travailleurs), la fixation par la loi d'une méthodologie de calcul assure une application uniforme du RTT.

Ad art. 60)

La teneur de l'article 60 nouveau reprend les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, points 1° et 3° du projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ainsi que celles de l'ancien article 23 du présent projet de loi en ce qui concerne la famille d'accueil. Les points 1° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de règlement grand-ducal énonçaient une « unité de mesure » qui correspond à la « capacité d'accueil maximale ». Afin d'augmenter la lisibilité du texte de la loi, les auteurs du projet de loi ont décidé de faire référence immédiatement à la capacité d'accueil maximale.

La capacité d'accueil maximale varie en fonction de la mesure concernée. Pour les mesures ambulatoires, la capacité d'accueil maximale est exprimée en heures et pour les mesures visées au paragraphe 2, en places agréées.

L'objectif de la fixation d'une capacité d'accueil maximale est double : d'une part, garantir la qualité des mesures proposées et, d'autre part, assurer un encadrement suffisant par un nombre adéquat de professionnels. La capacité d'accueil maximale doit être respectée au niveau de chaque mesure et de chaque adresse, et non pas au niveau de l'ensemble des mesures offertes par un même prestataire.

Enfin, le paragraphe 3 a été modifié afin de tenir compte de la simplification des formes d'accueil. Il reprend des dispositions de l'article 21 initial.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il convient de préciser que chacune des deux formes de famille d'accueil peut demander au ministre d'être dispensée du respect de la capacité d'accueil maximale pour la durée de l'accueil d'une fratrie.

Ad art. 61)



L'article 61 nouveau reprend et adapte légèrement les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> points 3° et 6° du projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Les mesures ambulatoires sont prestées dans un cadre horaire tandis que les mesures d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire sont prestées sur base de journées entières. Cette différence impacte les modalités de calcul du taux d'utilisation annuel des différentes mesures.

Le taux d'utilisation annuel est calculé en additionnant les APC exécutées, divisé par le taux d'utilisation maximal annuel possible.

Ad art. 62)

L'article 62 nouveau reprend et adapte les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> point 4° du projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Il précise quelles activités sont considérées comme journées de présence pour calculer le taux d'utilisation des mesures d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil.

Définir la journée de présence du bénéficiaire sert à assurer la disponibilité continue d'une place d'accueil en cas d'absence temporaire d'un bénéficiaire en garantissant le financement continu de cette place. L'article précise les différents cas de figure qui sont visés par le terme « journée de présence », comme l'absence du bénéficiaire chaque week-end pour maintenir les liens avec sa famille d'origine ou sa participation à une activité parascolaire comme la classe de neige dans le cadre de l'enseignement secondaire. Une place peut également rester ouverte, par exemple lors d'une hospitalisation d'un mineur ou d'un jeune adulte, d'une fugue, ou d'un retour ou maintien en famille. Il est essentiel de garantir la disponibilité d'une place d'accueil lors des périodes durant lesquelles le rapprochement entre le mineur et la famille est tenté, sans garantie de réussite. Ainsi, en cas d'échec d'un retour en famille, le mineur peut réintégrer la structure qu'il connaît et retrouver les liens avec les autres bénéficiaires ainsi que les professionnels de cette mesure. Il ne vit donc pas le trauma double de devoir quitter sa famille à nouveau et en même temps devoir réintégrer un nouveau milieu de vie et scolaire. Au paragraphe 2, pour les points 1° et 2°, l'accord préalable de l'ONE est requis alors qu'il s'agit de situations exceptionnelles où une décision au cas par cas doit être prise. Pour des raisons pédagogiques, l'ONE peut décider de maintenir temporairement une place d'accueil ouverte.

Il va de soi que la présente disposition s'entend de l'accord de l'ONE quant à la prise en compte de ces journées à titre de journée de présence, et non quant à l'hospitalisation elle-même. Ceci vaut pour tous les points du paragraphe 2.

*Amendement n°17 concernant l'intitulé du chapitre II nouveau (chapitre 1<sup>er</sup> initial) du titre VI du projet de loi*

L'intitulé du chapitre II nouveau (chapitre 1<sup>er</sup> initial) du titre VI du projet de loi prend la teneur suivante :

**« Chapitre II – Participation financière de l'État aux mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire exécutées par le prestataire, personne morale ».**

Commentaire :



À la suite du chapitre 1<sup>er</sup> nouveau, qui a trait aux notions encadrant la participation financière de l'État aux mesures, et qui sont censées aider le lecteur dans la compréhension des dispositions suivantes, le présent chapitre traite de la participation financière des mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil dans un internat socio-familial exécutées par le prestataire, personne morale.

*Amendement n°18 concernant l'article 92 du projet de loi*

L'article 92 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet article est superfétatoire aux yeux de la Haute Corporation.

*Amendement n°19 concernant l'article 63 nouveau (article 93 initial) du projet de loi*

À l'article 63 nouveau (article 93 initial) du projet de loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé de l'article prend la teneur suivante :

« **Art. 63. Types de dépenses** » ;

2° à la phrase liminaire, les termes « pour la détermination de la participation financière de l'État au coût d'une mesure, peuvent être prises en considération les types de dépenses suivants » sont remplacés par les termes « , sont prises en considération pour la détermination de la participation financière au coût d'une mesure, les dépenses suivantes » ;

3° le point 1° est remplacé par le texte suivant :

« 1° les dépenses du personnel d'encadrement, prévues à l'article 64 ; » ;

4° au point 2° sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « la prise en charge du bénéficiaire : la participation de l'État est proportionnelle au taux d'utilisation de la capacité de prise en charge maximale. » sont remplacés par les termes « à l'exécution de la mesure, prévus à l'article 65 ; » ;

b) les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

5° au point 3° sont apportées les modifications suivantes :

a) à la première phrase, les termes « la prise en charge du bénéficiaire : la participation de l'État est proportionnelle à la capacité de prise en charge maximale déterminée soit par l'agrément, soit par la convention. » sont remplacés par les termes « l'exécution de la mesure, prévus à l'article 66 ; » ;

b) les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

6° le point 4° est remplacé par le texte suivant :

« 4° les frais en relation au louage des bâtiments liés à l'exécution de la mesure. ».

7° les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Commentaire :

L'article 93 initial avait trait au financement des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, des mesures d'accueil de jour, des mesures ambulatoires et des mesures d'accueil dans un internat socio-familial. Cette disposition a été adaptée et déplacée aux articles 63 à 67.



L'article 63 nouveau identifie et clarifie les facteurs déterminant le financement de certaines mesures prévues par la présente loi. Il vise à offrir une vision transparente des éléments pris en compte dans le cadre de la prise en charge financière.

Les articles 64 à 66 offrent des précisions par rapport aux points 1° à 3° de l'article 63. Seul le point 4° ne nécessite pas d'article ou de précision supplémentaire alors qu'il est renvoyé simplement à l'article 11 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, pour ce qui est de l'interprétation des « frais en relation avec le louage des bâtiments ».

#### *Amendement n°20 concernant l'insertion des articles 64 à 67 nouveaux*

À la suite de l'article 63 nouveau (article 93 initial) du projet de loi, sont insérés des articles 64 à 67 nouveaux, libellés comme suit :

#### **« Art. 64. Dépenses du personnel d'encadrement**

(1) Les dépenses du personnel d'encadrement sont financées selon les modalités suivantes :

1° pour les mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le taux d'utilisation annuel minimal par mesure, mentionné au paragraphe 2, est respecté ;

2° pour les mesures d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le nombre maximal d'heures annuelles à prester, mentionné au paragraphe 3, est respecté ;

3° pour les mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le niveau de qualification maximal du personnel d'encadrement par mesure, mentionné au paragraphe 4, est respecté.

(2) Le taux d'utilisation annuel minimal correspond à 75 pour cent au moins pour les mesures ambulatoires, à 84 pour cent au moins pour les mesures d'accueil de jour et d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et à 94 pour cent au moins pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire.

Lorsque le taux d'utilisation annuel minimal requis n'est pas atteint, les dépenses éligibles afférentes au personnel d'encadrement ne sont financées que proportionnellement au taux obtenu en divisant le taux d'utilisation annuel effectivement constaté, tel que défini à l'article 61, par le taux d'utilisation annuel minimal requis, tel que fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

À la demande dûment motivée du prestataire, le ministre dispense celui-ci du respect du taux d'utilisation annuel minimal lorsque le non-respect du taux résulte d'un nombre insuffisant de bénéficiaires assignés par l'ONE.

(3) Le nombre maximal d'heures annuelles d'encadrement à prester par place agréée est fixé comme suit :

<b>Mesures</b>	<b>Nombre maximal d'heures annuelles à prester par place agréée</b>
accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour	2.259
accueil en centre d'insertion socio-professionnelle	1.004



accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial dans le cadre suivant :	
enseignement fondamental	837
enseignement secondaire	460
accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de zéro à quatre ans	2.058
accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec un maximum de quatre places agréées	2.392
accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec plus de quatre places agréées avec les degrés d'intensité suivants :	
standard	1.380
semi-intensif	1.757
intensif	2.175

À la demande dûment motivée du prestataire, le ministre autorise un dépassement du nombre maximal d'heures annuelles prestées lorsque le dépassement résulte d'un changement d'intensité de la mesure.

(4) Le niveau de qualification du personnel d'encadrement des mesures visées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire ne peut pas dépasser les pourcentages précisés par règlement grand-ducal. Les niveaux de qualification maximale sont calculés par rapport au nombre maximal d'heures annuelles prestées par place agréée.

Lorsque le niveau de qualification maximal du personnel d'encadrement est dépassé, les dépenses y relatives sont seulement financées jusqu'à concurrence des pourcentages précisés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 65. Frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure**

Pour les mesures ambulatoires, le montant maximal éligible au titre de frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre d'ETP directement affecté à l'exécution de la mesure, par le RTT et par un coefficient défini par mesure.

Pour les mesures d'accueil de jour, les mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial stationnaire et les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, le montant maximal éligible au titre de frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre de places agréées, par le nombre de jours d'ouverture et par un coefficient défini par mesure.

#### **Art. 66. Dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure**

Pour les mesures ambulatoires, le montant maximal éligible au titre de dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre d'ETP directement affecté à l'exécution de la mesure, par le RTT et par un coefficient défini par mesure.



Pour les mesures d'accueil de jour et les mesures d'accueil stationnaire, le montant maximal éligible au titre de dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre de places agréées, par le nombre de jours d'ouverture et par un coefficient défini par mesure.

À la demande dûment motivée du prestataire, le ministre dispense celui-ci de respecter le montant maximal éligible au titre de dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure lorsque le dépassement résulte de l'ancienneté du personnel non lié à l'exécution de la mesure.

#### **Art. 67. Fixation du coefficient par mesure**

Le coefficient par mesure prévu aux articles 65 et 66 est élaboré tous les trois ans, sur base du dernier décompte annuel des dépenses par mesure, en concertation entre le ministre et les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Il est précisé par règlement grand-ducal.

Le décompte annuel comprend les dépenses énoncées à l'article 63, points 1° à 3°. ».

#### Commentaire :

Ad art. 64)

La teneur de l'article 64 nouveau concerne les dépenses du personnel d'encadrement (initialement prévues au sein de l'article 93 initial).

Le Conseil d'État avait émis une opposition formelle quant à l'article 93 initial en se référant à l'ancien article 22 relatif aux familles d'accueil. Toutefois, les auteurs font remarquer que cet article ne concernait pas le financement des familles d'accueil. Il se limitait à l'énumération des dépenses que le prestataire, personne morale pouvait voir prendre en charge par l'État, sous réserve du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

L'article 64 nouveau reprend l'ancien article 93 point 1° et les articles 2 et 8 du projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Les dépenses de personnel d'encadrement telles que définies dans la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique sont prises en charge par l'État sous condition que les trois paramètres visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° soient respectés.

Le paragraphe 2 impose l'atteinte d'un taux d'utilisation. L'imposition d'un taux d'utilisation minimal garantit une gestion efficace et l'encadrement d'un nombre maximal de bénéficiaires dans un secteur où il existe une pénurie de professionnels et d'infrastructures. Le rendement imposé est inférieur à 100 pour cent pour tenir compte des changements de bénéficiaires, maladies de personnel ou d'autres raisons pour lesquelles une mesure ne peut pas atteindre un taux d'utilisation de 100 pour cent.

Dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile pour les prestataires d'atteindre le taux d'utilisation minimal requis par la loi.

Certaines mesures doivent être maintenues en permanence, même en l'absence temporaire d'une forte demande, car celle-ci peut évoluer rapidement. C'est notamment le cas de l'accueil socio-éducatif stationnaire du mineur de moins de 4 ans : certaines années, le besoin peut être limité, tandis qu'à d'autres périodes, la demande peut soudainement augmenter de manière soudaine et imprévisible. Il est donc essentiel de garantir la disponibilité de cette



forme d'accueil socio-éducatif stationnaire, même en cas de sous-utilisation momentanée, afin de satisfaire rapidement aux besoins des bénéficiaires dès leur apparition.

Le paragraphe 3 fixe le nombre maximal d'heures annuelles d'encadrement à prester par place agréée pour les mesures d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire. L'introduction de ce paramètre garantit la présence d'un personnel d'encadrement en nombre suffisant pour assurer une exécution de la mesure à un niveau de qualité élevé, tout en surveillant les dépenses de l'État. Ce paramètre n'est pas nécessaire pour les mesures ambulatoires, car, dans ce cadre, un bénéficiaire n'est généralement accompagné que par un seul membre du personnel d'encadrement. Dans ce cas de figure, il n'existe donc pas de risque de sureffectif en personnel d'encadrement dépassant les besoins réels liés à l'exécution de la mesure.

Le paragraphe 4 impose une limite au niveau de qualification du personnel d'encadrement. La fixation de maxima relatifs au niveau de qualification s'avère nécessaire afin d'éviter des coûts démesurés relatifs à une surqualification du personnel d'encadrement.

Ad art. 65)

L'article 65 nouveau, traite des frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure et provient du point 2° de l'article 93 initial. Il reprend aussi les articles 3 et 9 du projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Les auteurs du projet de loi ont cherché à reformuler les dispositions relatives au financement des mesures ambulatoires, des mesures d'accueil de jour, des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial stationnaire et les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire exécutées par le prestataire, personne morale pour apporter plus de clarté à l'ancien article 93. Ainsi le contenu de cet article a été dispersé aux articles 65 à 67 avec l'ajout des dispositions figurant aux articles 2 à 4 et 8 à 10 du projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Ils définissent les critères à respecter pour garantir la prise en compte des dépenses par l'État. Par rapport au projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, ces articles unifient les règles applicables aux diverses mesures mises en œuvre par les prestataires, personnes morales et définissent les modalités techniques de calcul des dépenses éligibles.

Les frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure, tels que les dépenses d'alimentation, de vêtements ou des frais médicaux, sont pris en charge au moyen d'une enveloppe budgétaire. Le montant non-dépensé à la fin de l'année est à rembourser par le prestataire et versé à la trésorerie de l'État. L'État vise à harmoniser l'envergure des dépenses liées à la prise en charge et d'assurer un certain standard dans la prise en charge tout en évitant une comptabilité trop complexe qui résulterait d'une fixation d'un montant exact de certaines dépenses. Ainsi, l'article 65 définit les modalités de calcul de cette enveloppe budgétaire.

Pour les mesures ambulatoires, ce calcul repose sur le nombre d'ETP directement lié à l'exécution de la mesure et le RTT, qui indique les heures prestées possibles. Le résultat obtenu est multiplié par un coefficient par mesure, lequel tient compte du type de mesure ainsi que des frais courants de gestion et d'entretien qui en découlent.



Pour les mesures d'accueil de jour et les mesures d'accueil stationnaire, la même logique s'applique. Le coefficient par mesure est multiplié par le nombre de places agréées et par le nombre de jours d'ouverture, garantissant ainsi une allocation budgétaire adaptée aux spécificités de chaque mesure.

Ad art. 66)

L'article 66 nouveau reprend l'ancien article 93 point 3° et les articles 4 et 10 du projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Les dépenses de personnel et les frais courants de gestion et d'entretien non liés à la prise en charge comprennent par exemple les dépenses de personnel administratif (comptabilité, direction, service technique, etc.) et des frais tels que des dépenses d'électricité ou d'assurance. Comme pour les frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure, le financement des dépenses de personnel et les frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure se font par enveloppe budgétaire. Les modalités de calcul de cette enveloppe sont identiques à celles précisées à l'article précédent.

L'article 66 nouveau prévoit dans son dernier alinéa une dérogation au respect du montant maximal éligible pour les dépenses de personnel ainsi que pour les frais courants de gestion et d'entretien non directement liés à l'exécution de la mesure qui est justifiée par l'ancienneté du personnel concerné. Cette disposition prend en compte l'évolution des coûts salariaux liée à l'ancienneté du personnel, qui peut entraîner une augmentation des dépenses de personnel pour le prestataire. En offrant une certaine flexibilité budgétaire, l'article 66 vise ainsi à garantir la continuité et la stabilité des mesures tout en tenant compte des réalités du marché du travail et de la gestion des ressources humaines.

Ad art. 67)

L'article 67 nouveau a trait à la fixation du coefficient par mesure, qui est une nouvelle notion. Ce coefficient est élaboré tous les trois ans, en concertation avec les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif, sur base du dernier décompte annuel des dépenses par mesure. Il est ensuite fixé par règlement grand-ducal.

L'article 67 doit être lu avec les articles 65 et 66. Le coefficient par mesure reprend l'idée initiale d'un montant plafond par mesure, tel que mentionné dans la version initiale du projet de loi. La terminologie a été adaptée afin de refléter une approche plus courante et de faciliter la compréhension et l'application opérationnelle.

Le coefficient correspond ainsi à un montant moyen de référence, calculé par mesure, sur la base des coûts observés pour leur exécution effective, hors dépenses de personnel. Il existe un coefficient par mesure pour les frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure et un deuxième pour les dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure.

*Amendement n°21 concernant l'insertion d'un chapitre III nouveau au titre VI du projet de loi*

À la suite de l'article 67 nouveau est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

**« Chapitre III – Participation financière de l'État aux mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger ».**

Commentaire :



Il a été jugé opportun d'inscrire dans un chapitre à part la participation financière en ce qui concerne les mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger.

*Amendement n°22 concernant l'article 68 nouveau (article 94 initial) du projet de loi*

L'article 68 nouveau (article 94 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 68. Fixation de la participation financière pour une mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger**

La participation financière du ministre pour l'exécution des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger est fixée par convention négociée avec le prestataire. ».

Commentaire :

L'article 94 initial avait trait au financement des mesures préventives et des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger. La disposition relative au financement des mesures préventives a été adaptée et déplacée à l'article 3, paragraphe 3, point 12°.

L'article 68 nouveau traite désormais uniquement de la thématique du financement des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger. Ceci était initialement prévu à l'article 94.

Le Conseil d'État s'était opposé formellement à ce que le ministre puisse, dans le cadre d'une convention conclue avec un prestataire, fixer des conditions dérogeant à la loi en projet. Cependant, il convient de préciser que les mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger diffèrent des mesures d'accueil socio-éducatif au Luxembourg. Elles sont souvent plus intensives, nécessitant un encadrement renforcé ou impliquant des structures paramédicales spécialisées pour un public pour lequel il n'existe aucune mesure adaptée au Luxembourg.

Cela concerne, par exemple, des personnes autistes, celles présentant des troubles compulsifs ou des mineurs en dessous de l'âge de responsabilité pénale ayant un potentiel élevé de violence envers eux-mêmes ou autrui. Ces mesures requièrent un encadrement spécifique qui n'existe actuellement pas au niveau national. Certaines peuvent également inclure des projets de voyage. Les coûts varient donc, selon le bénéficiaire et selon le pays et prestataire. Il est donc évident que leur financement doit tenir compte de l'intensité, de la durée, du contexte et du public cible de la mesure. Quant à l'avis du Conseil d'État émis au sujet des articles 98 et 90 initiaux, et plus particulièrement quant à la critique qu'il n'est pas possible de fixer dans une convention des conditions qui dérogent à la loi en projet, il convient de préciser que l'objectif n'est pas de déroger à la loi en projet. Le prestataire étranger doit disposer d'un agrément en conformité avec sa loi nationale. Par conséquent le financement d'une mesure prestée par ce dernier doit tenir compte des spécificités nationales afférentes. Il est à noter qu'un mécanisme similaire existe à l'article 30 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire, qui permet de scolariser un élève à besoins éducatifs spécifiques dans un établissement scolaire à l'étranger lorsqu'une prise en charge de ses besoins éducatifs spécifiques ne peut pas être assurée par un établissement scolaire national. Dans ce cas, les frais y relatif sont à charge de l'État.

*Amendement n°23 concernant l'article 95 initial du projet de loi*

L'article 95 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :



L'article 95 initial avait trait au financement des mesures prestées par une personne physique en tant qu'indépendant. La disposition a été déplacée à l'article 69.

*Amendement n°24 concernant l'insertion d'un chapitre IV nouveau au titre VI du projet de loi*

À la suite de l'article 68 nouveau est inséré un chapitre IV nouveau, libellé comme suit :

**« Chapitre IV – Participation financière de l'État aux mesures ambulatoires exécutées par le prestataire, personne physique**

**Art. 69. Fixation de la participation financière pour une mesure ambulatoire**

La participation financière aux mesures ambulatoires exécutées par le prestataire, personne physique se fait par forfaits horaires fixés en tenant compte de la durée de la mesure, du niveau de qualification requis pour offrir la mesure, ainsi que du développement du coût de vie. Les forfaits horaires sont déterminés tous les trois ans en concertation entre le ministre et les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Ils sont précisés par règlement grand-ducal. ».

Commentaire :

L'article 69 nouveau a trait à la participation financière de l'État pour une mesure ambulatoire exécutée par le prestataire, personne physique.

Prenant en considération l'opposition formelle du Conseil d'État sur l'absence de plafond légal pour la participation financière de l'État, cet article établit un cadre plus rigoureux. Toutefois, en raison de la complexité du financement dans le secteur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, ainsi que de la nécessité d'adapter régulièrement les montants alloués, il est proposé de fixer ces montants par voie réglementaire. Actuellement, ces montants sont revus chaque année en fonction des besoins évolutifs du secteur. Afin d'assurer la conformité du dispositif à la Constitution, les modalités de fixation de cette participation financière sont définies de manière explicite et détaillée dans le nouveau projet de loi.

*Amendement n°25 concernant l'insertion d'un chapitre V nouveau au titre VI du projet de loi*

À la suite de l'article 69 nouveau est inséré un chapitre V nouveau, libellé comme suit :

**« Chapitre V – Participation financière de l'État aux mesures d'accueil en famille d'accueil ».**

Commentaire :

Le présent chapitre a été ajouté au vu de l'ajout des articles 70 et 71 nouveaux.

*Amendement n°26 concernant l'insertion des articles 70 et 71 nouveaux*

À la suite de l'article 69 nouveau sont insérés des articles 70 et 71 nouveaux, libellés comme suit :

**« Art. 70. Participation financière unique dans le cadre d'une famille d'accueil avec plus d'un accueillant**



Lorsqu'une famille d'accueil comprend plusieurs accueillants, ceux-ci désignent librement l'attributaire entre les mains duquel est versée la participation financière prévue aux articles 71 à 74.

### **Art. 71. Participation financière pour frais courants d'entretien pour la famille d'accueil**

La famille d'accueil perçoit, pour chaque journée de présence réelle du bénéficiaire et pour chaque journée de présence telle que définie à l'article 62, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, lettre a), une participation financière journalière pour couvrir les frais courants d'entretien liés à l'accueil du bénéficiaire. Elle est précisée par règlement grand-ducal. Cette participation financière est exempte d'impôts et de cotisations sociales. ».

#### Commentaire :

Ad art. 70)

Le nouvel article 70 précise que si la famille d'accueil est composée de plus d'un accueillant, un de ses accueillants se voit verser la participation financière due. Afin d'éviter tout cumul indu de financements pour un même bénéficiaire, l'article établit une règle permettant de prévenir les doubles financements.

Ad art. 71)

L'article 71 nouveau a trait à la participation financière de l'État pour l'entretien du bénéficiaire accueilli, initialement prévu par l'article 97, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Cette participation, calculée sur une base journalière, est octroyée indépendamment du statut de l'accueillant.

*Amendement n°27 concernant l'article 72 nouveau (article 96 initial) du projet de loi*

L'article 72 nouveau (article 96 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

### **« Art. 72. Participation financière pour la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant professionnel**

(1) La famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant professionnel perçoit, pour l'exécution de la mesure, un forfait journalier par journée de présence.

(2) Le forfait journalier tient compte de l'intensité de la mesure, du niveau de disponibilité requis pour la mesure, de la qualification de l'accueillant pour offrir la mesure ainsi que du développement du coût de vie. Il est précisé par règlement grand-ducal. Il est soumis aux impôts et cotisations sociales conformément aux dispositions en vigueur. ».

#### Commentaire :

L'article 96 initial avait trait au financement de la famille d'accueil optant pour le statut d'indépendant. La disposition a été déplacée à l'article 72.

L'article 72 nouveau concerne la participation financière de la famille d'accueil, mais seulement lorsqu'elle opte pour le statut d'accueillant professionnel.

Les auteurs du projet de loi ont cherché à se conformer à la critique émise au sujet des statuts (article 22 initial). Ainsi, il avait été critiqué que « le point 2<sup>o</sup> vise le statut d'indépendant au sens de la loi précitée du 2 septembre 2011. Cette loi ne vise cependant que l'activité



*indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales moyennant une autorisation d'établissement et non pas les professions s'exerçant moyennant agrément à l'instar de l'assistance parentale en application de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Les auteurs restent muets quant à ce choix qui est cependant inconcevable, l'activité de famille d'accueil ne rentrant pas dans les catégories visées par la loi précitée, à savoir une activité commerciale. Le Conseil d'État demande à revoir cette disposition. ».*

Ainsi, le « statut d'indépendant » devenu le « statut d'accueillant professionnel » ne se définit plus par référence à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Afin d'apporter plus de clarté, le terme « indépendant » fut remplacé par celui de « professionnel », qui est une personne qui fait de l'accueil son activité principale, tandis que le statut « volontaire » correspond à la personne qui fait de l'accueil son activité accessoire. Ces termes sont spécialement utilisés dans le contexte du financement. Ils ne figurent dès lors plus dans le reste du texte. Il s'agit de différencier le mode de paiement et les cotisations sociales applicables dans les deux cas.

Prenant en compte l'opposition formelle du Conseil d'État quant à l'absence de plafond légal pour la participation financière de l'État, le présent article encadre plus strictement cette question.

Toutefois, en raison de la complexité du financement dans le secteur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, ainsi que de la nécessité d'adapter régulièrement les montants alloués, il est prévu de fixer ces montants par voie réglementaire.

À l'heure actuelle, ces montants sont revus annuellement en fonction des besoins évolutifs du secteur.

Afin d'assurer la conformité du dispositif à la Constitution, les modalités de fixation de cette participation financière sont définies de manière explicite par la loi.

#### *Amendement n°28 concernant l'article 73 nouveau (article 97 initial) du projet de loi*

À l'article 73 nouveau (article 97 initial) du projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé de l'article prend la teneur suivante :

« Art. 73. Participation financière pour la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant volontaire » ;

2° le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase :

i) le terme « de » est remplacé les termes « d'accueillant » ;

ii) les termes « l'exercice de ses activités » sont remplacés par les termes « l'exécution de la mesure » ;

iii) les termes « déterminées par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « par journée de présence » ;

b) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est supprimée ;

c) l'alinéa 2 est supprimé ;

3° à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup> est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le forfait journalier est précisé par règlement grand-ducal en tenant compte de l'intensité de la mesure, du niveau de disponibilité requis pour la mesure, de la qualification de l'accueillant pour offrir la mesure ainsi que du développement du coût de vie. Il est soumis aux impôts et cotisations sociales conformément aux dispositions en vigueur. ».



4° au paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup> :
  - i) les termes « optant pour le statut de volontaire, » sont supprimés ;
  - ii) les termes « l'ONE » sont remplacés par les termes « le ministre » ;
  - iii) les termes « payées » sont remplacés par les termes « acquittées par l'accueillant » ;
  - iv) les termes « de l'accueillant » après les termes « l'assurance volontaire pension » sont supprimés ;
  - v) les termes « modalités définies par le présent article » sont remplacés par les termes « conformément aux alinéas suivants » ;
- b) à l'alinéa 2, première phrase :
  - i) les termes « par bénéficiaire accueilli » sont insérés entre les termes « Le remboursement » et « est plafonné » ;
  - ii) le terme « et » entre les termes « l'assurance volontaire pension » et « correspondant à » est supprimé ;
  - iii) la virgule après les termes « l'activité professionnelle » est remplacée par un point ;
  - iv) les termes « sans pouvoir » sont remplacés par les termes « Ce remboursement ne peut » ;
  - v) le terme « pour » après les termes « risque pension » est remplacé par les termes « calculé sur la base de » ;
  - vi) les termes « prévu pour » sont remplacés par les termes « applicables à » ;
  - vii) les termes « de dix-huit ans au moins en vigueur » sont remplacés par les termes « d'au moins dix-huit ans » ;
- c) à l'alinéa 2, deuxième phrase initiale, devenue la troisième phrase nouvelle ;
  - i) les termes « peut porter » sont remplacés par les termes « porte » ;
  - ii) les termes « sommes effectivement payées » sont remplacés par les termes « montants effectivement acquittés » ;
- d) l'alinéa 3 est modifié comme suit :
  - i) à la première phrase, les termes « de l'ONE » sont remplacés par les termes « du ministre » ;
  - ii) à la deuxième phrase, le terme « par » est remplacé par les termes « après un délai de »
  - iii) la troisième phrase est supprimée ;
- e) l'alinéa 4 est modifié comme suit :
  - i) le terme « Ce » est remplacé par les termes « Le droit au » ;
  - ii) les termes « agrément » sont remplacés par les termes « famille d'accueil ».

#### Commentaire :

L'article 97 initial avait trait au financement de la famille d'accueil optant pour le statut volontaire. La disposition a été déplacée à l'article 73.

Toujours concernant la critique du Conseil d'État concernant les statuts, et plus particulièrement le fait que le terme « volontaire » semble mal choisi dans ce contexte alors que chaque famille d'accueil est nécessairement « volontaire », les auteurs du texte considèrent que l'attachement à ce terme, au vu des modifications apportées aux statuts (seule connotation financière) et au vu des explications fournies à l'amendement précédent, est défendable. Par ailleurs, ce terme désigne une autre catégorie d'accueillant par rapport à la catégorie de l'accueillant professionnel. Il convient de reprendre le commentaire de l'article 24 dans la version déposée le 25 avril 2022, qui vise les accueillants qui, à côté de leur activité professionnelle, entendent offrir « une sorte de service pour la société ».



Les auteurs du projet de loi renvoient au commentaire de l'article précédent pour justifier le choix de fixer le plafond de la participation financière de l'État par voie réglementaire.

L'accueillant, qui réduit ou arrête son activité professionnelle, peut demander son affiliation à l'assurance volontaire pension auprès du Centre commun de la sécurité sociale conformément aux textes en vigueur.

En outre, le troisième paragraphe clarifie que le remboursement s'effectue par bénéficiaire. Cette modification vise à corriger une imprécision rédactionnelle. L'intention est d'appliquer le remboursement à chaque bénéficiaire individuellement.

*Amendement n°29 concernant l'article 74 nouveau (article 98 initial) du projet de loi*

L'article 74 nouveau (article 98 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 74. Participation financière pour la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant proche**

(1) Seul un membre de la famille du mineur ou du jeune adulte peut opter pour le statut d'accueillant proche. Il perçoit, pour l'exécution de la mesure, des indemnités journalières par journée de présence du mineur ou du jeune adulte.

(2) Les indemnités journalières tiennent compte du niveau de qualification requis pour offrir la mesure, de la formation de base et de la formation continue de l'accueillant et de la complexité de la mesure. Elles sont précisées par règlement grand-ducal. Ces indemnités sont exemptes d'impôts et de cotisations sociales. ».

Commentaire :

L'article 98 initial avait trait au financement de la famille d'accueil optant pour le statut proche. La disposition a été déplacée à l'article 74. Il est renvoyé à l'amendement n° 27.

L'article 74 nouveau a trait à la participation financière lorsque la famille d'accueil opte pour le statut d'accueillant proche.

Les arguments développés à l'article 69 concernant la fixation du montant maximal de la participation financière de l'État sont également applicables aux dispositions du présent article.

Quant à la critique que le Conseil d'État avait émise à propos de l'article 22 initial, les auteurs du projet de loi ont décidé de se défaire des termes « *auprès d'une personne digne de confiance se référant au lien familial ou d'attachement avec le mineur* » pour les remplacer par un terme clairement défini (« membre de la famille ») et qui ne devrait dès lors plus poser de problème d'interprétation.

*Amendement n°30 concernant le chapitre 2 du titre VI du projet de loi*

Le chapitre 2 du titre IV du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Les dispositions du contrôle du financement ont été supprimées du texte conformément à la remarque du Conseil d'État, qui estime qu'elles sont « *superfétatoires et dès lors à supprimer étant donné que la loi précitée du 8 septembre 1998 règle à suffisance le contrôle du soutien financier de la part de l'État.* ».



Le chapitre 2 du titre IV a dès lors été supprimé.

*Amendement n°31 concernant l'intitulé du chapitre VI nouveau (chapitre 3 initial) du titre VI du projet de loi*

L'intitulé du chapitre IV nouveau (chapitre 3 initial) du titre VI du projet de loi prend la teneur suivante :

**« Chapitre VI – Contribution financière des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil ».**

Commentaire :

Le chapitre 3 initial portait sur la participation financière de l'État et des parents.

Étant donné que le Chapitre VI traite désormais uniquement de la « contribution financière des titulaires de l'autorité parentale », un ajustement de son intitulé s'imposait.

En ce qui concerne la participation financière de l'État (article 102 initial), celle-ci a été reprise au sein de plusieurs chapitres (chapitres II à V nouveaux).

*Amendement n°32 concernant l'article 102 du projet de loi*

L'article 102 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°31.

*Amendement n°33 concernant l'article 75 nouveau (article 103 initial) du projet de loi*

L'article 75 nouveau (article 103 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 75. Contribution financière des titulaires de l'autorité parentale**

(1) Pour l'exécution d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'une mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil au bénéfice d'un mineur, les titulaires de l'autorité parentale du mineur concerné sont redevables envers l'ONE d'une contribution financière mensuelle. Cette contribution est équivalente au montant des allocations familiales perçues pour le bénéficiaire de la mesure, majoré du montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mesures	Majoration mensuelle par chaque titulaire de l'autorité parentale pour chaque mineur bénéficiaire
accueil socio-éducatif stationnaire	9,93 euros
accueil socio-éducatif à l'étranger	9,93 euros
accueil en famille d'accueil	9,93 euros



(2) La contribution financière mensuelle pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'accueil en famille d'accueil n'est due que lorsque la mesure concernée a dépassé un accueil de quinze jours au cours d'un mois calendaire.

(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, chaque titulaire de l'autorité parentale qui produit, individuellement une copie de son bulletin d'impôt sur le revenu le plus récent se voit appliquer au titre de la majoration, les tarifs suivants relatifs aux mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil :

	<b>Majoration en fonction du nombre de mineurs bénéficiaires</b>				
<b>Revenu mensuel brut par parent</b>	1 mineur	2 mineurs	3 mineurs	4 mineurs	à partir du 5 <sup>e</sup> mineur
Situation de précarité et d'exclusion au revenu d'inclusion sociale	2,57 euros	2,10 euros	1,52 euro	1,05 euro	0,58 euro
Revenu inférieur à 1,5 X salaire social minimum	3,86 euros	3,04 euros	2,34 euros	1,52 euro	0,82 euro
Revenu inférieur à 2 X salaire social minimum	5,14 euros	4,09 euros	3,04 euros	2,10 euros	1,05 euro
Revenu inférieur à 2,5 X salaire social minimum	6,43 euros	5,14 euros	3,86 euros	2,57 euros	1,29 euro
Revenu inférieur à 3 X salaire social minimum	7,71 euros	6,19 euros	4,67 euros	3,04 euros	1,52 euro
Sans indication de revenu	9,93 euros	9,93 euros	9,93 euros	9,93 euros	9,93 euros

(4) Pour l'exécution d'une mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial au bénéfice d'un mineur, les titulaires de l'autorité parentale du mineur concerné sont redevables envers de l'ONE d'une contribution financière mensuelle, dont le montant est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	<b>Contribution financière par chaque titulaire de l'autorité parentale en fonction du nombre de mineurs bénéficiaires</b>				
<b>Revenu mensuel brut par titulaire de l'autorité parentale</b>	1 mineur	2 mineurs	3 mineurs	4 mineurs	à partir du 5 <sup>e</sup> mineur
Sans indication de revenu	11,75 euros	10,58 euros	9,40 euros	8,23 euros	7,05 euros

(5) La contribution financière mensuelle pour l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial est due pendant dix mois par année civile.

(6) Par dérogation au paragraphe 4, chaque titulaire de l'autorité parentale qui produit, individuellement une copie de son bulletin d'impôt sur le revenu le plus récent se voit appliquer les tarifs suivants relatifs à la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial :

	<b>Contribution financière par chaque titulaire de l'autorité parentale en fonction du nombre de mineurs bénéficiaires</b>				
<b>Revenu mensuel brut par titulaire de l'autorité</b>	1 mineur	2 mineurs	3 mineurs	4 mineurs	à partir du 5 <sup>e</sup> mineur



<b>parentale</b>					
Situation de précarité et d'exclusion au revenu d'inclusion sociale	3,34 euros	3,00 euros	2,67 euros	2,34 euros	2,00 euros
Revenu inférieur à 1,5 X salaire social minimum	5,01 euros	4,50 euros	4,00 euros	3,50 euros	3,00 euros
Revenu inférieur à 2 X salaire social minimum	6,67 euros	6,01 euros	5,34 euros	4,67 euros	4,00 euros
Revenu inférieur à 2,5 X salaire social minimum	8,36 euros	7,53 euros	6,69 euros	5,86 euros	5,02 euros
Revenu inférieur à 3 X salaire social minimum	10,06 euros	9,05 euros	8,05 euros	7,04 euros	6,04 euros

(7) En ce qui concerne les paragraphes 3 et 6, lorsque le titulaire de l'autorité parentale ne peut produire une copie du bulletin d'impôt sur le revenu le plus récent, il doit fournir un certificat de revenu établi par l'administration des contributions directes.

À défaut de pouvoir produire ce certificat, le titulaire de l'autorité parentale est tenu de fournir tout document attestant sa situation financière, tel que le certificat annuel de salaire le plus récent, le certificat de pension, le certificat de chômage, ou un certificat de revenu établi par le Centre commun de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorité parentale n'est pas imposable au Grand-Duché de Luxembourg, en vertu du droit interne ou de conventions internationales, ses revenus doivent être justifiés au moyen de documents probants émanant des autorités compétentes de l'État concerné.

(8) Les montants figurant aux tableaux du présent article correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. ».

#### Commentaire :

L'article 103 initial mettait en place la participation financière des parents.

L'article 75 nouveau est relatif à la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale. Elle était prévue à l'article 103 initial et appelée « participation financière des parents ». Le changement de terminologie a été opéré afin de mieux distinguer la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale et la participation financière de l'État. Les auteurs ont aussi pris en compte les remarques du Conseil d'État quant à l'exclusion des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Le terme « tarification sociale » a également été supprimé. Les critères sociaux se trouvent au sein des paragraphes 3 à 6.

L'article 75 nouveau reprend, de façon modifiée, les tableaux qui figuraient initialement dans les annexes.

Par ailleurs, en réponse aux remarques du Conseil d'État, les montants ont été indexés à la valeur 100 afin de garantir une application cohérente du dispositif.



Au vu de la critique émise par le Conseil d'État à propos de l'article 103, paragraphe 5 initial, les auteurs du projet de loi ont trouvé un mode de fonctionnement différent.

Les titulaires de l'autorité parentale, dont le mineur fait l'objet d'une mesure visée par cet article, sont redevables envers l'ONE d'une contribution financière mensuelle. Il serait en effet inconcevable que l'État continue de verser des allocations familiales aux titulaires de l'autorité parentale dont les enfants mineurs font l'objet d'une mesure visée par cet article.

Ainsi, pour le paragraphe 1<sup>er</sup>, les montants de la contribution financière journalière pour frais courants d'entretien des bénéficiaires d'une mesure d'accueil en famille d'accueil à verser par les titulaires de l'autorité parentale à l'ONE, correspondent au montant des allocations familiales, majoré par les montants figurant au tableau. De la même manière que sous le régime actuel, les recettes ainsi générées sont versées par l'ONE à la Trésorerie de l'État.

Enfin, pour éviter toute inégalité devant la loi, les titulaires de l'autorité parentale ne percevant pas d'allocations familiales, tels que les fonctionnaires européens, ne seront pas soumis à ce mécanisme.

*Amendement n°34 concernant l'insertion d'un chapitre VII nouveau au titre VI du projet de loi*

À la suite de l'article 75 nouveau est inséré un chapitre VII nouveau, libellé comme suit :

#### **« Chapitre VII – Traitement des données relatives au financement des mesures**

##### **Art. 76. Gestion des dossiers de la participation financière de l'État aux mesures et de la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil**

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes de participation financière de l'État et de la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale et de la gestion des dossiers de participation financière de l'État et de la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale, le ministre met en place un registre de participation financière de l'État et de la contribution financière des parents qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données énumérées aux articles 58 à 75.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données,



sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de la participation financière de l'État aux mesures et de la contribution financière des parents ou, dans l'hypothèse que la demande de la participation financière de l'État a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier de la participation financière de l'État et de la contribution financière des parents sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des tiers aux données ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée. La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement. ».

#### Commentaire :

L'article 76 nouveau traite de la protection des données en matière de financement. Cet article est créé de toutes pièces.

L'article s'inspire légèrement de la formulation de l'article 16 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

L'article 76 a désormais trait à la gestion des dossiers de la participation financière de l'État aux mesures et de la contribution financière des parents dans le cadre d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil. Le traitement des données personnelles, s'inscrit dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Ce registre est traité de la même manière que le registre visé à l'article 38.

#### *Amendement n°35 concernant le titre VII du projet de loi*

Le titre VII du projet de loi est supprimé.

#### Commentaire :

Au vu du fait que les auteurs du texte ont repensé leur approche relative à la protection des données. Il n'existe donc plus un titre entier relatif à cette thématique, mais plusieurs articles qui sont introduits aux endroits appropriés du texte.

#### *Amendement n°36 concernant l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII nouveau (titre VIII initial)*

L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII nouveau (titre VIII initial) du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Chapitre I<sup>er</sup> – Modifications du Code du travail** ».

#### Commentaire :

Les auteurs du projet de loi ont adapté la légistique de l'intitulé du chapitre.



*Amendement n°37 concernant l'article 77 nouveau (article 110 initial) du projet de loi*

L'article 77 nouveau (article 110 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 77. Modifications de l'article L. 233-16 du Code du travail**

L'article L. 233-16 du Code du travail est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le point final du point 10 est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 11 libellé comme suit :

« 11. dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil classique et ayant opté pour le statut d'accueillant volontaire au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ; » ;

2° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est modifiée comme suit :
  - i) le terme « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;
  - ii) les termes « et 11 » sont insérés entre les termes « 7 » et « correspondent à » ;
- b) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du salarié » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- c) à l'alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit :  
« Le congé extraordinaire prévu au point 11 est limité à un seul congé par famille d'accueil par année civile, même en cas d'accueil de plusieurs mineurs durant la même année civile et n'est pas cumulable avec les congés extraordinaires prévus aux points 2 et 7. » ;
- d) à l'alinéa 3, dernière phrase, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du salarié » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- e) à l'alinéa 4, deuxième phrase, les termes « , ou la date prévisible de l'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil » sont insérés après les termes « en vue de son adoption » ;
- f) l'alinéa 7 est modifié comme suit :
  - i) les termes « , respectivement par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, » sont insérés entre les termes « ayant le Travail dans ses attributions » et les termes « sont le salaire de base » ;
  - ii) après les termes « points 2 », le terme « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;
  - iii) les termes « et 11 » sont insérés après le terme « 7 ». ».

Commentaire :

L'article 110 initial concernait la première disposition modificative.

L'article 77 nouveau est relatif à la première d'une série de modifications apportées à d'autres textes. En effet, le projet de loi avait initialement modifié un grand nombre de dispositions. Celles-ci ont dû être revues avec la nouvelle mouture du texte et ont été complétées. Les amendements suivants concernent tous des modifications en ce sens.



Chaque modification est formulée sous forme d'un article distinct, comme l'a d'ailleurs demandé le Conseil d'État : « *S'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. Partant, l'article 113 est à scinder en articles distincts.* ».

L'article 77 change le Code du travail, et plus particulièrement son article L. 233-16. Au vu de modifications récentes apportées par d'autres auteurs au Code du travail, la disposition modificative sous objet a dû être réécrite.

Par ailleurs, il a également été nécessaire de modifier la formulation de la modification alors que la famille d'accueil a été repensée (les catégories « accueil standard », « accueil séquentiel » et « accueil urgent » ont été fusionnées sous la forme de l'« accueil classique »). La modification précise que si la famille d'accueil se compose de plusieurs accueillants, seul un des accueillants a droit au congé d'accueil.

Finalement il est important de limiter le droit à l'obtention du congé d'accueil par famille d'accueil et par année civile. En effet, un certain nombre de familles d'accueil procèdent à plusieurs accueils durant une année civile. Dès lors, il est prévu d'autoriser un seul congé d'accueil par année civile.

#### *Amendement n°38 concernant l'insertion d'un chapitre II nouveau au titre VII nouveau*

À la suite de l'article 77 nouveau est inséré un chapitre II nouveau, libellé comme suit :

### **« Chapitre II – Modifications de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

#### **Art. 78. Modification de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

L'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le point final du point 10 est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 11 libellé comme suit :

« 11° dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil classique et ayant opté pour le statut d'accueillant volontaire au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ; » ;

2° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est modifiée comme suit :
  - i) le terme « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;
  - ii) les termes « et 11 » sont insérés entre les termes « 4°, » et « correspondent à » ;
- b) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du fonctionnaire » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- c) à l'alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit :

« Le congé extraordinaire prévu au point 11° est limité à un seul congé par famille d'accueil par année civile, même en cas d'accueil de plusieurs mineurs durant la même année civile et n'est pas cumulable avec les congés extraordinaires prévus aux points 3° et 4°. » ;



- d) à l'alinéa 4, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du fonctionnaire » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- e) à l'alinéa 5, deuxième phrase, les termes « , ou la date prévisible de l'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil » sont insérés après les termes « en vue de son adoption ».

Commentaire :

L'intitulé du chapitre II introduit la modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

L'article 78 concerne la modification de l'article 28-5 de ladite loi.

L'article 78 introduit la même possibilité qui est réservée pour les salariés du secteur privé, pour les agents du secteur public. Elle est donc à lire avec l'amendement précédent.

*Amendement n°39 concernant l'article 79 nouveau (article 111 initial) du projet de loi*

À l'article 79 nouveau (article 111 initial) du projet de loi, une virgule est insérée après les termes « point 14) ».

Commentaire :

Cet amendement ne nécessite pas de commentaire.

*Amendement n°40 concernant l'article 80 nouveau (article 112 initial) du projet de loi*

À l'article 80 nouveau (article 112 initial) du projet de loi :

1° les termes « , alinéa 1<sup>er</sup> » sont supprimés ;

2° les termes « du Code de la sécurité sociale » sont remplacés par les termes « , du même code ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte d'observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023.

*Amendement n°41 concernant l'article 81 nouveau (article 113 initial) du projet de loi*

L'article 81 nouveau (article 113 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 81. Modification de l'article 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

L'article 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;



2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le juge de la jeunesse et le juge des tutelles sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles est choisi parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de juge de la jeunesse ou de juge de tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats de leur parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois dans les matières visées par la loi du ... portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et dans les matières visées par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. ».

#### Commentaire :

Quant à l'article 113 initial et plus particulièrement les modifications relatives aux articles 11 et 12 ont été supprimées alors qu'elles sont devenues superflues. En effet, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire a entretemps été modifiée de façon à tenir compte des modifications qui devaient être apportées aux articles 11 et 12.

L'article 81 précise désormais la modification apportée à l'article 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La rédaction de cet article se base sur la version consolidée de cette loi qui sera applicable au 16 septembre 2026. Il est précisé que les tribunaux de la jeunesse et des tutelles feront l'objet d'une réorganisation puisqu'ils ne seront plus compétents en matière de droit pénal pour mineurs. Ces tribunaux seront composés d'un premier département consacré à l'aide, au soutien et à la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et à la famille et d'un second département dédié aux tutelles. Par ailleurs, le régime de nomination des magistrats des tribunaux de la jeunesse et des tutelles sera adapté pour tenir compte de la création du Conseil national de la justice qui procédera à la sélection des



candidats. Dans ce contexte, la condition d'ancienneté de service dans la magistrature sera supprimée.

*Amendement n°42 concernant l'insertion des articles 82 et 83 nouveaux*

À la suite de l'article 81 nouveau, sont insérés des articles 82 et 83 nouveaux, libellés comme suit :

**« Art. 82. Modification de l'article 51 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

1° À la suite de l'article 50 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit :

« Chapitre IV-3. De la chambre d'appel de la jeunesse » ;

2° Au sein du chapitre IV-3 nouveau, il est rétabli un article 51 de la même loi, qui prend la teneur suivante :

« Art. 51. (1) La chambre d'appel de la jeunesse est composée de trois conseillers, à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'appel de la jeunesse, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois dans les matières visées par la loi du ... portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et dans les matières visées par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

**Art. 83. Modification de l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

L'article 181 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) au point 5°, le point est remplacé par un point-virgule ;

b) après le point 5°, il est inséré un nouveau point 6° libellé comme suit :

« 6° quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) au point 2°, le point est remplacé par un point-virgule ;

b) après le point 2°, il est inséré un nouveau point 3° libellé comme suit :

« 3° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence. ».

Commentaire :

Ad art. 82)



Le nouvel article 82 reprend la même teneur que les points 11 et 12 de l'article 113 initial tout en adaptant la légistique. Il y a lieu de préciser qu'un article 51 est rétabli et non pas un article 50, alors que le projet de loi 7992 rétablit quant à lui l'article 50.  
Ad art. 83)

L'article 83 a désormais trait à la modification de l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Cet article, issu de l'article 113 initial, n'a pas subi de modification sauf sur le plan légistique. Il y a lieu de préciser que l'insertion d'un point 3 entre les points 2° et 4° est due à une erreur matérielle dans le texte en vigueur.

*Amendement n°43 concernant l'insertion d'un chapitre V nouveau au titre VII nouveau*

À la suite de l'article 83 nouveau, est inséré un chapitre V nouveau, libellé comme suit :

**« Chapitre V – Modifications de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

**Art. 84. Modifications de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique sont apportées les modifications suivantes :

1° à la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° après la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g) libellée comme suit :

« g) en ce qui concerne les prestataires exécutant les mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, respecter les dispositions de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ». ».

Commentaire :

Le chapitre V et l'article 84 nouveau ont trait à la modification apportée à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Si le lien avec ce texte de loi a été fait au sein de l'article par le biais de l'article 87 initial, celui-ci n'a pas été jugé suffisant. Ainsi, les auteurs du projet de loi ont procédé à une modification de ladite loi, à l'image de ce qui a été fait par les auteurs de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées (introduction d'une nouvelle lettre f) à la suite de la lettre g) telle qu'introduite par cette loi).

*Amendement n°44 concernant l'article 85 nouveau (article 114 initial) du projet de loi*

L'article 85 nouveau (article 114 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 85. Modifications de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**



À l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « désigné dans la présente loi par le terme de « centre », est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales. » sont remplacés par les termes « ci-après « centre », accueille des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa dont la teneur est la suivante :

« Dans le cadre de sa mission d'enseignement socio-éducatif ou d'assistance thérapeutique, il peut également accueillir d'autres mineurs ou jeunes adultes en difficultés. » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par un alinéa dont la teneur est la suivante :

« Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après « ministre ». » ;

4° il est ajouté un alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Le centre est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à la reconnaissance de la qualité des prestations au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ». ».

#### Commentaire :

L'article 114 initial concernait une disposition modificative de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. L'article 114 initial a été déplacé à l'article 85 nouveau.

L'article subit deux modifications au niveau de l'alinéa 2 et de l'alinéa 5. L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi prévoyait déjà l'accueil d'autres pensionnaires. Mais dorénavant l'alinéa précise qu'il doit s'agir de mineurs ou jeunes adultes en difficultés et que cet accueil peut uniquement se faire dans le cadre de la mission d'enseignement socio-éducatif ou d'assistance thérapeutique du centre socio-éducatif de l'État.

#### *Amendement n°45 concernant l'article 86 nouveau (article 115 initial) du projet de loi*

L'article 86 nouveau (article 115 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

#### **« Art. 86. Modifications de l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

À l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 4, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° à la suite du point 4, il est ajouté un point 5) libellé comme suit :

« 5) une mission d'accompagnement en ambulatoire des pensionnaires et de leur famille. ». ».

#### Commentaire :

L'article 115 initial avait trait à une autre modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Le point 2° de l'article 115 initial a été déplacé à l'article 85 nouveau. Le point 1° a été supprimé car il a été oublié de supprimer la référence à l'institut d'enseignement socio-éducatif, alors que la référence à cet institut avait déjà été supprimée par la suppression de l'article 3 dans le texte déposé initialement.



L'article 86 nouveau a désormais trait aux modifications apportées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État.

Les termes « dans l'institut d'enseignement socio-éducatif » ajoutés dans le cadre des premiers amendements gouvernementaux n'ont pas été retenus, alors qu'ils sont superflus.

Les modifications apportées au point 5° de l'article 2 ont été maintenues.

*Amendement n°46 concernant l'article 87 nouveau (article 116 initial) du projet de loi*

L'article 87 nouveau (article 116 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 87. Modifications de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) les alinéas 1 à 8 sont supprimés ;
- b) à l'alinéa 9, les termes « des unités » sont supprimés ;

2° les paragraphes 2 et 3 sont supprimés ;

3° la subdivision de l'article en paragraphes est supprimée. ».

Commentaire :

L'article 116 initial avait trait à une autre modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. L'article 87 nouveau règle les modifications de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. L'article avait été supprimé en totalité dans la version initiale. Dans la nouvelle version le dernier alinéa a été rétabli afin de tenir compte du renvoi au règlement d'exécution de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Le terme « unité » est supprimé alors qu'il a été supprimé dans la totalité de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État.

*Amendement n°47 concernant l'article 88 nouveau (article 117 initial) du projet de loi*

L'article 88 nouveau (article 117 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 88. Modifications de l'article 4 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) le terme « générale » est remplacé par les termes « et la coordination » ;
- b) la virgule après les termes « la gestion administrative et financière » est remplacée par le terme « et » ;
- c) les termes « , l'organisation et la coordination des différentes unités » sont supprimés ;

2° l'alinéa 2 est supprimé ;

3° à l'alinéa 3, les termes « de l'institut d'enseignement socio-éducatif » sont supprimés. ».

Commentaire :



L'article 117 initial avait trait à la suppression de l'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition a été déplacée à l'article 88. Cet article a été adapté en ce qui concerne la terminologie et la clarté de la disposition. Certains termes ont été supprimés au vu des modifications apportées à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État.

*Amendement n°48 concernant l'article 89 nouveau (article 118 initial) du projet de loi*

L'article 89 nouveau (article 118 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 89. Modifications de l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

À l'article 5, alinéa 2, deuxième tiret de la même loi, les termes « entre les unités, ainsi que les » sont remplacés par le terme « des ». ».

Commentaire :

L'article 118 initial avait trait à la modification de l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition a été déplacée à l'article 89.

Cet article n'a pas été modifié dans sa teneur. L'article 89 a uniquement été adapté d'un point de vue légistique.

*Amendement n°49 concernant l'article 90 nouveau (article 119 initial) du projet de loi*

À l'article 90 nouveau (article 119 initial) du projet de loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° à la phrase liminaire, les termes « de la même loi » sont insérés entre les termes « L'article 7 » et les termes « est modifié » ;

2° le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) à alinéa 2, le terme « d'unités » est remplacé par les termes « des missions prévues à l'article 2 » ;
- b) à l'alinéa 4, première phrase, les termes « unités mentionnées à l'article 3 » sont remplacés par les termes « missions prévues à l'article 2 » ;
- c) à l'alinéa 4, dernière phrase, le terme « d'unité » est supprimé ; ».

3° au point 2°, le terme « au » est écrit en caractères minuscules.

Commentaire :

L'article 119 initial avait trait à la modification de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition a été déplacée à l'article 90.

L'article 90 nouveau règle les modifications de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. L'article 90 a été adapté d'un point de vue légistique. L'article 7 du paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant



réorganisation du centre socio-éducatif de l'État a été adapté en ce qui concerne la terminologie pour tenir compte de la suppression du terme « unité ».

*Amendement n°50 concernant l'insertion d'un article 91 nouveau*

À la suite de l'article 90 nouveau, est inséré un article 91 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 91. Abrogation de l'article 8 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 8 de la même loi est abrogé. ».

Commentaire :

L'article 91 nouveau supprime l'article 8 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Cet article est supprimé au vu des modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et aux articles 2 et 3 la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État relatifs à la suppression des termes « institut d'enseignement socio-éducatif ».

*Amendement n°51 concernant l'article 92 nouveau (article 120 initial) du projet de loi*

L'article 92 nouveau (article 120 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 92. Modifications de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) à alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , voire de sanction disciplinaire » sont supprimés ;
- b) à l'alinéa 2, les termes « et de la sanction disciplinaire » sont supprimés ;
- c) à l'alinéa 4, la première phrase est modifiée comme suit :
  - i) les termes « ou d'une sanction disciplinaire » sont supprimés ;
  - ii) les termes « de l'infraction ou de la faute » sont remplacés par les termes « du fait » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, les termes « de la faute » sont remplacés par les termes « des faits » ;
- b) à l'alinéa 3, phrase liminaire, le terme « fautes » est remplacé par le terme « faits » ;
- c) à l'alinéa 5, deuxième phrase, les termes « à caractère » sont insérés entre les termes « la mesure » et le terme « disciplinaire » ;

3° le paragraphe 3 est abrogé ;

4° au paragraphe 4, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont supprimées. ».

Commentaire :

L'article 120 initial avait trait à la modification de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition a été déplacée à l'article 92.

L'article 92 nouveau a été adapté d'un point de vue de la légistique. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, les termes « de la faute » sont remplacés par les termes « des faits », alors que cette modification avait été oubliée dans la version initiale.



*Amendement n°52 concernant l'article 93 nouveau (article 121 initial) du projet de loi*

L'article 93 nouveau (article 121 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 93. Insertion d'un nouvel article 9bis dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

À la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un nouvel article 9bis, libellé comme suit :  
« Art. 9bis. (1) Un pensionnaire fait l'objet d'un time-out dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. Il doit être proportionné aux risques courus par le pensionnaire ou son entourage.

(2) Le time-out vise à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement lorsque celui-ci fait face à des crises aiguës. Il est strictement limité dans le temps.

Durant le time-out, le pensionnaire est invité à se calmer. Le time-out sert à évaluer l'évolution de la crise du pensionnaire, tout en coopérant avec lui.

Le time-out n'est pas appliqué à titre disciplinaire.

(3) Le time-out n'est mis en œuvre qu'après avoir épuisé toutes les alternatives énumérées ci-dessous :

- 1° aménager l'espace ou proposer au pensionnaire de se mettre en retrait dans sa chambre afin de s'apaiser ;
- 2° donner au pensionnaire les moyens pour surmonter son agressivité et pour s'appuyer sur ses ressources pour désamorcer la crise ; un catalogue des outils d'auto-régulation devant figurer dans le dossier du jeune ;
- 3° proposer un temps d'échange avec un membre du personnel sur place ;
- 4° proposer au pensionnaire d'échanger avec une personne extérieure à l'établissement.

(4) Le time-out est ordonné par le directeur.

(5) Le time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures.

(6) Un infirmier ou un médecin ainsi qu'un membre du personnel socio-éducatif du centre doivent être informés de chaque time-out. Leur libre accès au pensionnaire en time-out est garanti pendant toute la durée du time-out.

(7) Pendant le time-out, l'état du pensionnaire est vérifié physiquement au moins toutes les quinze minutes par un membre du personnel socio-éducatif du centre.

(8) Chaque fois qu'un pensionnaire est soumis à un time-out, un rapport de time-out, ci-après « rapport », est rédigé.

Ce rapport contient de manière détaillée :

- 1° les signes précurseurs et les circonstances de déclenchement de la crise ;
- 2° une description des méthodes déployées pour essayer de préserver une relation de confiance et la continuité d'un lien verbal avec le jeune avant, pendant et après la crise ;
- 3° une description des alternatives qui ont été mises en œuvre avant la mise en place du time-out et une analyse des raisons de l'échec de ces alternatives ;
- 4° la raison du recours au time-out ;



- 5° le moment où le directeur décide du time-out ;
- 6° la durée du time-out ;
- 7° l'information aux parents ou aux autres représentants légaux du pensionnaire sur le time-out ;
- 8° les informations sur l'état du pensionnaire relevées et consignées en temps réel toutes les quinze minutes.

(9) La réévaluation du time-out se fait régulièrement et au moins une fois par heure ou dès que la situation du pensionnaire évolue.

(10) En cas d'évolution positive de l'état du pensionnaire et dès que le pensionnaire ne constitue plus un risque imminent pour soi-même ou autrui, le time-out prend fin.

L'évolution positive de l'état du pensionnaire est marquée par un retour au calme de celui-ci et par sa volonté renouvelée de communiquer et de respecter le cadre imposé par la situation.

(11) Le respect de la dignité humaine du pensionnaire est garanti à tout moment.

(12) Dès que possible après le time-out du pensionnaire et au plus tard vingt-quatre heures après que le pensionnaire a été mis en time-out, les parents ou autres représentants légaux du pensionnaire sont informés du time-out. Ils reçoivent des informations sur la mesure, la raison du time-out, le moment où le directeur a décidé du time-out, sa durée et l'état du pensionnaire. Cette information se fait dans une langue et un langage adapté aux parents ou autres représentants légaux du pensionnaire. ».

#### Commentaire :

L'article 121 initial avait trait à l'insertion de l'article 9bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition a été déplacée à l'article 93.

L'article 9bis a été modifié dans le sens que dorénavant ce n'est plus le juge de la jeunesse qui décide du time-out mais le directeur du centre socio-éducatif de l'État. Le time-out est uniquement pris dans des cas exceptionnels et est strictement limité dans le temps. Il doit être mis en œuvre qu'après avoir épuisé toutes les alternatives énumérées à l'article. Il a été prévu que le rapport de time-out doit contenir le moment où le directeur prend la décision d'appliquer un time-out.

D'un point de vue légistique, il a été jugé nécessaire de respecter le style de la numérotation du texte initial 1), 2), 3) au lieu de prévoir une numérotation du style 1°, 2°, 3°.

#### *Amendement n°53 concernant l'article 94 nouveau (article 122 initial) du projet de loi*

L'article 94 nouveau (article 122 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

#### **« Art. 94. Modifications de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes : » sont remplacés par les termes : « Les mesures de sécurité suivantes peuvent être mises en place : » ;



2° à l'alinéa 2, les termes « d'unité » sont remplacés par les termes « des missions prévues à l'article 2 ». ».

Commentaire :

L'article 94 nouveau a trait aux modifications de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, initialement prévues à l'article 122. L'article 94 a été adapté d'un point de vue légistique. À l'article 10, alinéa 2, la lettre f a été rétablie pour permettre au directeur, respectivement à son personnel de disposer d'une mesure de sécurité supplémentaire. L'article 10, alinéa 2, a été adapté en ce qui concerne la terminologie pour tenir compte de la suppression du terme « unité ».

*Amendement n°54 concernant l'article 95 nouveau (article 123 initial) du projet de loi*

À l'article 95 nouveau (article 123 initial) du projet de loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° à la phrase liminaire :

- a) les termes ne sont plus écrits en caractères gras ;
- b) le terme « bis » est écrit en italique ;
- c) les termes « de la même loi » sont insérés entre les termes « l'article 10*bis* » et « est modifié » ;

2° au point 1° :

- a) le terme « Au » en début de phrase est écrit en caractères minuscules ;
- b) le point après le terme « supprimés » est remplacé par un point-virgule ;

3° au point 2° :

- a) le terme « Le » est écrit en caractères minuscules ;
- b) le terme « supprimé » est remplacé par le terme « abrogé ».

Commentaire :

L'article 95 nouveau a trait aux modifications apportées à l'article 10*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. La teneur de l'article 95 n'a pas été modifiée. Seule la légistique a été adaptée.

*Amendement n°55 concernant l'article 96 nouveau (article 124 initial) du projet de loi*

L'article 96 nouveau (article 124 initial) du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° la phrase liminaire est supprimée ;
- 2° après les termes « L'article 11 », placés à la suite de la phrase liminaire, les termes « de la même loi » sont insérés ;
- 3° le terme « supprimé » est remplacé par le terme « abrogé ».

Commentaire :

L'article 124 initial avait trait à la modification de l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition a été déplacée à l'article 96. Seule la légistique a été adaptée.

*Amendement n°56 concernant l'article 97 nouveau (article 125 initial) du projet de loi*

L'article 97 nouveau (article 125 initial) du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° à la phrase liminaire,



- a) les termes ne sont plus écrits en caractères gras ;
  - b) le terme « bis » est écrit en italique ;
  - c) les termes « de la même loi » sont insérés après les termes « L'article 11*bis* » ;
- 2° le point 1° est remplacé par la disposition suivante :
- « 1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :
- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup> les termes « placé dans les unités du centre » sont supprimés ;
  - b) l'alinéa 2 est modifié comme suit :
    - i) le point 3 est supprimé ;
    - ii) au point 5, les termes « une unité du » sont remplacés par les termes « le » ;
  - c) à l'alinéa 5, le point 4 est supprimé ; »
- 3° au point 2° :
- a) le terme « Le » est écrit en caractères minuscules ;
  - b) le terme « supprimé » est remplacé par le terme « abrogé » ;
  - c) le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 4° au point 3° :
- a) le terme « Au » est écrit en caractères minuscules ;
  - b) les termes « tiret 1 » sont remplacés par les termes « premier tiret » ;
  - c) le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 5° le point 4° est remplacé par la disposition suivante :
- « 4° au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :
- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « fichier de l'unité de sécurité, le » sont supprimés ;
  - b) l'alinéa 2 est supprimé ;
  - c) l'alinéa 3, première phrase, est modifié comme suit :
    - i) le terme « et » est remplacé par une virgule ;
    - ii) les termes « et des fouilles » sont insérés entre les termes « du pensionnaire » et le terme « , comme » ;
  - d) à l'alinéa 3, deuxième phrase, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 » ;
  - e) à l'alinéa 3, troisième phrase, le terme « trois » est supprimé ;
  - f) à l'alinéa 4, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ». ».

#### Commentaire :

L'article 125 initial avait trait à la modification de l'article 11*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition a été déplacée à l'article 97.

L'article 97 nouveau traite des modifications de l'article 11*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. L'article 97 nouveau a été adapté d'un point de vue légistique. L'article 11*bis* a été adapté en ce qui concerne la terminologie pour tenir compte de la suppression du terme « unité ».

#### *Amendement n°57 concernant l'insertion d'un article 98 nouveau*

À la suite de l'article 97 nouveau, est inséré un article 98 nouveau, libellé comme suit :

#### **« Art. 98. Modification de l'article 12 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

À l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième tiret, de la même loi, les termes « de l'institut d'enseignement socio-éducatif » sont remplacés par les termes « du centre dans le cadre de l'enseignement socio-éducatif ». ».



Commentaire :

L'article 98 nouveau règle la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. L'article a été ajouté au vu de la suppression des termes « institut d'enseignement socio-éducatif » dans l'ensemble de ladite loi.

*Amendement n°58 concernant l'article 99 nouveau (article 126 initial) du projet de loi*

L'article 99 nouveau (article 126 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 99. Modifications de l'article 18 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° à la première phrase, les termes « d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif » sont remplacés par les termes « de l'enseignement socio-éducatif » ;
- 2° les deuxième et troisième phrases sont supprimées. ».

Commentaire :

L'article 126 initial avait trait à la modification de l'article 18 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition a été déplacée à l'article 99 nouveau.

L'article 99 nouveau règle les modifications de l'article 18 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État. La légistique de l'article 99 a été adaptée. L'article 18 a été adapté en ce qui concerne la terminologie pour tenir compte de la suppression du terme « unité » et des termes « institut d'enseignement socio-éducatif ».

*Amendement n°59 concernant l'article 100 nouveau (article 127 initial) du projet de loi*

L'article 100 nouveau (article 127 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 100. Modification de l'article 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

À l'article 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « , ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant » sont supprimés. ».

Commentaire :

L'article 100 nouveau est repris de l'article 127 initial et n'a subi qu'une adaptation du point de vue légistique.

*Amendement n°60 concernant l'article 101 nouveau (article 128 initial) du projet de loi*

L'article 101 nouveau (article 128 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 101. Modification de l'article 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**



L'article 15, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° à la première phrase, les termes « et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant » sont supprimés ;

2° à la deuxième phrase :

- a) les termes « et cette stratégie déterminent » sont remplacés par le terme « détermine » ;
- b) les termes « des enfants et » sont supprimés. ».

#### Commentaire :

L'article 101 nouveau reprend ce qui était initialement prévu à l'article 128, tout en améliorant la formulation d'un point de vue légistique.

#### *Amendement n°61 concernant le chapitre 6 du titre VIII du projet de loi*

Le chapitre 6 du projet de loi est supprimé.

#### Commentaire :

Au vu des remarques de la Haute Corporation, les auteurs du projet de loi ont décidé de ne pas procéder aux modifications de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Les articles 129 à 139 initiaux sont donc omis.

#### *Amendement n°62 concernant l'article 102 nouveau (article 140 initial) du projet de loi*

L'article 102 nouveau (article 140 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

#### **« Art. 102. Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « comprend des structures d'hébergement, d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques, des services d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho- social pour enfants et jeunes adultes en difficultés » sont remplacés par les termes « prend en charge des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles » ;

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Il peut également prendre en charge des mineurs et jeunes adultes en vertu d'autres dispositions légales. » ;

3° les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'Institut est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à la reconnaissance de la qualité des prestations au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ». ».

#### Commentaire :

L'article 140 initial avait trait à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. L'article a subi deux modifications. Les alinéas 4 et 5



initiaux ont été fusionnés et la terminologie a été adaptée. L'article a été adapté en qui concerne la légistique.

*Amendement n°63 concernant l'article 103 nouveau (article 141 initial) du projet de loi*

L'article 103 nouveau (article 141 initial) du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° la phrase liminaire est supprimée ;
- 2° après les termes « L'article 2 », placés à la suite de la phrase liminaire, les termes « de la même loi » sont insérés ;
- 3° le terme « supprimé » est remplacé par le terme « abrogé ».

Commentaire :

Le nouvel article 103 est inspiré de l'article 141 initial qu'il reprend dans sa teneur, en tenant compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

*Amendement n°64 concernant l'article 104 nouveau (article 142 initial) du projet de loi*

L'article 104 nouveau (article 142 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 104. Modification de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° aux points 1° et 3°, le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs » ;
- 2° au point 2°, les termes « d'enfants » sont remplacés par les termes « de mineurs ». ».

Commentaire :

L'article 104 nouveau est inspiré de l'article 142 initial qu'il reprend dans sa teneur, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

*Amendement n°65 concernant l'article 105 nouveau (article 143 initial) du projet de loi*

L'article 105 nouveau (article 143 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 105. Modification de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » ;
- 2° la virgule entre les termes « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » et les termes « par le ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par le terme « et » ;
- 3° les termes « et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions » sont supprimés. ».

Commentaire :

L'article 105 nouveau est inspiré de l'article 143 initial qu'il reprend dans sa teneur, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

*Amendement n°66 concernant l'article 106 nouveau (article 144 initial) du projet de loi*



L'article 106 nouveau (article 144 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 106. Abrogation de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 7 de la même loi est abrogé. ».

Commentaire :

L'article 106 nouveau correspond à l'article 144 initial qu'il reprend dans sa teneur, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Le Conseil d'État avait estimé qu'il n'était pas indiqué d'abroger les groupements d'articles, d'où la conversion du chapitre en articles. Plus concrètement, l'article 7 a été supprimé.

*Amendement n°67 concernant l'article 107 nouveau (article 145 initial) du projet de loi*

L'article 107 nouveau (article 145 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 107. Abrogation de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 11 de la même loi est abrogé. ».

Commentaire :

L'article 107 nouveau correspond à l'article 145 initial qu'il reprend dans sa teneur, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Le Conseil d'État avait estimé qu'il n'était pas indiqué d'abroger les groupements d'articles, d'où la conversion du chapitre en articles. Plus concrètement, l'article 11 a été supprimé.

*Amendement n°68 concernant l'insertion d'un article 108 nouveau*

À la suite de l'article 107 nouveau est inséré un article 108 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 108. Abrogation de l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 12 de la même loi est abrogé. ».

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 108 nouveau, il est tenu compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État. Le Conseil d'État avait estimé qu'il n'était pas indiqué d'abroger les groupements d'articles, d'où la conversion du chapitre en articles. Plus concrètement, l'article 12 a été supprimé.

*Amendement n°69 concernant l'article 109 nouveau (article 146 initial) du projet de loi*

L'article 109 nouveau (article 146 initial) du projet de loi est modifié comme suit :  
1° la phrase liminaire est supprimée ;



2<sup>o</sup>le terme « Le » est remplacé par les termes « À l'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, phrases liminaires, de la même loi, le ».

Commentaire :

En ce qui concerne la teneur de l'article 109 nouveau, elle est reprise de l'article 146 initial. La légistique a été adaptée.

*Amendement n°70 concernant l'insertion d'un chapitre IX nouveau au titre VII nouveau*

À la suite de l'article 109 nouveau, est inséré un chapitre IX nouveau, libellé comme suit :

**« Chapitre IX – Modifications de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire**

**Art. 110. Modification de l'article 9 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire**

À l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, les termes « le tribunal de la jeunesse territorialement compétent » sont remplacés par ceux de « l'Office national de l'enfance ». ».

Commentaire :

Le nouvel article 110 introduit une modification apportée à la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, afin d'attribuer la compétence, initialement du ressort du juge de la jeunesse, à l'ONE, qui pourra intervenir directement dans une telle situation.

*Amendement n°71 concernant l'article 113 nouveau (article 149 initial) du projet de loi*

L'article 113 nouveau (article 149 initial) du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

**« Art. 113. Dispositions transitoires concernant l'agrément, la reconnaissance de la qualité des prestations et le financement**

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

- 1° les agréments, les dispenses d'agrément et les reconnaissances en cours conservent leur validité pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° les APC en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur validité et durée telles que spécifiées ;
- 3° les facturations établies en rapport avec la participation financière des parents conservent leur validité. ».

Commentaire :

L'article 113 nouveau met en place la première disposition transitoire. Son contenu provient de l'article 149 initial.

Par rapport à la version initiale, plusieurs amendements ont été jugés nécessaires à cette disposition. D'une part, les dispenses d'agrément qui sont actuellement émises doivent également garder leur validité. La durée de validité des documents ainsi émis est augmentée d'un an à deux ans alors qu'elle a été évaluée comme étant trop courte. En outre, au vu de la réécriture des dispositions relatives à la reconnaissance de la qualité des prestations, les points 2° et 3° initiaux ne sont plus nécessaires.



En d'autres mots, les dispositions transitoires concernant le concept de protection, les CAG, l'analyse de l'évaluation interne et l'enquête de satisfaction ont été supprimées étant donné qu'elles sont incluses, même sous une forme nouvelle dans les dispositions relatives à la reconnaissance de la qualité des prestations.

*Amendement n°72 concernant l'article 114 nouveau (article 150 initial) du projet de loi*

À l'article 114 nouveau (article 150 initial) du projet de loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> les termes « assistances éducatives » sont écrits en lettres minuscules et accordés au pluriel ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à la première phrase :

i) les termes « de garde, d'éducation et de préservation » sont insérés entre le terme « mesures » et les termes « prévues par la loi modifiée » ;

ii) les termes « relative à la protection de la jeunesse » sont insérés entre le terme « 1992 » et les termes « a été » ;

iii) le terme « initiée » est remplacé par le terme « introduite » ;

b) la troisième phrase est supprimée ;

3° le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Les décisions judiciaires prononcées sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la présente loi, sans préjudice du droit des parties d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci. ».

Commentaire :

L'article 150 initial avait trait aux dispositions transitoires dans le cadre de la procédure judiciaire. Cette disposition a été déplacée à l'article 114.

Il n'existe plus d'article 150 nouveau.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, seulement la légistique a été adaptée.

Au paragraphe 2, la dernière phrase a été supprimée. Toutes les actions introduites avant l'entrée en vigueur de la loi continuent à être régies par les dispositions légales actuelles applicables, tant au niveau de la procédure qu'au fond.

Le paragraphe 3 a été adapté pour tenir compte des remarques du Conseil d'État.

Les décisions judiciaires prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à s'appliquer sans préjudice du droit des parties d'exercer des actions en conformité de la présente loi si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

*Amendement n°73 concernant l'insertion d'un article 115 nouveau*

À la suite de l'article 114 nouveau (article 150 initial) du projet de loi, est inséré un article 115 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 115. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ». ».

Commentaire :



L'article 115 nouveau met en place une nouvelle disposition oubliée lors de la précédente mouture du texte. Il introduit un intitulé de citation. Ceci a d'ailleurs été observé par le Conseil d'État dans son avis. Le libellé ainsi proposé par la Haute Corporation a été repris.

*Amendement n°74 concernant l'article 116 nouveau (article 151 initial) du projet de loi*

À l'article 151 initial du projet de loi, devenu l'article 116, les termes « celui de » sont insérés entre les termes « qui suit » et « sa publication ».

Commentaire :

Le nouvel article 116 est le dernier article du projet de loi et a donc trait à l'entrée en vigueur. Cette disposition reprend la teneur de l'article 151 initial. Les auteurs ont accepté la remarque d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis.

*Amendement n°75 concernant les annexes du projet de loi*

Les annexes 1 et 2 du projet de loi sont supprimées.

Commentaire :

Au vu du nouvel agencement du projet de loi, les annexes 1 et 2 ont été incluses, sous une forme adaptée, au sein du nouvel article 75.



**Fiche financière**  
**Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles**

Vu la reprise de la majorité des dispositions législatives initialement prévues dans le projet de règlement grand-ducal concernant les mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, l'agrément à accorder aux prestataires des mesures et le dispositif de l'assurance de la qualité des services ; le règlement grand-ducal concernant les familles d'accueil et le règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, les impacts financiers desdits projets de règlement grand-ducal ont été repris dans la présente fiche financière.

Les postes prévus dans la présente fiche financière sont des estimations. Leur nombre réel sera basé sur le numerus clausus.

Le détail du calcul du CGPO des montants relatifs aux salaires mentionnés dans la fiche financière sont basés sur les calculs figurant en annexe 1. Les salaires mentionnés correspondent aux rémunérations de départ, sans majoration liée à l'ancienneté (sauf indication contraire). Valeur d'un point indiciaire, indice 944,43 : 23,2752062 €.



Anexe 1 - Calculs  
salaires CGPO.pdf



## Dépenses en lien avec la réforme de l'ONE

### Direction de l'ONE (Article 3, paragraphe 2)

Vu l'évolution de l'administration, une augmentation de l'effectif au niveau de la direction de l'ONE est nécessaire, d'où la volonté d'engager 3 directeurs adjoints supplémentaires, dont les coûts étaient déjà prévus dans la fiche financière initialement déposée avec le projet de loi sous revue. Les quatre directeurs adjoints (y inclus celui qui existe déjà) seront chargés chacun d'un des volets suivants : l'administration et les finances, la qualité pédagogique, les offices régionaux et le volet protection du mineur et du jeune adulte.

Type de poste		Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €*
Directeur adjoint	Grade 16 Prime 30*	3	155 496,18	466 488,5

\*Ces directeurs adjoints recevront 30 points indiciaires non-pensionnables pour tenir compte de leur fonction dirigeante. Cette prime fait déjà partie intégrante de ces calculs.

**Total Direction de l'ONE : 466 488,5 €**

- **Nouvelles missions ONE (Article 3, paragraphe 3)**

Dans le cadre du présent projet de loi, l'Office national de l'Enfance (ONE) assurera des nouvelles missions et responsabilités qui résultent du fait que l'ONE aura à l'avenir des compétences en matière de protection des mineurs, qui auparavant étaient attribuées au ministère public, y inclus son Service central d'assistance sociale (SCAS). Il est ainsi évident que la mise en œuvre de la réforme et des défis actuels nécessitera des moyens en personnel supplémentaires. La majorité des coûts liés aux nouvelles missions de l'ONE était déjà prévue dans la fiche financière initialement déposée avec ce projet de loi.

- **Enquêtes sociales et assistances éducatives**

Dans le cadre de la réorganisation des missions de protection de la jeunesse, le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) n'interviendra plus en matière d'aide, de soutien et de protection des mineurs. En conséquence, l'ONE reprendra le suivi des dossiers du SCAS et l'évaluation des situations socio-familiales des mineurs, pratiques pédagogiques qui étaient appelées « assistantes éducatives » et « enquêtes sociales » dans la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Afin d'assurer la continuité et l'efficacité de cette mission, les 24 ETP de la catégorie de traitement A2 actuellement affectés à la section "Assistances éducatives" du SCAS seront transférés vers l'ONE.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
A2	24	95 072,79	2 281 747,07
			2 281 747,07

Or, comme il s'agit d'un transfert de compétences, l'impact sur le budget de l'État est de 0€.



Il est précisé que ce transfert de compétences n'implique ni un transfert automatique, ni un transfert involontaire de personnel du SCAS vers l'ONE.

En plus, l'ONE nécessitera des moyens en personnel supplémentaires, notamment pour évaluer les situations socio-familiales des mineurs (pratique anciennement dénommée « enquête sociale ») qui vont au-delà des ressources transférées. En effet, la loi prévoit un suivi plus intensif et une procédure administrative et judiciaire plus extensive tenant compte de la complexité de chaque situation familiale et des droits à la participation et à l'information du bénéficiaire. Les profils y prévus sont des psychologues et des psychothérapeutes de la catégorie de traitement A1.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
A1	6	115 100,64	690 603,83
			690 603,83

**Total Enquêtes sociales et assistances éducatives : 690 603,83 €**

- **Offices régionaux de l'enfance (ORE)**

L'extension des missions de l'ONE nécessitera aussi un accroissement des moyens en personnel dans les autres services de l'ONE, en l'occurrence par la création de 7 nouveaux offices régionaux de l'enfance (ORE) au cours des 3 prochaines années. Ces ORE s'ajouteront aux 8 ORE déjà opérationnels sur l'ensemble du territoire. Cette régionalisation garantira une plus grande accessibilité de l'ONE et soutiendra les efforts de prévention de l'ONE. Comme les agents des ORE seront responsables de l'évaluation des demandes d'aides, ils devront suivre diverses formations au sujet de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Les équipes multi-professionnelles des ORE seront constituées d'agents des catégories de traitement A1 et A2 du sous-groupe éducatif et psycho-social.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
A2	18	95 072,79	1 711 310,31
A1	17	115 100,64	1 956 710,84
			3 668 021,14

**Total ORE : 3 668 021,14€**

- **Recueil des informations préoccupantes**

Les versions initiales du présent projet de loi prévoyaient la création d'une commission de recueil des informations préoccupantes au sein de l'ONE. Toutefois, les auteurs de la loi ont décidé de confier la mission de recueil et de traitement des informations préoccupantes directement à l'ONE. Les besoins en personnel restent donc identiques à ceux indiqués dans la fiche financière du dépôt initial.



Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
B1	1	70 845,61	70 845,61
A2	3	95 072,79	285 218,38
			356 064

**Total frais de personnel recueil des information préoccupantes : 356 064 €**

- **Permanences d'urgence dans le cadre du recueil des informations préoccupantes**

Pour traiter les urgences en matière de protection des mineurs qui pourraient nécessiter un accueil immédiat hors du milieu familial, un agent qui recueille les informations préoccupantes devra être joignable en permanence pour introduire une requête pour une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil en urgence auprès du juge de la jeunesse<sup>1</sup>.

Calcul des coûts liés à ces permanences<sup>2</sup> :

- Permanences de jour et de nuit pour les jours ouvrables :  
Nombre de jours ouvrables en 2025 : 250 jours  
Permanences de jour et nuit :  $250 * 2 (2 \text{ ETP}) * 1 (\text{Nuit}) = 500 \text{ nuits}$

Ce montant est multiplié par la prime astreinte à domicile (permanence) des jours ouvrés de 11,71 € :  $500 * 11,71 \text{ €} = 5 855 \text{ €}$

- Permanences de jour et de nuit pour les samedis, dimanches et jours fériés :  
Samedis, dimanches et jours fériés en 2025 : 115 jours<sup>3</sup>  
Permanences de jour et nuit :  $115 * 2 (2 \text{ ETP}) * 2 (\text{Jour \& Nuit}) = 460 \text{ jours et nuits}$

Ce montant est multiplié par la prime astreinte à domicile (permanence) de weekend de 23,42 € :  $460 * 23,42 \text{ €} = 10 773,2 \text{ €}$

Total frais de permanence :  $5 855 \text{ €} + 10 773,2 \text{ €} = 16 628,2 \text{ €}$

**Total recueil des informations préoccupantes : 372 692,2 €**

- **Représentation de l'État devant le Tribunal de la Jeunesse**

Pour exécuter son rôle en tant que représentant de l'État devant le Tribunal de la Jeunesse et en tant qu'autorité compétente en conformité au règlement Bruxelles II ter, l'État aura besoin de recruter des juristes et secrétaires juridiques supplémentaires.

<sup>1</sup> Une erreur a été découverte dans la fiche financière initialement déposée. Initialement, les coûts associés à la permanence n'étaient calculés que pour un agent. Cependant, la permanence est toujours assurée par deux agents, à savoir par un agent de profil socio-éducatif qui est capable de déterminer le risque auquel fait face un mineur et par un agent de profil juriste qui le cas échéant doit saisir le juge de la jeunesse.

<sup>2</sup> Article 7 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile. En ce qui concerne la prime d'astreinte à domicile (permanence) : en semaine : 11,71 € (jour ou nuit) par permanence ; samedi dimanche ou jours fériés : 23,42 € (jour ou nuit) par permanence

<sup>3</sup> En 2025 : 52 samedis, 52 dimanches et 11 jours fériés



Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
B1	1	70 845,61	70 845,61
A2	1	95 072,79	95 072,79
A1	6	115 100,64	690 603,83
			856 522,23

**Total Représentation de l'État devant le Tribunal de la Jeunesse : 856 522,03 €**

- **Maison de l'accueil (Article 3 paragraphe 5)**

Pour promouvoir et mieux contrôler l'activité de l'accueil en famille d'accueil, l'ONE sera désormais complété par un service nommé « Maison de l'accueil ». Ce service sera chargé de la promotion de l'accueil en famille d'accueil, de la sélection et de la formation des familles d'accueil.

Ce service nécessitera 1 poste de la catégorie de traitement B1 du sous-groupe administratif qui sera chargé de l'administration et de la coordination du service, de 4 postes de la catégorie de traitement A2 du sous-groupe éducatif et psycho-social et de 2 postes de la catégorie de traitement A1 du sous-groupe éducatif et psycho-social (psychologues).

Ces 6 derniers ETP seront chargés de la sensibilisation, de la formation et de la sélection des familles d'accueil. Le dispositif ainsi que ses besoins en personnel restent inchangés depuis le dépôt du projet de loi et étaient intégrés dans la fiche financière initialement déposée.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
B1	1	70 845,61	70 845,61
A2	4	95 072,79	380 291,28
A1	2	115 100,64	230 201,38
			681 338,07

**Total Maison de l'accueil : 681 338,07 €**

- **Augmentation des frais d'exploitation courants liés aux nouveaux effectifs de l'ONE et des ORE<sup>4</sup>**

En vue d'assurer son fonctionnement opérationnel et administratif, les agents recrutés dans le cadre de la présente loi auront besoin de matériel de bureau.

**Augmentation des frais d'exploitation courants : 14 251,08 € (ONE) + 39 565,03 € (ORE) = 53 816,11 €**

<sup>4</sup> Pas prévu dans la fiche financière initialement déposée avec la première version du présent projet de loi



- **Frais de communication – Organisation des workshops dans la transition vers le nouveau cadre<sup>5</sup>**

Afin d'accompagner le secteur dans la transition vers le nouveau cadre légal de l'aide à l'enfance et à la famille, l'ONE prévoit d'organiser des workshops. Ces initiatives permettront aux professionnels de mieux appréhender les évolutions législatives et de renforcer leurs compétences.

Frais d'accueil : (45 € X 100 pers.) = 4.500 € & Frais de modération (3 modérateurs) (1.500 € x 3) = 4.500 €

**Total frais de communication<sup>6</sup> : 9 000 €**

- **Développement d'un logiciel « ERP » (Enterprise Resource Planning)**

Pour permettre à l'ONE de remplir ses nouvelles missions, un nouveau logiciel du type « ERP » sera développé. Ce logiciel permettra de gérer les dossiers individuels des bénéficiaires, leurs mesures, les listes d'attente ainsi que les aspects financiers en lien avec les missions de l'ONE.

A ce stade encore précoce, on estime le développement d'un tel système à environ 950 000€. Les coûts associés à la programmation du logiciel ERP sont également à prévoir pour 2026 pour s'assurer que le logiciel soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

**Total ERP : 950 000 €**

---

<sup>5</sup> Pas prévu dans la fiche financière initialement déposée avec la première version du présent projet de loi

<sup>6</sup> En application de l'indice des prix de 2026



## Dépenses en lien avec la Reconnaissance de la qualité des prestations (Articles 52 à 57)

Dans le cadre de la nouvelle reconnaissance de la qualité des prestations, des agents évaluateurs seront engagés par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il sera nécessaire d'embaucher des agents évaluateurs des catégories de traitement A1 et A2 du sous-groupe éducatif et psycho-social, en particulier des psychologues et des psychothérapeutes (A1), des psychomotriciens, des orthophonistes, des ergothérapeutes, des éducateurs et des assistants sociaux (A2).

En tant qu'experts, les agents évaluateurs effectueront des contrôles, prodigueront des conseils et promouvront des bonnes pratiques dans leur domaine professionnel. Il est donc indispensable que leur formation de base corresponde à la profession qu'ils évalueront. En outre un poste de la catégorie de traitement B1 du sous-groupe administratif sera nécessaire afin de coordonner l'intervention des agents évaluateurs et exécuter les travaux de secrétariat.

La fiche financière déposée avec la première version du présent projet de loi indiquait que l'engagement de 5 ETP de la catégorie de traitement A2 et de 5 ETP de la catégorie de traitement A1 serait nécessaire pour exécuter ces nouvelles tâches. Depuis ce dépôt, une partie de ces postes a déjà été incluse dans les budgets des années 2024 et 2025 et a fait l'objet de recrutements. Ainsi il ne reste que 3 ETP de la catégorie de traitement A2 et 2 ETP de la catégorie de traitement A1 à recruter dans ce contexte.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
B1	1	70 845,61	70 845,61
A2	2	95 072,79	190 145,59
A1	3	115 100,64	345 301,91
			606 293,11

**Total Reconnaissance de la qualité des prestations : 606 293,11 €**



## Dépenses en lien avec le financement des mesures

- **Financement des mesures ambulatoires, des mesures d'accueil de jour, des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire exécutées par le prestataire personne morale (Articles 63 - 67)**

Tel qu'expliqué dans la fiche financière du projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, le système de financement des mesures ambulatoires, des mesures d'accueil de jour, des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire et des mesures d'accueil dans un internat socio-familial exécutées par le prestataire, personne morale, est changé dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, il est prévu de ne plus recourir à des paiements mensuels sur base de factures mensuelles. En effet, la taille du secteur ne permet plus la gestion efficace d'un paiement sur base de facture, étant donné que les contrôles y relatifs sont trop lourds et doivent se faire pour chaque réception de facture.

Le nouveau financement permet également de répondre au déséquilibre engendré par le système actuel. En effet, certains prestataires personnes morales réalisent des trop perçus tandis que d'autres réalisent des pertes. Cette disparité est majoritairement causée par la diversité au niveau de l'ancienneté du personnel d'encadrement et de la taille des prestataires dont la détermination d'un tarif moyen ne permet pas de tenir compte. Le nouveau mode de financement prévoit le paiement d'avances trimestrielles calculées sur base des données du recensement et des décomptes des dernières années.

Lors du dépôt initial du projet de loi, l'impact budgétaire des mesures ambulatoires, des mesures d'accueil de jour, des mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire et des mesures d'accueil dans un internat socio-familial exécutées par les prestataires personnes morales selon le nouveau mode de financement avait été évalué sur la base des données du recensement 2021 et du décompte 2022. À ce stade, aucune incidence budgétaire significative n'avait été identifiée.

Toutefois, depuis cette première estimation, le recueil des données 2023 et le décompte 2023 ont permis d'affiner l'analyse. Ces nouvelles données, combinées au mode de financement et à l'évolution des réalités du terrain, indiquent un risque de déviation de l'effectif du personnel d'encadrement par rapport aux prévisions initiales, aussi bien à la hausse qu'à la baisse.

Dans le scénario le plus défavorable, le secteur nécessiterait un financement additionnel d'un équivalent à 8,82 ETP, entraînant une augmentation potentielle des coûts de 1 033 292,74 euros sur base du salaire moyen du secteur<sup>7</sup>. À l'inverse, dans le scénario le plus favorable pour l'Etat, une rationalisation du financement d'un équivalent de 9,44 ETP, de sorte qu'une réduction potentielle des dépenses de 1 105 927,83 euros serait possible.

Nouvelle proposition	Effectif maximal		Soit en heures	Nombre de bénéficiaires estimés	Marge ETP (worst case IGF)	Marge ETP (best case IGF)
Accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour	1,35	ETP/bénéficiaire	2 259 heures	54	9,05	9,05

<sup>7</sup> Calcul du salaire moyen du secteur : Salaire moyen issu du recensement 2022 : 103 375,65 €. Projection sur 2025 : 103 372,65 \* 1,0151 \* 1,0151 \* 1,0151 / 871,66 \* 944,43 = 117 153,37€



Accueil en centre d'insertion socio-professionnelle	0,6	ETP/bénéficiaire	1 004 heures	115	-6,90	-6,90
---	-----	------------------	--------------	-----	-------	-------

Nouvelle proposition	Effectif maximal		Soit en heures	Nombre de bénéficiaires estimé	Marge ETP (worst case IGF)	Marge ETP (best case IGF)
Accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de zéro à quatre ans	1,23	ETP/bénéficiaire	2 058 heures	22,62	-1,88	-1,88
Accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec un maximum de quatre places agréées	1,43	ETP/bénéficiaire	2 392 heures	49,95	1,65	1,65
Accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec plus de quatre places agréées avec les degrés d'intensité suivants : Standard Semi-intensif Intensif	0,825	ETP/bénéficiaire	1 380 heures	470,26	0,00	0,00
	1,05	ETP/bénéficiaire	1 757 heures	40,00	2,00	-2,00
	1,3	ETP/bénéficiaire	2 175 heures	98,02	4,90	-7,35
Accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial enseignement fondamental enseignement secondaire	0,5	ETP/bénéficiaire	837 heures	40,00	0,00	-2,00
	0,275	ETP/bénéficiaire	460 heures	200	0,00	0,00
					<b>8,82</b>	<b>-9,44</b>

Compte tenu de cette incertitude, un suivi attentif de l'évolution des effectifs et des besoins budgétaires sera nécessaire afin d'ajuster, le cas échéant, les ressources allouées.

En application du principe de prudence, nous utilisons dans la présente fiche financière le scénario le moins favorable.

**Total financement des mesures ambulatoires, des mesures d'accueil de jour, des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et des mesures**



**d'accueil socio-éducatif stationnaire exécutées par le prestataire personne morale : 1  
033 292,74 €**

- **Financement des mesures ambulatoires exécutées par le prestataire personne physique (Article 69)**

Le financement des mesures ambulatoires exécutées par le prestataire personne physique n'est pas visé par ce changement, le financement de ces prestataires fonctionnera toujours par l'envoi de préavis aux prestataires qui établiront sur cette base une facture à payer par l'ONE après vérification de la facture et de son annexe. Le financement des prestataires personnes physiques reste donc inchangé par rapport au système actuellement en vigueur. Cet article n'est donc pas susceptible de grever le budget de l'État de nouvelles dépenses particulières.

**Total financement des mesures ambulatoires exécutées par le prestataire personne physique : 0€**

- **Financement de la mesure d'accueil en famille d'accueil**
  - **Assurance pension complémentaire pour les accueillants optant pour le statut volontaire (article 73, paragraphe3)**

Remboursement des couts relatifs à l'assurance volontaire pension avec un plafond de 105,51 €<sup>8</sup> par mois par accueillant, limité à un accueillant par famille d'accueil.

Le nombre de bénéficiaires dans une mesure d'accueil en famille d'accueil où l'accueillant a le statut de volontaire est de 274<sup>9</sup>.

L'État dépense actuellement 684 209,74 €<sup>10</sup> par an pour couvrir les pensions des familles d'accueil optant pour le statut de volontaire :

**Total pension complémentaire : - 337 292,86 €**

- **Indemnité pour la famille d'accueil optant pour le statut de famille d'accueil proche (Article 74)**

Etant donné que la famille d'accueil optant pour le statut de proche sera désormais soumise à un agrément, elle percevra dorénavant une indemnité financière pour l'exécution de la mesure d'accueil en famille d'accueil.

Actuellement 272<sup>11</sup> bénéficiaires sont accueillis dans une mesure d'accueil en famille d'accueil où l'accueillant a le statut de famille d'accueil proche.

Ces accueillants recevront 1,9395 € (n.i. 100), ce qui correspond à la moitié de la part d'indemnisation des familles d'accueil optant pour le statut de volontaire. Par conséquent, l'État versera le montant suivant par an à ces accueillants : 272 bénéficiaires \* 365 jours \* 1,9395 € \* 944,43/100 = 1.457.876,92 EUR.

<sup>8</sup> 0,5 \* 2637,79 € (salaire social minimum de référence prévu pour un travailleur non-qualifié âgé de dix-huit ans au moins en 2025) \* 8% (taux de cotisation sociale due pour le risque pension) = 105,51 €

<sup>9</sup> Chiffres ONE Finances

<sup>10</sup> Montants basés sur le décompte 2022.

<sup>11</sup> Statistiques internes de l'Office national de l'enfance.



**Total indemnité pour la famille d'accueil dans le statut proche : 1 457 876,92 €**

➤ **Congé d'accueil (Article 77)**

Le congé d'accueil permet à l'accueillant et au bénéficiaire de faire connaissance. Il correspond à la phase d'adaptation lors de laquelle le bénéficiaire apprend à connaître la vie familiale, se familiarise avec les différentes routines de la famille et trouve ses repères dans la nouvelle constellation.

La durée proposée est équivalente au congé de naissance pour le père, soit actuellement 10 jours. Cette durée reste inchangée depuis le dépôt du présent projet de loi et les coûts y relatifs figuraient déjà dans la première fiche financière.

En tenant compte que 83 nouveaux bénéficiaires sont accueillis en mesure d'accueil en famille d'accueil par an, le congé d'accueil s'élève à  $83 \times 2$  semaines = 166 semaines.

Selon les informations du STATEC<sup>12</sup>, le salaire moyen par semaine s'élève à 1.455,98 EUR  
D'où :  $166 \times 1.455,98 \text{ €} = 241.169,82 \text{ €}$

**Total congé d'accueil : 244 169,82 €**

**Total réforme de la famille d'accueil : 1 362 940,87€**

➤ **Accueil en famille d'accueil pédagogique intensif (Article 60)**

L'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif vise à accueillir un bénéficiaire présentant des besoins particuliers, nécessitant une prise en charge spécifique et intensive. Ainsi, il accueille un bénéficiaire présentant un déficit au niveau de la relation familiale, qui connaît des troubles de comportement sévères, un handicap mental ou physique et/ou des psychopathologies aiguës. Les bénéficiaires de ce type d'accueil sont souvent passés par d'autres mesures qui n'ont pas abouti et ont besoin d'une prise en charge individuelle permettant le développement d'un lien proche avec le professionnel. Il accompagne le bénéficiaire dans sa construction individuelle et contribue à l'inclusion de celui-ci dans la société.

Il est prévu que 10 places en familles d'accueil pédagogique intensif pourront être créées. Ces familles seront payées sur base de leur qualification et ancienneté suivant la grille de rémunérations exprimées en points incluse dans la Convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (CCT SAS) en vigueur majoré de 24,4% pour cotisations sociales (en cas du statut d'indépendants).

Pour calculer l'impact budgétaire, nous avons pris en compte que ces familles optent pour le statut d'indépendants et nous avons calculé une moyenne de rémunérations sur base des carrières C6 et C7 avec 7, 10, 12, 17 et 20 ans d'ancienneté.

Accueil pédagogique intensif (10 places, 365 journées de présences)
---

<sup>12</sup> <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/regards/2024/regards-09-24.html> : 75 919 € / 365 \* 7 (jours) = 1 455,98



Indemnité		<b>1 509 559,00 €</b>
Entretien	< 6 ans (20%)	13 663,95 €
	6-11 ans (40%)	30 197,05 €
	> 12 ans (40%)	35 511,81 €
	Sous-total	<b>79 372,81 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 588 931,81 €</b>

Le coût de cette mesure s'élève à 1 588 931,81 €

Cette mesure est considérée comme une alternative aux mesures d'accueil à l'étranger, qui dans certains cas sont préconisées pour des bénéficiaires ayant besoin d'une prise en charge individualisée intensive. Ainsi, une partie des coûts supplémentaires pourrait être compensée.

**Total familles d'accueil pédagogique intensif : 1 588 931,81 €**

➤ **Contribution financière des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil (Article 75)**

Afin d'inciter les parents à recourir aux mesures ambulatoires et aux mesures d'accueil de jour, il a été décidé de ne pas recourir à une participation financière des parents pour ces prestations. Il en découle une moins-value de recettes pour l'État de 92 000 € par an.

Pour les mesures d'accueil stationnaire et les mesures d'accueil en famille d'accueil, une participation financière des parents est demandée.

Le nombre moyen de mineurs accueillis dans une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil est de 1 498<sup>13</sup>.

Le salaire moyen au Grand-Duché de Luxembourg (09/2024) est de 75.919 €<sup>14</sup>.

En appliquant la tarification sociale prévue dans le présent projet de loi, chaque parent payerait 44 € par mineur accueilli dans une mesure d'accueil stationnaire par mois.

On peut donc estimer la recette de la participation financière des parents pour les mesures d'accueil stationnaires et les mesures d'accueil en famille d'accueil à :

$44 \text{ €} * 2 \text{ (2 parents)} * 1 498 \text{ mineurs} = 131 824 \text{ € par mois}$ , ce qui donne  $131 824 * 12 = 1 581 888 \text{ € par an}$ .

La participation financière des parents pour les mesures d'accueil stationnaires et les mesures d'accueil en famille d'accueil en 2024 s'élevait à 356 684 €.

Tenant compte de la moins-value de recettes en raison de la gratuité des mesures ambulatoires de 92 000 € et du montant susmentionné de 356 684 €, l'augmentation de recettes est de :  $356 684 \text{ €} + 92 000 \text{ €} - 1 581 888 \text{ €} = - 1 133 204 \text{ €}$ .

**Total Participation financière dans le cadre d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil : - 1 133 204 €**

<sup>13</sup> Statistiques internes de l'Office national de l'enfance.

<sup>14</sup> <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/regards/2024/regards-09-24.html>



## Frais en relation avec l'organisation judiciaire

- **Frais de personnel**

Le présent projet de loi rend nécessaire le recrutement additionnel de greffiers, étant donné que d'une part, les juridictions connaîtront un surplus important d'affaires sous le régime procédural à instaurer et que d'autre part, l'application de la procédure civile aux procès en matière d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse entraînera au vu des règles de convocations et notifications prévues une charge bureaucratique considérable au niveau des greffes des juridictions concernées.

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg doit être renforcé de trois greffiers dont la fonction est classée dans la catégorie de traitement B1 au grade 7, conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch doit être renforcé d'un greffier dont la fonction est classée dans la catégorie de traitement B1 au grade 7, conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
B1	4	70 845,61	283 382,45
			283 382,45

La fiche financière initialement déposée prévoyait aussi le recrutement de quatre magistrats M3 et M4.

Ces postes ont déjà été prévus dans la loi du 24 juillet 2024 portant création de postes d'attaché de justice et modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.<sup>15</sup>

Ils ne figurent donc plus dans la présente fiche financière.

- **Indemnité spéciale pour permanence**

Il est proposé d'allouer une indemnité spéciale de 40 points indiciaires non pensionnables par mois aux magistrats rattachés au tribunal de la jeunesse et des tutelles qui assurent le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse.

Une indemnité spéciale de 30 points indiciaires non pensionnables par mois est prévue pour les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence.

<sup>15</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/07/24/a336/jo>



Type de poste	Nombre de postes	Points indiciaires par mois	Total sur une année (par poste)	Total sur une année
M4	2	40	13 959,72 €	27 919,45 €
M3	8	40	13 959,72 €	111 677,81 €
B1	10	30	10 469,79€	104 697,95 €
			TOTAL	244 295,21 €

**Total organisation judiciaire : 527 677,66 €**



## Dépenses à supprimer par rapport à la version initialement déposée

- **Suppression du Conseil Supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles**

Le projet de loi initial prévoyait la création du Conseil Supérieur de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, et les dépenses afférentes avaient été intégrées dans la fiche financière du projet de règlement grand-ducal fixant sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

Étant donné que ce Conseil n'est plus prévu dans le présent projet de loi, les coûts qui lui étaient initialement alloués sont supprimés, générant ainsi des économies par rapport aux fiches financières précédemment établies.

Le montant de ces économies annuelles s'élève à un minimum de **639,52 €** (sous hypothèse de deux réunions annuelles, pour 14 membres du Conseil qui chacun reçoivent 22,84€ par réunion).

**Total Conseil supérieur : - 639.52 EUR**

- **Suppression de la mesure d'accueil en famille d'accueil urgent**

Lors des présents amendements gouvernementaux, une décision politique a été prise de simplifier le fonctionnement de la mesure d'accueil en famille d'accueil. Ainsi, le concept de famille d'accueil urgent n'existe plus. Les coûts y associés sont donc à considérer comme des économies par rapport à la fiche financière initialement déposée.

Les calculs se basaient sur une estimation que 15 places d'accueil en familles d'accueil urgent optant pour le statut volontaire pourraient être créées. La part d'indemnisation d'un accueil urgent en famille s'élève à 5,82 EUR (n.i. 100). Le calcul se base sur une majoration de 50% du tarif standard d'un bénéficiaire. Cette majoration s'explique par le fait que les familles d'accueil urgent doivent rester disponibles 24/24h pour pouvoir accueillir d'urgence des mineurs ou jeunes adultes en détresse. Or, elles ne sont payées que pour les présences réelles de bénéficiaires.

		Accueil urgent (15 places, 365 jours de présence, montants renseignés dans la fiche financière initiale)
Indemnité		<b>277 671,36 €</b>
Entretien	< 6 ans (20%)	18 227,47 €
	6-11 ans (40%)	40 282,35 €
	> 12 ans (40%)	47 372,14 €
	Sous-total	<b>105 881,97 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>383 553,32 €</b>

Le coût prévu de cette mesure s'élevait à 383 553,32 €, montant qui sera donc économisé.

**Total familles d'accueil urgent : - 383 553,32 €**



**Comparatif des dépenses contenues dans la fiche financière initialement déposée et dans les fiches financières des projets de règlement grand-ducal qui ont été intégrées dans le présent projet de loi**

Les dépenses de personnel prévues dans cette fiche financière ne correspondent pas à une augmentation des effectifs, mais uniquement à un ajustement lié à l'évolution des indices salariaux et à la répartition des postes existants. Il s'agit d'une adaptation technique sans impact sur l'enveloppe globale des ressources humaines.



Annexe 2 - Impacts  
budgétaire 2025 Fiche



## Estimations budgétaires dans un contexte pluriannuel

Sous l'hypothèse d'une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2027, une partie du personnel devra être recrutée en amont afin d'être formée et opérationnelle dès cette date. Sauf indication contraire concernant les ORE, nous estimons engager environ la moitié des ETP prévus dans cette fiche financière (à l'exception des collaborateurs transférés du SCAS dans le cadre d'un changement d'administration) au cours du second semestre 2026. Environ un quart de ce personnel sera recruté durant l'année 2027, et trois quarts l'année suivante. Les coûts associés à la programmation du logiciel ERP sont également à prévoir pour l'année 2026 pour s'assurer que le logiciel soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Le présent tableau contient seulement l'impact budgétaire du projet de loi en question sans couvrir l'intégralité du budget pluriannuel de l'ONE.



Anexe 3 - Impacts  
budgétaire pluriannuel

# TEXTE COORDONNÉ DU PROJET DE LOI

portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° du Code de la sécurité sociale ;

3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

8° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;

9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire

## Titre I<sup>er</sup> – Dispositions générales

### Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « jeune adulte » : la personne âgée de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-sept ans ;

2° « famille » : les parents légitimes, naturels et adoptifs du mineur ou du jeune adulte, son parent ou son allié jusqu'au deuxième degré inclus, le conjoint, partenaire ou concubin d'un des parents, ainsi que ses descendants, ses oncles et ses tantes ;

3° « accueillant » : la personne physique agréée conformément aux dispositions de la présente loi et conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique exécutant la mesure d'accueil en famille d'accueil ;

4° « famille d'accueil » : le ou les accueillants et l'ensemble des personnes mineures ou majeures partageant le même domicile ou la même résidence habituelle avec ceux-ci ;

5° « ministre » : le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;

6° « prestataire » : la personne physique ou morale qui exécute une ou plusieurs mesures d'aide, de soutien et de protection, mises en place par l'Office national de l'enfance, tant dans le cadre de la procédure volontaire, que dans le cadre de la procédure judiciaire ;

7° « bénéficiaire » : le mineur seul ou avec sa famille, ou le jeune adulte, bénéficiant de la mesure ;

8° « État » : dans le cadre de la procédure judiciaire, l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, lui-même représenté par le directeur de l'Office national de l'enfance, lui-même représenté par ses agents dûment habilités à cet effet.

## Titre II – Acteurs

### Chapitre I<sup>er</sup> – Ministre et Office national de l'enfance

#### Art. 2. Ministre

Outre les missions prévues aux titres IV à VI, le ministre définit la politique d'aide, de soutien et de protection des mineurs et des jeunes adultes, ainsi que la stratégie en faveur des droits des mineurs. À cette fin, il établit un plan d'action évaluant les actions à mener et détaillant l'orientation de cette politique.

### **Art. 3. Office national de l'enfance**

(1) L'Office national de l'enfance, ci-après « ONE », placé sous l'autorité du ministre, est composé de l'office central, de plusieurs offices régionaux et de la maison de l'accueil en famille.

(2) Le directeur est le chef d'administration de l'ONE. Le directeur est assisté de quatre directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions. Le directeur désigne celui qui le remplace en cas d'absence. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. Le directeur de l'ONE peut requérir la Police grand-ducale de prêter assistance à l'ONE dans la mise en œuvre des décisions de justice rendues dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le cadre du personnel de l'ONE comprend en outre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

L'ONE peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations.

(3) L'ONE a les missions suivantes :

- 1° veiller à la mise en œuvre de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles dans le cadre de la présente loi ;
- 2° exécuter la politique en matière d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 3° recueillir et analyser les demandes d'aide, de soutien et de protection dans le cadre de la procédure volontaire ;
- 4° mettre en place les mesures d'aide, de soutien et de protection, tant dans le cadre de la procédure volontaire, que suite à une décision rendue dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- 5° suivre et évaluer l'exécution des mesures d'aide, de soutien et de protection par les prestataires ;
- 6° recueillir et traiter toute information, sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être ;
- 7° assurer une permanence téléphonique vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- 8° saisir les juridictions de la jeunesse conformément au titre III, chapitre III, section III ;
- 9° mettre en place le projet d'intervention prévu à l'article 7 ;
- 10° gérer la maison de l'accueil en famille ;
- 11° préparer, coordonner et initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports et des statistiques en lien avec l'aide, le soutien et la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;
- 12° mettre en place des actions de sensibilisation ou de prévention dans les domaines de la participation citoyenne, de la parentalité, de la conciliation de la vie familiale et professionnelle, de la violence, de la maltraitance, des addictions et de la délinquance juvénile, en instaurant des partenariats, pour l'exécution de ces actions, avec des organismes privés ou des entités étatiques, qui sont indemnisés par voie contractuelle ;
- 13° conclure avec le prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger une convention contenant la définition de la méthodologie appliquée, les objectifs à atteindre, la

durée de la mesure, les missions du prestataire, les critères de qualité ainsi que les dispositions financières à respecter.

(4) L'ONE est désigné autorité compétente aux fins de l'application de l'article 82 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, tel que modifié.

La requête d'approbation au placement, prévue par l'article 82 du règlement précité, est adressée par l'État requérant au Procureur général d'État, qui la transmet pour prise de décision à l'ONE, et qui informe par la suite l'État requérant de cette décision.

(5) La maison de l'accueil en famille, ci-après « Maison de l'accueil », a les missions suivantes :

1° informer et promouvoir le grand public sur l'accueil en famille d'accueil ;

2° élaborer le concept de protection des familles d'accueil ;

3° sélectionner les familles d'accueil ;

4° organiser la formation de base et la formation continue des familles d'accueil ;

5° mettre en place une supervision des familles d'accueil et du prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil ;

6° émettre la carte de légitimation de la famille d'accueil ;

7° établir des statistiques sur ses activités.

#### **Art. 4. Traitement des données personnelles par l'ONE**

(1) Le directeur de l'ONE a la qualité de responsable du traitement.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1° à 9°, et paragraphe 5, point 3°, sont les suivantes :

1° concernant les mineurs et les jeunes adultes : nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro d'identification national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse électronique et numéros de téléphone ;

2° concernant les parents et les titulaires de l'autorité parentale : nom, prénom, sexe, état civil, numéro d'identification national, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique et numéros de téléphone.

(3) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, point 6°, transmises par une personne sont les suivantes : nom, prénom, adresse privée du domicile, adresse électronique et numéros de téléphone.

(4) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, point 6°, transmises par les prestataires sont les suivantes : nom, prénom, dénomination sociale de la personne morale, adresse professionnelle, adresse électronique et numéros de téléphone.

(5) Outre les données mentionnées aux paragraphes 2 à 4, sont également traitées les données suivantes :

1° dans l'intérêt des missions visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1° à 9°, et paragraphe 5, point 3°, le motif de la demande d'aide, la situation de la famille, le rang de frère et sœur, le pays d'origine et la date d'entrée au pays, la catégorie professionnelle des parents et des titulaires de l'autorité parentale, l'établissement d'enseignement, l'année scolaire, le statut d'inscription et la date de sortie le cas échéant ;

2° les rapports et bilans des professionnels de santé.

Toute autre pièce ou toutes informations utiles pour la mise en place et l'exécution des mesures d'aide, de soutien et de protection peuvent être jointes au dossier avec l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale ou du jeune adulte.

(6) L'ONE est autorisé à communiquer les catégories de données à caractère personnel visées aux paragraphes 2 à 5 relatives aux mineurs, aux jeunes adultes, aux parents et aux titulaires de l'autorité parentale, aux entités suivantes :

1° aux prestataires, en vue de la réalisation des finalités visées à l'article 5 ;

2° à l'ensemble des administrations et services qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

(7) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 3° et 4°, l'ONE peut accéder aux traitements des données du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin de comparer avec les données collectées par l'ONE, les informations d'identification des mineurs, des jeunes adultes, des parents et des titulaires de l'autorité parentale telles que le nom, le prénom, le sexe, l'état civil, le numéro d'identification national, la date de naissance, l'adresse du domicile.

(8) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 3, paragraphe 3, points 1° à 9°, l'ONE peut accéder aux traitements des données des prestataires.

(9) L'ONE met en place un système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés et qui comprend les mesures techniques suivantes :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé ;

4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données.

(10) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 3, paragraphes 3, points 1° à 9° et paragraphe 5, point 3°, les données sont conservées pour une durée de trente ans à partir de la majorité en ce qui concerne le bénéficiaire d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil et pour une durée de dix ans à partir de la majorité en ce qui concerne le bénéficiaire d'une mesure ambulatoire et d'une mesure d'accueil de jour.

(11) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

## **Chapitre II – Prestataires**

### **Art. 5. Missions des prestataires**

(1) Dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'aide, de soutien et de protection telle que prévue à l'article 6, le prestataire a les missions suivantes :

1° assurer l'accompagnement et le suivi du bénéficiaire ;

2° respecter le mécanisme de l'accord de prise en charge prévu à l'article 58 ;

3° élaborer au moins tous les six mois un rapport sur l'évolution du bénéficiaire avec la collaboration des parents.

Le rapport visé au point 3° porte sur la santé, la sécurité, les conditions de l'éducation et du développement physique, émotionnel, intellectuel et social du bénéficiaire. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet d'intervention et l'adéquation de ce projet aux besoins du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des mesures fixées par la décision des juridictions de la jeunesse. Le rapport est transmis à l'ONE, aux parents, aux titulaires de l'autorité parentale, au jeune adulte, au mineur âgé de plus de treize ans et, en cas de procédure judiciaire, aux juridictions de la jeunesse.

(2) Outre les missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne morale qui est prestataire de la mesure ambulatoire a les missions suivantes :

1° être ouvert pendant toute l'année civile en fonction d'un horaire qui tient compte des besoins du bénéficiaire ;

2° offrir une permanence d'appel et d'assistance durant au moins vingt heures par semaine et durant au moins deux heures chaque jour du week-end et chaque jour férié ;

3° rendre publiques ses permanences d'appel et d'assistance ;

4° informer l'ONE chaque année au moins aux mois de mars, juin, septembre et décembre de tout changement de la capacité d'accueil maximale ;

5° soutenir la famille d'accueil dans le cadre de la mesure d'accueil en famille d'accueil, réalisée par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil.

(3) Outre les missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne morale qui est prestataire de la mesure d'accueil de jour a les missions suivantes :

1° être ouvert pendant quarante semaines par an, couvrant l'intégralité des périodes scolaires ;

2° offrir une permanence d'encadrement pendant les heures de présence du bénéficiaire ;

3° informer l'ONE de toute place agréée disponible, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa libération.

(4) Outre les missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne morale qui est prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial a les missions suivantes :

1° être ouvert pendant quarante semaines par an, couvrant l'intégralité des périodes scolaires ;

2° offrir une permanence d'encadrement pendant les heures de présence du bénéficiaire ;

3° offrir une permanence d'appel pendant les heures d'absence du bénéficiaire ;

4° informer l'ONE de toute place agréée disponible, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa libération.

(5) Outre les missions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne morale qui est prestataire de la mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire a les missions suivantes :

1° être ouvert pendant toute l'année civile ;

2° offrir une permanence d'encadrement pendant les heures de présence du bénéficiaire ;

3° offrir une permanence d'appel pendant les heures d'absence du bénéficiaire ;

4° informer l'ONE de toute place agréée disponible, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa libération.

(6) Outre la mission prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'accueillant a les missions suivantes :

1° porter à l'attention du prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, toute réclamation faite par le bénéficiaire ou tout cas de maltraitance ou de danger potentiels ayant trait à l'exécution de la mesure le concernant ;

2° accepter le suivi de la famille d'accueil et du bénéficiaire d'une durée minimale de dix heures par trimestre, réalisé par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil ;

3° informer le ministre de son intention de déménagement au moins six mois avant la date prévue et mettre en œuvre la procédure prévue par le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, tel que modifié.

## **Titre III – Mesures et procédures**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Mesures**

#### **Art. 6. Généralités**

(1) Les mesures d'aide, de soutien et de protection sont les mesures ambulatoires, les mesures d'accueil de jour, les mesures d'accueil stationnaire et la mesure d'accueil en famille d'accueil suivantes : 1° les mesures ambulatoires sont l'aide socio-familiale, l'assistance sociale et éducative en famille, l'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, l'assistance sociale et éducative en logement encadré, la médiation familiale et sociale, la prise en charge psychologique, la prise en charge psychothérapeutique, l'intervention d'orthopédagogie précoce, le soutien au développement par la psychomotricité, le soutien au développement par l'ergothérapie et le soutien au développement par l'orthophonie ; 2° les mesures d'accueil de jour sont l'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour et l'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle ; 3° les mesures d'accueil stationnaire sont l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, l'accueil socio-éducatif stationnaire et l'accueil socio-éducatif à l'étranger ; 4° la mesure d'accueil en famille d'accueil consiste en l'accueil en famille d'accueil.

(2) Le détail des mesures mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> est précisé par règlement grand-ducal.

(3) Les mesures sont mises en place en suivant soit la procédure volontaire auprès de l'ONE, soit la procédure judiciaire auprès des juridictions de la jeunesse. Dans ce contexte, l'intérêt supérieur du mineur ainsi que la prise en compte de ses besoins fondamentaux guident toute décision le concernant. Chaque fois qu'il est possible, le mineur est maintenu dans son milieu familial.

### **Chapitre II – Projet d'intervention**

#### **Art. 7. Projet d'intervention**

(1) Il est établi un projet d'intervention, ci-après « PI », précisant les mesures d'aide, de soutien et de protection mises en place pour chaque bénéficiaire.

(2) En vue de l'établissement du PI, l'ONE procède dans un délai maximal de trente jours à partir de sa saisine à des entretiens de planification des mesures avec le mineur, et les titulaires de l'autorité parentale si le mineur est âgé de moins de treize ans, ou avec le jeune adulte.

Lors de ces entretiens, l'ONE évalue les besoins du mineur ou du jeune adulte afin de mettre en place une ou plusieurs mesures adaptées à ses besoins, en tenant compte de sa situation familiale, sociale et éducative, ainsi que de la durée et de la nature de la mesure envisagée. Durant les entretiens, le mineur peut se faire assister par une personne de son choix pour communiquer son opinion à propos de la mesure envisagée et de sa situation familiale, sociale ou éducative.

L'ONE peut inviter toute autre personne qui lui semble utile afin d'assister aux entretiens.

(3) Le PI est divisé en deux parties.

La première partie est fournie par l'ONE et comporte les pièces et les informations suivantes :  
1° une description de la situation familiale, sociale et éducative du bénéficiaire et des ressources de la famille ;

2° le rôle des titulaires de l'autorité parentale, des parents et de la famille ;

3° la nature des mesures, le cas échéant fixées par décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire et les objectifs des mesures ;

4° le délai de mise en œuvre des mesures ;

5° la durée des mesures, le cas échéant fixée par décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire.

La deuxième partie est fournie par le prestataire, dans un délai maximal de soixante jours, dès la réception d'une demande afférente par l'ONE et comporte une description des détails de la mesure à exécuter. Dans le cadre de la mesure d'accueil en famille d'accueil, la deuxième partie est fournie par le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil.

(4) Le PI est soumis au mineur et aux titulaires de l'autorité parentale ou au jeune adulte pour accord, sauf si la mesure a été mise en place suite à une décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire.

(5) Le PI est mis à jour par l'ONE sur base du rapport du prestataire, mentionné à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, sur l'évolution du bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, suite à une décision de justice rendue dans le cadre de la procédure judiciaire. À cette fin, l'ONE procède à de nouveaux entretiens de planification des mesures.

(6) Durant l'exécution d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, l'ONE organise annuellement un entretien de planification des mesures avec le mineur, et les titulaires de l'autorité parentale si le mineur est âgé de moins de treize ans, ou avec le jeune adulte.

(7) En cas de retrait de l'agrément du prestataire ou de la reconnaissance de la qualité des prestations, l'ONE charge un autre prestataire de l'exécution de la mesure à l'égard du bénéficiaire.

(8) En cas de changement du prestataire, le nouveau prestataire fournit à l'ONE, dans un délai maximal de quatorze jours de sa demande, les détails de la mesure à exécuter. Il est procédé conformément au paragraphe 4.

En cas de changement dans la composition de la famille d'accueil ou en cas de changement de la famille d'accueil, le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil fournit à l'ONE, dans un délai maximal de quatorze jours de sa demande, les détails de la mesure à exécuter. Il est procédé conformément au paragraphe 4.

## **Chapitre III – Procédures**

### **Section I<sup>ère</sup> – Généralités**

#### **Art. 8. Partage et échange d'informations**

(1) Par dérogation à l'article 458 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel et tous les autres professionnels qui concourent à l'exécution de la présente loi partagent entre eux des informations à caractère secret ou confidentiel, afin de déterminer et

de mettre en œuvre les missions prévues par la présente loi et afin d'évaluer la situation du bénéficiaire.

(2) Par dérogation à l'article 458 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel et tous les autres professionnels partagent avec l'ONE toute sorte d'information, sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être.

(3) Dès que l'ONE a connaissance d'un fait susceptible d'être qualifié d'infraction pénale, il en informe le procureur d'État.

(4) Seules les informations strictement nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi et pour assurer la mise en place et l'exécution de la mesure peuvent être communiquées entre les personnes ou les professionnels visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Art. 9. Autorité parentale**

Nonobstant l'article 372-1 du Code civil :

1° le prestataire est autorisé à accomplir, dans le cadre de sa mission, les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur ;

2° le prestataire est autorisé à accomplir, dans le cadre de sa mission, les actes non usuels de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur, à condition de disposer de l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale.

En cas d'absence d'accord des titulaires de l'autorité parentale pour l'exercice d'un acte non usuel par le prestataire ou en cas de négligence des titulaires de l'autorité parentale, le prestataire informe l'ONE de cet état de fait. L'État peut alors saisir le juge de la jeunesse conformément à l'article 12, paragraphe 3, point 3°.

### **Art. 10. Droit de correspondance**

L'accueillant conserve un droit de correspondance avec le mineur après la fin de la mesure d'accueil en famille d'accueil.

## **Section II – Procédure volontaire**

### **Art. 11. Mise en place et fin de la mesure**

(1) L'ONE met en place une mesure d'aide, de soutien et de protection chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti. Une mesure est également mise en place pour aider ou soutenir le jeune adulte et la famille.

Les mesures sont mises en place pour les mineurs et les jeunes adultes se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'accueil en famille d'accueil est mise en place avant la majorité du bénéficiaire. Elle peut être prolongée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans du jeune adulte.

(2) Les personnes suivantes s'adressent à l'ONE pour voir mettre en place ou prolonger une mesure :

1° le mineur ;

2° le ou les titulaires de l'autorité parentale ;

- 3° le jeune adulte ;
- 4° le prestataire.

Pour la mise en place d'une mesure à l'égard du mineur, l'accord des titulaires de l'autorité parentale est requis. En cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale quant à la mise en place de la mesure à l'égard de leur mineur, la partie la plus diligente saisit le juge aux affaires familiales, conformément à l'article 1007-1, point 7°, du Nouveau Code de procédure civile. Pour la mise en place de la mesure de prise en charge psychothérapeutique ou de prise en charge psychologique à l'égard du mineur, l'accord des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis.

(3) L'ONE peut, sur base du rapport du prestataire mentionné à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, modifier la mesure avec l'accord des parties visées au paragraphe 2, points 1° à 3°.

(4) La durée et les modalités de l'exécution d'une mesure sont décidées d'un commun accord entre les personnes visées au paragraphe 2 et l'ONE.

(5) Les personnes visées au paragraphe 2, points 1° à 3°, s'adressent à l'ONE pour voir mettre fin à la mesure.

À l'égard du jeune adulte, la mesure prend fin de plein droit lorsque le jeune adulte atteint l'âge de vingt-sept ans.

(6) L'ONE refuse ou met fin à la mesure lorsqu'il considère que le bénéficiaire ne tombe pas sous le champ d'application prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(7) Pour des raisons dûment motivées, le prestataire peut mettre fin à l'exécution de la mesure après en avoir informé l'ONE par écrit au moins un mois avant la fin envisagée. L'ONE charge un autre prestataire de l'exécution de la mesure à l'égard du bénéficiaire, lorsqu'il l'estime nécessaire.

(8) En cas de besoin, l'ONE met un interprète à disposition du bénéficiaire pour autant qu'il ne saurait s'exprimer ou comprendre une des langues officielles. Le coût de l'intervention de l'interprète est à charge de l'ONE. La mise à disposition d'un interprète se limite aux cas suivants :

- 1° aux entretiens relatifs au PI ;
- 2° lorsque des documents officiels doivent être expliqués et signés.

(9) Les décisions de mise en place et de refus de mise en place de la mesure et les décisions mettant fin à la mesure, sont susceptibles d'un recours à introduire par les personnes visées au paragraphe 2, points 1° à 3°, devant le juge de la jeunesse endéans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision de l'ONE sous peine de forclusion.

### **Section III – Procédure judiciaire**

#### **Sous-section I<sup>ère</sup> – Compétence matérielle et territoriale**

##### **Art. 12. Compétence matérielle**

(1) Le tribunal de la jeunesse statuant comme juge unique, ci-après « juge de la jeunesse », connaît des affaires où la santé ou la sécurité du mineur est en danger, des affaires où les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont gravement compromises, et des affaires dans lesquelles la procédure volontaire n'a pas abouti.

(2) Il peut être saisi :

- 1° des demandes de mise en place des mesures d'aide, de soutien et de protection prévues à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° des demandes relatives à la modification ou au rapport des mesures d'aide, de soutien et de protection ;
- 3° des recours prévus à l'article 11, paragraphe 9.

(3) Il peut également être saisi dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil :

- 1° des demandes relatives à l'exercice du droit de visite et d'hébergement ;
- 2° des demandes relatives à l'exercice d'un acte non usuel de l'autorité parentale ;
- 3° des demandes de suspension de l'exercice de l'autorité parentale ;
- 4° des demandes d'interdiction de quitter le territoire.

### **Art. 13. Compétence territoriale**

Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du mineur ou du lieu où il a été trouvé.

Le juge de la jeunesse du tribunal saisi reste compétent, même en cas de changement de domicile ou de résidence habituelle du mineur.

### **Sous-section II – Déroulement de l'instance suivant la procédure ordinaire**

#### **Art. 14. Saisine**

(1) Le mineur peut s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2 et paragraphe 3, points 1° et 3°.

L'État peut s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° et 2°, et paragraphe 3.

Les titulaires de l'autorité parentale peuvent s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2 et paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°.

Les parents, l'une des personnes faisant partie de la famille du mineur ou une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant cohabité avec lui pendant une période prolongée, peuvent s'adresser au juge de la jeunesse pour la demande visée à l'article 12, paragraphe 3, point 1°.

Le jeune adulte peut s'adresser au juge de la jeunesse pour la demande visée à l'article 12, paragraphe 2, point 3°.

(2) Les parties visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, sont toujours parties à l'instance. Les parties visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, sont uniquement parties à l'instance dans le cadre de leur propre saisine.

#### **Art. 15. Audience**

Les audiences du juge de la jeunesse se déroulent en chambre du conseil.

#### **Art. 16. Conclusions du procureur d'État**

(1) Le procureur d'État peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge de la jeunesse dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office.

Si la cause est communiquée, le procureur d'État présente ses conclusions soit oralement, soit par écrit, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.

À cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant les parties pour des faits visés au paragraphe 2.

(2) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits pénaux :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

### **Art. 17. Requête**

(1) Le juge est saisi par simple requête déposée en original au greffe du tribunal compétent en vertu de l'article 13.

(2) Elle contient :

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et adresses des parties ;

3° l'objet de la demande et un exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

4° les pièces dont le requérant entend se servir.

Les actes et documents versés avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'ils émanent d'une autorité publique étrangère doivent être légalisés le cas échéant.

(3) La procédure se fait sans le ministère d'avocat à la Cour.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévus à l'article 18.

### **Art. 18. Convocations**

(1) Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par la voie du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile et l'information aux parties de leur droit de se faire assister par un avocat.

(2) L'affaire est fixée à une audience dans les deux mois à compter du jour de la convocation.

(3) Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les convocations à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE.

#### **Art. 19. Assistance d'un avocat**

(1) Le mineur peut s'adresser au juge de la jeunesse, en vue de la saisine de celui-ci conformément à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pour se voir nommer un avocat par voie d'ordonnance dans un délai de quinze jours. L'avocat du mineur aura pour mission, après consultation du mineur, d'introduire une requête conformément à l'article 17, endéans un délai d'un mois à partir de sa nomination.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

L'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur est notifiée au mineur, à l'État, aux titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, aux parents.

(2) Lorsque le mineur ne saisit pas le juge, mais qu'il est partie à l'instance, ou lorsque ses intérêts apparaissent en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale, le juge de la jeunesse peut même désigner d'office un avocat au mineur par voie d'ordonnance dans un délai de quinze jours à partir de l'introduction de ladite procédure.

L'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur est notifiée conformément à l'article 27.

(3) L'ordonnance de nomination de l'avocat du mineur n'est pas susceptible d'appel.

#### **Art. 20. Mesures d'instruction**

(1) Le juge de la jeunesse peut, en tout état de cause, soit d'office, soit sur demande d'une des parties, faire procéder à des mesures d'instruction, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'une étude de la situation et de la personnalité du mineur, des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, d'expertises médicales, psychologiques ou psychiatriques ou d'une observation de comportement. Les mesures d'instruction donnent lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites et les solutions proposées.

La mesure d'instruction est ordonnée sans audition préalable des parties.

À la demande du juge de la jeunesse, les mesures d'instruction peuvent être exécutées par l'ONE.

(2) La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure d'instruction.

#### **Art. 21. Audition du mineur et de son avocat**

(1) Le mineur est entendu par le juge de la jeunesse s'il l'estime opportun ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

(2) Le mineur peut demander à être entendu.

Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge de la jeunesse fait acter ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat, ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge de la jeunesse peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.

(5) Le juge de la jeunesse peut dispenser le mineur de comparaître à l'audience ou ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats.

(6) L'avocat du mineur est entendu en ses conclusions orales, à sa demande ou à la demande du juge de la jeunesse. Il est entendu en présence des parties.

## **Art. 22. Audition des autres parties et d'autres personnes**

(1) Sauf défaut de comparution, le juge de la jeunesse entend les parties à l'instance. Lorsqu'une partie ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, s'il y a lieu, sans préjudice de la faculté du juge de la jeunesse d'ordonner la comparution personnelle de la partie.

Il peut également entendre les prestataires chargés de l'exécution des mesures ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Ces personnes sont convoquées par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de réception est versé au dossier.

(2) Il peut désigner un interprète lorsque l'une des parties à l'instance ne saurait s'exprimer ou comprendre une des langues officielles.

(3) Le juge de la jeunesse peut dispenser le mineur de comparaître à l'audience ou ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats.

## **Art. 23. Jonction**

Le juge de la jeunesse peut, soit d'office, soit sur demande d'une des parties, ordonner la jonction de plusieurs affaires lorsque des mineurs relèvent de la même autorité parentale. La décision qui ordonne la jonction n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner la jonction.

## **Art. 24. Décisions**

(1) Sauf disposition contraire, le juge de la jeunesse statue par jugement susceptible d'appel. Les décisions du juge de la jeunesse sont exécutoires par provision.

(2) Dans le cadre des demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° à 3°, le jugement précise tant le type de la mesure que sa durée.

(3) Dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil, le domicile ou la résidence habituelle du mineur sont fixés auprès du prestataire chargé de l'exécution de la mesure. En cas de danger pour le mineur ou si c'est dans son intérêt, le jugement peut être assorti de l'anonymat du lieu où la mesure est exécutée.

(4) Dans le cadre des demandes visées à l'article 12, paragraphe 3, point 1°, les modalités de l'exercice du droit de visite et d'hébergement sont fixées. Elles cessent de plein droit avec la fin de la mesure.

(5) Dans le cadre des demandes visées à l'article 12, paragraphe 3, point 2°, le jugement précise tant le type d'acte non usuel que sa durée.

(6) Dans le cadre de la demande visée à l'article 12, paragraphe 3, point 3°, le jugement peut prévoir la suspension de l'exercice de l'autorité parentale, pour une durée maximale de six mois, en cas de désintérêt manifeste des titulaires de l'autorité parentale, en cas de non-respect réitéré d'une décision du juge de la jeunesse ou en cas d'impossibilité des titulaires de l'autorité parentale d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux titulaires de l'autorité parentale et que le juge de la jeunesse suspend l'exercice de l'autorité parentale dans le chef des deux titulaires, ou lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul titulaire et que le juge de la jeunesse suspend l'exercice de l'autorité parentale dans le chef de cette personne, il désigne un administrateur public. L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Par dérogation à l'article 390 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux titulaires de l'autorité parentale et que le juge de la jeunesse suspend l'exercice de l'autorité parentale dans le chef d'un seul titulaire de l'autorité parentale, l'autorité parentale est exercée exclusivement par l'autre titulaire de l'autorité parentale pour la durée de la suspension. Par dérogation à l'article 389-2 du Code civil, l'administration légale est pure et simple.

Le juge de la jeunesse peut prolonger la mesure de suspension trois fois.

(7) Dans le cadre de la demande visée à l'article 12, paragraphe 3, point 4°, le jugement est assorti d'une interdiction de quitter le territoire à l'égard du mineur lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le mineur s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger. Il ordonne l'inscription dans le passeport du mineur que celui-ci n'est pas autorisé à quitter le territoire sans l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

(8) Tous les jugements et toutes les ordonnances du juge de la jeunesse sont prononcés en audience publique.

(9) Le juge de la jeunesse peut exclure par ordonnance spécialement motivée tout ou partie des pièces des débats lorsque ces pièces sont contraires à l'intérêt du mineur.

#### **Art. 25. Modification ou rapport d'une décision prononçant une mesure**

(1) Les décisions prononcées sur base d'une demande visée à l'article 12, paragraphe 2, point 1°, et paragraphe 3, points 1° et 3°, peuvent être modifiées ou rapportées à tout moment par le juge de la jeunesse, à la demande de l'une des parties, en cas d'élément nouveau.

(2) Lorsque l'État saisit le juge de la jeunesse en vue de la modification ou du rapport d'une mesure en cours d'exécution, il produit le rapport du prestataire mentionné à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°.

(3) Il est procédé conformément aux dispositions des articles 14 à 24 et 26 à 31.

#### **Art. 26. Durée de la décision prononçant une mesure**

(1) Le juge de la jeunesse ne peut pas prononcer des mesures au-delà de la majorité ou de l'émancipation du mineur.

(2) Par dérogation à l'alinéa précédent, le juge de la jeunesse peut se prononcer au-delà de la majorité ou de l'émancipation du mineur sur requête du jeune adulte, lorsqu'il est saisi sur base de l'article 12, paragraphe 2, point 3°.

(3) Pour les demandes basées sur l'article 12, paragraphe 2, points 1° et 2°, le juge de la jeunesse fixe la durée de la mesure à un maximum de vingt-quatre mois. En cas de nécessité, et à la demande d'une partie ou d'office, le juge peut prolonger cette durée deux fois, chaque prolongation ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

### **Art. 27. Notifications**

(1) Les jugements et ordonnances sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les notifications à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE.

### **Art. 28. Délais d'appel et d'opposition**

Le délai d'appel est de quarante jours et le délai d'opposition est de quinze jours. Ces délais commencent à courir à partir de la notification de la décision par les soins du greffe. Le délai d'opposition court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal territorialement compétent.

### **Art. 29. Appel**

(1) L'appel des décisions du juge de la jeunesse est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour d'appel.

(2) L'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour qui est déposée en original au greffe de la Cour d'appel.

(3) Elle contient :

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et adresses des parties ;

3° une copie de la décision contre laquelle l'appel est dirigé ;

4° les prétentions de l'appelant ;

5° l'exposé sommaire des faits et moyens ;

6° les nouvelles pièces dont l'appelant entend se servir.

Les actes et documents versés avec la requête dont les parties entendent se servir lorsqu'ils émanent d'une autorité publique étrangère doivent être légalisés le cas échéant.

(4) Sur le registre tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête d'appel. Il notifie la requête et les pièces aux autres parties.

(5) Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour. Copie de la notification est adressée à l'avocat de la partie appelante.

Par dérogation à l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile, les convocations à l'État sont faites au lieu du siège de l'ONE.

(6) Le délai de comparution est de huit jours.

(7) L'affaire est fixée à une audience dans le mois à compter du jour de la convocation.

(8) Une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander. Le président de la chambre d'appel de la jeunesse ou la chambre d'appel de la jeunesse peut alors procéder conformément à l'article 24 paragraphe 9.

(9) À l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.

(10) La chambre peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(11) La chambre peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites. Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions de la part de chaque partie. Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie. Les conclusions tardives sont irrecevables.

(12) Les arrêts sont notifiés conformément aux dispositions de l'article 27.

(13) La Cour d'appel peut décider de déléguer toute affaire à un conseiller unique. La décision d'attribution d'une affaire à un conseiller unique n'est pas susceptible de recours.

### **Art. 30. Frais et dépens de l'instance**

Les frais et dépens de l'instance en première instance et en instance d'appel sont à charge de l'État.

### **Art. 31. Interdiction de la publication ou de la diffusion**

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit, les débats des juridictions de la jeunesse ainsi que tous les éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur, du jeune adulte ou de sa famille lorsqu'ils font l'objet d'une mesure.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

### **Sous-section III – Mesures provisoires et procédures d'urgence absolue**

#### **Art. 32. Mesures provisoires**

(1) À la demande d'une des parties, soit dans la requête visée à l'article 17, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le juge de la jeunesse peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives aux demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1° à 3° et paragraphe 3.

Le juge peut prendre d'office une telle ordonnance à tout moment de la procédure portant sur le fond.

(2) Les articles 938 et 940 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables par analogie aux ordonnances portant sur les mesures provisoires.

(3) L'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues à l'article 29.

Il est statué d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

(4) En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal territorialement compétent.

### **Art. 33. Procédures d'urgence absolue**

(1) Dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée et lorsque le juge de la jeunesse est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé en vue de l'obtention de mesures urgentes. La requête en référé peut porter sur la mise en place d'une mesure ambulatoire ou d'accueil de jour, lorsque la requête au fond vise la mise en place d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil. Elle peut également porter sur les points 2° à 4° de l'article 12, paragraphe 3, lorsque la procédure au fond vise la mise en place d'une mesure conformément à l'article 12 paragraphe 2, point 1°.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

Le greffier convoque les parties par lettre recommandée en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête. La convocation contient, à peine de nullité, la mention de l'article 80 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, les parties peuvent être convoquées par le greffe par voie électronique, à une audience tenue à cet effet, à condition que les parties aient donné leur consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de convocation.

L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

Le juge de la jeunesse s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie défenderesse ait pu préparer sa défense.

L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées.

La procédure est orale.

La nomination d'un avocat pour le mineur se fait conformément à l'article 19.

L'ordonnance doit être rendue dans un délai de huit jours à partir de la date d'audience.

L'audition des parties se fait conformément aux articles 21 et 22.

Dans le cadre des chefs de compétence prévus à l'article 12, paragraphe 3, points 2° à 4°, le juge rend son ordonnance selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 24, paragraphes 5 à 7.

Les articles 935, paragraphe 1<sup>er</sup>, 938 et 940 du Nouveau Code de la procédure civile sont applicables.

Par dérogation à l'article 27, l'ordonnance est notifiée par le greffe par voie électronique, à condition que les parties aient donné leur consentement exprès à l'utilisation de ce moyen de notification.

Les mesures urgentes ordonnées par le juge de la jeunesse en application des alinéas qui précèdent, prennent fin dès que la décision du juge de la jeunesse, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, a acquis force exécutoire.

L'ordonnance peut être frappée d'appel endéans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues à l'article 29, paragraphes 2 et 3.

Il est statué selon la même procédure qu'en première instance.

(2) L'État peut, dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée, saisir le juge de la jeunesse d'une demande de mise en place d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil.

L'État saisit le juge de la jeunesse du tribunal territorialement compétent par voie électronique.

L'ordonnance est délivrée par le juge de la jeunesse dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de sa saisine, sans audience. Elle est délivrée par voie électronique.

En cas de danger pour le mineur ou si c'est dans son intérêt, l'ordonnance peut être assortie de l'anonymat du lieu où la mesure est exécutée.

Le juge de la jeunesse ordonne à l'État de procéder à une évaluation de la situation du mineur et d'élaborer un rapport dans les quinze jours à partir de la délivrance de l'ordonnance.

L'ordonnance est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les mesures ordonnées prennent fin dès que la décision du juge de la jeunesse mentionnée à l'alinéa suivant acquiert force exécutoire.

L'État saisit le juge de la jeunesse sur base du rapport mentionné à l'alinéa 5, afin qu'il prenne une décision conformément à l'article 24. Il est procédé conformément aux dispositions des articles 14 à 32.

## **Titre IV – Agrément du prestataire**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Sélection de l'accueillant**

#### **Art. 34. Demande de sélection**

(1) La personne physique qui souhaite devenir accueillant dépose une demande de sélection à la Maison de l'accueil, pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 3, paragraphe 5, point 3°, qui comprend les pièces suivantes :

1° la copie de la carte d'identité des membres faisant partie du même ménage et âgés de treize ans au moins ;

2° le certificat de résidence élargi datant de moins de deux mois ;

3° le bulletin N° 3 et le bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant de moins de deux mois des membres faisant partie du même ménage, ainsi que les bulletins ou extraits datant de moins de deux mois du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont ils ont la nationalité ou dans lesquels ils ont séjourné ou travaillé pendant une période d'au moins un an à partir de l'âge de dix-huit ans ;

4° le certificat médical datant de moins de deux mois attestant de l'aptitude physique et psychologique de la personne faisant la demande pour devenir accueillant.

Lorsqu'un mineur âgé de treize ans au moins fait partie du même ménage que la personne physique qui souhaite devenir accueillant, le ministre peut vérifier l'honorabilité de ce mineur en consultant le registre spécial pour mineurs conformément à l'article 51, paragraphe 3, point 6, de la loi du ... portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 3, paragraphe 5, point 3°, concernant l'accueillant et les membres faisant partie du même ménage et âgés de treize ans au moins, sont les suivantes : nom, prénom, sexe, état civil, date de naissance, numéro d'identification national, langues parlées, adresse électronique et numéros de téléphone, ainsi que les données collectées sur base du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3° et de l'enquête administrative mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(3) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de la sélection ou, dans l'hypothèse d'un refus, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier de sélection sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

### **Art. 35. Procédure de sélection**

(1) La Maison de l'accueil procède à des entretiens avec la personne faisant la demande, sur une période maximale de quatre mois. Elle peut inviter les autres membres du même ménage à participer à ces entretiens.

Dans le cadre de ces entretiens, la Maison de l'accueil s'assure qu'il est satisfait aux critères suivants :

1° sensibilité au rôle d'accueillant ;

2° stabilité psychique et émotionnelle ;

3° compétences relationnelles ;

4° compétences éducatives ;

5° stabilité familiale ;

6° autonomie financière.

(2) Lorsque la procédure de sélection aboutit sur une sélection, la Maison de l'accueil émet un certificat de sélection à la personne ayant fait la demande pour devenir accueillant.

## **Chapitre II – Demande d'agrément**

### **Art. 36. Généralités**

(1) L'exercice des mesures tombant dans le champ d'application de la présente loi est interdit s'il n'est pas répondu aux conditions d'exercice des activités conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Le ministre accorde un agrément pour chaque mesure et pour chaque adresse conformément au présent titre et à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le prestataire, à l'exception de l'accueillant, disposant d'un agrément, peut exécuter plusieurs mesures à une adresse.

(3) L'agrément accordé pour une mesure d'accueil de jour et une mesure d'accueil stationnaire indique le nombre de places par adresse.

(4) L'agrément accordé pour une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire prend trois formes différentes :

1° l'accueil du bénéficiaire âgé de zéro à quatre ans ;

2° l'accueil du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec un maximum de quatre places agréées ;

3° l'accueil du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec plus de quatre places agréées.

(5) L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Art. 37. Contenu de la demande d'agrément**

(1) La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de devenir prestataire.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément d'une personne physique est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents suivants :

1° le bulletin N° 3 et le bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant de moins de deux mois, ainsi que les bulletins ou extraits datant de moins de deux mois de son casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont la personne a la nationalité ou dans lesquels elle a séjourné ou travaillé pendant une période d'au moins un an à partir de l'âge de dix-huit ans ;

2° l'engagement formel de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

3° le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure indiquant les voies de communication interne pour les différents niveaux, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus ;

4° son attestation formelle indiquant que les plans des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ont été communiqués au Corps grand-ducal d'incendie et de secours compétent et que des exercices d'évacuation sont prévus de manière régulière ;

5° l'engagement formel indiquant que la mesure est accessible au bénéficiaire, indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux, et que le bénéficiaire a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques ;

6° les attestations des qualifications professionnelles requises conformément à l'article 44 ;

7° son curriculum vitae ;

8° la copie de l'autorisation d'exercer pour les professions de santé visées par la présente loi.

Le ministre peut demander tout autre document indispensable à l'appréciation du dossier d'agrément.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément d'une personne morale est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents suivants :

1° le bulletin N° 3 et le bulletin N° 5 du casier judiciaire, datant de moins de deux mois, des membres de son conseil d'administration et de son personnel dirigeant ;

2° la déclaration sur l'honneur que son personnel d'encadrement répond aux critères d'honorabilité ;

3° l'engagement formel de la personne morale de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

4° le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure indiquant les voies de communication interne pour les différents niveaux, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus pour les prestataires exécutant les mesures d'accueil stationnaire et les mesures d'accueil de jour ;

5° le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure pour les prestataires exécutant les mesures ambulatoires ;

6° son attestation formelle indiquant que les plans des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ont été communiqués au Corps grand-ducal d'incendie et de secours compétent et que des exercices d'évacuation sont prévus de manière régulière ;

7° la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction de la Santé par laquelle le prestataire exécutant des mesures dans des immeubles, des locaux et toute autre infrastructure tombant sous la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, a communiqué l'existence des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que copie de l'autorisation d'exploitation de l'Inspection du Travail et des Mines et le rapport final des réceptions techniques effectuées par un organisme agréé ;

8° son engagement formel indiquant que la mesure est accessible au bénéficiaire, indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux, et que le bénéficiaire a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques ;

9° son acte constitutif et ses statuts ;

10° la liste des membres de son conseil d'administration ;

11° les attestations des qualifications professionnelles de son personnel de direction et de son personnel d'encadrement requises conformément aux articles 41 à 43 ;

12° son règlement d'ordre intérieur ;

13° le plan de travail type ;

14° le budget prévisionnel et le bilan financier de l'exercice écoulé.

Le ministre peut demander tout autre document indispensable à l'appréciation du dossier d'agrément.

(4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, une personne morale située à l'étranger reconnue comme prestataire œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique conformément à sa législation nationale est exempte de l'obligation de demander un agrément, sur simple présentation de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer établis par son autorité nationale à l'ONE.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la demande d'agrément d'une personne physique faisant la demande pour devenir accueillant, est accompagnée d'un dossier d'agrément comprenant les documents suivants :

- 1° les pièces mentionnées à l'article 34 ;
- 2° une déclaration sur l'honneur portant sur l'absence de mesures d'assistance éducative ou de placement de ses enfants biologiques introduites au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, et l'absence de mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil au sens de la présente loi ;
- 3° le certificat de sélection émis par la Maison de l'accueil ;
- 4° le certificat de formation de base mentionnée à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Outre les documents susvisés, la demande d'agrément de l'accueillant exécutant la mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif contient les attestations des qualifications professionnelles requises conformément à l'article 45, paragraphe 4.

Le ministre peut demander tout autre document indispensable à l'appréciation du dossier d'agrément.

### **Art. 38. Gestion des dossiers d'agrément**

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes d'agrément, de la gestion des dossiers d'agrément et des agréments accordés, le ministre met en place un registre des agréments qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données énumérées à l'article 37.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de l'agrément ou, en cas de refus de la demande d'agrément, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier d'agrément sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des tiers aux données ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée. La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement.

## Chapitre III – Conditions d’agrément

### Section I<sup>ère</sup> – Honorabilité

#### Art. 39. Condition d’honorabilité

(1) La condition d’honorabilité de la personne morale et de la personne physique doit être remplie pendant toute la durée de l’agrément. Le ministre peut, au moment de la demande d’agrément et pendant toute la durée de l’agrément, vérifier l’honorabilité par une enquête administrative.

(2) L’enquête administrative contient l’avis du procureur d’État. À cette fin, le procureur d’État est habilité à faire état de tout acte de procédure pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d’agrément sauf si ces faits font l’objet d’une procédure pénale en cours.

(3) Pour l’élaboration de son avis, le procureur d’État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l’article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d’expulsion sur base de l’article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L’alinéa 1<sup>er</sup> ne s’applique pas aux faits visés aux points 1° et 2° qui ont fait l’objet d’un acquittement, d’une réhabilitation judiciaire ou légale, ou qui sont prescrits.

Par dérogation à l’article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire, le procureur d’État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N° 1 du casier judiciaire. Si le demandeur ou le titulaire de l’agrément possède la nationalité d’un pays étranger, le procureur d’État peut lui demander la remise d’un extrait du casier judiciaire ou d’un document similaire délivré par l’autorité publique compétente du ou des pays concernés.

Pour les besoins de l’appréciation de l’honorabilité au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, les décisions de placement prononcées en vertu de l’article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu’il y est fait référence.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l’instruction prévu par l’article 8 du Code de procédure pénale, l’avis du procureur d’État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d’identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l’adresse ou la dernière adresse connue du demandeur ou du titulaire de l’agrément, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L’avis du procureur d’État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d’agrément ou de la demande ayant motivé l’avis.

(5) Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l’obtention d’un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> fait ou font l’objet d’une enquête préliminaire ou d’une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l’alinéa 1<sup>er</sup>, s’appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d’un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l’honorabilité nécessaire, alors qu’il dispose d’informations susceptibles de mettre en doute l’honorabilité de la personne concernée.

## **Section II – Immeubles, locaux et toute autre infrastructure**

### **Art. 40. Conditions de disponibilité, d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène**

(1) Pour les mesures ambulatoires, les locaux satisfont aux conditions d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène suivantes :

- 1° être équipé d'une trousse de premiers secours ;
- 2° disposer de pictogrammes d'évacuation fluorescents ;
- 3° disposer de mesures de sécurité pour les armoires et les meubles facilement renversables ;
- 4° comprendre des plans d'évacuation ;
- 5° être équipé de détecteurs d'incendie ;
- 6° être équipé d'une cuisine avec couverture anti-feu ;
- 7° disposer de mobilier sécurisé pour conserver les documents relatifs aux bénéficiaires.

(2) Pour les mesures d'accueil de jour, le demandeur ou titulaire de l'agrément dispose de locaux nécessaires au séjour, aux loisirs, aux travaux administratifs, à l'appui scolaire et à l'accompagnement éducatif, psychologique, social ou thérapeutique suivant les besoins individuels et collectifs des bénéficiaires.

Ces locaux satisfont aux conditions d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène applicables par mesure et qui ont trait à :

- 1° la conception, l'aménagement, la luminosité, l'aération et la hauteur des locaux ;
- 2° la conception et l'aménagement de l'espace extérieur ;
- 3° les installations sanitaires nécessaires et adaptées au bénéficiaire.

Les modalités de ces conditions sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Pour les mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil, le demandeur ou titulaire de l'agrément dispose, outre les locaux visés au paragraphe 2, et les conditions y prévues, des locaux nécessaires au sommeil et à la préparation et à la distribution des repas, suivant les besoins individuels et collectifs des bénéficiaires.

Ces locaux satisfont aux conditions d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène applicables par mesure et qui ont trait à :

- 1° la conception, l'aménagement et la taille des locaux destinés au sommeil ;
- 2° la conception, l'aménagement et la taille des locaux destinés à la restauration.

Les modalités de ces conditions sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les modalités de sécurité des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ne tombant pas sous la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou sous la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(5) Sur demande motivée du demandeur ou du titulaire de l'agrément, le ministre accorde une dérogation aux conditions prévues aux paragraphes précédents, lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° il est techniquement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que des équipements, du mobilier et des installations ;
- 2° le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité constitue une charge disproportionnée.

Une charge disproportionnée est une disproportion manifeste entre les exigences concernant la conception et l'aménagement des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que des équipements, du mobilier et des installations d'une part et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou le fonctionnement des mesures offertes d'autre part.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- 1° le coût estimé des travaux ;
- 2° l'utilité estimée pour les bénéficiaires ;
- 3° la durée de vie des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ainsi que des équipements, du mobilier et des installations qui sont utilisés pour exécuter la mesure.

(6) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, lorsque les immeubles, les locaux et toute autre infrastructure du demandeur ou du titulaire de l'agrément ne répondent pas aux conditions requises, le ministre accorde à la personne un agrément limité à un an, endéans duquel elle doit démontrer que les immeubles, les locaux et toute autre infrastructure satisfont aux conditions requises.

### **Section III – Qualifications du personnel d'une personne morale**

#### **Art. 41. Qualification linguistique du personnel**

Le personnel dirigeant et le personnel d'encadrement d'une personne morale doivent justifier du niveau de compétence B1 conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, ou avoir accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois.

#### **Art. 42. Qualification du personnel de direction**

Le personnel de direction d'une personne morale doit disposer des qualifications professionnelles suivantes :

- 1° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor, dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie, des sciences sociales ou éducatives, du droit, de l'économie ou de la santé ;
- 2° disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine social, pédagogique, psychologique ou psychothérapeutique.

#### **Art. 43. Qualification du personnel d'encadrement**

(1) Le personnel d'encadrement d'une personne morale doit disposer de l'une des qualifications professionnelles suivantes :

- 1° être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial ;
- 2° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins, dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie, ou dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial ;
- 3° être détenteur d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions

conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;

4° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelors au moins, dans le domaine de la pédagogie curative, de l'ergothérapie, de l'orthophonie, de la psychomotricité ou de l'intervention d'orthopédagogie précoce ;

5° être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou d'un diplôme luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre compétent, dans le domaine de la santé et de soins ou dans le domaine socio-éducatif ;

6° être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle, d'un diplôme d'aptitude professionnelle, ou d'un diplôme de technicien dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial, dans le domaine de la santé et de soins, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;

7° être détenteur d'un certificat d'auxiliaire économiste ou d'auxiliaire de vie ;

8° être détenteur d'un certificat aux fonctions d'aide socio-familiale ;

9° être détenteur d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ;

10° produire la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'avoir exercé durant trois ans au moins dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, répond également à la condition de la qualification professionnelle requise, le personnel d'encadrement d'une mesure d'accueil de jour, lorsque celui-ci dispose de l'une des qualifications professionnelles suivantes :

1° être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

2° être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, dans le domaine de la culture, du multimédia, de l'art, de l'hôtellerie, de l'informatique, de la logistique ou de l'artisanat ;

3° être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle, d'un diplôme d'aptitude professionnelle, d'un diplôme de technicien dans le domaine de la culture, du multimédia, de l'art, de l'hôtellerie, de l'informatique, de la logistique ou de l'artisanat, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, lorsque le personnel d'encadrement ne répond pas à la condition de la qualification professionnelle requise, le ministre, accorde à la personne morale un agrément limité à un an, endéans duquel elle doit démontrer que son personnel d'encadrement satisfait à la condition de la qualification professionnelle requise.

#### **Section IV – Qualifications d'une personne physique**

##### **Art. 44. Qualification d'une personne physique exécutant une mesure ambulatoire**

(1) La mesure d'aide socio-familiale est exécutée par la personne physique disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 7° à 10°.

(2) La mesure d'assistance sociale et éducative en famille, d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, d'assistance sociale et éducative en logement encadré et de médiation familiale et sociale est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelors dans le domaine social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial, ou dans le domaine de la santé et de soins.

(3) La mesure de prise en charge psychothérapeutique est exécutée par la personne physique disposant des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>.

(4) La mesure de prise en charge psychologique est exécutée par la personne physique disposant des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup> ou par une personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau master au moins dans le domaine de la psychologie, à condition d'avoir suivi une formation complémentaire dans le domaine de la psychologie comprenant au moins trois cents heures.

(5) La mesure d'intervention d'orthopédagogie précoce est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la pédagogie curative, de l'ergothérapie, de l'orthophonie, de la psychomotricité ou de l'intervention d'orthopédagogie précoce ou dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'orthophoniste ou de psychomotricien au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(6) La mesure de soutien au développement par la psychomotricité est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la psychomotricité. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession de rééducateur en psychomotricité au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(7) La mesure de soutien au développement par l'ergothérapie est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de l'ergothérapie. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(8) La mesure de soutien au développement par l'orthophonie est exécutée par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de l'orthophonie. Elle doit également disposer d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste au Grand-Duché de Luxembourg délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le bilan des troubles du langage écrit, ainsi que la rééducation des troubles du langage écrit, sont exécutés par la personne physique disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie.

#### **Art. 45. Qualification d'une personne physique exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil**

(1) L'accueillant suit, auprès de la Maison de l'accueil, une formation de base certificative, d'une durée totale de quarante-huit heures portant sur les modules suivants :

- 1° les responsabilités et le rôle de la famille d'accueil au sein du système d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, ainsi que les modalités de coopération y relatives ;
- 2° la complexité de la double parentalité, de la coéducation et du conflit de loyauté auquel le bénéficiaire risque d'être exposé ;
- 3° l'importance du lien d'attachement et la connaissance des différents types d'attachement ;
- 4° la coopération avec la famille d'origine et la compréhension de l'importance de son rôle ;
- 5° la connaissance du développement physique et psychique du bénéficiaire et de ses besoins ;
- 6° la connaissance des droits du bénéficiaire ;
- 7° la connaissance des démarches administratives en relation avec l'accueil en famille d'accueil, et le concept de protection pour l'accueil en famille d'accueil.

(2) Sur demande motivée de l'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil classique optant pour le statut d'accueillant proche, tel que visé à l'article 74, le ministre accorde une dispense de suivre le module mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7°, de la formation de base.

Sur demande motivée de l'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, le ministre accorde une dispense de suivre les modules mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° à 6°.

(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil classique optant pour le statut d'accueillant proche n'a pas suivi la formation de base, le ministre lui accorde un agrément limité à un an, endéans duquel il doit démontrer qu'il a suivi la formation de base.

(4) L'accueillant exécutant une mesure d'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif dispose de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 5°.

## **Section V – Effectif du personnel d'une personne morale**

### **Art. 46. Effectifs du personnel d'encadrement des mesures ambulatoires**

(1) Pour la mesure d'aide socio-familiale, au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>. Au moins 75 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 7° à 10°.

(2) La mesure d'assistance sociale et éducative en famille, d'assistance sociale et éducative en logement encadré et de médiation familiale et sociale est exécutée par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>. Au moins 60 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie ou des sciences sociales ou éducatives ou dans le domaine de la santé et de soins.

(3) La mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil est exécutée par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>. Au moins 70 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au

moins dans le domaine de la psychologie, de la pédagogie ou des sciences sociales ou éducatives ou dans le domaine de la santé et de soins.

(4) Pour la mesure de prise en charge psychothérapeutique, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>.

(5) Pour la mesure de prise en charge psychologique, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau master au moins dans le domaine de la psychologie.

(6) Pour la mesure d'intervention d'orthopédagogie précoce, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de l'intervention d'orthopédagogie précoce, prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, ou par les personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie.

(7) Pour la mesure de soutien au développement par la psychomotricité, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de la psychomotricité, prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>.

(8) Pour la mesure de soutien au développement par l'ergothérapie, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de l'ergothérapie, prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>.

(9) Pour la mesure de soutien au développement par l'orthophonie, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de l'orthophonie, prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>.

Pour le bilan des troubles du langage écrit, ainsi que la rééducation des troubles du langage écrit, 100 pour cent des heures prestées sont assurées par les personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine de l'orthophonie ou par les personnes disposant des qualifications professionnelles dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie, prévues à l'article 43, paragraphe 1, point 2<sup>o</sup>.

#### **Art. 47. Effectifs du personnel d'encadrement des mesures d'accueil de jour**

(1) Pour la mesure d'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,75 poste équivalent temps plein, ci-après « ETP », par place agréée. Au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Au moins 33 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine des sciences sociales ou éducatives.

(2) Pour la mesure d'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,54 ETP, par place agréée. Au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications

professionnelles prévues à l'article 43, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Au moins 33 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine des sciences sociales ou éducatives.

#### **Art. 48. Effectifs du personnel d'encadrement des mesures d'accueil stationnaire**

(1) Pour la mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,75 ETP, par place agréée. Au moins 60 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'accueil du mineur de plus de trois ans et du jeune adulte avec plus de quatre places agréées est presté avec trois intensités différentes suivant les besoins du bénéficiaire.

(2) Pour la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, le personnel d'encadrement minimal est d'au moins 0,25 ETP, par place agréée. Au moins 80 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant de l'une des qualifications professionnelles prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>. Au moins 40 pour cent des heures prestées sont assurées par des personnes disposant d'un titre d'enseignement supérieur luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, de niveau bachelor au moins dans le domaine des sciences sociales ou éducatives.

#### **Art. 49. Période de référence**

Les conditions relatives à l'effectif du personnel énoncées aux articles 46 à 48 sont considérées au niveau d'un prestataire, sur une période de référence de douze mois en tenant compte des jours d'ouverture prévus à l'article 5.

### **Chapitre IV – Surveillance, contrôle et retrait de l'agrément**

#### **Art. 50. Surveillance et contrôle de l'agrément**

(1) Sont chargés du contrôle du respect des dispositions du Titre IV de la présente loi et de son règlement d'exécution les fonctionnaires de l'État prévus à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle de l'agrément, ils peuvent demander tout document ou renseignement relatif à leur mission.

(2) À cette fin, chaque prestataire doit tenir à la disposition des fonctionnaires de l'État chargés par le ministre de surveiller et de contrôler la conformité de son agrément avec les dispositions de la présente loi, le dossier d'agrément prévu à l'article 37, dûment mis à jour.

#### **Art. 51. Retrait de l'agrément**

(1) Sans préjudice de l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre procède au retrait immédiat de l'agrément lorsqu'il existe un danger grave pour le bénéficiaire ou en cas de suspicion de danger grave pour le bénéficiaire. La décision de retrait immédiat est prise par le ministre par voie d'arrêté ministériel motivé à publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision de retrait de l'agrément sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

## **Titre V – Reconnaissance de la qualité des prestations**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Reconnaissance initiale de la qualité des prestations**

#### **Art. 52. Conditions de la reconnaissance initiale**

(1) En vue de la reconnaissance de la qualité des prestations, le prestataire respecte les conditions suivantes :

1° être en possession d'un agrément en vertu des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la présente loi ;

2° respecter les critères de la reconnaissance de la qualité des prestations, à savoir :

- a) adhérer au cadre de référence de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, élaboré par le ministre ;
- b) élaborer un concept d'action général, ci-après « CAG », qui décrit son orientation conceptuelle, sa méthodologie appliquée, ses conditions d'accueil et sa population cible ;
- c) élaborer le concept de protection prévu à l'article 53 ;
- d) mettre en place un système de gestion des réclamations pouvant être présentées par les bénéficiaires ou les titulaires de l'autorité parentale.

La demande de reconnaissance de la qualité des prestations peut être introduite au plus tôt lors de la demande d'agrément auprès du ministre. Toute modification des conditions sur la base desquelles cette reconnaissance a été accordée fait l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance, à introduire dans un délai de trois mois suivant la survenance de la modification.

(2) La décision de reconnaissance de la qualité des prestations est notifiée par le ministre au prestataire.

(3) La décision d'octroi de reconnaissance de la qualité des prestations est valable pendant deux ans à partir de sa notification. Elle est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 60.

(4) La reconnaissance de la qualité des prestations est refusée lorsque les conditions légales ou réglementaires ne sont pas remplies. Les décisions de refus sont prises par le ministre par voie d'arrêté ministériel motivé.

#### **Art. 53. Concept de protection**

(1) Le prestataire, à l'exception de l'accueillant, élabore un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique du bénéficiaire de la mesure, en évaluant les risques éventuels auxquels il pourrait être exposé et en définissant des solutions pour y faire face.

(2) Le concept de protection porte sur les sujets suivants :

1° les critères et les procédures de recrutement et les critères de développement du personnel du prestataire, personne morale et les critères de formation du personnel du prestataire, personne morale et du prestataire, personne physique ;

2° le code de conduite du prestataire et la posture professionnelle du prestataire ;

- 3° la prévention des maltraitances et des dangers par la sensibilisation du bénéficiaire à ses droits et aux possibilités et aux procédures de réclamation ;
- 4° le plan d'intervention en cas de maltraitance, de danger ou de risque de danger ;
- 5° la participation du bénéficiaire et de sa famille ;
- 6° la documentation en cas de maltraitance, de danger ou de risque de danger.

(3) L'accueillant adhère au concept de protection élaboré par la Maison de l'accueil.

Le concept de protection est mis à jour par l'accueillant en collaboration avec le prestataire exécutant la mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil au plus tard dans les six premiers mois de l'accueil en famille d'accueil classique, et au plus tard dans les trois premiers mois de l'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, afin de l'adapter aux besoins individuels des bénéficiaires accueillis.

#### **Art. 54. Gestion des dossiers de reconnaissance de la qualité des prestations**

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes de reconnaissance de la qualité des prestations et de leur renouvellement et de la gestion des dossiers de reconnaissance de la qualité des prestations, le ministre met en place un registre des reconnaissances de la qualité des prestations qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données énumérées à l'article 51.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de reconnaissance de la qualité des prestations ou, dans l'hypothèse que la demande de reconnaissance de la qualité des prestations a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier de reconnaissance de la qualité des prestations sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des tiers aux données ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée. La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement.

## **Chapitre II – Renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations**

### **Art. 55. Conditions du renouvellement**

(1) En vue du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations, le personnel d'encadrement du prestataire, personne morale et le prestataire, personne physique, à l'exception de l'accueillant, respecte les conditions suivantes :

1° mettre à jour le CAG, le concept de protection et le système de gestion des réclamations ;  
2° suivre, sur une période de référence de deux ans, au moins trente-deux heures de formation continue et de supervision ou suivre des formations continues et des supervisions proportionnellement à la tâche hebdomadaire du personnel d'encadrement ;

3° recueillir l'opinion du mineur âgé de plus de six ans ou du jeune adulte au sujet de la qualité des prestations ;

4° procéder à une auto-évaluation de la qualité des prestations, portant notamment sur son organisation et son fonctionnement, l'organisation et l'exécution des mesures, la collaboration avec la famille et les autres prestataires ainsi que l'étude de cas, la formation continue et la supervision ;

5° pour autant que le prestataire d'une mesure d'assistance sociale et éducative en famille d'accueil soit visé, élaborer un avis relatif à sa collaboration avec la famille d'accueil et le travail avec le bénéficiaire.

(2) En vue du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations, l'accueillant respecte les conditions suivantes :

1° mettre à jour le CAG, le concept de protection et le système de gestion des réclamations ;  
2° suivre au moins vingt-quatre heures de formation continue et de supervision sur une période de référence de deux ans ;

3° recueillir l'opinion du mineur âgé de plus de six ans ou du jeune adulte concernant la qualité de ses prestations ;

4° procéder à une auto-évaluation de la qualité de ses prestations.

(3) La décision du renouvellement de la reconnaissance de la qualité des prestations est notifiée par le ministre au prestataire.

## **Chapitre III – Surveillance et contrôle de la reconnaissance de la qualité des prestations**

### **Art. 56. Surveillance et contrôle de la reconnaissance de la qualité des prestations**

Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler le respect des conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations. À cette fin, chaque prestataire doit tenir à disposition des agents chargés par le ministre de surveiller et de contrôler la conformité des conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations avec les dispositions de la présente loi, les documents prévus aux articles 52 et 55, dûment mis à jour. Dans l'exercice de leurs missions, les agents sont autorisés à accéder à toutes les pièces, informations et données du dossier. Ils ont également accès aux immeubles, aux locaux et à toute autre infrastructure où le prestataire exécute une mesure, afin de vérifier si le suivi ou l'accueil du bénéficiaire correspond aux conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### **Art. 57. Retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations**

(1) Lorsque le ministre constate que la personne disposant de la reconnaissance de qualité des prestations ne se conforme pas aux conditions de la reconnaissance de la qualité des prestations, il lui notifie une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à un an et après que le prestataire a été entendu en ses explications.

Dans le cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux conditions, le ministre procède au retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations.

Le ministre en informe sans délai l'ONE, qui charge un nouveau prestataire de poursuivre l'exécution des mesures en cours.

(2) Les décisions de retrait de la reconnaissance de la qualité des prestations sont prises par le ministre par voie d'arrêté ministériel motivé.

## **Titre VI – Financement des mesures**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Notions encadrant la participation financière de l'État aux mesures**

#### **Art. 58. Accord de prise en charge**

(1) Sous réserve que le prestataire dispose d'une décision de reconnaissance de la qualité des prestations, l'ONE émet un accord de prise en charge, ci-après « APC ». Une demande d'obtention d'un APC doit être introduite auprès de l'ONE avant l'exécution de la mesure. L'APC précise le financement d'une mesure en faveur d'un bénéficiaire.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le prestataire peut, en cas de besoin urgent du bénéficiaire constaté par ses soins, exécuter une mesure de prise en charge psychologique, psychothérapeutique, d'assistance sociale et éducative en famille, en famille d'accueil, en logement encadré, ou d'accueil socio-éducatif stationnaire, sans disposer préalablement d'un APC. Il notifie à l'ONE le début de l'exécution de la mesure dans un délai maximal de vingt-quatre heures, en vue de l'obtention de l'APC.

(3) L'APC indique la nature et le degré d'intensité de la mesure. Les degrés d'intensité d'une mesure sont précisés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 59. Référentiel temps de travail**

Le référentiel temps de travail, ci-après « RTT », est élaboré annuellement en concertation entre le ministre et les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif.

Il se base sur le nombre de jours calendriers de l'année en question, desquels sont déduits :

1° le nombre de samedis et dimanches de l'année ;

2° le nombre de jours fériés légaux, tels que définis à l'article L. 232-2 du Code du travail ;

3° le nombre de jours de congé annuel de récréation et de dépassement de la durée de travail semi-nette annuelle, tels que définis par la convention collective de travail du secteur pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social ;

4° le nombre de jours de congé extraordinaire, tel que défini à l'article L. 233-16 du Code du travail ;

5° le nombre de jours de temps d'allaitement tel que défini à l'article L. 336-3 du Code du travail ;

6° le nombre de jours d'absences calculés sur base des dispositions de la convention collective de travail du secteur pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social en lien avec l'organisation du temps de travail, le travail de dimanche, de jour férié légal et de nuit, ou les congés, à l'exception des congés de maladie ;

7° le nombre de jours de formation continue, tels que définis par la convention collective de travail du secteur pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

## **Art. 60. Capacité d'accueil maximale**

(1) La capacité d'accueil maximale annuelle pour une mesure ambulatoire est déterminée par le nombre d'ETP, faisant partie du personnel d'encadrement, multiplié par le RTT.

(2) La capacité d'accueil maximale pour une mesure d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire est déterminée en fonction du nombre de places agréées pour chaque mesure et pour chaque adresse, multiplié par le nombre de jours d'ouverture.

(3) La capacité d'accueil maximale pour la mesure d'accueil en famille d'accueil classique est de quatre mineurs ou jeunes adultes simultanément, y compris les mineurs faisant partie de la famille d'accueil. La capacité d'accueil maximale pour l'accueil en famille d'accueil pédagogique intensif est d'un mineur ou jeune adulte, en dehors des mineurs faisant partie de la famille d'accueil. Sur demande motivée de la famille d'accueil, le ministre dispense celle-ci du respect de la capacité d'accueil maximale pour l'accueil de frères et sœurs.

## **Art. 61. Taux d'utilisation annuel**

(1) Dans le cadre du financement des mesures ambulatoires, le taux d'utilisation annuel est exprimé en pourcentage. Il correspond au rapport entre le nombre d'heures prestées annuellement par le personnel d'encadrement et la capacité d'accueil maximale annuelle.

(2) Dans le cadre du financement des mesures d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le taux d'utilisation annuel est obtenu en divisant le nombre de journées de présence par an par la capacité d'accueil maximale annuelle.

## **Art. 62. Journée de présence**

(1) Sont considérés comme journées de présence, les jours où le bénéficiaire bénéficie réellement de la mesure, ci-après « journée de présence réelle du bénéficiaire », ainsi que les cas suivants :

1° dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil :

- a) les journées relatives à l'exercice du droit d'hébergement, si la durée totale ne dépasse pas deux nuitées consécutives par semaine ;
- b) les journées durant lesquelles le bénéficiaire participe à des activités d'accueil et d'animation organisées par un organisme agréé exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles, au sens du règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à condition que ces activités soient financées par le prestataire ;
- c) les journées d'absence liées aux voyages de l'éducation formelle et non-formelle d'une durée maximale de deux semaines consécutives, une fois renouvelable, si le voyage est financé par le prestataire ;

2° dans le cadre d'une mesure d'accueil de jour, les journées d'absence pour maladie.

(2) Sont également considérés comme journées de présence, sous réserve de l'accord de l'ONE :

1° dans le cadre d'une mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial, d'accueil socio-éducatif stationnaire et d'accueil en famille d'accueil :

- a) les journées d'hospitalisations, jusqu'à une durée de trois mois consécutifs et sous condition d'un contact journalier et d'une collaboration permanente du prestataire avec l'hôpital et le bénéficiaire ;
  - b) les journées de fugues, jusqu'à une durée de trois mois ;
  - c) les journées de présence en famille, jusqu'à une durée de trois mois consécutifs ;
  - d) les journées de voyage, jusqu'à une durée de trois mois consécutifs ;
- 2° la non-présentation à une mesure d'accueil de jour, jusqu'à sept jours consécutifs inclus.

L'accord de l'ONE est renouvelable une fois.

## **Chapitre II – Participation financière de l'État aux mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire exécutées par le prestataire, personne morale**

### **Art. 63. Types de dépenses**

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont prises en considération pour la détermination de la participation financière au coût d'une mesure, les dépenses suivantes :

- 1° les dépenses du personnel d'encadrement, prévues à l'article 64 ;
- 2° les frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure, prévus à l'article 65 ;
- 3° les dépenses de personnel et les frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure, prévus à l'article 66 ;
- 4° les frais en relation avec le louage des bâtiments liés à l'exécution de la mesure.

### **Art. 64. Dépenses du personnel d'encadrement**

(1) Les dépenses du personnel d'encadrement sont financées selon les modalités suivantes :

- 1° pour les mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le taux d'utilisation annuel minimal par mesure, mentionné au paragraphe 2, est respecté ;
- 2° pour les mesures d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le nombre maximal d'heures annuelles à prester, mentionné au paragraphe 3, est respecté ;
- 3° pour les mesures ambulatoires, d'accueil de jour, d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire, le niveau de qualification maximal du personnel d'encadrement par mesure, mentionné au paragraphe 4, est respecté.

(2) Le taux d'utilisation annuel minimal correspond à 75 pour cent au moins pour les mesures ambulatoires, à 84 pour cent au moins pour les mesures d'accueil de jour et d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et à 94 pour cent au moins pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire.

Lorsque le taux d'utilisation annuel minimal requis n'est pas atteint, les dépenses éligibles afférentes au personnel d'encadrement ne sont financées que proportionnellement au taux obtenu en divisant le taux d'utilisation annuel effectivement constaté, tel que défini à l'article 61, par le taux d'utilisation annuel minimal requis, tel que fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

À la demande dûment motivée du prestataire, le ministre dispense celui-ci du respect du taux d'utilisation annuel minimal lorsque le non-respect du taux résulte d'un nombre insuffisant de bénéficiaires assignés par l'ONE.

(3) Le nombre maximal d'heures annuelles d'encadrement à prester par place agréée est fixé comme suit :

Mesures	Nombre maximal d'heures annuelles à prester par place agréée
accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour	2.259
accueil en centre d'insertion socio-professionnelle	1.004
accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial dans le cadre suivant :	
enseignement fondamental	837
enseignement secondaire	460
accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de zéro à quatre ans	2.058
accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec un maximum de quatre places agréées	2.392
accueil socio-éducatif stationnaire du bénéficiaire âgé de plus de trois ans jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avec plus de quatre places agréées avec les degrés d'intensité suivants :	
standard	1.380
semi-intensif	1.757
intensif	2.175

À la demande dûment motivée du prestataire, le ministre autorise un dépassement du nombre maximal d'heures annuelles prestées lorsque le dépassement résulte d'un changement d'intensité de la mesure.

(4) Le niveau de qualification du personnel d'encadrement des mesures visées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et des mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et d'accueil socio-éducatif stationnaire ne peut pas dépasser les pourcentages précisés par règlement grand-ducal. Les niveaux de qualification maximale sont calculés par rapport au nombre maximal d'heures annuelles prestées par place agréée.

Lorsque le niveau de qualification maximal du personnel d'encadrement est dépassé, les dépenses y relatives sont seulement financées jusqu'à concurrence des pourcentages précisés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 65. Frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure**

Pour les mesures ambulatoires, le montant maximal éligible au titre de frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre d'ETP directement affecté à l'exécution de la mesure, par le RTT et par un coefficient défini par mesure.

Pour les mesures d'accueil de jour, les mesures d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial stationnaire et les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, le montant maximal éligible au titre de frais courants de gestion et d'entretien liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre de places agréées, par le nombre de jours d'ouverture et par un coefficient défini par mesure.

#### **Art. 66. Dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure**

Pour les mesures ambulatoires, le montant maximal éligible au titre de dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre d'ETP directement affecté à l'exécution de la mesure, par le RTT et par un coefficient défini par mesure.

Pour les mesures d'accueil de jour et les mesures d'accueil stationnaire, le montant maximal éligible au titre de dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure est calculé en multipliant le nombre de places agréées, par le nombre de jours d'ouverture et par un coefficient défini par mesure.

À la demande dûment motivée du prestataire, le ministre dispense celui-ci de respecter le montant maximal éligible au titre de dépenses de personnel et frais courants de gestion et d'entretien non liés à l'exécution de la mesure lorsque le dépassement résulte de l'ancienneté du personnel non lié à l'exécution de la mesure.

#### **Art. 67. Fixation du coefficient par mesure**

Le coefficient par mesure prévu aux articles 65 et 66 est élaboré tous les trois ans, sur base du dernier décompte annuel des dépenses par mesure, en concertation entre le ministre et les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Il est précisé par règlement grand-ducal.

Le décompte annuel comprend les dépenses énoncées à l'article 63, points 1° à 3°.

### **Chapitre III – Participation financière de l'État aux mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger**

#### **Art. 68. Fixation de la participation financière pour une mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger**

La participation financière du ministre pour l'exécution des mesures d'accueil socio-éducatif à l'étranger est fixée par convention négociée avec le prestataire.

### **Chapitre IV – Participation financière de l'État aux mesures ambulatoires exécutées par le prestataire, personne physique**

#### **Art. 69. Fixation de la participation financière pour une mesure ambulatoire**

La participation financière aux mesures ambulatoires exécutées par le prestataire, personne physique se fait par forfaits horaires fixés en tenant compte de la durée de la mesure, du niveau de qualification requis pour offrir la mesure, ainsi que du développement du coût de vie. Les forfaits horaires sont déterminés tous les trois ans en concertation entre le ministre et les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Ils sont précisés par règlement grand-ducal.

### **Chapitre V – Participation financière de l'État aux mesures d'accueil en famille d'accueil**

#### **Art. 70. Participation financière unique dans le cadre d'une famille d'accueil avec plus d'un accueillant**

Lorsqu'une famille d'accueil comprend plusieurs accueillants, ceux-ci désignent librement l'attributaire entre les mains duquel est versée la participation financière prévue aux articles 71 à 74.

#### **Art. 71. Participation financière pour frais courants d'entretien pour la famille d'accueil**

La famille d'accueil perçoit, pour chaque journée de présence réelle du bénéficiaire et pour chaque journée de présence telle que définie à l'article 62, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, lettre a), une participation financière journalière pour couvrir les frais courants d'entretien liés à l'accueil du bénéficiaire. Elle est précisée par règlement grand-ducal. Cette participation financière est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

#### **Art. 72. Participation financière pour la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant professionnel**

(1) La famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant professionnel perçoit, pour l'exécution de la mesure, un forfait journalier par journée de présence.

(2) Le forfait journalier tient compte de l'intensité de la mesure, du niveau de disponibilité requis pour la mesure, de la qualification de l'accueillant pour offrir la mesure ainsi que du développement du coût de vie. Il est précisé par règlement grand-ducal. Il est soumis aux impôts et cotisations sociales conformément aux dispositions en vigueur.

#### **Art. 73. Participation financière pour la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant volontaire**

(1) La famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant volontaire perçoit, pour l'exécution de la mesure, des indemnités journalières par journée de présence.

(2) Les indemnités journalières tiennent compte du niveau de qualification requis pour offrir la mesure, de la formation de base et de la formation continue des accueillants et de la complexité de la mesure. Elles sont précisées par règlement grand-ducal. Ces indemnités sont exemptes d'impôts et de cotisations sociales.

(3) À la demande de l'accueillant qui réduit ou arrête son activité professionnelle et qui ne bénéficie pas d'une pension personnelle, le ministre rembourse les cotisations sociales acquittées par l'accueillant à titre de l'assurance volontaire pension conformément aux alinéas suivants.

Le remboursement par bénéficiaire accueilli est plafonné à la quote-part des cotisations sociales calculée dans le cadre de l'assurance volontaire pension qui correspond à la réduction ou à l'arrêt de l'activité professionnelle de l'accueillant. Il ne peut excéder le montant des cotisations sociales dues pour le risque pension calculé sur la base de la moitié du salaire social minimum de référence applicable à un travailleur non qualifié âgé d'au moins dix-huit ans. Le remboursement ne porte que sur les montants effectivement acquittés par l'accueillant au titre des cotisations sociales de l'assurance volontaire pension.

La demande de remboursement est à introduire auprès du ministre dès la réduction ou l'arrêt de l'activité professionnelle. Le droit au remboursement se prescrit après un délai de six mois à compter du paiement effectif des cotisations sociales.

Le droit au remboursement est limité à un accueillant par famille d'accueil.

#### **Art. 74. Participation financière pour la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant proche**

(1) Seul un membre de la famille du mineur ou du jeune adulte peut opter pour le statut d'accueillant proche. Il perçoit, pour l'exécution de la mesure, des indemnités journalières par journée de présence du mineur ou du jeune adulte.

(2) Les indemnités journalières tiennent compte du niveau de qualification requis pour offrir la mesure, de la formation de base et de la formation continue de l'accueillant et de la complexité de la mesure. Elles sont précisées par règlement grand-ducal. Ces indemnités sont exemptes d'impôts et de cotisations sociales.

## **Chapitre VI – Contribution financière des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil**

### **Art. 75. Contribution financière des titulaires de l'autorité parentale**

(1) Pour l'exécution d'une mesure d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'une mesure d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil au bénéfice d'un mineur, les titulaires de l'autorité parentale du mineur concerné sont redevables envers l'ONE d'une contribution financière mensuelle. Cette contribution est équivalente au montant des allocations familiales perçues pour le bénéficiaire de la mesure, majoré du montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Mesures</b>	<b>Majoration mensuelle par chaque titulaire de l'autorité parentale pour chaque mineur bénéficiaire</b>
accueil socio-éducatif stationnaire	9,93 euros
accueil socio-éducatif à l'étranger	9,93 euros
accueil en famille d'accueil	9,93 euros

(2) La contribution financière mensuelle pour les mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger et d'accueil en famille d'accueil n'est due que lorsque la mesure concernée a dépassé un accueil de quinze jours au cours d'un mois calendaire.

(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, chaque titulaire de l'autorité parentale qui produit, individuellement une copie de son bulletin d'impôt sur le revenu le plus récent se voit appliquer au titre de la majoration, les tarifs suivants relatifs aux mesures d'accueil socio-éducatif stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille d'accueil :

<b>Revenu mensuel brut par parent</b>	<b>Majoration en fonction du nombre de mineurs bénéficiaires</b>				
	1 mineur	2 mineurs	3 mineurs	4 mineurs	à partir du 5 <sup>e</sup> mineur
Situation de précarité et d'exclusion au revenu d'inclusion sociale	2,57 euros	2,10 euros	1,52 euro	1,05 euro	0,58 euro
Revenu inférieur à 1,5 X salaire social minimum	3,86 euros	3,04 euros	2,34 euros	1,52 euro	0,82 euro
Revenu inférieur à 2 X salaire social minimum	5,14 euros	4,09 euros	3,04 euros	2,10 euros	1,05 euro

Revenu inférieur à 2,5 X salaire social minimum	6,43 euros	5,14 euros	3,86 euros	2,57 euros	1,29 euro
Revenu inférieur à 3 X salaire social minimum	7,71 euros	6,19 euros	4,67 euros	3,04 euros	1,52 euro
Sans indication de revenu	9,93 euros				

(4) Pour l'exécution d'une mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial au bénéfice d'un mineur, les titulaires de l'autorité parentale du mineur concerné sont redevables envers de l'ONE d'une contribution financière mensuelle, dont le montant est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	<b>Contribution financière par chaque titulaire de l'autorité parentale en fonction du nombre de mineurs bénéficiaires</b>				
<b>Revenu mensuel brut par titulaire de l'autorité parentale</b>	1 mineur	2 mineurs	3 mineurs	4 mineurs	à partir du 5 <sup>e</sup> mineur
Sans indication de revenu	11,75 euros	10,58 euros	9,40 euros	8,23 euros	7,05 euros

(5) La contribution financière mensuelle pour l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial est due pendant dix mois par année civile.

(6) Par dérogation au paragraphe 4, chaque titulaire de l'autorité parentale qui produit, individuellement une copie de son bulletin d'impôt sur le revenu le plus récent se voit appliquer les tarifs suivants relatifs à la mesure d'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial :

	<b>Contribution financière par chaque titulaire de l'autorité parentale en fonction du nombre de mineurs bénéficiaires</b>				
<b>Revenu mensuel brut par titulaire de l'autorité parentale</b>	1 mineur	2 mineurs	3 mineurs	4 mineurs	à partir du 5 <sup>e</sup> mineur
Situation de précarité et d'exclusion au revenu d'inclusion sociale	3,34 euros	3,00 euros	2,67 euros	2,34 euros	2,00 euros
Revenu inférieur à 1,5 X salaire social minimum	5,01 euros	4,50 euros	4,00 euros	3,50 euros	3,00 euros
Revenu inférieur à 2 X salaire social minimum	6,67 euros	6,01 euros	5,34 euros	4,67 euros	4,00 euros
Revenu inférieur à 2,5 X salaire social minimum	8,36 euros	7,53 euros	6,69 euros	5,86 euros	5,02 euros
Revenu inférieur à 3 X salaire social minimum	10,06 euros	9,05 euros	8,05 euros	7,04 euros	6,04 euros

(7) En ce qui concerne les paragraphes 3 et 6, lorsque le titulaire de l'autorité parentale ne peut produire une copie du bulletin d'impôt sur le revenu le plus récent, il doit fournir un certificat de revenu établi par l'administration des contributions directes.

À défaut de pouvoir produire ce certificat, le titulaire de l'autorité parentale est tenu de fournir tout document attestant sa situation financière, tel que le certificat annuel de salaire le plus récent, le certificat de pension, le certificat de chômage, ou un certificat de revenu établi par le Centre commun de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorité parentale n'est pas imposable au Grand-Duché de Luxembourg, en vertu du droit interne ou de conventions internationales, ses revenus doivent être justifiés au moyen de documents probants émanant des autorités compétentes de l'État concerné.

(8) Les montants figurant aux tableaux du présent article correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

## **Chapitre VII – Traitement des données relatives au financement des mesures**

### **Art. 76. Gestion des dossiers de la participation financière de l'État aux mesures et de la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure d'accueil stationnaire et d'une mesure d'accueil en famille d'accueil**

(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, du contrôle des demandes de participation financière de l'État et de la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale et de la gestion des dossiers de participation financière de l'État et de la contribution financière des titulaires de l'autorité parentale, le ministre met en place un registre de participation financière de l'État et de la contribution financière des parents qui contient des données à caractère personnel.

(2) Le registre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> porte sur les données énumérées aux articles 58 à 75.

(3) Le ministre est responsable des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Les données traitées sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après la fin de la participation financière de l'État aux mesures et de la contribution financière des parents ou, dans l'hypothèse que la demande de la participation financière de l'État a été refusée, après la décision de refus. Dans le cas où des données du dossier de la participation financière de l'État et de la contribution financière des parents sont remplacées par de nouvelles données, les données à remplacer sont irrémédiablement anonymisées ou détruites au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de leur remplacement.

(7) L'accès des tiers aux données ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée. La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement.

## **Titre VII – Dispositions modificatives**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Modifications du Code du travail**

#### **Art. 77. Modifications de l'article L. 233-16 du Code du travail**

L'article L. 233-16 du Code du travail est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le point final du point 10 est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 11 libellé comme suit :

« 11. dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil classique et ayant opté pour le statut d'accueillant volontaire au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ; » ;

2° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est modifiée comme suit :
  - i) le terme « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;
  - ii) les termes « et 11 » sont insérés entre les termes « 7 » et « correspondent à » ;
- b) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du salarié » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- c) à l'alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit :  
« Le congé extraordinaire prévu au point 11 est limité à un seul congé par famille d'accueil par année civile, même en cas d'accueil de plusieurs mineurs durant la même année civile et n'est pas cumulable avec les congés extraordinaires prévus aux points 2 et 7. » ;
- d) à l'alinéa 3, dernière phrase, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du salarié » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- e) à l'alinéa 4, deuxième phrase, les termes « , ou la date prévisible de l'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil » sont insérés après les termes « en vue de son adoption » ;
- f) l'alinéa 7 est modifié comme suit :
  - i) les termes « , respectivement par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, » sont insérés entre les termes « ayant le Travail dans ses attributions » et les termes « sont le salaire de base » ;
  - ii) après les termes « points 2 », le terme « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;
  - iii) les termes « et 11 » sont insérés après le terme « 7 ».

### **Chapitre II – Modifications de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

#### **Art. 78. Modification de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

L'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le point final du point 10 est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 11 libellé comme suit :

« 11° dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil classique et ayant opté pour le statut d'accueillant volontaire au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ; » ;

2° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est modifiée comme suit :
  - i) le terme « et » est supprimé et remplacé par une virgule ;
  - ii) les termes « et 11 » sont insérés entre les termes « 4° , » et « correspondent à » ;
- b) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du fonctionnaire » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- c) à l'alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit :

« Le congé extraordinaire prévu au point 11° est limité à un seul congé par famille d'accueil par année civile, même en cas d'accueil de plusieurs mineurs durant la même année civile et n'est pas cumulable avec les congés extraordinaires prévus aux points 3° et 4°. » ;
- d) à l'alinéa 4, les termes « , ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du fonctionnaire » sont insérés après les termes « la prise d'effet de l'adoption » ;
- e) à l'alinéa 5, deuxième phrase, les termes « , ou la date prévisible de l'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil » sont insérés après les termes « en vue de son adoption ».

### **Chapitre III – Modifications du Code de la sécurité sociale**

#### **Art. 79. Modification de l'article 171 du Code de la sécurité sociale**

L'article 171, alinéa 1<sup>er</sup>, point 14), du Code de la sécurité sociale est supprimé.

#### **Art. 80. Modification de l'article 240 du Code de la sécurité sociale**

L'article 240, point 8), du même code est supprimé.

### **Chapitre IV – Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

#### **Art. 81. Modification de l'article 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

L'article 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;

2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le juge de la jeunesse et le juge des tutelles sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles est choisi parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de juge de la jeunesse ou de juge de tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats de leur parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois dans les matières visées par la loi du ... portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et dans les matières visées par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. ».

#### **Art. 82. Modification de l'article 51 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

1° À la suite de l'article 50 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit :

« Chapitre IV-3. De la chambre d'appel de la jeunesse » ;

2° Au sein du chapitre IV-3 nouveau, il est rétabli un article 51 de la même loi, qui prend la teneur suivante :

« Art. 51. (1) La chambre d'appel de la jeunesse est composée de trois conseillers, à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'appel de la jeunesse, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois dans les matières visées par la loi du ... portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et dans les matières visées par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

#### **Art. 83. Modification de l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

L'article 181 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) au point 5°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- b) après le point 5°, il est inséré un nouveau point 6° libellé comme suit :

« 6° quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) au point 2°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- b) après le point 2°, il est inséré un nouveau point 3° libellé comme suit :

« 3° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence. ».

## **Chapitre V – Modifications de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

### **Art. 84. Modifications de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique sont apportées les modifications suivantes :

1° à la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° après la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g) libellée comme suit :

« g) en ce qui concerne les prestataires exécutant les mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, respecter les dispositions de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

## **Chapitre VI – Modifications de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

### **Art. 85. Modifications de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

À l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « désigné dans la présente loi par le terme de « centre », est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales. » sont remplacés par les termes « ci-après « centre », accueille des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa dont la teneur est la suivante :

« Dans le cadre de sa mission d'enseignement socio-éducatif ou d'assistance thérapeutique, il peut également accueillir d'autres mineurs ou jeunes adultes en difficultés. » ;

3° l'alinéa 3 est remplacé par un alinéa dont la teneur est la suivante :

« Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après « ministre ». » ;

4° il est ajouté un alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Le centre est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à la reconnaissance de la qualité des prestations au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

#### **Art. 86. Modifications de l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

À l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 4, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° à la suite du point 4, il est ajouté un point 5) libellé comme suit :

« 5) une mission d'accompagnement en ambulatoire des pensionnaires et de leur famille. ».

#### **Art. 87. Modifications de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) les alinéas 1 à 8 sont supprimés ;

b) à l'alinéa 9, les termes « des unités » sont supprimés ;

2° les paragraphes 2 et 3 sont supprimés ;

3° la division de l'article en paragraphes est supprimée.

#### **Art. 88. Modifications de l'article 4 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) le terme « générale » est remplacé par les termes « et la coordination » ;

b) la virgule après les termes « la gestion administrative et financière » est remplacée par le terme « et » ;

c) les termes « , l'organisation et la coordination des différentes unités » sont supprimés ;

2° l'alinéa 2 est supprimé ;

3° à l'alinéa 3, les termes « de l'institut d'enseignement socio-éducatif » sont supprimés.

#### **Art. 89. Modifications de l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

À l'article 5, alinéa 2, deuxième tiret de la même loi, les termes « entre les unités, ainsi que les » sont remplacés par le terme « des ».

#### **Art. 90. Modifications de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) à alinéa 2, le terme « d'unités » est remplacé par les termes « des missions prévues à l'article 2 » ;

b) à l'alinéa 4, première phrase, les termes « unités mentionnées à l'article 3 » sont remplacés par les termes « missions prévues à l'article 2 » ;

c) à l'alinéa 4, dernière phrase, le terme « d'unité » est supprimé ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 91. Abrogation de l'article 8 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 8 de la même loi est abrogé.

**Art. 92. Modifications de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , voire de sanction disciplinaire » sont supprimés ;
- b) à l'alinéa 2, les termes « et de la sanction disciplinaire » sont supprimés ;
- c) à l'alinéa 4, la première phrase est modifiée comme suit :
  - i) les termes « ou d'une sanction disciplinaire » sont supprimés ;
  - ii) les termes « de l'infraction ou de la faute » sont remplacés par les termes « du fait » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, les termes « de la faute » sont remplacés par les termes « des faits » ;
- b) à l'alinéa 3, phrase liminaire, le terme « fautes » est remplacé par le terme « faits » ;
- c) à l'alinéa 5, deuxième phrase, les termes « à caractère » sont insérés entre les termes « la mesure » et le terme « disciplinaire » ;

3° le paragraphe 3 est abrogé ;

4° au paragraphe 4, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont supprimées.

**Art. 93. Insertion d'un nouvel article 9bis dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

À la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un nouvel article 9bis, libellé comme suit :  
« Art. 9bis. (1) Un pensionnaire fait l'objet d'un time-out dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. Il doit être proportionné aux risques courus par le pensionnaire ou son entourage.

(2) Le time-out vise à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement lorsque celui-ci fait face à des crises aiguës. Il est strictement limité dans le temps.

Durant le time-out, le pensionnaire est invité à se calmer. Le time-out sert à évaluer l'évolution de la crise du pensionnaire, tout en coopérant avec lui.

Le time-out n'est pas appliqué à titre disciplinaire.

(3) Le time-out n'est mis en œuvre qu'après avoir épuisé toutes les alternatives énumérées ci-dessous :

- 1° aménager l'espace ou proposer au pensionnaire de se mettre en retrait dans sa chambre afin de s'apaiser ;
- 2° donner au pensionnaire les moyens pour surmonter son agressivité et pour s'appuyer sur ses ressources pour désamorcer la crise ; un catalogue des outils d'auto-régulation devant figurer dans le dossier du jeune ;
- 3° proposer un temps d'échange avec un membre du personnel sur place ;
- 4° proposer au pensionnaire d'échanger avec une personne extérieure à l'établissement.

(4) Le time-out est ordonné par le directeur.

(5) Le time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures.

(6) Un infirmier ou un médecin ainsi qu'un membre du personnel socio-éducatif du centre doivent être informés de chaque time-out. Leur libre accès au pensionnaire en time-out est garanti pendant toute la durée du time-out.

(7) Pendant le time-out, l'état du pensionnaire est vérifié physiquement au moins toutes les quinze minutes par un membre du personnel socio-éducatif du centre.

(8) Chaque fois qu'un pensionnaire est soumis à un time-out, un rapport de time-out, ci-après « rapport », est rédigé.

Ce rapport contient de manière détaillée :

1° les signes précurseurs et les circonstances de déclenchement de la crise ;

2° une description des méthodes déployées pour essayer de préserver une relation de confiance et la continuité d'un lien verbal avec le jeune avant, pendant et après la crise ;

3° une description des alternatives qui ont été mises en œuvre avant la mise en place du time-out et une analyse des raisons de l'échec de ces alternatives ;

4° la raison du recours au time-out ;

5° le moment où le directeur décide du time-out ;

6° la durée du time-out ;

7° l'information aux parents ou aux autres représentants légaux du pensionnaire sur le time-out ;

8° les informations sur l'état du pensionnaire relevées et consignées en temps réel toutes les quinze minutes.

(9) La réévaluation du time-out se fait régulièrement et au moins une fois par heure ou dès que la situation du pensionnaire évolue.

(10) En cas d'évolution positive de l'état du pensionnaire et dès que le pensionnaire ne constitue plus un risque imminent pour soi-même ou autrui, le time-out prend fin.

L'évolution positive de l'état du pensionnaire est marquée par un retour au calme de celui-ci et par sa volonté renouvelée de communiquer et de respecter le cadre imposé par la situation.

(11) Le respect de la dignité humaine du pensionnaire est garanti à tout moment.

(12) Dès que possible après le time-out du pensionnaire et au plus tard vingt-quatre heures après que le pensionnaire a été mis en time-out, les parents ou autres représentants légaux du pensionnaire sont informés du time-out. Ils reçoivent des informations sur la mesure, la raison du time-out, le moment où le directeur a décidé du time-out, sa durée et l'état du pensionnaire. Cette information se fait dans une langue et un langage adapté aux parents ou autres représentants légaux du pensionnaire. ».

#### **Art. 94. Modifications de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes : » sont remplacés par les termes : « Les mesures de sécurité suivantes peuvent être mises en place : » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « d'unité » sont remplacés par les termes « des missions prévues à l'article 2 ».

**Art. 95. Modifications de l'article 10bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 10bis de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'État ; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse » sont supprimés ;

2° le paragraphe 8 est abrogé.

**Art. 96. Abrogation de l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 11 de la même loi est abrogé.

**Art. 97. Modifications de l'article 11bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 11bis de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « placé dans les unités du centre » sont supprimés ;

b) l'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) le point 3 est supprimé ;

ii) au point 5, les termes « une unité du » sont remplacés par les termes « le » ;

c) à l'alinéa 5, le point 4 est supprimé ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° au paragraphe 3, alinéa 4, premier tiret, les termes « les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, » sont supprimés ;

4° au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « fichier de l'unité de sécurité, le » sont supprimés ;

b) l'alinéa 2 est supprimé ;

c) l'alinéa 3, première phrase, est modifié comme suit :

i) le terme « et » est remplacé par une virgule ;

ii) les termes « et des fouilles » sont insérés entre les termes « du pensionnaire » et le terme « , comme » ;

d) à l'alinéa 3, deuxième phrase, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 » ;

e) à l'alinéa 3, troisième phrase, le terme « trois » est supprimé ;

f) à l'alinéa 4, les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ».

**Art. 98. Modification de l'article 12 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

À l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième tiret, de la même loi, les termes « de l'institut d'enseignement socio-éducatif » sont remplacés par les termes « du centre dans le cadre de l'enseignement socio-éducatif ».

**Art. 99. Modifications de l'article 18 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État**

L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° à la première phrase, les termes « d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif » sont remplacés par les termes « de l'enseignement socio-éducatif » ;

2° les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

## **Chapitre VII – Modifications de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

### **Art. 100. Modification de l'article 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

À l'article 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « , ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant » sont supprimés.

### **Art. 101. Modification de l'article 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

L'article 15, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° à la première phrase, les termes « et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant » sont supprimés ;

2° à la deuxième phrase :

a) les termes « et cette stratégie déterminent » sont remplacés par le terme « détermine » ;

b) les termes « des enfants et » sont supprimés.

## **Chapitre VIII – Modifications de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

### **Art. 102. Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « comprend des structures d'hébergement, d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques, des services d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho- social pour enfants et jeunes adultes en difficultés » sont remplacés par les termes « prend en charge des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles » ;

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Il peut également prendre en charge des mineurs et jeunes adultes en vertu d'autres dispositions légales. » ;

3° les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'Institut est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à la reconnaissance de la qualité des prestations au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ».

### **Art. 103. Abrogation de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 2 de la même loi est abrogé.

### **Art. 104. Modification de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° aux points 1° et 3°, le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs » ;

2° au point 2°, les termes « d'enfants » sont remplacés par les termes « de mineurs ».

### **Art. 105. Modification de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » ;  
2° la virgule entre les termes « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » et les termes « par le ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par le terme « et » ;  
3° les termes « et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions » sont supprimés.

**Art. 106. Abrogation de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 7 de la même loi est abrogé.

**Art. 107. Abrogation de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 11 de la même loi est abrogé.

**Art. 108. Abrogation de l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

L'article 12 de la même loi est abrogé.

**Art. 109. Modification de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

À l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, phrases liminaires, de la même loi, le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs ».

**Chapitre IX – Modifications de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire**

**Art. 110. Modification de l'article 9 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire**

À l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, les termes « le tribunal de la jeunesse territorialement compétent » sont remplacés par ceux de « l'Office national de l'enfance ».

**Titre VIII – Dispositions abrogatoires**

**Art. 111. Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.

**Art. 112. Abrogation de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille**

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est abrogée.

**Titre IX – Dispositions transitoires**

**Art. 113. Dispositions transitoires concernant l'agrément, la reconnaissance de la qualité des prestations et le financement**

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

- 1° les agréments, les dispenses d'agrément et les reconnaissances en cours conservent leur validité pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° les APC en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur validité et durée telles que spécifiées ;
- 3° les facturations établies en rapport avec la participation financière des parents conservent leur validité.

#### **Art. 114. Dispositions transitoires dans le cadre de la procédure judiciaire**

(1) Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle :

- 1° les mesures dénommées « assistances éducatives » prises en vertu de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et effectuées par le Service Central d'assistance Sociale, désigné par « SCAS » par la suite, sont reprises par l'ONE en charge de les transmettre aux prestataires des mesures de l'assistance sociale et éducative au cours des six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° les enquêtes en rapport avec les « assistances éducatives » de l'alinéa qui précède en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées par le SCAS et le rapport est continué à l'ONE ;
- 3° les demandes d'enquêtes sociales en rapport avec le volet protection des mineurs déposées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises à l'ONE pour exécution ;
- 4° les dossiers papier du SCAS ainsi que leur base de données informatique en rapport avec les « Assistances éducatives » sont transmis à l'ONE pour assurer la continuité de la prise en charge ;
- 5° les demandes généralement quelconques déposées au tribunal de la jeunesse ou au SCAS avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou au cours des six mois suivants sa mise en vigueur, et ayant trait à des compétences de l'ONE en vertu de la présente loi, sont transmises à l'ONE au cours des six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Lorsqu'une procédure tenant à l'application d'une des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse reste applicable. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

(3) Les décisions judiciaires prononcées sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la présente loi, sans préjudice du droit des parties d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

### **Titre X – Dispositions finales**

#### **Art. 115. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».

#### **Art. 116. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Article L. 233-16 du Code du travail

### Texte coordonné (extrait)

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées.

**Les dispositions nouvelles sont soulignées et en gras.**

#### **Art. L. 233-16.**

(1) Le salarié obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel a droit à un congé extraordinaire dans les cas suivants, fixé à :

1. un jour pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire ;
2. dix jours pour le père ou, le cas échéant, pour la personne reconnue comme second parent équivalent par la législation nationale applicable en vertu du lieu de résidence ou de la nationalité de l'enfant ou du parent concerné et qui l'autorise à établir la filiation à l'égard de l'enfant sans devoir recourir à la procédure d'adoption, en cas de naissance d'un enfant ;
3. un jour pour chaque parent en cas de mariage d'un enfant ;
4. deux jours en cas de déménagement sur une période de trois ans d'occupation auprès du même employeur, sauf si le salarié doit déménager pour des raisons professionnelles ;
5. trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire ;
6. trois jours pour le mariage et un jour pour la déclaration de partenariat du salarié ;
7. dix jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil prévu au chapitre IV, section 8, du présent titre, pouvant être pris à partir du jour où l'enfant habite effectivement dans le même ménage que celui du salarié ou à partir de la date de la prise d'effet de l'adoption ;
8. cinq jours en cas de décès d'un enfant mineur ;
9. un jour sur une période d'occupation de douze mois pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du salarié ;
10. cinq jours sur une période d'occupation de douze mois pour apporter des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de famille tel que défini ci-dessous ou à une personne qui vit dans le même ménage que le salarié et qui nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave qui réduit sa capacité et son autonomie rendant le membre de famille ou la personne précitée incapable de compenser ou de faire face de manière autonome à des déficiences physiques, cognitives ou psychologiques ou à des contraintes ou exigences liées à la santé et qui est attestée par un médecin ;
11. **dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil classique et ayant opté pour le statut d'accueillant volontaire au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ;**

le tout avec pleine conservation de son salaire.

(...)

(4) Les jours de congés extraordinaires prévus aux points 2-~~et~~, **7 et 11** correspondent à quatre-vingt heures fractionnables pour un salarié dont la durée de travail hebdomadaire normale est de quarante heures. Pour le salarié, dont la durée de travail hebdomadaire est

inférieure à quarante heures, qui travaille à temps partiel ou qui a plusieurs employeurs, ces heures de congé sont fixées au prorata du temps de travail hebdomadaire retenu dans la convention collective de travail ou dans le contrat de travail concerné. Ces heures doivent être prises dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant respectivement, en cas d'adoption, l'emménagement effectif de l'enfant dans le même ménage que celui du salarié ou la date de la prise d'effet de l'adoption, **ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du salarié.**

Les congés extraordinaires prévus aux points 2 et 7 sont limités à un seul congé par salarié et par enfant et ne sont pas cumulables. **Le congé extraordinaire prévu au point 11 est limité à un seul congé par famille d'accueil par année civile, même en cas d'accueil de plusieurs mineurs durant la même année civile et n'est pas cumulable avec les congés extraordinaires prévus aux points 2 et 7.**

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. À défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant respectivement, en cas d'adoption, l'emménagement effectif de l'enfant dans le même ménage que celui du salarié ou la date de la prise d'effet de l'adoption, **ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du salarié.**

L'employeur doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, **ou la date prévisible de l'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil.** Si l'accouchement a lieu deux mois avant la date présumée, le délai de préavis ne s'applique pas.

À défaut de notification dans le délai imposé, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant à moins que l'employeur et le salarié se mettent d'accord pour recourir à une solution flexible, permettant au salarié de prendre le congé, en entier ou de manière fractionnée, à une date ultérieure en prenant en considération dans la mesure du possible les besoins du salarié et ceux de l'employeur.

À partir de la dix-septième heure ces congés sont à charge du budget de l'État et pour le salarié dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à quarante heures, qui travaille à temps partiel ou qui a plusieurs employeurs, l'heure à partir de laquelle le remboursement est dû est fixée au prorata du temps de travail hebdomadaire retenu dans la convention collective de travail ou dans le contrat de travail concerné.

Les éléments qui sont pris en compte pour le calcul du montant à rembourser par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, **respectivement par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions,** sont le salaire de base, déclaré par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale, qui est augmenté des cotisations sociales à charge de l'employeur se rapportant à la période du congé de paternité et du congé d'accueil prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 2-**et, 7 et 11.**

Le salaire de base qui sert à calculer le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Si le salarié travaille à temps partiel, la limite est adaptée proportionnellement en fonction de la durée de travail.

## Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

### Texte coordonné (extrait)

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées.

**Les dispositions nouvelles sont soulignées et en gras.**

**Art. 28-5.** (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

1° trois jours ouvrés pour son mariage ;

2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;

3° dix jours ouvrés pour le père ou, le cas échéant, pour la personne reconnue comme second parent équivalent par la législation nationale applicable en vertu du lieu de résidence ou de la nationalité de l'enfant ou du parent concerné et qui l'autorise à établir la filiation à l'égard de l'enfant sans devoir recourir à la procédure d'adoption, en cas de naissance d'un enfant ;

4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil, pouvant être pris à partir du jour où l'enfant habite effectivement dans le même ménage ou à partir de la date de la prise d'effet de l'adoption ;

5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;

6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;

7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;

8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;

9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles ;

10° un jour sur une période d'occupation de douze mois pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du fonctionnaire--;

**11° dix jours en cas d'accueil d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil classique et ayant opté pour le statut d'accueillant volontaire au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.**

(...)

(4) Les jours de congés extraordinaires prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° **et 4° et 11°**, correspondent à quatre-vingt heures fractionnables pour un fonctionnaire dont la durée de travail hebdomadaire normale est de quarante heures. Pour le fonctionnaire, dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à quarante heures, qui travaille à temps partiel ou qui a plusieurs employeurs, ces heures de congé sont fixées au prorata de la durée de travail hebdomadaire normale. Ces heures doivent être prises dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant respectivement, en cas d'adoption, l'emménagement effectif de l'enfant dans le même ménage ou la date de la prise d'effet de l'adoption, **ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du fonctionnaire.**

Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, sont limités à un seul congé par agent et par enfant et ne sont pas cumulables. **Le congé extraordinaire prévu au point 11 est limité à un seul congé par famille d'accueil par année civile, même en cas d'accueil de plusieurs mineurs durant la même année civile et n'est pas cumulable avec les congés extraordinaires prévus aux points 3° et 4°.**

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du

service ne s'y oppose.

À défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou, en cas d'adoption, l'emménagement de l'enfant dans le même ménage ou la date de la prise d'effet de l'adoption, **ou en cas d'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, l'emménagement effectif du mineur dans le même ménage que celui du fonctionnaire.**

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, **ou la date prévisible de l'accueil d'un mineur bénéficiant d'une mesure d'accueil en famille d'accueil.** Si l'accouchement a lieu deux mois avant la date présumée, le délai de préavis ne s'applique pas.

À défaut de notification dans le délai imposé, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant à moins que le chef d'administration et le fonctionnaire se mettent d'accord pour recourir à une solution flexible, permettant au fonctionnaire de prendre le congé, en entier ou de manière fractionnée, à une date ultérieure en prenant en considération dans la mesure du possible les besoins du fonctionnaire et ceux de son administration.

## Extrait code de la sécurité sociale

### Texte coordonné (extraits)

Les dispositions supprimées/abrogées dans les amendements du 23 février 2023 sont rayées et en jaune.

#### **Art. 171.**

Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire, toutes les périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées, à savoir

- 1) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le compte d'autrui; y sont assimilées les périodes pendant lesquelles une personne exerce une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établie légalement à son propre compte ainsi que celles pendant lesquelles une personne effectue un stage rémunéré ou non sans être assurée au titre de l'article 91;
- 2) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Y sont assimilées les périodes pendant lesquelles :

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- 3) les périodes pour lesquelles est versé un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisations au titre de l'assurance pension est prévue;
- 4) les périodes correspondant à des périodes d'activité exercée par des membres d'associations religieuses et des personnes pouvant leur être assimilées, dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale;
- 5) les périodes correspondant au titre d'un apprentissage pratique à des périodes de formation professionnelle indemnisées, pour autant qu'elles se situent après l'âge de quinze ans accomplis;
- 6) les périodes accomplies par le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, par les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 2), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête au prédit assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;
- 7) sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4).

La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. Les parents désignent le bénéficiaire de la période d'assurance ou, le cas échéant, se prononcent pour le partage de la période au moyen d'une demande commune. Cette décision ne peut être modifiée. À défaut d'un accord entre les parents et en absence de la preuve rapportée par le parent demandeur qu'il a assumé exclusivement l'éducation de l'enfant, ladite période est partagée par moitié entre les deux parents. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas.

- 8) les périodes accomplies dans un pays en voie de développement conformément à la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.
- 9) les périodes prévues à la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant et à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès de différents régimes de pension contributifs;
- 10) les périodes de service militaire obligatoire, accomplies dans l'armée luxembourgeoise, compte tenu des périodes de rappel ainsi que des périodes d'incapacité de travail résultant d'un accident subi ou d'une maladie grave contractée à l'occasion de ce service, pour autant que ces périodes ne soient pas autrement couvertes par des cotisations de sécurité sociale;
- 11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;
- 12) les périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
- 13) les périodes pendant lesquelles une personne a assuré des aides et des soins à une personne dépendante au sens du livre V, sans qu'il s'agisse d'une activité professionnelle au sens des numéros 1), 2) et 4) visés ci-dessus;
- ~~14) les périodes pendant lesquelles une personne a accueilli un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour et que ce placement a été effectué par un organisme agréé conformément à la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;~~
- 15) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 16) les périodes correspondant au congé parental dont l'assuré a bénéficié au titre de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
- 17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 18) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du 3 août 2005 concernant le sport.
- 19) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation d'inclusion conformément à l'article 6, alinéa 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

20) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article 27bis de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les périodes visées aux numéros 1) et 5) de l'alinéa qui précède sont prises en compte, même si les cotisations dues n'ont pas été versées, à condition toutefois d'avoir fait l'objet d'une déclaration dans un délai de cinq années consécutives à l'année à laquelle elles se rapportent. Ce délai est porté à trente ans s'il est prouvé par les livres de l'employeur, par des décomptes réguliers de salaires ou une condamnation en vertu de l'article 449, alinéa 1, sous 3) que des cotisations ont été retenues sur les salaires sans avoir été versées dans les délais impartis. Peuvent être mises en compte au titre des numéros 1) à 5) du premier alinéa suivant des conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal les périodes accomplies en vue d'une insertion ou réinsertion professionnelle.

#### **Art. 240.**

En dehors de l'intervention de l'Etat conformément à l'article qui précède, la charge des cotisations à supporter par les assurés incombe :

- 1) par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agisse de périodes visées à l'article 171, 1), 5) et 11);
- 2) entièrement à charge de l'Etat pour les assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 12);
- 3) entièrement à charge des assurés pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 2) , 173, 173bis et 174;
- 4) par parts égales aux assurés et aux institutions débitrices des prestations en cause pour autant qu'il s'agit
- 5) entièrement à charge des employeurs pour les périodes visées à l'article 171, 4) pour autant que les personnes y visées sont occupées dans un établissement appartenant à leur congrégation;
- 6) aux assurés visés à l'article 171, 2) en lieu et place de leurs aidants visés au numéro 6) du même article;
- 7) à l'assurance dépendance dans la limite prévue à l'article 357 et pour autant qu'il s'agit de périodes au sens de l'article 171 sous 1) ou 13) pendant lesquelles l'assuré a assuré des aides et des soins à une personne dépendante;
- ~~8) aux organismes agréés conformément à la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes couvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins et pour autant qu'il s'agit de périodes au sens de l'article 171 sous 14) pendant lesquelles l'assuré a assuré l'accueil d'un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour;~~
- 9) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171,15) jusqu'à concurrence du salaire social minimum;
- 10) par parts égales à l'Etat et à l'assuré, pour autant qu'il s'agit de périodes visées à l'article 171, 16) jusqu'à concurrence de l'indemnité de congé parental;
- 11) par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 8) et à l'article 173bis, alinéa 2.
- 12) par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 171, 17);
- 13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 18) jusqu'à concurrence du salaire social minimum.

## Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

### Texte coordonné (extraits)

Les dispositions supprimées/abrogées dans le projet de loi du 25 avril 2022 sont rayées.

**Les dispositions nouvelles dans le projet de loi du 25 avril 2022 sont en gras.**

Les dispositions supprimées/abrogées dans les amendements du 23 février 2023 sont rayées et en jaune.

**Les dispositions nouvelles dans les amendements du 23 février 2023 sont soulignées, en gras et en jaune.**

Les dispositions supprimées/abrogées dans la nouvelle série d'amendements sont rayées et en turquoise.

**Les dispositions nouvelles dans la nouvelle série d'amendements sont soulignées, en gras et en turquoise.**

(...)

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi **du ...** portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;

2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de **deuxquatre** juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, le juge de la jeunesse et le juge des tutelles sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.

Le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles est choisi parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de juge de la jeunesse ou de juge de tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

~~(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.~~

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats de leur parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de dans les matières visées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de dans les matières visées par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

(...)

#### Chapitre IV-3. – De la chambre d'appel de la jeunesse

Art. 51. (1) La chambre d'appel de la jeunesse est composée de trois conseillers, à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'appel de la jeunesse, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel, dans l'ordre de leur rang d'ancienneté.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de dans les matières visées par la loi portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et en matière de dans les matières visées par la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.  
»

(...)

#### Chapitre XIV. – Dispositions diverses

Art. 181. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :

1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;

2° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;

3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;

4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;

5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre-;

**6° quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles.**

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale de :

1° soixante points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;

2° trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines ou au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre-;

**3° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence.**

4° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables.

**Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

**Texte coordonné (extrait)**

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées.

**Les dispositions nouvelles sont soulignées et en gras.**

**Art. 2.**

Pour obtenir l'agrément, les requérants doivent :

- a) remplir les conditions d'honorabilité, tant dans le chef de la personne physique ou des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> que dans le chef du personnel dirigeant ou d'encadrement;
- b) disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers;
- c) disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge ou l'accompagnement des usagers. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente ainsi que la dotation minimale en personnel sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins des usagers et du fonctionnement du service;
- d) présenter la situation financière et un budget prévisionnel, à l'exception des requérants de droit public qui y sont obligés par une autre disposition légale ou réglementaire;
- e) garantir que les activités agréées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques ;
- f) en ce qui concerne les services pour personnes âgées, respecter les dispositions de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.;

**g) en ce qui concerne les prestataires exécutant les mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, respecter les dispositions de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.**

Les conditions ci-dessus ainsi que les modalités du contrôle des conditions sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Le contrôle de ces conditions incombe au ministre compétent.

## Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

### Texte coordonné de la loi

Les dispositions supprimées/abrogées dans le projet de loi du 25 avril 2022 sont rayées.

**Les dispositions nouvelles dans le projet de loi du 25 avril 2022 sont en gras.**

Les dispositions supprimées/abrogées dans la nouvelle série d'amendements sont rayées et en turquoise.

**Les dispositions nouvelles dans la nouvelle série d'amendements sont soulignées, en gras et en turquoise.**

#### Art. 1<sup>er</sup>.

~~Le centre socio-éducatif de l'Etat, désigné dans la présente loi par le terme de « centre », est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales. ci-après « centre »~~ **par la suite, accueille des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.**

~~Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.~~

**Dans le cadre de sa mission d'enseignement socio-éducatif ou d'assistance thérapeutique, il peut également accueillir d'autres mineurs ou jeunes adultes en difficultés.**

**Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre ».**

~~Sur demande de l'intéressé, l'action du centre peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.~~

**Le centre est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.**

**Le centre est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services et à la reconnaissance de la qualité des prestations au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.**

#### Art. 2.

Par rapport à ses pensionnaires, le centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, est chargé des missions suivantes :

- 1) une mission d'accueil socio-éducatif ;
- 2) une mission d'assistance thérapeutique ;
- 3) une mission d'enseignement socio-éducatif ;
- 4) une mission de préservation et de garde- ;
- 5) une mission d'accompagnement en ambulatoire des pensionnaires et de leur famille.**

### **Art. 3.**

(1) Le centre comprend les unités suivantes:

- ~~– les internats socio-éducatifs~~
- ~~– des unités de sécurité~~
- ~~– des logements socio-éducatifs~~
- ~~– le service psychosocial~~
- ~~– l'institut d'enseignement socio-éducatif~~
- ~~– l'unité de formation socio-pédagogique~~
- ~~– le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.~~

~~L'internat socio-éducatif remplit la mission d'accueil socio-éducatif.~~

~~L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées à l'article 2 ci-dessus sont assurées au sein de l'unité de sécurité.~~

~~Les logements socio-éducatifs constituent un ensemble d'habitations situées hors des internats de Dreiborn et de Schrassig. Y sont accueillis et suivis par le personnel du centre des pensionnaires plus âgés, ayant témoigné de leurs facultés d'autonomie et qui se situent en phase d'insertion socio-professionnelle.~~

~~Le service psychosocial remplit la mission d'assistance thérapeutique.~~

~~L'institut d'enseignement socio-éducatif remplit la mission d'enseignement socio-éducatif au sein du centre. Il comprend des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement, des classes de promotion et des classes d'initiation professionnelle.~~

~~Au vu des missions spécifiques du centre, l'unité de formation socio-pédagogique est chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel du centre.~~

~~Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l'ensemble des unités du centre ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.~~

Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein **des unités** du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.

~~(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. À cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement.~~

~~L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.~~

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé.

#### Art. 4.

L'organisation **générale et la coordination** du centre, la gestion administrative et financière, **et** les missions d'accueil socioéducatif et d'assistance thérapeutique, **l'organisation et la coordination des différentes unités** sont du ressort du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

~~Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence du ministre ayant dans ses attributions la Justice.~~

Les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique **de l'institut d'enseignement socio-éducatif** relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

#### Art. 5.

Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d'enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination ~~entre les unités, ainsi que les~~ **des** relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d'assistance,
- donne son avis sur le projet pédagogique du centre.

#### Art. 6.

La commission de surveillance et de coordination se réunit au moins une fois par trimestre, ou encore à l'initiative soit d'un de ses membres, soit du directeur du centre.

La commission peut convoquer à ses réunions le directeur, des membres du personnel, des pensionnaires, des parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

Elle est présidée par le représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Les travaux de secrétariat sont effectués par un fonctionnaire du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement interne peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

#### Art. 7.

(1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables **d'unité des missions prévues à l'article 2**. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables assument sous l'autorité du directeur la gestion des **unités mentionnées à l'article 3 missions prévues à l'article 2**. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables **d'unité**, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

~~La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.~~

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

#### **Art. 8.**

~~**En dehors des pensionnaires du centre, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes en difficultés.**~~

#### **Art. 9.**

(1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, ~~voire de sanction disciplinaire~~ en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'État.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire ~~et de la sanction disciplinaire~~, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ~~ou d'une sanction disciplinaire~~ sans être informé au préalable ~~de l'infraction ou de la faute~~ **du fait** qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité **de la faute des faits**, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme ~~fautes~~ **faits** pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer la procédure disciplinaire.

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure **à caractère** disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de l'annuler ou de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

~~(3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.~~

~~En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.~~

~~Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.~~

~~Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.~~

~~Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.~~

~~L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.~~

~~La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.~~

~~La sanction disciplinaire peut s'appliquer :~~

- ~~— en cas de fugue répétée~~
- ~~— en cas d'agression physique ou sexuelle~~
- ~~— en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers~~
- ~~— en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur~~
- ~~— en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie~~
- ~~— en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal~~
- ~~— en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions~~
- ~~— en cas d'incitation à l'émeute.~~

~~Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.~~

~~Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception.~~

~~En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.~~

~~Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.~~

~~Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.~~

~~Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.~~

~~(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire.~~

~~Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.~~

#### **Art. 9bis.**

~~(1) Une mesure de time-out est une mesure d'exception, strictement limitée dans le temps, visant à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement. Elle vise à faire face aux crises aiguës. Le temps de la mesure de time-out est utilisé pour calmer le pensionnaire et pour évaluer l'évolution de la crise tout en coopérant avec le pensionnaire.~~

~~Elle ne constitue pas de mesure disciplinaire et ne peut pas être appliquée comme telle.~~

~~(1) Un pensionnaire fait l'objet d'un time-out dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. Il doit être proportionné aux risques courus par le pensionnaire ou son entourage.~~

~~(2) Un pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure de time-out que dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. La mesure doit être proportionnée aux risques courus par le pensionnaire ou son entourage.~~

~~(2) Le time-out vise à assurer la sécurité du pensionnaire et de son environnement lorsque celui-ci fait face à des crises aiguës. Il est strictement limité dans le temps.~~

~~Durant le time-out, le pensionnaire est invité à se calmer. Le time-out sert à évaluer l'évolution de la crise du pensionnaire, tout en coopérant avec lui.~~

~~Le time-out n'est pas appliqué à titre disciplinaire.~~

~~(3) La mesure de time-out ne doit être mise Le time-out n'est mis en œuvre qu'après avoir épuisé toutes les alternatives énumérées ci-dessous :~~

- ~~1) aménager l'espace ou proposer au pensionnaire de se mettre en retrait dans sa chambre afin de s'apaiser ;~~
- ~~2) donner au pensionnaire les moyens pour surmonter son agressivité et pour s'appuyer sur ses ressources pour désamorcer la crise ; un catalogue des outils d'auto-régulation devant figurer dans le dossier du jeune ;~~
- ~~3) proposer un temps d'échange avec un membre du personnel sur place ;~~
- ~~4) proposer au pensionnaire d'échanger avec une personne extérieure à l'établissement.~~

~~(4) La mesure Le time-out est ordonnée par le juge de la jeunesse directeur.~~

~~La décision du juge de la jeunesse n'est ni susceptible d'appel, ni d'un pourvoi en cassation.~~

~~(5) La mesure de Le time-out se fait en chambre de time-out pendant une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures.~~

(6) Un infirmier ou un médecin ainsi qu'un membre du personnel socio-éducatif du centre doivent être informés de chaque mesure de time-out. Leur libre accès au pensionnaire en time-out est garanti pendant toute la durée entière de la mesure du time-out.

(7) Pendant la mesure de le time-out, l'état du pensionnaire est vérifié physiquement au moins toutes les quinze minutes par un membre du personnel socio-éducatif du centre.

(8) Chaque fois qu'un pensionnaire est soumis à une mesure de un time-out, un rapport de mesure time-out, ci-après « rapport », est rédigé.

Ce rapport contient de manière détaillée :

- 1) les signes précurseurs et les circonstances de déclenchement de la crise ;
- 2) une description des méthodes déployées pour essayer de préserver une relation de confiance et la continuité d'un lien verbal avec le jeune avant, pendant et après la crise ;
- 3) une description des alternatives qui ont été mises en œuvre avant la mise en place de la mesure de du time-out et une analyse des raisons de l'échec de ces alternatives ;
- 4) la raison du recours à la mesure de au time-out ;
- 5) le moment où le directeur décide du time-out ;
- 56) la durée de la mesure de du time-out ;
- 67) l'information aux parents ou aux autres représentants légaux du pensionnaire sur le time-out ;
- 78) les informations sur l'état du pensionnaire relevées et consignées en temps réel toutes les quinze minutes.

(9) La réévaluation de la mesure de du time-out se fait régulièrement et au moins une fois par heure ou dès que la situation du pensionnaire évolue.

(10) En cas d'évolution positive de l'état du pensionnaire et dès que le pensionnaire ne constitue plus un risque imminent pour soi-même ou autrui, la mesure de le time-out prend fin.

L'évolution positive de l'état du pensionnaire est marquée par un retour au calme de celui-ci et par sa volonté renouvelée de communiquer et de respecter le cadre imposé par la situation.

(11) Le respect de la dignité humaine du pensionnaire est garanti à tout moment.

(12) Dès que possible après la mise en le time-out du pensionnaire et au plus tard vingt-quatre heures après que le pensionnaire a été mis en time-out, les parents ou autres représentants légaux du pensionnaire sont informés de la mesure de du time-out. Ils reçoivent des informations sur la mesure, la raison pour la mesure de du time-out, le moment où le directeur a décidé du time-out, la durée et l'état du pensionnaire. Cette information se fait dans une langue et un langage adapté aux parents ou autres représentants légaux du pensionnaire.

#### Art. 10.

~~Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes :~~ **Les mesures de sécurité suivantes peuvent être mises en place :**

- a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires

- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du directeur ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandaté formellement à cette fin par le directeur, la commission de surveillance et de coordination demandée en son avis, et désigné parmi l'adjoint au directeur et les responsables d'unité des missions prévues à l'article 2.

Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

#### **Art. 10bis.**

(1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ~~ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'État ; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.~~

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) À l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'État. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

~~(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.~~

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse.

#### **Art. 11.**

~~Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.~~

~~Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.~~

~~La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.~~

#### **Art. 11bis.**

(1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire **placé dans les unités du centre.**

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes :

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
- ~~3. le projet individualisé du pensionnaire,~~
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans **une unité du le** centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,

2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. ~~l'unité du centre dans laquelle il a été placé,~~
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire. Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à

l'alinéa 3 :

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'État et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires :

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

À la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

~~(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.~~

~~Il contient les données à caractère personnel suivantes :~~

- ~~1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,~~
- ~~2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,~~
- ~~3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,~~
- ~~4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.~~

~~Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.~~

~~Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.~~

~~Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité :~~

- ~~— les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,~~
- ~~— le procureur général d'État et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,~~
- ~~— le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.~~

~~(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.~~

~~Il contient les données à caractère personnel suivantes :~~

- ~~a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,~~
- ~~b. les raisons motivant la fouille entreprise,~~

- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subie la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles :

- ~~les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité~~, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'État et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) ~~Le fichier de l'unité de sécurité~~, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

~~Le procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme le « règlement (UE) n° 2016/279 ». Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 11 bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.~~

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement ~~et~~, de l'encadrement du pensionnaire **et des fouilles**, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées ~~aux paragraphes 1 à 3~~ **aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3** de l'article 11 bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux ~~trois~~ fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées ~~aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4~~ **aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4** ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

#### **Art. 12.**

Le centre veille à ce que tout pensionnaire

- fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat
- soit inscrit dans une des classes **de l'institut d'enseignement socio-éducatif du centre dans le cadre de l'enseignement socio-éducatif** ou dans un autre établissement scolaire ou exerce une occupation professionnelle hors du centre ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors du centre.
- Puisse exercer ses droits en matière de protection de ses données personnelles

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent au directeur.

#### **Art. 13.**

Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre.

#### **Art. 14.**

Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions et des fonctionnaires d'autres administrations peuvent être détachés à titre temporaire au centre. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés au centre, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires du centre, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient ; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

#### **Art. 15.**

L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État ou des Maisons d'enfants de l'État.

#### **Art. 16.**

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

#### **Art. 17.**

L'employé de l'Etat, détenteur du grade académique de psychologue, engagé le 1<sup>er</sup> mai 1994 et affecté au Centre socio-éducatif de l'Etat peut être nommé aux fonctions de psychologue à condition d'avoir réussi à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1<sup>er</sup> mai 1994 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II, point 9° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.

#### **Art. 18.**

Pour la durée de leur mission, le directeur bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable ~~d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif de l'enseignement socio-éducatif~~ d'une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires.

~~Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel socio-éducatif affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.~~

#### **Art. 19.**

Les articles 7, 8, 18 et 20 de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat continueront à servir de fondement juridique aux règlements d'application pris sous son empire.

**Art. 20.**

Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.

**Art. 21.**

Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

## Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

### Texte coordonné de la loi (extraits)

Les dispositions supprimées/abrogées dans le projet de loi du 25 avril 2022 sont rayées.

**Les dispositions nouvelles dans le projet de loi du 25 avril 2022 sont en gras.**

(...)

**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ~~ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant~~ sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(...)

**Art. 15.** (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes ~~et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant~~. Ce plan d'action ~~et cette stratégie déterminent~~ **détermine** l'orientation de la politique en faveur ~~des enfants et~~ des jeunes.

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

# Loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

## Texte coordonné de la loi

Les dispositions supprimées/abrogées dans le projet de loi du 25 avril 2022 sont rayées.

**Les dispositions nouvelles dans le projet de loi du 25 avril 2022 sont en gras.**

**Les dispositions supprimées/abrogées dans la nouvelle série d'amendements sont rayées et en turquoise.**

**Les dispositions nouvelles dans la nouvelle série d'amendements sont soulignées, en gras et en turquoise.**

### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### – Définition et attributions

##### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », ~~comprend des structures d'hébergement, d'accueil et d'encadrement, des centres psychothérapeutiques, des services d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés~~ **prend en charge des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.**

**Il peut également prendre en charge des mineurs et jeunes adultes en vertu d'autres dispositions légales.**

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

~~Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi que sur base d'une décision judiciaire.~~

~~À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans.~~

~~L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut remplissent les conditions d'honorabilité. L'Institut dispose d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il dispose par ailleurs d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par règlement grand-ducal. L'Institut garantit que ses activités sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et~~

que l'usager de services a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

**L'Institut est soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.**

**L'Institut est également soumis au dispositif de l'assurance de la qualité des services et à la reconnaissance de la qualité des prestations au sens de la loi du ... portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.**

#### **Art. 2.**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;
- 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

### **Chapitre 2**

#### **– Missions**

#### **Art. 3.**

L'Institut est chargé des missions suivantes :

- 1° mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;
- 2° mission de prévention et d'accompagnement social ;
- 3° mission thérapeutique et soignante ;
- 4° mission de formation scolaire et professionnelle ;
- 5° mission d'innovation et de recherche.

### **Chapitre 3**

#### **– Structures**

#### **Art. 4.**

L'Institut est divisé en cinq départements :

- 1° le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour **enfants mineurs** et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
- 2° le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'**enfants de mineurs** et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
- 3° Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des **enfants mineurs** en souffrance psychique majeure ;
- 4° le département centre de ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
- 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

### **Chapitre 4**

## **– Organisation de l'Institut**

### **Art. 5.**

Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

### **Art. 6.**

(1) Il est institué une commission de concertation, composée de ~~quatre~~ **trois** membres désignés respectivement par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, **et** par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ~~et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions~~, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'État. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;

2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'État, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;

3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;

4° donner son avis sur le projet de budget annuel.

## **Chapitre 5**

### **– Assurance Qualité**

#### **Art. 7.**

~~(1) Les missions définies à l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :~~

~~1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :~~

~~a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;~~

~~b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;~~

~~c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;~~

~~2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.~~

~~Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.~~

~~(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.~~

## **Chapitre 6**

### **– Cadre du personnel**

#### **Art. 8.**

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un maximum de trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du Gouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 9.**

L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État ou de l'Institut.

#### **Art. 10.**

Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

## **Chapitre 7**

### **– Formation continue**

#### **Art. 11.**

~~Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.~~

#### **Art. 12.**

~~Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au moins quarante heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à dix.~~

## **Chapitre 8**

### **– Protection des données**

#### **Art. 13.**

(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

- 1° la fiche personnelle ;
- 2° les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;
- 3° le projet d'accompagnement personnalisé ;
- 4° les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

- 1° les informations concernant l'identité de la personne ;
- 2° les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;
- 3° les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;
- 4° toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;
- 5° la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- 6° toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- 7° à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les **enfants mineurs** et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1° son numéro de compte bancaire ;
- 2° les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les **enfants mineurs** admis dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1° les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
- 2° toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données

de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ayant connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

## **Chapitre 9**

### **– Disposition abrogatoire**

#### **Art. 14.**

La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée.

## Loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire

### Texte coordonné (extrait)

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées.

**Les dispositions nouvelles sont soulignées et en gras.**

(...)

**Art. 9.** (1) Le contrôle du respect de l'obligation scolaire incombe au ministre, qui l'exerce de façon continue, et au moins une fois par mois.

(2) Le contrôle est réalisé par le croisement des données du registre national des personnes physiques concernant les mineurs sous obligation scolaire avec celles prévues à l'article 8.

(3) Si le ministre constate pour un mineur sous obligation scolaire :

1° le défaut d'une inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou

2° en cas de défaut d'une inscription telle que visée au point 1°, l'absence d'une autorisation pour l'enseignement à domicile, ou

3° l'absence non justifiée par un des motifs visés à l'article 10, paragraphe 2, d'au moins quarante-huit leçons au cours d'une année scolaire aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, il met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à la loi.

(4) À défaut d'inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou d'une autorisation pour l'enseignement à domicile dans les huit jours à partir de la date de réception de la mise en demeure, ou en cas de nouvelle absence non justifiée à partir de la date de réception de la mise en demeure, le ministre en informe le ~~tribunal de la jeunesse territorialement compétent~~ **l'Office national de l'enfance.**



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

### 1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.	
Ministre:	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	
Auteur(s) :	Patricia Sondhi, Nathalie Hengen	
Téléphone :	24785291	Courriel : <a href="mailto:patricia.sondhi@men.lu">patricia.sondhi@men.lu</a>
Objectif(s) du projet :	Réforme des dispositions législatives relatives à la protection de la jeunesse et à l'aide à l'enfance et à la famille	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Office national de l'enfance, Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Ministère du Travail, Ministère de la Fonction publique, Centre socio-éducatif de l'État, Institut étatique de l'aide à l'enfance et à la jeunesse	
Date :	28/04/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures



- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

#### Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

**Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)



<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Office national de l'enfance, Institutions judiciaires, Prestataires

**b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données à caractère personnel des bénéficiaires des mesures d'aide, de soutien et de protection ; Données à caractère personnel des prestataires (exemples: article 4, article 38)

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu))

**Le projet prévoit-il :**

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

**Le projet contribue-t-il en général à une :**

- a) simplification administrative, et/ou à une**  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?**  Oui  Non

Remarques / Observations : Simplification du financement

**Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?**  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?



**Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Courte formation sur le nouveau financement des mesures

Remarques / Observations :

#### 4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Aucune différence entre femmes et hommes n'est faite dans le projet de règlement grand-ducal

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

#### 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

**Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/Products/acrobat-reader.html).

Ministre responsable :

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi ou amendement :

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles portant modification :

1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation
  1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
  2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

La protection de la jeunesse est intimement liée à l'inclusion sociale et l'éducation pour tous étant donné que les familles des mineurs peuvent demander de l'aide lorsqu'elles en ont besoin grâce aux mesures mises en place par le projet de loi. Le principe même de ces mesures est ancré dans le texte et grâce aux amendements, il reçoit une assise juridique claire et précise.

Le projet de loi a également un impact sur l'inclusion dans le milieu scolaire en agissant notamment contre le décrochage scolaire et pour les besoins spécifiques des enfants fragilisés.

De nombreuses dispositions relatives aux conditions à être remplies par les prestataires des mesures ont été revues ; celles-ci ont un impact sur la qualité de l'environnement pédagogique des enfants. Lorsque les prestataires demandent un nouvel



agrément, ils doivent veiller à ce que les conditions soient (toujours remplies). La volonté est de permettre une prise en charge de qualité des bénéficiaires. L'obtention de l'agrément ouvre, pour le prestataire, la voie au financement de l'Etat.

Les amendements se veulent conformes aux droits de l'homme et aux conventions internationales, notamment en matière de protection des droits des enfants.

## 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

L'intérêt supérieur du mineur étant toujours une thématique centrale du projet de loi tel qu'amendé, les amendements instituent des conditions pour que le mineur, le jeune adulte et la famille soient "en bonne santé". Les auteurs du texte ont cherché à se mettre en conformité avec les droits de l'homme et les conventions internationales dans ce domaine et ont procédé à des adaptations suite à l'avis du Conseil d'Etat. La santé mentale est également concernée par ce domaine ainsi que la détection et le traitement de pathologies, en ayant, par exemple, recours à l'orthophonie.

## 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Les amendements ne touchent pas au domaine de la production durable ou de la consommation alors qu'ils concernent la protection de la jeunesse.

## 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Les amendements ne tentent pas d'assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir alors qu'ils concernent la prise en charge de mineurs ou jeunes adultes.

## 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Les amendements n'ont pas traité la coordination de l'utilisation du territoire.

## 6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Les amendements ne mettent pas en place de mesures permettant la mobilité durable.

## 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Les amendements n'ont pas pour objet de lutter contre la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles.

## 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Les amendements ne touchent pas au domaine de la protection du climat et ne mettent pas en place des mesures aidant à freiner le changement climatique.



**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Les amendements ne contribuent pas, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Les amendements n'ont pas d'impact négatif ou positif sur le domaine des finances durables.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**